

REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de l'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LIBRAIRIE SIREY

— 22, rue Soufflot — **PARIS (V^e)** —

Remarques sur les interdictions professionnelles résultant de condamnations pénales

par O. KUHNMUNCH

Chargé de Cours à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Lille.

1. De plus en plus, le droit pénal tient compte de la personnalité du délinquant. Le Code de procédure pénale qui prévoit, pour les adultes, à l'instar de ce qui existait déjà pour les mineurs, une enquête sociale et un examen médical en est une nouvelle preuve¹.

2. Mais sans aller jusqu'à la recherche d'une connaissance approfondie de la personnalité, le droit pénal, depuis longtemps, retient pour la détermination de la répression, la situation du délinquant ; sa situation familiale d'abord, sa parenté ou son alliance avec la victime le mettant à l'abri de toute sanction pénale, ou, au contraire aggravant les sanctions² ; sa situation professionnelle ensuite, le métier qu'il exerce pouvant modifier sa responsabilité pénale³.

1. Article 81, alinéas 5 et 6 du Code de procédure pénale. V. R. VOÛIN, « L'individualisation de la répression dans le Code de procédure pénale », *Rev. sc. crim.*, 1959, p. 291 ; sur un plan général, consulter *L'individualisation des mesures prises à l'égard des délinquants*, ouvrage publié en 1954 par le Centre d'Etudes de défense sociale, avec une introduction de M. Ancel ; cet auteur fait remarquer (p. 13) que « pendant trois quart de siècle, toute l'évolution a consisté à assurer une meilleure individualisation de la sanction par la prise en considération, non plus du fait criminel, mais de l'individu délinquant ».

2. Ainsi, l'article 380 du Code pénal prévoit une immunité en matière de vol dans les rapports entre certains parents et alliés. La jurisprudence tend à étendre le champ d'application de cette immunité. L'article 380 a ainsi été déclaré applicable à l'abus de confiance (Crim., 15 févr. 1956, *J.C.P.*, 1956.II.9390, note Larguier), au délit d'escroquerie (Trib. corr. Seine, 27 déc. 1946, *Gaz. Pal.*, 1947.1.72), de recel (Trib. corr. Alès, 24 janv. 1958, *J.C.P.*, 1958.II.10.621, note R. M. ; Nîmes, 31 mai 1958, *J.C.P.*, 1958.II.10.717, note R. M.), au délit de chantage (Chambéry, 16 oct. 1958, *J.C.P.*, 1959.II.10.973, note P.-A. Pageaud). Sur l'immunité en général, v. Ch. CHOUREAUX, « L'immunité », *Rev. sc. crim.*, 1959, p. 29.

Le parricide est puni de la peine de mort qu'il ait ou non agi avec préméditation (art. 302 C. pén.).

3. Ainsi, le fait d'exercer la profession de serrurier constitue une circonstance aggravante du délit de contrefaçon de clefs (art. 399, al. 2, C. pén.) ; l'article 404 nouveau

3. Deux raisons peuvent conduire à aggraver cette responsabilité en fonction de la profession exercée par le délinquant. D'une part, l'exercice de la profession peut avoir joué un rôle crimino-gène ; la profession a facilité la commission de l'infraction. D'autre part, l'importance sociale de la profession peut imposer à ses membres des devoirs particuliers dont l'inobservation doit être sanctionnée très énergiquement.

4. Mais le souci d'une bonne politique criminelle ne doit pas seulement conduire à prendre en considération la profession afin d'apprécier la responsabilité pénale. Mieux vaut prévenir que punir. Or cette prévention peut précisément dépendre de la nature de la sanction prononcée. Il faut alors prévoir des sanctions qui, soit interdiront au délinquant de poursuivre l'exercice de sa profession qui s'est révélée crimino-gène, soit lui fermeront l'accès des professions dont l'importance sociale exige l'exclusion des indésirables. Ainsi, d'une part, « dès le moment où la profession est un facteur de criminalité, la sanction la plus efficace... est d'en interdire l'exercice au délinquant »¹; d'autre part, il peut être opportun d'interdire à l'individu indigne d'en devenir membre, à la suite des infractions qu'il a commises, l'accès de certaines professions.

Dans le premier cas, la restriction apportée à la liberté professionnelle porte sur la profession effectivement exercée par le délinquant. Dans le second cas, elle porte seulement sur l'exercice éventuel d'une profession. Il s'agit donc parfois d'interdire « l'exercice effectif d'une profession », d'autres fois d'enlever « la faculté normalement reconnue à un individu d'exercer une profession »².

5. Un assez grand nombre de Codes étrangers prévoient des mesures tendant à restreindre la liberté professionnelle des individus, à la suite des infractions qu'ils ont commises³.

du Code pénal prévoit que « les agents de change et courtiers en valeurs mobilières reconnus coupables de banqueroute, simple ou frauduleuse, sont punis dans tous les cas des peines de la banqueroute frauduleuse (v. HOVIN, « Réforme de la législation sur les banqueroutes et autres infractions en matière de faillite », *Rev. trim. dr. com.*, 1959, p. 1 ; *Chronique législative*, par PAGEAUD et VOÛIN, *Rev. sc. crim.*, 1959, p. 398, n° 28). Sur cette prise en considération de la profession, v. A. LÉGAL et J. BRETHER DE LA GRESSAYE, *Encyclopédie Dalloz, Répert. de dr. crim.*, V° Profession, n° 1 et s.

1. P. CORNIL et L. VAN BEIRS, p. 3 de leur *Préface* au remarquable ouvrage de R. SCREVEN, *L'interdiction professionnelle en droit pénal (Essai de systématisation suivie d'une analyse de la législation belge)*, Bruxelles, 1957.

2. R. SCREVEN, *op. cit.*, n° 28, p. 50 ; v. aussi, n° 49, p. 83.

3. V. à ce propos un certain nombre d'indications, in R. SCREVEN, *op. cit.*, n° 16, p. 29.

Le problème de l'interdiction professionnelle était inscrit à l'ordre du jour du

Ainsi, l'article 54 du Code pénal suisse prévoit que le juge peut prononcer l'interdiction d'exercer une profession, soit lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice d'une profession soumise à une autorisation, soit lorsque le juge peut légitimement craindre de nouveaux abus de la part du délinquant¹.

L'article 29, alinéa 2 du Code pénal norvégien prévoit que le tribunal peut enlever à une personne « le droit de détenir un emploi ou de s'adonner à une activité ou occupation dans laquelle le coupable s'est révélé incapable par son acte punissable, ou dont il y aura lieu de craindre qu'il abusera ou qui doit à un degré éminent inspirer la confiance générale »².

Ces Codes pénaux étrangers, ainsi que d'autres encore, ont le grand mérite d'avoir prévu des restrictions à la liberté professionnelle à titre de sanction de portée générale³.

XI^e Congrès international pénal pénitentiaire de Berlin, en 1935 ; v. *Actes du Congrès*, t. I et IV, P. BOUZAT, « Le XI^e Congrès international pénal et pénitentiaire de Berlin », in *Rev. intern. dr. pén.*, 1936, p. 38, spécialement, p. 76 et s.).

1. Une des questions mises à l'ordre du jour du VII^e Congrès international de Droit pénal qui s'est tenu à Athènes en 1957 était l'étude des conséquences légales, administratives et sociales de la condamnation pénale, qui fit l'objet des travaux de la troisième section. Un compte rendu des travaux de cette section a paru dans la *Rev. sc. crim.*, 1958, p. 200 et s. Certains rapports présentés à ce Congrès ont été publiés dans la *Rev. intern. de dr. pén.* de 1957 et 1958 ; le Centre français de droit comparé a publié les rapports français (Editions Cujas, Paris, 1957).

Sur la législation suisse, v. le rapport de G. FOEX, *Rev. intern. dr. pén.*, 1957, p. 317 et s.

2. Rapport de K. SVERT au VII^e Congrès international de droit pénal, *Rev. intern. dr. pén.*, 1957, p. 357 et s.

3. V. une énumération des Codes pénaux étrangers prévoyant l'interdiction professionnelle à titre de sanction de portée générale, in R. SCREVEN, *op. cit.*, n° 16, p. 29 ; cette liste est d'ailleurs reconnue incomplète par l'auteur lui-même (note 1, p. 29), v. également sur ce point, les différents rapports étrangers présentés au VII^e Congrès international de droit pénal.

L'article 42.L, § 1^{er}, du Code pénal allemand prévoit notamment : « Lorsque, pour un crime ou un délit qu'il a commis en abusant de sa profession ou de son métier ou en violant gravement les obligations dont il est tenu en vertu de sa profession ou de son métier, le délinquant est condamné à une peine privative d'au moins trois mois, le tribunal peut, en même temps, lui interdire, pour une durée de un à cinq ans, l'exercice de sa profession ou de son métier, s'il le trouve nécessaire pour protéger la communauté contre tout danger ».

Les résolutions votées par les Congrès qui ont eu à connaître de l'interdiction professionnelle s'efforcent de poser des règles générales. V. la résolution votée par le XI^e Congrès international pénal et pénitentiaire de Berlin, in P. BOUZAT, art. préc., *Rev. intern. dr. pén.*, 1936, p. 77 et 78 (ce texte prévoit que l'interdiction professionnelle pourra être judiciairement prononcée « en cas de connexion » entre le crime ou le délit commis et la profession exercée par le coupable ; cette résolution pose notamment comme condition au prononcé de cette interdiction que celle-ci « soit nécessaire pour mettre la collectivité à l'abri de nouveaux dangers »). La résolution adoptée par la section III du VII^e Congrès international de droit pénal déclare que l'interdiction professionnelle répond notamment au dessein, de détourner le délinquant « de la tentation de récidiver » ; v. cette dernière résolution in *Rev. sc. crim.*, 1958, p. 206 et 207.

L'Avant-projet français de Code pénal de 1934 prévoit, avec cette même portée générale, la sanction de l'interdiction professionnelle. Son article 79 accorde, en effet, aux tribunaux le pouvoir de prononcer « l'interdiction d'exercer un art ou une profession... contre les condamnés pour crime ou délit de droit commun, lorsqu'il sera constaté que l'infraction commise a une relation directe avec l'exercice de cet art ou de cette profession et qu'il y a de graves craintes qu'en continuant à les pratiquer, le condamné soit un danger pour la sécurité publique »¹.

6. Notre droit paraît être bien en retard en comparaison de certains droits étrangers et du projet français de 1934. Le Code pénal n'a pas prévu et ne prévoit toujours pas l'interdiction professionnelle à titre de mesure générale.

Cependant, de telles interdictions existent depuis assez longtemps en droit français. En effet, la première apparition d'une interdiction d'exercer une profession date, semble-t-il, de l'an VI².

Le Code pénal, initialement, n'atteignait par des peines professionnelles que les fonctionnaires. Les textes le modifiant n'ont, à quelques exceptions près, qu'assez peu changé cet état de choses. Ce n'est qu'à partir du milieu du XIX^e siècle que diverses lois ont mentionné, parmi leurs sanctions, des interdictions d'exercice d'une profession³. Puis, de telles interdictions furent de plus en plus souvent prévues à l'occasion de la réglementation d'une profession déterminée. Mais ce fut réalisé sans aucune unité, sans

1. Cet Avant-Projet a notamment été publié, accompagné d'un substantiel rapport de J. Magnol; consulter également les rapports de MM. Breton, Fréjaville et Berger-Vachon, pour la Faculté d'Alger, Camerlynck pour celle de Strasbourg, P. Garraud pour celle de Lyon, Henry pour celle de Nancy, Lebret pour celle d'Aix, B. Perreau pour celle de Caen.

L'article 87, relatif à la fermeture d'établissement, qui complète parfois l'interdiction professionnelle, ne donne aux tribunaux aucun pouvoir général, comme le fait l'article 79. Il se borne à déterminer les effets de la mesure dans les cas, expressément prévus où elle peut être ordonnée.

2. En ce sens, A. LEBRUN, « Une nouvelle sanction pénale : l'interdiction d'exercer une profession privée », *Rev. intern. dr. pén.*, 1938, p. 250, spécialement p. 255. Suivant cet auteur le premier texte prévoyant une telle interdiction serait une loi du 19 brumaire an VI, relative au commerce de l'or et de l'argent, interdisant d'exercer le commerce de l'orfèvrerie aux individus qui, en récidive, auraient contrevenu à certaines dispositions de cette loi (art. 80 et 81 de la loi du 19 brumaire, an VI); consulter FARDEL, *Les incapacités professionnelles en droit pénal français*, thèse, Paris, 1940.

3. Il faut notamment signaler les lois du 15 mars 1850, 12 juillet 1875, 30 octobre 1886, relatives aux différents degrés d'enseignement, qui prévoient que sont « incapables » de tenir un établissement d'enseignement, public ou libre, ou d'y être employés, les individus condamnés pour crimes ou pour délits contraires à la probité et aux mœurs, ou privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés par l'article 42 du Code pénal.

principes généraux et souvent pour des motifs de pure opportunité. Ce domaine des interdictions professionnelles constitue une excellente illustration des jeux du droit pénal et du hasard législatif.

7. Si l'on estime nécessaire de faire face à certaines difficultés résultant des circonstances économiques, aussitôt va s'élaborer un droit pénal économique faisant une assez large place aux sanctions professionnelles¹.

Lorsque le nombre des commerçants s'accroît d'une façon inquiétante, le législateur prévoit des sanctions pénales professionnelles destinées à en diminuer l'effectif².

Pour effrayer les fraudeurs, la loi fiscale va chercher à atteindre les contribuables en les privant du droit d'exercer leur profession et en leur interdisant d'accéder à nombre d'autres³.

Les nombreuses ordonnances de la fin de l'année 1958 n'ont pas ignoré les interdictions professionnelles; elles ont parfois complété les dispositions antérieures en prévoyant; d'autres fois, elles en ont créé de nouvelles⁴.

1. Sur ce droit pénal économique, v. notamment : LEVASSEUR, « La répression des infractions à la réglementation des prix », *J.C.P.*, 1941.I.183 et 184 et « Le nouveau régime répressif de la réglementation des prix », *J.C.P.*, 1943.I.370; JEANTET, *Le Code des prix et les principes fondamentaux du droit pénal classique*, 1943; VOÛIN, « Le droit pénal économique de la France », rapport au VI^e Congrès international de droit pénal de Rome en 1953, *Rev. intern. dr. pén.*, 1953, p. 423; MAZARD, « Aspects du droit économique français : autonomie et orthodoxie », *Rev. sc. crim.*, 1957, p. 19; J. HÉMAR, « Les sanctions en droit pénal économique », rapport au V^e Congrès international de droit comparé de Bruxelles en 1958, in « Rapports français de droit pénal », *Rev. sc. crim.*, supplément du n° 2 de 1958, p. 54. Les deux textes essentiels actuels sont les ordonnances n°s 45-1483 et 1484 du 30 juin 1945.

2. Ce fut l'objet de la loi du 30 août 1947 sur l'assainissement des professions commerciales. V. notamment PALMADE, « La loi du 30 août 1947 sur l'assainissement des professions commerciales et industrielles », *J.C.P.*, 1947.I.669; RIPERT, « L'assainissement des professions commerciales et industrielles », *D.*, 1947, *Chr.*, p. 141; G.-E. CORDONNIER, même titre, *Rép. Commaile*, 1948, p. 26; A. PIOT, même titre, *Gaz. Pal.*, 1948.2, *Doct.*, p. 55; J.-H. CAMBAZARD, même titre, thèse dactyl., Paris, 1948.

3. V. article 47 de la loi du 14 avril 1952 (art. 1840 bis C. gén. imp.); sur cette disposition, v. JAUFFRET, *Rev. trim. dr. com.*, 1952, p. 533, n° 4 et VOÛIN, *Rev. sc. crim.*, 1952, p. 471. V. sur cette mesure, LEVASSEUR, « Renaissance des sanctions administratives et renforcement de la répression pénale de la fraude fiscale », *J.C.P.*, 1952.I.1032.

4. Ainsi, par exemple, l'article 1^{er} de la loi du 30 août 1947 a été complété par l'article 41 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 et par l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958, qui, aux condamnations délictuelles retenues par la loi de 1947, ajoutent celles pour « faux en écriture privée de commerce ou de banque », par ailleurs correctionnalisées, ainsi que celles encourues en matière de registre du commerce (v. JAUFFRET, *Rev. trim. dr. com.*, 1959, p. 69, n° 5; PAGEAUD et VOÛIN, *Rev. sc. crim.*, 1959, p. 393, n° 2. Les dispositions de la loi du 30 août 1947 ont été déclarées applicables aux représentants de commerce et aux agents commerciaux par l'ordonnance n° 59-26 du 3 janvier 1959 (v. JAUFFRET, *Rev. trim. dr. com.*, 1959, p. 82, n° 30; PAGEAUD et VOÛIN, *Rev. sc. crim.*, 1959, p. 696). L'article 34 de l'ordon-

8. On a déploré avec raison « le désordre qui caractérise la matière des peines ou des sanctions autres que l'amende et la prison »¹. Il est méritoire de chercher à adapter les sanctions. Des mesures telles que des interdictions professionnelles sont souvent efficaces. Mais il est regrettable qu'elles aient été prévues en ordre dispersé.

9. Cependant, si l'utilisation de telles mesures, complétant l'arsenal classique, est souhaitable, il ne faut point en abuser; sinon certains inconvénients apparaîtraient.

De plus en plus, les réformes récentes en sont la preuve, le souci essentiel de la politique criminelle et pénitentiaire est de réadapter le délinquant. Or une telle politique peut être très sérieusement compromise si le condamné se voit frappé de toute une série d'interdictions et d'incapacités prévues par de nombreux textes non coordonnés entre eux. Interdire trop de professions, c'est, à la limite, paralyser la vertu rédemptrice du travail que tant de personnes sont déjà trop facilement prêtes à nier. Les sanctions professionnelles peuvent si elles se multiplient inconsidérément et si elles sont appliquées sans une grande prudence, gêner le reclassement du délinquant. Or, certains textes vont jusqu'à interdire l'exercice de toute profession industrielle, commerciale ou libérale. A la limite, la commission d'infractions sera le seul moyen de subsistance possible².

10. Ce danger est d'autant plus à redouter qu'il n'y a pas unité dans les organes habiles à prononcer des interdictions professionnelles. A côté des tribunaux répressifs, des juridictions professionnelles, et même parfois l'administration, sont compétentes. Des conflits peuvent en résulter.

L'étude des interdictions professionnelles donne donc une im-

nance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 a créé l'interdiction d'exploiter un hôtel à l'encontre des individus condamnés pour crime de droit commun ou pour proxénétisme (v. JAUFFRET, *Rev. trim. dr. com.*, 1959, p. 69, n° 7; PAGEAUD et VOUIN, *Rev. sc. crim.*, 1959, p. 393, n° 2).

V. encore les articles 283 et 287 nouveaux du Code pénal.

1. L. CORNIL, « Le droit pénal et la procédure pénale après la tourmente », *Introduction aux Nouvelles, « Procédure pénale »*, Bruxelles, 1946, t. I, vol. 1, p. 74, cité par P. CORNIL et L. VAN BEIRS, in Préface à l'ouvrage précité de M. SCREVEN, note 1, p. 1.

2. Il suffit de penser au cas de l'individu qui, condamné pour fraude fiscale, est frappé, en vertu de l'article 1840 bis du Code général des impôts, de l'interdiction d'exercer toute profession commerciale, industrielle ou libérale. De nombreuses voies lui seront barrées à sa libération. Si, comme le permet le même article 1840 bis, il s'est en plus vu retirer son permis de conduire, il ne pourra être ni chauffeur de taxis ni chauffeur de poids lourds.

pression de variété, de diversité, tant dans les raisons, qui ont incité le législateur à les prévoir que dans la détermination des organes habiles à les prononcer.

11. Mais il était légitime de penser que les textes prévoyant ces mesures seraient assez explicites en ce qui concerne leur application. Or il ne paraît point en être toujours ainsi. D'assez nombreuses difficultés d'application ont surgi, notamment dans les rapports qu'entretiennent les interdictions professionnelles avec la notion de temps.

La tâche de la jurisprudence est délicate, les principes généraux permettant de résoudre de tels problèmes ne paraissant point exister et les textes étant le plus souvent muets. Les rares dispositions explicites ne donnent pas toutes la même solution.

Le défaut de vues d'ensemble, déjà rencontré au stade de la création des interdictions professionnelles, se retrouve à celui de leur mise en œuvre.

12. En essayant, pour autant que ce soit possible, d'introduire un peu d'unité dans cette diversité, nous étudierons en premier lieu la création des interdictions professionnelles.

Puis nous verrons qu'à défaut de principes généraux bien établis, certains problèmes relatifs à l'application de ces mesures ne sont point aisés à résoudre.

Nous envisagerons donc d'abord la diversité dans la création des interdictions professionnelles et, ensuite, l'absence de vues générales en ce qui concerne leur application.

SECTION I

LA DIVERSITÉ DANS LA CRÉATION DES INTERDICTIONS PROFESSIONNELLES

13. En créant par de nombreux textes des interdictions professionnelles, le législateur ne répond, semble-t-il, à aucune politique criminelle d'ensemble. Seules des raisons utilitaires ont inspiré son action. Il a prévu de telles mesures lorsqu'elles lui ont paru aptes à faire face aux difficultés du moment.

Selon les matières et les nécessités d'une rapidité plus ou moins grande de la répression, le législateur a habilité des organes soit administratifs, soit juridictionnels, à prononcer des interdictions professionnelles.

La diversité dans la création des interdictions professionnelles se retrouve donc, d'une part, dans les desseins poursuivis par le législateur et, d'autre part, dans la détermination des organes compétents pour les prononcer.

I. — *La diversité des desseins poursuivis par le législateur*

14. — Lorsque son attention est attirée, pour des motifs variables, sur la nécessité de régler une profession, de lutter contre une certaine forme de criminalité, le législateur recourt à des interdictions professionnelles s'il estime qu'elles pourront être efficaces. Les desseins poursuivis sont multiples. Chaque texte paraît répondre à un souci particulier.

En ce qui concerne les interdictions professionnelles prévues à l'encontre des fonctionnaires, il a paru indispensable dans l'intérêt de la collectivité qu'ils assurent correctement leur service et n'abusent pas de la puissance publique dont ils sont en partie détenteurs. C'est sans doute la raison d'être des interdictions d'exercer toute fonction publique, prévue par l'article 171 du Code pénal au cas de détournement de valeurs par les percepteurs, dépositaires, comptables publics, par l'article 175 du Code pénal au cas d'immixtion de fonctionnaires dans les affaires dont ils ont l'administration et la surveillance¹. Dans l'un et l'autre cas, il s'agit d'infractions commises dans l'exercice de la profession.

A une époque où l'organisation actuelle des banques n'existait point encore, les pouvoirs publics se sont émus de voir que de nombreux banquiers étaient des escrocs. En 1928, cent vingt six banquiers étaient incarcérés à la Santé². Rien ne s'opposait à ce qu'ils reprennent l'exercice de leur profession à leur libération. C'est pourquoi fut votée la loi du 19 juin 1930 interdisant l'exercice de la profession de banquier aux faillis non réhabilités et aux individus condamnés soit pour crime de droit commun, soit pour des délits portant atteinte à la propriété, tels que le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance³. Les crimes de droit commun sont

1. V. G. DEBEYRE, *Rép. de dr. crim.*, V° *Fonctionnaire public*, n° 128 et s.

2. V. FARDEL, *op. cit.*, p. 78.

3. V. les commentaires de la loi du 19 juin 1930 : GARRAUD, *Sem. jurid.*, 1931, p. 89 et GUIBERT, D.P., 1930.4.193 ; v. HAMEL, *Banques et opérations de banque*, t. I, n° 118 et s. Consulter FARDEL, thèse préc., p. 78 et s. ; LACOSTE, *L'interdiction par la loi pénale de la profession de banquier*, thèse, Bordeaux, 1936 ; RICALENS, *De l'exercice de la profession de banquier d'après la loi du 19 juin 1930*, thèse, Toulouse, 1931.

retenus en raison de leur gravité, exclusive de toute honorabilité. Les condamnations pour délits portant atteinte à la propriété le sont aussi parce que l'exercice de la profession de banquier est tout particulièrement apte à en favoriser la récidive.

L'article L.459 du Code de la Santé publique prévoit que lorsqu'un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme, ont été condamnés par une juridiction pénale pour une infraction de droit commun, le Conseil régional de l'ordre peut prononcer une interdiction d'exercer. Il s'agit d'écarter les indignes de professions qui requièrent une moralité et une honorabilité parfaites¹.

15. Ces quelques exemples montrent que, malgré la diversité de leurs raisons d'être, les interdictions professionnelles répondent, semble-t-il, à deux desseins, qui se recouvrent d'ailleurs mutuellement. Il s'agit d'une part, d'empêcher la commission de nouvelles infractions et, d'autre part, d'interdire l'exercice de certaines professions, exigeant une particulière honorabilité en raison de leur importance sociale, aux individus qui pourraient s'y révéler dangereux.

Ainsi, pense-t-on, l'ordre social sera efficacement protégé.

A. — *Les interdictions professionnelles tendent à éviter les occasions de récidive.*

16. Le délinquant pourra être privé du droit de continuer à exercer la profession qui s'est révélée criminogène pour lui, en raison du lien existant entre l'infraction et la profession exercée lors de sa commission. Il sera aussi possible de lui retirer la faculté d'entreprendre l'exercice d'une profession qui, en raison de ses antécédents judiciaires, pourrait le conduire assez vraisemblablement à récidiver².

La loi vise donc parfois la profession effectivement exercée et, d'autres fois, l'exercice éventuel d'une profession.

17. La loi cherche d'abord à écarter certains délinquants de la profession qu'ils exercent lorsque son exercice a facilité la commission de l'infraction et pourrait dans l'avenir favoriser des récidives.

1. V. F. GOLLETTY, *Répertoire de droit criminel*, V° *Médecine*, n° 60. C'est aussi le cas des interdictions prévues par les articles 283 et 287 nouveaux du Code pénal.

2. R. SCREVEN, *op. cit.*, p. 118 et s.

Ainsi, l'article 317 alinéa 4 du Code pénal prévoit que les médecins et, d'une façon presque générale les membres des professions sanitaires, qui se rendent coupables d'avortement, seront, en plus des condamnations à l'emprisonnement et à l'amende, soit suspendus provisoirement, soit frappés de l'incapacité absolue d'exercer leur art. Il s'agit là d'infractions ayant un lien étroit avec la profession et dont l'interdiction peut supprimer, ou diminuer les chances de rechute¹.

Certains textes sont particulièrement révélateurs de ce souci d'empêcher l'exercice de la profession qui a facilité l'activité délictueuse et dont la continuation pourrait être cause de récidive. Tels sont ceux qui laissent aux tribunaux le pouvoir d'interdire à un délinquant l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle le délit a été commis². La loi s'en remet aux tribunaux pour déterminer la profession criminogène.

L'article L.629 du Code de la Santé publique le prévoit en matière d'infractions à la réglementation de substances vénéneuses.

De la même façon, l'article L.646 du même Code, dispose qu'en condamnant les personnes ayant vendu des produits anti-conceptionnels ou abortifs, les tribunaux pourront, en outre, prononcer à l'égard du condamné « la suspension temporaire ou l'incapacité d'exercer la profession à l'occasion de laquelle le délit aura été commis »³. On écarte donc de sa profession, qui s'est révélée criminogène pour lui, le délinquant.

18. Dans d'autres hypothèses, on estime que la nature des infractions commises par un individu doit l'empêcher d'entreprendre l'exercice de professions qui lui procureraient trop de facilités pour l'accomplissement de nouveaux actes délictueux.

Le danger résultant de la personnalité du délinquant est révélé par la nature de l'infraction commise, indépendamment de tout

1. V. A. LEDOUX, *Répertoire de droit criminel*, V° *Avortement*, n° 25; VOUIN, *Précis de droit pénal spécial*, n° 185.

Un arrêt (Crim., 8 juill. 1942, *Gaz. Pal.*, 1942.2.136) précise que l'application de l'alinéa 4 de l'article 317 n'est pas subordonnée à la condition que les faits réprimés aient été commis à titre onéreux dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des professions qu'il énumère. Un autre arrêt (Crim., 15 déc. 1950, *Gaz. Pal.*, *Tables quinq.*, 1951-1955, V° *Avortement*, n° 1) admet que c'est à bon droit que les juges ont compris parmi les « praticiens » visés par l'alinéa 4 de l'article 317 du Code pénal un médecin cependant privé du droit d'exercer sa profession au moment de la commission de l'infraction.

2. V. LEBRUN, art. précit., p. 266.

3. V. encore l'article 8 de la loi du 12 mars 1952 réprimant la contrefaçon des créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure.

lien entre cette infraction et la profession exercée au moment des agissements délictueux. On se trouve ici en présence de véritables conditions négatives d'accès à certaines professions.

Ainsi, l'article 84 du décret-loi du 29 juillet 1939 prévoit que toute condamnation pour avortement « comporte, de plein droit, l'interdiction d'exercer aucune fonction, et de remplir aucun emploi » dans une clinique d'accouchement¹.

C'est avec le même souci que l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 prévoit que les individus condamnés pour proxénétisme « ne peuvent exploiter les hôtels, maisons meublées, pensions, clubs, dancings et établissements analogues »².

C'est aussi une des raisons d'être des dispositions de la loi du 19 juin 1930 et du décret-loi du 8 août 1935 qui prévoient que les individus condamnés pour délits contre la propriété ne pourront être ni banquiers, ni administrateurs de sociétés³.

Dans ces différentes hypothèses, il s'agit d'interdire l'exercice d'une profession soit aux professionnels, soit aux candidats éventuels, lorsque leurs antécédents judiciaires permettent de présumer que cet exercice pourrait les pousser de nouveau à la délinquance⁴.

Mais ce souci se combine souvent avec une autre préoccupation.

B. — *Les interdictions professionnelles tendent à « moraliser » certaines professions.*

19. Certaines professions exigent de leurs membres, en raison de leur importance sociale une moralité et une honorabilité parfaites. Les personnes indignes ne doivent pas pouvoir en continuer ou en entreprendre l'exercice. L'intérêt public en serait atteint. Les infractions retenues sont nombreuses et variées. Plus qu'une profession déterminée, un groupe professionnel est visé.

20. Ainsi, pour certaines professions exigeant une confiance absolue du public, telles que celles intéressant la santé publique, la notion d'infraction retenue sera la plus large possible.

1. V. A. LEDOUX, *Répertoire de droit criminel*, V° *Avortement*, n° 19.

2. PAGEAUD et VOUIN, *Rev. sc. crim.*, 1959, p. 393, n° 2.

3. V. article 6 du décret-loi du 8 août 1935.

4. Ces deux préoccupations étant complémentaires, il est fréquent que le même texte porte à la fois interdiction d'entreprendre et de poursuivre l'exercice d'une profession. Ainsi par exemple, l'article 34 précité de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 prévoit, d'une part, que les individus condamnés pour proxénétisme ne peuvent exploiter un hôtel et, d'autre part, qu'en cas de condamnation pour les mêmes raisons, les hôteliers seront de plein droit frappés de la même interdiction.

Pour les professions paramédicales non constituées en ordre, les tribunaux peuvent prononcer accessoirement à toute peine criminelle ou correctionnelle, autre que l'amende, une suspension temporaire ou une incapacité absolue d'exercice. L'article L.483 du Code de la Santé publique le prévoit pour les infirmiers et infirmières¹.

En ce qui concerne les professions médicales et paramédicales constituées en ordre la loi permet très largement aux juridictions disciplinaires de tirer les conséquences, sur le plan professionnel, d'une condamnation pénale.

Ainsi, suivant l'article L.459 du Code de la Santé publique, lorsqu'un médecin a été condamné pour « tout autre fait qu'un crime ou délit politique », le Conseil régional de l'Ordre pourra prononcer une interdiction temporaire d'exercer la médecine de trois années au plus, ou même la radiation du tableau².

L'exclusion expresse des infractions politiques montre bien qu'il s'agit avant tout de permettre aux organes professionnels d'éliminer temporairement ou définitivement les individus estimés par eux insuffisamment honorables en raison des infractions quelles qu'elles soient, qu'ils ont commises.

21. Pour d'autres professions, la loi se montre moins pointilleuse sur le chapitre de l'honnêteté, ne retenant que les condamnations portant le plus atteinte à l'honorabilité.

1. V. dans le même sens pour d'autres professions sanitaires non constituées en ordre, l'article L.502 du Code de la Santé publique.

2. Le Conseil départemental de l'Ordre des médecins peut par ailleurs refuser l'inscription au tableau « si le demandeur ne remplit pas les conditions nécessaires de moralité et d'indépendance » (art. L. 413, dernier al. C. Santé publ.).

Indépendamment de la commission d'une infraction pénale, le Conseil régional de l'Ordre des médecins peut, pour de simples fautes disciplinaires, prononcer une interdiction temporaire de trois années au plus ou la radiation du tableau de l'Ordre (art. L. 423 C. Santé publ.) (sur tous ces points, consulter R. SAVATIER, AUBY, J. SAVATIER et PÉQUIGNOT, *Traité de droit médical*, notamment n° 111, p. 101, n°s 131 et s., p. 119 et s.; F. GOLLETY, *Répertoire de droit criminel*, V° *Médecine*, notamment n°s 45 et s.).

Dans le monde judiciaire, les Conseils de l'Ordre des avocats disposent de larges pouvoirs.

Ainsi, en ce qui concerne l'inscription au tableau, l'article 17 du décret du 10 avril 1954 prévoit que le Conseil de l'Ordre devra notamment rechercher si le postulant présente « par sa moralité et son honorabilité, toutes garanties suffisantes pour la dignité de l'Ordre ».

L'article 32 du même texte prévoit entre autres comme peines disciplinaires l'interdiction temporaire pour une durée maximum de trois années, ainsi que la radiation du tableau. Ces peines peuvent, suivant l'article 31, réprimer « les infractions et les fautes commises par les avocats... ».

Bien entendu, les actions pénales et disciplinaires sont indépendantes (v. pour les avocats : Civ. (1), 10 juin 1958, *Bull. civ.*, 1^{re} partie, n° 297, p. 235; Civ. (1), 5 mai 1959, D., 1959.335, *J.C.P.*, 1959.II.11.146 bis. Pour les médecins, v. R. SAVATIER, AUBY, J. SAVATIER et PÉQUIGNOT, *op. cit.*, n° 135, p. 123).

Une étude de la loi du 30 août 1947, sur l'assainissement des professions commerciales, indique quelle conception le législateur se fait de l'honnête commerçant.

Ne peuvent entreprendre ou doivent cesser l'exercice d'une profession commerciale, non seulement les individus qui ont été condamnés pour des infractions ayant quelque rapport avec une activité commerciale, et dont la liste est longue, mais aussi ceux condamnés pour des faits qualifiés crimes, quels qu'ils soient, ainsi que pour des délits dont on chercherait vainement le lien avec l'exercice d'une profession commerciale, tels que des infractions contre les mœurs ou contre la natalité¹.

En réalité, la loi du 30 août 1947 a voulu, en l'absence d'infractions à caractère plus ou moins professionnel, écarter du commerce les individus reconnus coupables de faits qualifiés crimes, en raison de leur gravité, ainsi que ceux ayant fait l'objet de condamnations pour les délits les moins honorables.

22. En résumé, les interdictions d'exercer une profession semblent être parfois prévues dans l'intérêt du délinquant, à qui il faut éviter, autant que possible, les causes de rechute, et d'autres fois, dans l'intérêt de certaines professions particulièrement importantes au point de vue social. Bien entendu, il arrive fréquemment que ces préoccupations, d'éviter des rechutes et de moraliser certaines professions, coexistent. La loi du 30 août 1947 est à ce point de vue très significative. Ce n'est point étonnant, le législateur ayant le plus souvent agi au gré des circonstances, pour des raisons de pure opportunité, pour des motifs très divers.

Cette diversité se retrouve quant aux organes habilités à prononcer des interdictions professionnelles.

II. — La diversité des organes compétents pour prononcer des interdictions professionnelles

23. Les textes, sans aucune vue d'ensemble, prévoient que, selon les cas, les interdictions professionnelles peuvent être prononcées soit par des autorités administratives, soit par des organes juridictionnels.

1. On chercherait vainement l'existence d'un lien particulier entre la profession de boulanger-pâtissier et l'excitation habituelle de mineurs à la débauche (Trib. corr. Aix, 9 déc. 1947, *J.C.P.*, 1948.II.4328, note Colombini) ou la profession d'entrepreneur de chauffage et l'attentat à la pudeur (Caen, 10 juill. 1957, D., 1958.681).

A. — *Compétence d'autorités administratives.*

24. Les interdictions professionnelles d'origine uniquement administratives tendent à disparaître. L'administration ne peut le plus souvent intervenir qu'à titre provisoire, laissant ensuite agir les tribunaux.

L'article 29 de la seconde ordonnance du 30 juin 1945, relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique prévoyait que le Ministre de l'Economie nationale ou, après avis du Directeur du contrôle et des enquêtes économiques, le préfet, pouvait prononcer contre le délinquant l'interdiction d'exercer sa profession. Cette disposition a été abrogée par une loi du 28 novembre 1955, qui marque un recul des mesures administratives en notre domaine¹.

25. Cependant, encore maintenant, l'administration dispose de certains pouvoirs, lui permettant d'agir seule à titre principal². Il en est ainsi pour la suspension du permis de conduire qui, pouvant intervenir à la suite d'infractions au Code de la route, constitue, indirectement, une véritable interdiction d'exercer leur métier pour certains professionnels. Le Code de la route prévoit que le préfet peut, après avis d'une commission, prononcer la suspension du permis de conduire pour une durée n'excédant pas trois ans³. Mais actuellement, un pouvoir analogue est reconnu aux tribunaux qui, il est vrai, en plus de la suspension, peuvent prononcer l'annulation du permis de conduire⁴.

1. Les mesures uniquement administratives furent très utilisées pendant et après la dernière guerre (v. DE JUGLART, « Les sanctions administratives dans la législation récente », *J.C.P.*, 1942.I.283; LEVASSEUR, « La répression des infractions à la réglementation des prix », *J.C.P.*, 1941.I.183 et 184, « Le nouveau régime répressif de la réglementation des prix », *J.C.P.*, 1943.I.370; « Renaissance des sanctions administratives et renforcement de la répression pénale de la fraude fiscale », *J.C.P.*, 1952.I.1032. Sur la loi du 28 novembre 1955 abrogeant l'article 49 de l'ordonnance du 30 juin 1945, v. JAUFFRET, *Rev. tr. dr. com.* 1956, p. 41, n° 1 et Ph. SOULEAU, « La loi du 28 novembre 1955 sur la répression des délits économiques », *Rev. sc. crim.*, 1956, p. 439.

2. Dans le domaine des mesures réelles portant atteinte à la liberté professionnelle, l'administration dispose aussi de pouvoirs. Ainsi les articles L. 62 et 63 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme prévoient que le ministre de l'Intérieur et le préfet peuvent ordonner la fermeture temporaire des débits de boissons soit à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit même en vue de préserver l'ordre, la santé ou la moralité publics; v. aussi l'article 1774 bis du Code général des impôts, ajouté par l'ordonnance n° 60-1256 du 29 nov. 1960.

3. V. articles L. 18 et R. 269 du Code de la route.

4. V. LEVASSEUR, « Le nouveau régime répressif des infractions contre l'intégrité corporelle d'autrui », *J.C.P.*, 1959.I.1515, n° 24 et s.; E. BLOCH, « Essai d'interprétation du nouveau Code de la route dans sa partie répressive », *J.C.P.*, 1959.I.1526. V. les articles L. 13 et s. du Code de la route.

Si la doctrine approuve l'attribution aux tribunaux de pouvoirs en matière de permis de conduire, elle regrette qu'on n'ait pas enlevé ses pouvoirs au préfet. Tout au plus, « s'il apparaît opportun de permettre au préfet de prendre une décision immédiate à raison de l'urgence, elle ne devrait être que provisoire et son maintien devrait être subordonné à la décision ultérieure du tribunal »¹.

26. C'est ce dernier système que retient en matière fiscale l'article 47 de la loi du 14 avril 1952, incorporé maintenant dans l'article 1840 bis du Code général des impôts². Cette disposition prévoit que les contribuables à l'encontre desquels une plainte a été déposée par l'administration fiscale pour infractions prévues par les articles 1835 et 1837 du Code général des impôts peuvent être frappés de l'interdiction provisoire d'exercer toute profession commerciale, industrielle ou libérale³.

Cette interdiction est d'abord prononcée à titre provisoire par arrêté conjoint du Premier Ministre, du Garde des Sceaux et du Ministre des Finances, après avis d'une commission⁴.

L'interdiction d'exercer devient de « plein droit » définitive si le contribuable est condamné par les tribunaux judiciaires à l'emprisonnement ou à une amende. Les tribunaux ne pourront fixer la durée de cette mesure à moins de cinq ans.

1. LEVASSEUR, article précité, *J.C.P.*, 1959.I.1515, n° 29. L'article R. 269 du Code de la route prévoit bien que le préfet peut, en cas d'urgence, prononcer à titre provisoire la suspension du permis de conduire, après avis d'un délégué permanent de la commission; mais cette décision n'est provisoire que par rapport à celle qu'il prendra lui-même par la suite à titre définitif, et non par rapport à une décision juridictionnelle ultérieure.

2. Sur l'article 47 de la loi du 14 avril 1952, v. notamment : LEVASSEUR, article précité, *J.C.P.*, 1952.I.1032; JAUFFRET, *Rev. trim. dr. commercial*, 1952, p. 533, n° 4; VOUIIN, *Rev. science crim.*, 1952, p. 471; JAUFFRET, *Répert. de droit com.*, V° *Commerçant*, n° 220 et 221; DE SOTO, *Répert. de droit comm.*, V° *Commerce et industrie*, n° 115; BLANCHER, « L'amnistie fiscale et la lutte contre la fraude à l'égard des commerçants » *Gaz. Pal.*, 1952.2. *doctr.* 60; HAMEL et LAGARDE, *Traité de droit commercial*, t. I, n° 100 bis, p. 125; RIPERT, *Traité élémentaire de droit commercial*, 4^e éd. par P. DURAND et ROBLOT, t. I, n° 234-2, p. 113; RODIÈRE et HOUIN, *Droit commercial*, t. I, n° 89, p. 74.

3. L'alinéa 1^{er} de l'article 47 de la loi du 14 avril 1952 a été modifié par l'article 8 de l'ordonnance n° 58-653 du 31 juillet 1958, relative à diverses mesures d'ordre fiscal qui précise, suivant en cela l'exemple de nombreux textes prévoyant des interdictions professionnelles qu'il s'agit de l'exercice direct ou par personne interposée, pour son compte ou celui d'autrui, de toute profession commerciale, industrielle ou libérale; V. JAUFFRET, *Rev. trim. dr. com.*, 1959, p. 862, n° 3.

4. Récemment, ont paru au *Journal officiel* des arrêtés frappant quatre personnes de l'interdiction provisoire d'exercer toute profession commerciale, industrielle; deux de ces contribuables se sont vus en outre retirer leur permis de conduire, ce que prévoit également l'article 1840 bis du Code général des impôts (v. *J.O.*, 11 oct. 1959, p. 9815); 10 arrêtés semblables ont été publiés au *J.O.* du 3 avril 1960, p. 3083.

27. Les interventions administratives parallèles ou provisoires sont justifiées par le souci d'agir plus efficacement en allant plus vite. Si cela est exact pour la suspension d'un permis de conduire par décision préfectorale, il est vraisemblable que l'arrêté prévu par l'article 1840 bis du Code général des impôts ne pourra être rapidement pris. C'est pourquoi la doctrine a parfois proposé de confier le soin de prendre, à titre provisoire, des mesures, soit au tribunal correctionnel suivant une procédure d'urgence, soit mieux encore au président statuant en référé ou, si une instruction préparatoire est ouverte, au juge qui en est chargé¹. On supprimerait ainsi la double compétence, concurrente ou successive, administrative et juridictionnelle.

B. — *Compétence d'organes juridictionnels pour prononcer des interdictions professionnelles.*

28. Le plus souvent, ce sont des organes juridictionnels qui sont appelés à prononcer des interdictions professionnelles. Ce peut être selon les cas, soit les tribunaux répressifs, soit des juridictions professionnelles.

La compétence des tribunaux répressifs est toute naturelle, une infraction préalable ayant dû être relevée et sanctionnée.

29. Ce qui est remarquable, c'est la prise en considération possible par nos tribunaux nationaux, après contrôle par eux exercé, des condamnations prononcées par des tribunaux étrangers². Il y a

1. En ce sens, LEVASSEUR, art. préc., *J.C.P.*, 1952.I.1032 et « Les organismes prononçant les mesures de défense sociale », in *L'individualisation des mesures prises à l'égard du délinquant*, p. 227.

Dans le domaine des mesures réelles professionnelles, l'article 335-4 du Code pénal, créé par l'ordonnance n° 60-1245 du 25 novembre 1960, prévoit, au cas de poursuites pour proxénétisme, que la fermeture provisoire de l'établissement dont, « le détenteur, le gérant ou le préposé est prévenu ou inculqué », peut être ordonnée à titre provisoire par le juge d'instruction, sa décision pouvant, dans un délai bref, faire l'objet d'un recours devant la Chambre d'accusation.

2. V. BOUZAT, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, n° 1610; DONNEDIEU DE VABRES, *Traité de droit criminel*, 3^e éd., n° 1866; LEVASSEUR, *Cours de droit pénal général complémentaire*, « Les Cours de Droit », 1957-1958, p. 245; MERLE, *Droit pénal général complémentaire*, p. 67; VOUIN et LEAUTÉ, *Droit pénal et criminologie*, p. 138.

V. encore DONNEDIEU DE VABRES, *Les principes modernes du droit pénal international*, p. 48 et 343 et « La valeur internationale des jugements répressifs d'après le mouvement législatif actuel », *Rev. dr. pén. et criminologie*, 1930, p. 457, spécialement p. 475; J.-B. HERZOG, « Les effets extraterritoriaux des jugements répressifs », in *Etudes de droit contemporain, Contributions françaises aux III^e et IV^e Congrès internationaux de droit comparé*, t. IV, p. 173, spécialement p. 178 et s.; L. HUGUENEY, « Des incapacités et déchéances en droit pénal international », *Rev. dr. intern. privé*, 1909, p. 800.

L'article 18 du Projet de Code pénal de 1934 prévoit que lorsqu'il s'agit de faits

là une exception notable au principe très généralement admis selon lequel les décisions répressives étrangères peuvent avoir une autorité négative de la chose jugée, mais non une autorité positive¹.

Ainsi, la loi du 19 juin 1930, interdisant l'exercice de la profession de banquier aux individus ayant subi certaines condamnations, prévoit le cas où une de ces condamnations a été prononcée par une juridiction étrangère. Son article 2 dispose que, dans cette hypothèse, les tribunaux français pourront, à la requête du ministère public, décider s'il y a lieu d'appliquer l'exclusion de la profession de banquier. L'intéressé appelé, le tribunal vérifie la régularité et la légalité de la condamnation étrangère².

Des dispositions analogues se retrouvent dans les textes relatifs à l'assainissement des professions commerciales, à l'interdiction de gérer et administrer une société et dans ceux qui prévoient l'interdiction d'exercer un emploi dans une clinique d'accouchement à l'encontre des personnes reconnues coupables de délit contre la natalité³.

qualifiés crimes par la loi française les condamnations étrangères peuvent être prises en considération pour la récidive, les incapacités et déchéances, le sursis, les mesures de sûreté...

1. On peut noter dans la législation récente une tendance à réduire cette autorité négative de la chose jugée; en effet les dispositions du second alinéa de l'article 7 du Code d'instruction criminelle prévoyant qu'un étranger ne peut être poursuivi pour une infraction commise en France s'il a été jugé définitivement à l'étranger, ne se retrouvent plus dans les articles 689 et suivants du Code de procédure pénale (l'art. C.807 C. proc. pén. ne paraît pas donner une explication exacte de cette disparition, laissant entendre que l'al. 2 de l'art. 7 C. instr. crim. n'était applicable que pour les infractions autrefois visées par l'al. 1^{er} de cet article, maintenant par l'art. 694 C. proc. pén.). V. dans un domaine déterminé, l'article 7 de la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 2 décembre 1949 dont la ratification a été autorisée par la loi n° 60-754 du 28 juillet 1960 et qui a été publiée par décret n° 60-1253 du 25 novembre 1960. Cet article 7 prévoit que « toute condamnation prononcée dans un Etat étranger pour un des actes visés dans la présente convention sera, dans la mesure où le permet la législation nationale, prise en considération :

1° pour établir la récidive,

2° pour prononcer des incapacités, la déchéance ou l'interdiction de droit public ou privé ».

2. V. DERRIDA, *Rép. dr. crim.*, V° Banque, n° 88; DURAND et ROBLOT, *op. cit.*, t. I, n° 1733; HAMEL, *Banques et opérations de Banque*, t. I, n° 119, p. 225.

3. V. l'article 3 de la loi du 30 août 1947; consulter notamment RIPERT, art. préc., D., 1947, *Chr.*, p. 141; PALMADE, art. préc., *J.C.P.*, 1947.I.669; LEAUTÉ, *Rép. de dr. crim.*, V° Commerce et industrie, n° 15 et s.; DURAND et ROBLOT, *op. cit.*, t. I, n° 234-1, p. 112; HAMEL et LAGARDE, *op. cit.*, t. I, n° 104, p. 130.

Pour l'interdiction d'administrer ou de gérer une société, v. article 7 du décret-loi du 8 août 1935; consulter notamment DURAND et ROBLOT, *op. cit.*, t. I, n° 1136, p. 545; HAMEL et LAGARDE, *op. cit.*, t. I, n° 881, p. 1003.

Pour l'interdiction d'exercer une fonction dans une maison d'accouchement, v. article 35 du décret-loi du 29 juillet 1939; consulter A. LEDOUX, *Rép. de dr. crim.*, V° Avortement, n° 19.

30. Dans le même sens, l'article L. 459 du Code de la Santé publique dispose que pour permettre au Conseil régional de l'Ordre des médecins de prévoir éventuellement une mesure professionnelle au cas de condamnation pour infraction de droit commun, l'autorité judiciaire avisera le Conseil national de l'Ordre de toute condamnation devenue définitive, y compris les condamnations prononcées à l'étranger.

Mais c'est alors à une juridiction professionnelle qu'il appartient de tirer de la condamnation étrangère les conséquences estimées par elle opportunes dans l'intérêt de la profession. Le droit disciplinaire vient à l'aide du droit pénal. Loin d'y avoir « antinomie », il y a très nettement ici « analogie » entre le droit pénal et le droit disciplinaire¹

Les ordres, statuant en matière disciplinaire, sont les juridictions professionnelles les plus connues, mais non les seules. Il paraît bien être admis maintenant que la Commission de contrôle des banques rend des décisions juridictionnelles lorsqu'elle prononce une des sanctions disciplinaires prévue par l'article 52 de la loi du 13 juin 1941, relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire.

Parmi ces sanctions réprimant la violation des règles régissant la profession bancaire, figurent précisément des mesures limitant ou interdisant l'exercice de cette profession².

31. Ici encore, la diversité, sinon le désordre règne. Mais l'on était, semble-t-il, en droit d'espérer que les textes prévoyant des interdictions professionnelles contenaient des dispositions précises permettant de résoudre aisément les problèmes d'application

1. Sur les rapports du droit pénal et du droit disciplinaire, v. notamment, en dehors des traités de droit pénal : BRETHER DE LA GRESSAYE et LÉGAL, *Le pouvoir disciplinaire dans les institutions privées*, particulièrement p. 112 à 121 ; mêmes auteurs, *Encyclopédie Dalloz, Répertoire de droit crim.*, V^o Discipline, n^{os} 12 et s.

Dans le numéro des *Archives de philosophie du droit*, Nouvelle série (1953-1954) consacré à « Déontologie et discipline professionnelle », consulter notamment R. SAVATIER, « L'origine et le développement du droit des professions libérales », p. 45 et s. et spécialement p. 61 et s.

2. Sur le caractère juridictionnel des décisions rendues en matière disciplinaire par la Commission de contrôle des banques, v. notamment JACQUEMART, *Le Conseil d'Etat juge de cassation*, thèse, Lille, 1956, préface de M. Drago, p. 127. Cet auteur (p. 126, note 34) à la suite de M. HEILBRONNER (*Le pouvoir professionnel, Etudes et Documents du Conseil d'Etat*, 1952, p. 38) ne compte pas la Commission de contrôle des banques parmi les juridictions professionnelles, au motif qu'elle est, dans sa grande majorité composée d'étrangers à la profession bancaire. Sur le caractère juridictionnel des décisions de cette commission, v. note R. DRAGO, D., 1956.755 sous C. E., 27 juin 1956.

Parmi les sanctions disciplinaires, figurent « l'interdiction de certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de la profession », « la suspension des dirigeants responsables », « la radiation de la liste des banques ».

pouvant se présenter. Il ne paraît point en être ainsi. Des difficultés se sont tout particulièrement présentées quant à « l'insertion » dans le temps des interdictions professionnelles.

SECTION II

LE DÉFAUT DE VUES GÉNÉRALES RELATIVES A L'APPLICATION DES INTERDICTIONS PROFESSIONNELLES

32. Dans le silence des textes, les tribunaux ont dû se référer aux principes généraux du droit pénal pour résoudre les problèmes que leur posait l'application des interdictions d'exercer une profession, prévues d'une façon peu cohérente. Il leur a fallu essayer de mettre de l'ordre dans une législation quelque peu touffue afin de trouver un critère de rattachement à tel ou tel principe général.

Deux difficultés très caractéristiques se sont présentées dans les rapports de la mesure d'interdiction professionnelle avec la notion de temps : le problème de l'application dans le temps des textes prévoyant de telles interdictions, et celui du point de départ de l'interdiction professionnelle prononcée.

I. — *L'application dans le temps des textes prévoyant des interdictions professionnelles*

33. La jurisprudence a d'abord dû déterminer si les textes prévoyant des interdictions professionnelles sont applicables aux délinquants ayant encouru, avant leur entrée en vigueur, les condamnations auxquelles ces mesures sont attachées.

En application des principes généralement admis en la matière, on pouvait légitimement penser que non. Comme le remarque un auteur, l'admettre, revient à frapper les individus condamnés avant leur entrée en vigueur d'une déchéance à laquelle, par hypothèse, ils n'avaient pas pu penser lors de leur condamnation¹. Cependant la jurisprudence admet que les textes prévoyant des interdictions professionnelles sont immédiatement applicables, sans prendre soin d'en bien préciser la raison².

1. V. LEVASSEUR, *Cours de droit pénal général complémentaire*, 1957-1958, « Les Cours de Droit », p. 61 et 68.

2. V. notamment J. MAGNOL, *Rev. sc. crim.*, 1950, p. 586, n^o 2.

A. — *La solution jurisprudentielle.*

34. Ainsi, le Tribunal correctionnel de la Seine a admis, le 6 novembre 1931, que la loi du 19 juin 1930 interdisait l'exercice de la profession de banquier même aux individus ayant subi, avant son entrée en vigueur, les condamnations qu'elle prévoit¹. Le tribunal en donne pour raison qu'il s'agit là d'une incapacité et non d'une peine accessoire.

La Cour de cassation, dans un arrêt de sa Chambre criminelle du 25 juin 1940, a décidé que les dispositions du décret-loi du 8 août 1935 portant interdiction de gérer ou d'administrer une société à l'encontre des individus ayant fait l'objet de certaines condamnations, s'appliquaient même si celles-ci ont été prononcées avant que le décret-loi ne soit devenu exécutoire². La Cour suprême en donne pour motif que ce texte n'établit aucune distinction selon la date de la condamnation. On n'a pas manqué de faire remarquer que cet argument n'était pas très pertinent, la question étant précisément de savoir si la solution contraire ne résultait pas de l'application des principes généraux, si le principe de la non-rétroactivité posé par l'article 4 du Code pénal ne s'y opposait pas³.

Cependant la Cour suprême a adopté une solution identique lorsqu'elle a été appelée à prendre parti sur l'application dans le temps de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles.

Le problème ne s'est d'ailleurs posé à elle que pour les individus

1. Trib. corr. Seine, 6 nov. 1931, *Gaz. Pal.*, 1932.I.225 ; dans le même sens : Trib. corr. Seine, 21 déc. 1931, *Gaz. Pal.*, 1932.I.227 et implicitement dans le même sens : Crim., 22 janv. 1937, *Gaz. Pal.*, 1937.I.360, faisant application de la loi de 1930 à un individu condamné en 1923. Cette solution est approuvée par M. ROUBIER, *Le droit transitoire (Conflits des lois dans le temps)*, 2^e éd., n° 96, p. 519, texte et note 1, au motif « que la profession étant un statut légal, le législateur, lorsqu'il en règle l'exercice, atteint les situations existantes » ; dans le même sens : A. VITU, *Des conflits de lois dans le temps en droit pénal*, thèse, Nancy, 1945, p. 233 ; MM. HAMEL (*Banques et opérations de banque*, n° 125, p. 233 et s.) et GUIBERT (« Commentaire de la loi du 19 juin 1930 », *D.P.*, 1930.4.193) se prononcent en ce sens, en s'appuyant sur un argument de texte, l'article 6 prévoyant que la loi est applicable « en cas de condamnation prononcée par les tribunaux d'Alsace et de Lorraine, antérieurement à l'introduction de la législation pénale française ».

M. RIGALENS, thèse préc., p. 103, justifie cette solution par le caractère de mesure de sûreté de l'interdiction professionnelle. Tout en déplorant les conséquences pratiques de cette solution, M. Garraud se refuse à reconnaître la loi applicable aux individus condamnés avant son entrée en vigueur. « Commentaire de la loi du 19 juin 1930 », *S. J.*, 1931, p. 89.

2. Crim., 25 juin 1940, *J.C.P.*, 1940.II.1541, note J. L. ; dans le même sens deux arrêts : Douai, 26 janv. 1939, *Gaz. Pal.*, 1939.I.496 et 501 en sous-note ; v. note BASTIAN au *J.C.P.*, 1948.II.4407 sous Paris, 21 janv. 1948 et SOLUS, *La réforme du droit des sociétés par les décrets-lois de 1935 et 1937*, p. 183.

3. RAULT, *Rev. trim. dr. com.*, 1948, p. 86, n° 22.

qui, condamnés avant l'entrée en vigueur de ce texte, veulent *entreprendre* l'exercice d'une profession commerciale. En effet, la loi du 30 août 1947 prévoit en son article 4 que ses dispositions ne s'appliqueront aux commerçants en exercice que pour les condamnations postérieures à sa publication¹.

Sur pourvoi formé par le Procureur général près la Cour de cassation, la Chambre criminelle a décidé le 18 janvier 1950, que la loi du 30 août 1947 s'appliquait même aux aspirants commerçants condamnés avant son entrée en vigueur. La Cour suprême, ici encore, fait notamment état de ce que la loi n'opère aucune distinction selon la date de la condamnation².

B. — *Justification de la solution jurisprudentielle.*

35. Il semble bien que des considérations d'efficacité ne soient pas étrangères à l'adoption de ces solutions jurisprudentielles. Le seul fait que la Cour de cassation se soit prononcée en 1950, sur pourvoi formé dans l'intérêt de la loi, montre bien l'importance attachée par les pouvoirs publics à l'application immédiate de la loi du 30 août 1947. On a voulu briser une jurisprudence contraire des juridictions du fond³.

Reste cependant à justifier en théorie une telle solution. Il est, semble-t-il, possible d'y arriver si l'on admet que les interdictions professionnelles sont non des peines, mais de véritables mesures de sûreté. Il est en effet généralement reconnu que les textes prévoyant de telles mesures sont immédiatement applicables aux individus dont l'état dangereux était préexistant⁴.

1. Le droit de continuer l'exercice de la profession entraîne celui de déplacer son lieu d'exercice et, notamment, d'acquiescer un fonds nouveau, après avoir vendu l'ancien (Aix, 9 déc. 1947, *D.*, 1948.355, note G. R., *J.C.P.*, 1948.II.4328, note Colombini.

2. Crim., 18 janv. 1950, *J.C.P.*, 1950.II.5383, observations JAUFFRET, *Rev. tr. dr. com.*, 1950, p. 204, n° 3. Auparavant les juridictions du fond ont souvent déclaré la loi de 1947 inapplicable aux individus condamnés avant son entrée en vigueur : Trib. corr. Seine, 10 déc. 1947, *D.*, 1948.356, note G. R. ; Trib. corr. Lille, 18 mai 1948, *J.C.P.*, 1948.II.4329 ; Nancy, 26 janv. 1949, *S.*, 1949.2.168. Consulter notamment observations BOUZAT, *Rev. tr. dr. com.*, 1948, p. 508, n° 5 et JAUFFRET, *ibid.*, 1948, p. 418, n° 3.

La Cour suprême a repris sa solution de 1950 dans Crim., 3 oct. 1956, *D.*, 1956.721 ; v. observations BOUZAT, *Rev. tr. dr. com.*, 1957, p. 211, n° 10 et JAUFFRET, *ibid.*, p. 93, n° 4. La doctrine se montre en général favorable à cette application immédiate de la loi de 1947 ; v. notamment RIPERT, note 1948-356 et *Chr. D.*, 1947.121 ; P. LEVEL, *Essai sur les conflits de lois dans le temps*, 1959, Préface de M. BATIFFOL, p. 89.

3. V. notamment en ce sens : BOUZAT, observations, *Rev. tr. dr. com.*, 1948, p. 508, n° 5.

4. V. notamment : ANCEL, *Les mesures de sûreté en matière criminelle*, 1950, p. 20, 121. Cependant, actuellement une tendance à la non-rétroactivité de textes prévoyant des mesures de sûreté apparaît. V. article 86 de l'Avant-projet de loi concernant les

Comme on l'a remarqué, « le législateur a, en quelque sorte, fait de la Défense sociale sans le savoir »¹. Les mesures d'interdiction professionnelle tendent bien, entre autres fins, à empêcher le délinquant de commettre de nouvelles infractions². La loi du 30 août 1947 est particulièrement significative à cet égard, prévoyant que les individus frappés de l'incapacité d'exercer une profession commerciale peuvent demander à en être judiciairement « relevés »³.

Mais tous les problèmes que posent les mesures d'interdiction professionnelle dans leurs rapports avec la notion de temps ne sont pas résolus. Une fois la mesure reconnue et déclarée applicable, peut se poser la question de son point de départ.

II. — *Le point de départ des mesures d'interdiction professionnelle*

36. Il s'agit de savoir à partir de quand l'obligation de ne plus exercer sa profession s'impose au délinquant⁴.

délinquants anormaux. Consulter LEVASSEUR, in *Les délinquants anormaux mentaux*, t. VII des publications du Centre d'études de Défense sociale de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, p. 17.

Selon M. Roubier, lorsque les interdictions professionnelles sont des mesures accessoires, elles s'appliquent aux individus condamnés avant l'entrée en vigueur des textes les prévoyant, puisqu'il s'agit seulement de modifier le statut légal de condamné du délinquant (*op. cit.*, 2^e éd., n° 96, p. 518 et 519); v. A. VITU, *op. cit.*, p. 232 et 233. Sur la non-application des règles du droit pénal transitoire aux mesures de sûreté, même auteur, *op. cit.*, note 1, p. 449). Consulter P. LEVEL, *op. cit.*, p. 320.

1. ANCEL, *Les mesures de sûreté en droit criminel*, p. 51. Cet auteur parle ici des mesures de sûreté en général. Mais cela est bien entendu valable en notre domaine particulier des interdictions professionnelles.

2. M. ANCEL, dans son rapport précité sur les *Mesures de sûreté en matière criminelle* classe expressément les interdictions professionnelles parmi ces mesures, aux p. 13, 35, 118, 120. En ce sens : CHEDEVILLE, « Caractère juridique des incapacités légales spécialement attachées à certaines condamnations... », *J.C.P.*, 1959.I.882; LEBRUN, art. préc., *Rev. intern. dr. pén.*, 1938, p. 267 et s.; SCREVEN, *op. cit.*, p. 220, n° 157; STEFANI et LEVASSEUR, *Droit pénal général et criminologie*, n° 685, p. 505; VIDAL et MAGNOL, *Cours de droit criminel*, 9^e éd., n° 444-2; VOIN et LEAUTÉ, *Droit pénal et criminologie*, p. 609. Selon la résolution votée au Congrès de Berlin, l'interdiction professionnelle est une mesure de sûreté (v. BOUZAT, art. préc., *Rev. intern. dr. pén.*, 1936, p. 78).

Parmi les commercialistes, M. Hamel et Lagarde sont opposés à l'application des lois prévoyant des interdictions professionnelles aux individus condamnés avant leur entrée en vigueur; ils critiquent les solutions de la jurisprudence (*Traité de droit commercial*, t. I, n° 106, p. 131).

3. Article 5 de la loi du 30 août 1947. V. sur ce « relevé d'incapacité », *Crim.*, 12 janv. 1955, *J.C.P.*, 1955.II.8542, note Chambon; D., 1955.379, rapport Pepy; Trib. corr. Alès, 18 janv. 1957, *J.C.P.*, 1957.II.9803, note R. M.; Caen, 10 juill. 1957, D., 1957.681; *Crim.*, 18 févr. 1958, D., 1958.323; Paris, 22 sept. 1959, D., 1960.86, note Peyronnie.

Consulter obs. JAUFFRET, *Rev. tr. dr. com.*, 1955, p. 300, n° 5, 1957, p. 353, n° 4; 1958, p. 64, n° 4 et p. 515, n° 1.

4. Consulter notamment : F. DAVID, « Du point de départ des peines accessoires et complémentaires », *Rev. sc. crim.*, 1937, p. 660 et s.; note DONNEDIEU DE VABRES, au D., 1945.53, sous *Crim.*, 24 avril 1944; note J. A. R. au S., 1934.I.233, sous *Crim.*, 7 déc. 1933; SCREVEN, *op. cit.*, n° 118 et s., p. 165 et s.

Le problème est important au cas d'interdiction professionnelle de durée limitée, attachée à une peine privative de liberté¹.

Parfois, la loi prend expressément parti. Ainsi, l'article L. 56 du Code des débits de boissons prévoit que certaines condamnations prononcées contre un débitant de boissons entraînent l'interdiction d'exploiter un débit « à partir du jour où lesdites condamnations sont devenues définitives »². L'article 197 du Code pénal dispose que l'interdiction d'exercer toute fonction publique, applicable aux fonctionnaires ayant exercé illégalement leur autorité, part du jour où est exécutée la peine privative de liberté.

Mais souvent les textes sont muets. Le problème demeure alors entier. Dans cette hypothèse, on pense d'abord tout naturellement à retenir une des solutions proposées par les textes contenant des dispositions expresses à ce propos.

A. — *Application cumulative de la peine privative et de l'interdiction professionnelle.*

37. On peut ainsi estimer qu'en principe, l'interdiction professionnelle prévue à titre accessoire ou complémentaire, doit produire plein et entier effet dès que le jugement prononçant la condamnation est devenu définitif. Mais admettre que l'interdiction professionnelle joue pendant l'exécution de la peine privative de liberté, c'est en diminuer la portée. A la limite c'est même la rendre inopérante si la durée pendant laquelle la liberté est retirée est égale ou supérieure à celle de la mesure professionnelle.

La Chambre criminelle a, le 7 décembre 1933, repoussé cette solution au motif que l'interdiction d'exercer une profession supposant la liberté d'agir, ne peut être subie au cours d'une peine privative de liberté³. Si l'on admet ainsi qu'une interdiction profes-

1. Lorsque l'interdiction est perpétuelle, la question de savoir si elle est applicable pendant l'exécution d'une peine privative de liberté n'a en principe pas d'importance (v. DONNEDIEU DE VABRES, note préc., D., 1945.53). Il y a cependant en ce cas intérêt à admettre que l'interdiction joue dès que le jugement est devenu définitif, afin d'interdire au condamné d'exercer pendant son emprisonnement sa profession par un tiers, ce qui est en général prohibé (v. *infra*).

2. V. dans le même sens en ce qui concerne l'interdiction résultant de certaines condamnations prononcées contre un exploitant d'hôtel, article 34 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958.

L'article 4 de la loi du 30 août 1947 prévoit que le commerçant en exercice doit cesser son activité dans un délai de trois mois à compter du moment où la décision de condamnation est devenue définitive.

3. *Crim.*, 7 déc. 1933, S., 1934.I.233, note J. A. R. (il s'agissait en l'espèce d'une interdiction d'exercer la profession de sage-femme). Dans un arrêt du 24 avril 1944 (D., 1945.43, note Donnedieu de Vabres), la Chambre criminelle a estimé qu'il n'y

sionnelle temporaire n'est pas conciliable avec l'exécution d'une peine privative de liberté, il faut chercher à établir « un ordre successif »¹.

B. — *Application successive de la peine privative de liberté et de l'interdiction professionnelle.*

38. On a alors proposé, en l'absence de dispositions particulières, de ne faire produire effet à l'interdiction professionnelle, suspendue durant la détention, qu'à compter du jour où la peine privative de liberté a été subie². C'est la solution retenue par l'article 79 du projet de Code pénal de 1934.

Elle présente, a-t-on fait remarquer, l'inconvénient de permettre au condamné, bénéficiant d'une libération conditionnelle, de jouir, durant celle-ci, de plus de droits qu'après sa libération définitive, le libéré conditionnel étant censé continuer à subir sa peine³. C'est pourquoi certains auteurs apportent un correctif en admettant que l'interdiction professionnelle doit s'appliquer « dès que le condamné recouvre en fait sa liberté, et la possibilité matérielle d'exercer la profession interdite, notamment pendant la période de libération conditionnelle »⁴.

Cependant, même en retenant cet amendement, un très grave inconvénient demeure. Le condamné pourra, pendant qu'il subit sa peine privative de liberté, exercer, quand cela est possible, sa profession par l'intermédiaire d'une tierce personne⁵. Or les textes prévoient souvent que la profession interdite ne peut être

avait pas d'incompatibilité entre la relégation et l'interdiction d'exercer la profession de médecin attachée à une condamnation pour avortement ni entre cette interdiction professionnelle et l'interdiction de séjour à perpétuité substituée à la relégation pour les sexagénaires. Au cas de relégation, la Cour de cassation fait valoir que selon l'article 1^{er} de la loi du 27 mai 1885 les relégués sont en état de liberté ; et que peu importe que cette peine soit, en vertu des dispositions provisoires, subie sous forme d'internement dans un établissement pénitentiaire. Cette solution serait actuellement difficilement admissible, le dernier alinéa de l'article 717 du Code de procédure pénale prévoyant que « par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 mai 1885, les condamnés à la relégation sont internés dans un établissement pénitentiaire aménagé à cet effet ou dans un quartier spécial de maison centrale ou de maison de correction ».

1. Note J.-A. R., préc.

2. LEBRUN, art. préc., *Rev. intern. dr. pén.*, 1938, p. 250 et s.

3. V. notes précitées DONNEDIEU DE VABRES, D., 1945.53 et J.-A. R., S., 1934.1.233.

Parmi les diverses conditions particulières que les articles D. 535 et s. du Code de procédure pénale permettent de prescrire à l'égard du libéré conditionnel, on aurait pu prévoir des dispositions relatives à l'exercice par le libéré conditionnel de sa profession. Mais, seule l'obligation de ne pas conduire, qui peut entraîner l'impossibilité d'exercer certaines professions, est prévue par l'article D. 537.

4. LEBRUN, art. préc., *Rev. intern. dr. pén.*, 1938, p. 287.

5. Cet inconvénient a été très bien vu notamment par R. SCREVEN, *op. cit.*, n° 121.

exercée par personne interposée¹. Sur ce point, les tribunaux se montrent très vigilants².

39. Le mieux serait, semble-t-il, d'admettre que l'interdiction produit ses effets dès que la condamnation est devenue définitive, mais que sa durée ne court que lorsque l'exercice de la profession est personnellement possible pour le condamné, c'est-à-dire au cas de libération, conditionnelle ou définitive³. C'est le régime notamment prévu par l'article 54 du Code pénal suisse. Mais parfois, tout en reconnaissant qu'elle paraît être la meilleure, certains auteurs émettent des doutes sur la légalité de cette solution « qui aboutit, en fait, à frapper le condamné d'interdiction pour un temps plus long » que celui normalement prévu⁴.

Cependant, si l'on admet qu'il s'agit d'une mesure de sûreté, cette solution ne paraît être ni arbitraire, ni contraire aux principes de notre droit pénal. Elle se rapprocherait de celle retenue pour l'interdiction de séjour qui, depuis 1955, a pris son « vrai visage » de mesure de sûreté⁵.

Elle présente l'avantage d'avoir une portée générale. La solution retenue le 7 décembre 1933 par la Chambre criminelle, autorisant les juges du fond à fixer le point de départ de l'interdiction professionnelle au jour de la libération du condamné, n'a qu'une portée partielle⁶. Elle n'est applicable que si cette mesure est complémentaire et non point si elle est accessoire, n'ayant pas alors à être expressément prévue par le jugement de condamnation⁷.

1. V. notamment en ce sens : l'article 17 de la loi du 29 juin 1935 interdisant d'intervenir directement ou indirectement dans les cessions de fonds de commerce aux individus ayant subi certaines condamnations et notamment celles dont cette activité peut favoriser la commission ; l'article 1^{er} de la loi du 30 août 1947 prévoit que les individus ayant subi certaines condamnations « ne peuvent directement ou par personne interposée, pour son compte ou pour le compte d'autrui, entreprendre une profession commerciale » ; la même formule est reprise par l'article 2 de la loi du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé qui interdit d'exercer une fonction dans ces entreprises aux individus ayant notamment fait l'objet d'une des condamnations prévues par la loi du 30 août 1947, et par l'article 1840 bis du Code général des impôts (art. 47 de la loi du 14 avril 1952 modifié par une ordonnance du 31 juill. 1958).

2. Consulter notamment : Crim., 23 oct. 1957, B.C. 1199 (exercice d'une profession commerciale par l'intermédiaire d'un prête-nom).

3. En ce sens : DONNEDIEU DE VABRES, note précitée au D., 1945.53.

4. En ce sens : note J.-A. R., préc. au S., 1934.1.233 ; la même remarque est faite par R. SCREVEN, *op. cit.*, n° 123, p. 173.

5. V. LEVASSEUR, « Une mesure qui va prendre son vrai visage : l'interdiction de séjour », *Rev. sc. crim.*, 1956, p. 1 et s.

6. En effet, l'article 48 du Code pénal prévoit que si la notification de l'arrêté d'interdiction a été faite au condamné avant sa libération définitive ou conditionnelle, l'interdiction part de la date de la libération, étant suspendue en cas de détention postérieure.

7. Crim., 7 déc. 1933, préc.

7. La distinction traditionnelle entre les peines et mesures accessoires et complé-

Or, précisément, les pouvoirs du juge ne sont pas toujours les mêmes. Les textes édictant des interdictions professionnelles leur donnant parfois un caractère complémentaire, obligatoire ou facultatif, et, d'autres fois, un caractère accessoire¹.

Ici encore apparaît la nécessité de reprendre l'ensemble des problèmes posés par l'existence d'interdictions professionnelles dans un cadre général.

CONCLUSION

40. Une mise en ordre est indispensable si l'on veut donner leur pleine efficacité aux interdictions professionnelles, tout à fait conformes à l'orientation actuelle de notre droit pénal. Certains inconvénients résultant de l'absence de cohésion de ces mesures pourraient ainsi être évités.

La construction d'une théorie générale des interdictions professionnelles « qui méritent d'être entendues et coordonnées »² est souhaitable.

Il est regrettable que les très nombreuses réformes récentes n'aient rien prévu en ce sens.

Il ne s'agirait au fond que d'organiser et d'adapter aux conceptions contemporaines une des plus vieilles sanctions, l'exclusion du

mentaires est parfois mise en cause. Ainsi, selon le dernier alinéa de l'article 362 du Code de procédure pénale, « La Cour d'assises délibère également sur les peines accessoires ou complémentaires ».

1. Mesures complémentaires obligatoires : interdictions d'exercer des fonctions publiques prévues à l'encontre de fonctionnaires ayant commis certaines infractions dans l'exercice de leurs activités professionnelles ; interdiction prévue par l'article 1840 bis du Code général des impôts (en ce sens, avec regret, LEVASSEUR, art. préc., *J.C.P.*, 1952.I.1032).

Mesures complémentaires facultatives : interdiction d'exercer des professions médicales prévues par l'article 317 du Code pénal ; interdiction prévue par l'article 49 de l'ordonnance du 30 juin 1945 ; interdiction d'exercer une fonction dans une entreprise de presse prévue par l'article 283 du Code pénal. Le plus souvent, mesures accessoires : interdictions prévues par la loi du 19 juin 1930, par la loi du 29 juin 1935 (*Crim.*, 11 oct. 1956, *B.*, n° 627), par le décret-loi du 8 août 1935, par la loi du 30 août 1947 (Bordeaux, 15 oct. 1951, *D.*, 1951.694 ; *Crim.*, 17 juin 1954, *D.*, 1954.593 ; *Crim.*, 29 févr. 1956, *D.*, 1956.321 ; *Crim.*, 18 févr. 1958, *D.*, 1958.323 ; *Crim.*, 16 mars 1959, *D.*, 1959, *Sommaires*, p. 47. Cependant, certains arrêts de la Cour de cassation, cassant des décisions au motif qu'elles ont omis de fixer la durée de l'interdiction applicable à des commerçants *en exercice* peuvent, dans cette hypothèse, en faire douter : v. *Crim.*, 19 mai 1950, *B.*, n° 164 ; *Crim.* 14 nov. 1957, *B.*, n° 737). Sont également des mesures accessoires, l'interdiction d'exercer une fonction dans une maison d'accouchement prévue par l'article 84 du décret-loi du 29 juillet 1939, l'interdiction d'exploiter un hôtel prévue par l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 déc. 1958.

2. DONNEDIEU DE VABRES, *La justice pénale d'aujourd'hui*, 3^e éd., p. 178.

délinquant du groupement social, constitué en l'espèce par le milieu professionnel¹.

A cette fin, il pourrait être utile de s'inspirer de certains droits étrangers et de l'Avant-Projet français du Code pénal de 1934 qui prévoient des interdictions professionnelles comme mesures de portée générale².

41. L'interdiction d'exercer une profession devrait pouvoir être prononcée contre les individus condamnés pour crimes ou délits de droit commun dans trois hypothèses.

En premier lieu, le tribunal devrait toujours pouvoir priver le condamné du droit de poursuivre l'exercice de la profession qui s'est révélée criminogène pour lui, en raison du lien existant entre l'infraction et la profession exercée au moment de sa commission ; le tribunal devrait aussi pouvoir retirer au condamné la faculté d'embrasser une profession susceptible d'être à nouveau pour lui source de criminalité.

En second lieu, il devrait être possible au tribunal, compte tenu de l'état dangereux du délinquant, révélé par une infraction judiciairement sanctionnée, d'interdire l'exercice des emplois où la sécurité est directement en cause³.

En troisième lieu, les tribunaux répressifs devraient pouvoir, lorsqu'ils sanctionnent une infraction nettement révélatrice du défaut d'honorabilité du condamné, interdire l'exercice de professions exigeant une particulière intégrité.

Très souvent, il s'agit alors de professions organisées en Ordre et pour lesquelles des juridictions professionnelles existent. Le projet français de 1934 exclut, en ce cas, la faculté pour les tribunaux répressifs de prononcer une interdiction professionnelle. Cependant, tout en reconnaissant une compétence exclusive aux juridictions disciplinaires afin de sanctionner les simples fautes professionnelles, il serait, semble-t-il, possible de leur conférer un pouvoir subsidiaire de prononcer des interdictions d'exercice, lorsque les tribunaux répressifs s'en seraient abstenus.

1. V. GRANIER, « Le groupement social et l'exclusion du délinquant », *Rev. pénit. et de dr. pén.*, 1959, p. 307, spécialement n° 18, p. 316.

2. V. les rapports étrangers au VII^e Congrès international de droit pénal, in *Rev. intern. de dr. pén.* de 1957 et 1958, ainsi que l'article 79 de l'Avant-Projet de Code pénal français de 1934.

3. L'article L. 90 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme prévoit que « lorsque le fait qui a motivé des poursuites en matière pénale peut être attribué... à un état alcoolique, la juridiction répressive saisie de la poursuite pourra interdire, à titre temporaire, à l'individu condamné, l'exercice des emplois des services publics ou concédés où la sécurité est directement en cause... ».

Mais, d'une façon générale, l'administration ne devrait pas pouvoir prononcer de telles interdictions. Le prononcé de ces mesures devrait relever de la seule compétence d'organes juridictionnels. Il suffirait, en cas d'urgence, de donner par exemple au juge des référés ou au juge d'instruction, le pouvoir de prononcer, à titre provisoire, une interdiction professionnelle.

42. Dans un souci d'individualisation, l'interdiction d'exercer une profession devrait toujours être une mesure complémentaire facultative.

Afin de permettre encore une meilleure adaptation de la mesure, dont la durée pourrait être fixée à trois ou cinq ans, une possibilité de « relèvement », par décision judiciaire, devrait être prévue¹.

Au cas de récidive, l'interdiction devrait pouvoir être prononcée à titre définitif, sauf à prévoir encore la faculté pour le délinquant de demander à en être relevé.

43. Il serait utile de poser des règles expresses relatives au point de départ de l'interdiction professionnelle, lorsqu'elle est jointe à une peine privative de liberté. Dans la mesure où cette interdiction est toujours complémentaire, le mieux pourrait être de laisser au tribunal la faculté de fixer ce point de départ au moment lui paraissant le plus opportun, eu égard à la personnalité du condamné et aux différentes circonstances de fait.

44. Afin d'assurer leur pleine efficacité aux interdictions professionnelles il faudrait prévoir, comme le font certains textes actuels que « le délinquant ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, même s'il l'a vendu, loué ou mis en gérance » et « qu'il ne peut non plus être employé dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé »².

45. Au cas d'inobservation d'une interdiction professionnelle, force est d'en revenir aux sanctions traditionnelles de l'emprisonnement et de l'amende, comme le montrent tous les textes prévoyant actuellement une telle mesure.

46. L'interdiction d'exercer une profession, ainsi admise comme une mesure de portée générale, devrait atteindre, non seulement les

1. Ce « relèvement » de l'interdiction professionnelle est prévu par l'article 5 de la loi du 30 août 1947.

2. En ce sens article 49 alinéa 4 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 et article 20 alinéa 5 de l'ordonnance n° 58-1331 du 23 décembre 1958.

personnes physiques, mais aussi les personnes morales. Il serait utile de prévoir que « si l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale de droit privé, l'interdiction peut être... prononcée contre cette personne morale en ce qui touche l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise »¹. Ce pourrait être là un élément de solution du problème de la responsabilité pénale des personnes morales².

« Postérieurement à la rédaction de ce travail, un article de M. le Doyen Légal, intitulé « Politique criminelle et profession », a été publié dans « Les principaux aspects de la politique criminelle moderne », *Recueil d'études en hommages à la mémoire du Professeur Henri Donnedieu de Vabres, Préface de M. le Professeur L. Hugueney. Consulter notamment dans cet article, consacré aux interdictions professionnelles, les p. 90 et suivantes, 96 et suivantes* ».

1. Article 49 alinéa 2 de l'ordonnance précitée du 30 juin 1945 et article 20 alinéa 3 de l'ordonnance précitée du 23 décembre 1958.

2. Sur ce problème, consulter LEVASSEUR, « Les personnes morales victimes, auteurs ou complices d'infractions en droit français », *Rev. dr. pén. et crim.*, 1954-1955, p. 827 et s., notamment p. 840 et s.; FAIVRE, « La responsabilité pénale des personnes morales » *Rev. sc. crim.*, 1958, p. 547; A. VITU, « L'orientation moderne des notions d'auteur de l'infraction et de participation à l'infraction », rapport présenté au VII^e Congrès international de droit pénal de 1957, in *Rapports français présentés à ce Congrès*.

La Méthode et les méthodes dans la recherche scientifique de la preuve en Criminalistique

par Pierre Fernand CECCALDI

Directeur du Laboratoire de l'Identité Judiciaire. Agrégé des Facultés.
Paris.

La preuve de la culpabilité (et sa recherche par conséquent) revient à la Justice — ce n'est pas à un individu de prouver son innocence...

Or de plus en plus, on a tendance à remplacer les preuves testimoniales ou les preuves circonstanciées par la preuve matérielle, la preuve des faits eux-mêmes, en soi plus précise, plus exacte.

C'est que, en effet, si ce sont bien les hommes qui commettent les crimes, c'est toujours *par* ou *avec* des choses en tant qu'intermédiaires ; ce sont ces choses (devenues des « indices ») qui alors constitueront ladite preuve des faits auxquels elles se rapportent.

Les indices sont parfois évidents mais cette évidence ne peut rester sans contrôle ; le plus souvent, il faut les rechercher : recherche ou contrôle se peuvent surtout par les moyens du laboratoire — c'est de cette étude totale qu'est faite la *Criminalistique*.

*
* *

Donc, la Criminalistique se fonde sur le fait qu'un criminel (au sens le plus large) laisse toujours sur les lieux de son crime — et le plus souvent à son insu — des traces, des taches... par exemple : empreintes d'outils, traces de doigt, taches de sang.

Réciproquement, tout criminel, lors de son passage sur les lieux de son crime, recueille sur sa personne, sur ses vêtements, sur son matériel, des traces, des taches (par ex. : cheveux ou sang de la victime, sciure, charbon), le plus souvent imperceptibles mais caractéristiques du milieu dans lequel il a séjourné ou évolué.

Il s'agit alors de rechercher la preuve de sa culpabilité à partir de ces indices, y appliquant toutes méthodes d'investigation scientifique nécessaires.

Mais la Criminalistique, dans sa recherche scientifique de la preuve, même au stade du laboratoire, n'en est pas pour autant une science, car il n'est de science que du général, et sur des principes universels et éternels — or toujours il s'agit, là, de cas particuliers, dans l'espace ou la durée.

Tout au plus pourrait-ce être une manière de science composite car elle n'a pas de méthodes propres; elle utilise toutes méthodes en usage déjà dans bien d'autres domaines (optique, chimique, biologique), les adaptant à ses besoins particuliers et immédiats: la Criminalistique apparaît ainsi bien plutôt comme un art (en son sens premier de « technique »), reposant sur des sciences, et c'est des méthodes de ces sciences que participera celle de l'art qui s'en trouve résulter — art autonome, art indépendant, en ce qu'il a bien ses fondements et ses développements, et dont les problèmes sont d'une finalité toute différente de celle des sciences auxquelles il est fait appel.

I LA MÉTHODE

Principes

La Méthode générale de recherche scientifique de la preuve indiciale est fondée sur deux principes: la similitude et la probabilité, visant à atteindre à l'identité et à la certitude.

La *similitude* est d'ordre surtout *qualitatif*: elle est la base de recherche essentielle: bien sûr, la Nature ne se reproduit jamais de façon strictement identique, si bien que deux choses ne peuvent être absolument confondues dans la réalité; par conséquent, on ne peut employer le terme d'identité que par abus de langage, l'identité ne pouvant être (en toute rigueur) réalisée que par la chose elle-même.

Seule, donc, la similitude permet d'atteindre à une telle conclusion: les effets étant semblables s'ils sont dus à une même cause, c'est par le jeu de comparaisons de tous détails significatifs dans les

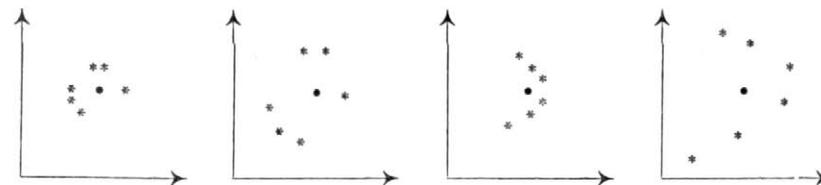
effets, que cette similitude aboutit à l'identification de la cause commune (par ex.: les raies et les stries des balles tirées dans un même canon).

La *probabilité* est d'ordre *quantitatif*; elle domine le problème du passage de la similitude des effets à l'identité des causes.

Elle offre nombre de degrés dont l'ultime sera la certitude: tout, là, est dans la statistique.

Lorsqu'il y a une chance de groupement de données d'observation ou d'expérimentation autour d'une valeur centrale, plus leur fréquence est grande moins leur valeur s'écarte de la valeur centrale, considérée comme véritable.

Mais cette valeur dite centrale peut être ou n'être pas exactement au centre du groupe de données, et la distribution à l'entour peut être symétrique ou asymétrique, et stricte ou large — c'est que ces variations sont déterminées par la nature du facteur lui-même, son degré et son type de hasard. Elles sont, par conséquent, l'un des principaux éléments de l'analyse statistique des probabilités.



Voilà donc, schématiquement, sur quels principes de similitude et de probabilité est fondée la Méthode de recherche scientifique de la preuve en Criminalistique, étant entendu qu'elle portera avant tout sur des singularités — anomalies, impuretés, résidus — caractéristiques (par ex.: défaut sur le pneu dont on a retrouvé la trace, présence de molybdène dans un alliage, existence de poussières sur des souliers, de peinture sur des vêtements).

Procédés

Quels sont les procédés de cette Méthode?

Il faut distinguer deux temps dans la recherche: hors du laboratoire et dans le laboratoire — ce sont bien deux temps distincts mais en relation constante.

Leur relation est dans la confrontation, la discussion, l'interprétation et l'intégration finales; distincts au départ, ils n'en

répondent pas moins à des principes de tactique communs... et de ce fait, on ne les distinguera guère dans la Méthode, ils ne se détacheront qu'à propos des méthodes qui se dérouleront dans le laboratoire.

On peut décomposer la recherche en plusieurs temps :

le classement,
l'observation,
l'hypothèse,
l'investigation,
le raisonnement.

Le classement est le travail préliminaire qui permet la *sélection* et la *sérialisation* des opérations d'après les prélèvements, dûment inventoriés dans un stade à la fois antérieur et extérieur au laboratoire.

L'observation n'est pas seulement dans le fait de regarder car « on ne voit que ce que l'on regarde et on ne regarde que ce que l'on sait voir » — ainsi, l'observation sous-entend-elle déjà une anticipation sur le temps suivant, l'hypothèse, avec cette différence qu'elle est encore errante.

Quoiqu'il en soit, cette observation se doit d'être immédiate et méthodique :

immédiate — c'est une question d'organisation et de discipline policières, et l'on ne dira jamais assez que ce sont les constatations des tout-premiers instants consécutifs au crime qui sont les plus efficaces pour la suite de l'enquête ;

méthodique — aucun point ne doit être négligé, ni quant à son exactitude ni quant à sa précision.

L'idéal serait, bien sûr, dans une connaissance quantitative en même temps que qualitative et, pour ce faire, toutes méthodes de mesures doivent être mises en œuvre.

En outre, il est toujours nécessaire de garder témoignage de ces constatations par clichés, empreintes, moulages, ou tout-au-moins schémas.

En tout cas, cette observation, qu'elle soit exprimée par des mots ou par des chiffres, doit l'être de façon conforme à la réalité, sans aucune interprétation encore : elle est *descriptive et sans plus*, en toute objectivité et impartialité.

L'hypothèse, alors, fait appel à l'imagination : non à cette imagination fantaisiste ou romanesque qui fait la fortune des bons auteurs dans le genre, mais bien plutôt à une imagination disci-

plinée en ce qu'elle est adaptée et intégrée aux faits, dans leur exactitude et dans leur précision.

L'hypothèse « aprioriste », le flair, nécessite des aptitudes exceptionnelles, on ne peut donc en admettre l'usage ordinaire.

L'hypothèse « apostérioriste » est plus commune — elle n'en est pas moins le temps le plus difficile à définir et à contrôler dans l'enquête policière car elle y représente la part, irréductible, de l'inné...

Elle doit satisfaire toutes les circonstances du problème.

Elle doit assimiler toutes les caractéristiques de position comme de direction, tant absolues que relatives, des *objets* — d'attitude comme de comportement, tant psychiques que physiques, des *sujets* ; car cela peut expliquer bien des situations : la lutte, la surprise, l'attente, le retour, l'improvisation ou la préméditation, ont leurs signes particuliers.

Reste à vérifier cette hypothèse, c'est le rôle de l'investigation, c'est la part maintenant du laboratoire en propre, qui contrôlera les possibilités de sens, de distance, d'incidence, par exemple d'une giclure de sang sur un mur, de tirs sur une voiture.

L'investigation va alors analyser clairement les données de l'observation, tandis que l'hypothèse les avait confusément synthétisées.

On exposera plus tard le principe des méthodes particulières de cette investigation, qui se rattachent soit aux sciences physiques, soit aux sciences naturelles, bien souvent imbriqués et toujours plus ou moins sous-tendus par les sciences mathématiques destinées à en évaluer les probabilités de similitude puis les certitudes d'identité, sur quoi s'exercera ensuite le raisonnement selon le processus propre à chacune.

On s'assurera aussi de la confiance à accorder aux résultats de l'investigation avec ces méthodes particulières, car si « la vérité n'a qu'une figure, l'erreur en a mille » — on les dénombrera et définira plus tard aussi.

Le raisonnement vient alors : il n'est pas réductible à un seul et même processus, universellement et éternellement applicable. C'est qu'en effet chaque type de science a son mode de raisonnement, et l'on recourt, là, à plusieurs concurremment, ainsi :
en sciences mathématiques, on raisonne surtout par déduction,
en sciences physiques, on raisonne surtout par induction,
en sciences naturelles, on raisonne surtout par analogie.

Contrairement à ce que l'on pourrait croire, c'est la déduction qui a le moins de chance d'aboutir ici ; à moins qu'elle n'ait pour base une notion-loi, elle-même assise sur l'expérience ou sur une induction.

La déduction est le fait de l'application d'un principe général à un cas particulier : par un syllogisme, on tire la conclusion d'une majeure universelle (la loi) et d'une mineure particulière (le cas) sinon, il ne s'agirait que de simples tautologies, c'est-à-dire de raisonnements par construction suivis de raisonnements par récurrence donc, foncièrement, d'une induction avant déduction.

Le plus souvent, c'est au raisonnement par analogie que l'on recourt : si l'analogie ne s'affirme pas au point d'identifier d'emblée, du moins restreint-elle le champ d'identification.

Ce mode logique est le seul applicable dans la généralité des cas où l'insuffisance des preuves ne permet pas de raisonner par induction ; il n'en est pas moins un mode inférieur en soi et qui ne vaut que par la culture ou l'astuce de son utilisateur, car il s'agit avant tout, pour lui, de posséder des séries de majeures à quoi conférer l'autre prémisse que constitue le constat — cela consiste à rendre possible la substitution des méthodes comportant des termes universels à celle qui ne procède que du particulier au particulier, pour aboutir au probable donc au moindre degré de certitude : l'analogie n'est en somme qu'une induction dont la majeure est une série appauvrie, une sélection tendant vers l'unité, au lieu d'une série enrichie, une collection tendant vers l'infini.

Valeur logique de la preuve

En manière de dissertation sur la méthode dans la recherche scientifique de la preuve en Criminalistique, on va chercher à estimer sur le plan logique la valeur de la preuve obtenue, et dans sa nature et dans son degré.

Dans sa nature, la certitude d'identité en Criminalistique se situe entre la certitude mathématique et la certitude morale.

Elle n'est pas, en effet, de nature mathématique — la certitude mathématique est déductive et essentielle : c'est celle qu'apporte l'expression des théorèmes ; elle ne comporte donc ni nuances, ni degrés, ni conditions, ni modalités, puisqu'elle est la constatation ou l'énonciation de lois de la pensée sans admissibilité d'erreur.

Elle n'est pas de nature morale non plus car, à l'opposé, la certitude morale est une conviction sans preuve — telle la foi, et c'est en fait, il faut bien le dire, ce que l'on demandera plus tard aux Jurés lesquels n'auront, en droit, aucune motivation à fournir à leur réponse, positive ou négative, aux questions posées — or, malheureusement, on peut croire et se tromper !

C'est en fait une certitude scientifique : elle est inductive et matérielle, elle se mesure et apporte ainsi la garantie d'un calcul d'erreur qui chiffre finalement le degré de cette certitude d'identité.

Dans ce degré, donc, interviendront fondamentalement :

la précision et l'exactitude des mesures,

la quantité et la qualité des échantillonnages ou essais,

la concordance ou la convergence des preuves de même ordre, cela pour l'indice considéré en soi, en valeur absolue.

Mais l'évidence même n'étant en aucun cas un critère dans la certitude d'identité, il faut d'abord s'assurer de la validité des résultats, c'est-à-dire des méthodes qui y conduisent, et ce sont ces méthodes que l'on va examiner maintenant, toujours sous l'angle de la logique immanente.

II

LES MÉTHODES

Les méthodes particulières de recherche scientifique de la preuve en Criminalistique n'ont en soi, on l'a dit, rien de vraiment spécial : ce sont toutes des méthodes employées habituellement dans les domaines les plus divers, que ce soit dans les sciences fondamentales ou dans les sciences appliquées.

Elles ne sont qu'*adaptées* aux cas d'espèce, et c'est en cela, en cette faculté d'adaptation perpétuelle, que réside toute la valeur d'un laboratoire de Criminalistique, non qu'il doive être omniscient ou omnipotent (il n'est plus possible maintenant d'atteindre à la connaissance universelle d'un Encyclopédiste) mais du moins averti de tout, de façon à savoir à quelle méthode ou à quel technicien ou à quelle institution il devra faire appel si sa propre compétence se trouvait débordée : par exemple, l'Institut du Pétrole pour une étude de carburants utilisés à une incinération criminelle. C'est toute une organisation que l'expérience et la probité doivent dominer, à la fois pour la juste appréciation des

besoins du problème d'une part et des limites des moyens d'autre part.

Exigences

Quelles que soient les méthodes que l'on utilisera, il faut avoir en vue leur sensibilité et leur spécificité; accessoires sont leur simplicité et leur rapidité, car rien ne doit être sacrifié à la *sécurité* du résultat.

Telles sont les règles supérieures d'un choix lorsque plusieurs méthodes sont utilisables.

Mais une méthode choisie selon ces règles doit souvent être adaptée de toutes pièces au cas d'espèce, et cela peut nécessiter toute une étude préliminaire portant sur des « blancs », sans tenir compte des exigences imposées par les conditions de l'expertise.

C'est une fois la méthode parfaitement adaptée que l'on se mettra dans les conditions de l'expertise avant que de passer à l'expertise elle-même.

Dans tous les cas, on a avantage à utiliser simultanément plusieurs méthodes dont les résultats se recouperont ou se compléteront de façon à en assurer le contrôle réciproque et à éviter l'erreur, cette hantise de l'expert.

Erreurs

La connaissance quantitative implique des mesures pour son expression en valeur numérique, or cette dernière comportera toujours une certaine incertitude car une mesure est une réalisation humaine qui, bien qu'elle y tende, ne peut jamais atteindre à la perfection : une part de la critique scientifique, en vue de l'interprétation correcte des résultats obtenus, vise à estimer le degré d'exactitude des mesures faites avec la meilleure précision.

Les erreurs qui s'introduisent dans les mesures proviennent de plusieurs causes :

Causes expérimentales, dues à la méthode qui ne peut pas ne pas négliger divers facteurs inconnus ou inéluctables.

Causes instrumentales, dues à l'imperfection forcée des instruments, qui manquent (à quelque degré que ce soit) de sensibilité, de spécificité, de fidélité, donc globalement d'exactitude.

Causes individuelles, dues au technicien dont l'habileté, l'acuité, sont inévitablement sujettes à quelques variations si minimales soient-elles, d'origine physiologique ou psychologique, par exemple la lassitude ou l'inattention dues à la fatigue d'un examen approfondi et prolongé.

Causes accidentelles, enfin, dues au seul hasard.

Toutes ces causes, pour prévisibles qu'elles soient dans leur ensemble, sont imprévues dans leur détail et aboutissent à divers ordres d'erreurs :

à des erreurs par excès ou par défaut,

à des erreurs partielles ou globales,

qui, selon leur mode d'expression, seront des erreurs *absolues* ou des erreurs *relatives*.

Il s'agit d'évaluer ces erreurs...

Si donc l'on renouvelle plusieurs fois une mesure (une mesure fine, s'entend), on obtient ordinairement des valeurs différant entre elles d'une certaine quantité, tantôt en plus tantôt en moins — souvent, il faudra faire un grand nombre de mesures pour retomber sur la première valeur trouvée, laquelle n'est pas forcément la meilleure !

Mais si l'on dispose d'un assez grand nombre de ces mesures, ainsi et aussi fondamentalement et obligatoirement erronées, on peut en évaluer la marge d'incertitude.

Il est deux procédés d'évaluation : algébrique ou statistique.

Le calcul algébrique consiste surtout à déterminer l'erreur globale comme résultante des erreurs partielles; les écarts ainsi s'ajoutent en toute occasion, et l'on aboutit à la connaissance de l'*erreur maximum* : elle est toujours plus grande que l'erreur réelle.

Le calcul statistique consiste à assimiler les erreurs commises sur la valeur vraie à autant d'événements fortuits : il ne fait intervenir que les données elles-mêmes des mesures, sans considération pour les erreurs évaluées par telle ou telle mesure de contrôle intermédiaire ou auxiliaire, et l'on aboutit à la *probabilité de la distribution des erreurs* : elle répond aux lois du hasard.

Ici, la statistique repose sur la conception théorique d'un nombre infini de mesures, constituant ce qu'on appelle une « collection » et autorisant leur estimation.

Si l'on détermine séparément chaque mesure, on l'a vu, on constate que les différentes valeurs individuelles se rapprochent plus

ou moins d'une valeur moyenne. Or, cette distribution est symétrique par rapport à la moyenne car les variations, dues au hasard, s'équilibrent positivement et négativement. Ainsi, plus le nombre total des mesures sera grand, plus la valeur moyenne se rapprochera de la valeur vraie, mais ce ne serait que pour une série *infinie* de mesures que cette moyenne pourrait être considérée idéalement comme étant ladite valeur vraie. C'est évidemment impossible dans la pratique et il faut se contenter d'un nombre *fini* de mesures, constituant un « échantillonnage » : il s'agit alors d'estimer à quel point cet échantillonnage peut être assimilé à l'ensemble infini et théorique de mesures nécessaires à la connaissance précise et exacte.

Toujours, la distribution des écarts se présente graphiquement selon quelques courbes bien caractéristiques (courbes de Gauss, de Poisson, etc...) dont sans doute la compréhension théorique exige des connaissances de hautes mathématiques mais dont l'exploitation pratique se ramène à l'emploi de procédés bien simples.

Statistique

La statistique ne peut évidemment fournir plus que ce qui est implicitement contenu dans les résultats des recherches, mais elle peut mettre en relief des faits qui ne sailliraient pas à première vue dans la confusion apparente des résultats. Elle permet ainsi de supposer certaines relations entre faits, sans pour autant les démontrer, car elle n'est absolument pas une preuve de causes à effets et doit toujours se rapporter à la méthode logique des recherches, à laquelle elle ne fait que fournir les bases les plus certaines dans les limites de leurs probabilités.

Inversement, les recherches doivent être menées dans un cadre et selon un plan qui répondent aux exigences de leur étude statistique ultérieure.

Ainsi comprises, recherche et statistique s'étayent mutuellement et permettent l'exploitation des résultats, forcément imparfaits, et aussi imparfaits soient-ils.

Immédiatement, deux applications en découlent :

a priori, la détermination du nombre et du genre d'essais nécessaires et suffisants pour s'assurer de la validité du résultat final,

a posteriori, l'évaluation du degré de confiance que l'on peut

accorder à des résultats en fonction de leurs paramètres de position et de dispersion.

Voilà donc assurées les bases du raisonnement ultérieur...

Secondairement, un autre application en découle : la vérification de l'existence d'une corrélation entre deux séries de valeurs numériques mesurant deux grandeurs en variation simultanée, dont la dépendance paraît ou non évidente, l'évidence n'étant pas toujours critère de vérité et devant systématiquement être contrôlée — ce qui autorise ou non à des comparaisons plus poussées, analytiques ou morphologiques, par exemple pour l'identification de plombs de chasse, de clous de souliers.

Comparaison

Ces difficultés, nombreuses, diverses et fluctuantes, pourraient rendre impuissante la recherche la mieux conduite, mais la plupart des problèmes peuvent être résolus par une recherche comparative, une fois acquise la probabilité qu'ils sont comparables, et cela d'autant que lorsque les pièces ou les faits de comparaison ne sont pas apportés par l'enquête, l'expert peut souvent les préparer lui-même.

Cette méthode de comparaison, absolument généralisable, permet d'obvier à bien des difficultés — elle permet de remplacer une recherche prolongée et approfondie (pour ne pas dire sans espoir, parfois) par la recherche systématique de *quelques* caractères communs, suffisamment significatifs.

Parfois, même, ces caractères communs ne sont pas scientifiquement bien connus ni même connaissables — qu'importe, il peut suffire qu'ils soient communs pour que soit établie une relation qualitative valable entre les deux termes de comparaison ; les difficultés d'application des méthodes quantitatives sont de cette façon aussi contournées, la comparaison remplaçant des quantités absolues par des quantités relatives, de valeur probatoire égale, par exemple pour l'évaluation d'une distance de tir (par l'auréole de l'orifice d'entrée du projectile) ou pour la détermination de la pointure d'un soulier à semelle « moulée » (par l'empreinte qu'elle a laissée sur un parquet ciré), on recourt à des essais expérimentaux et comparatifs dans des conditions bien définies.

Ainsi, en procédant par comparaison, on peut au mieux confronter les résultats de la pièce de présomption à la pièce de comparaison, qu'elle soit apportée par l'enquête ou qu'elle soit obtenue par

l'expérience : similitude et probabilité jouent alors au mieux pour atteindre, autant que faire se peut, à l'identité et à la certitude par le moyen de comparaisons statistiquement significatives.

Les avantages de ce procédé sont tels que, toujours en Criminalistique, l'investigateur doit chercher à ramener le problème posé à un problème de comparaison : le choix des méthodes est alors fonction des relations à établir ce qui n'exclut pas, bien au contraire, recouvrements et compléments par méthodes différentes.

On peut encore finalement atténuer les risques d'erreurs, duement estimées, en exprimant les résultats par des courbes ou des tableaux de moyennes, de coefficients, de pourcentages.

Concours des méthodes

Les méthodes que met en œuvre la recherche scientifique de la preuve en Criminalistique sont, on l'a dit, nombreuses et diverses.

Si l'on entreprend de les classer, on peut les répartir arbitrairement en méthodes relevant

des sciences physiques	{	méthodes optiques.
		méthodes chimiques.
		méthodes électriques.
des sciences naturelles	{	méthodes biologiques.
		méthodes minéralogiques.

En réalité, telle recherche qui commence par une première méthode se poursuit souvent par une seconde et se termine parfois par une troisième, cette concurrence de méthodes ne pouvant que renforcer la valeur du résultat final...

C'est à l'amélioration de ces méthodes qu'on s'est attaché toutes ces dernières années, à la fois dans le sens d'une plus grande sensibilité et dans le sens d'une plus grande spécificité — autrement dit, dans le sens général d'une plus grande sécurité.

Valeur technique de la preuve

On a donné les caractéristiques spéciales à chaque type de méthode, chacune étant valable en soi dans certaines conditions bien déterminées — quelles sont, maintenant, les exigences générales de la Criminalistique qui permettraient éventuellement d'établir un jugement de valeur sur l'une ou l'autre d'entre elles ?

Si l'on veut tenter (avec quelle difficulté !) de dégager les critères de la meilleure méthode pour résoudre un problème criminalistique, on en doit considérer deux aspects, théorique et pratique.

Théoriquement, une méthode doit tendre vers la plus grande sensibilité en même temps que vers la plus grande spécificité ; or, ces deux objectifs sont difficilement conciliables, car plus une méthode est sensible plus elle est perturbable du point de vue qualitatif et moins elle devient spécifique ; inversement, plus une méthode est spécifique, plus elle peut être exigeante du point de vue quantitatif, et moins elle devient sensible.

Pratiquement, il faut donc savoir transiger, ou mieux encore composer, en équilibrant les réactions pour en tirer les meilleures garanties réciproques.

On peut ainsi formuler que les méthodes, dans la recherche scientifique de la preuve en Criminalistique, prennent sur le plan technique toute leur valeur par la comparaison, comparaison entre elles et comparaison entre question et contrôle, qu'elles doivent se recouper et se compléter, chacune apportant son coefficient propre de spécificité, de sensibilité, donc globalement de sécurité : c'est de ce faisceau de résultats (dont l'erreur est chiffrable) que résulte l'évaluation finale de la certitude d'identité.

L'INDICE

En conclusion générale sur la recherche scientifique de la preuve en Criminalistique, il convient de situer finalement en tant que preuve cet Indice dont on a pris tant de garanties.

Etant par ailleurs assuré dans les résultats :

et de *l'objectivité*, cette disposition intellectuelle de celui qui voit les choses comme elles sont,

et de *l'impartialité*, cette disposition affective de celui qui ne prend aucune part aux choses,

deux formes de l'abstraction nécessaire à la clairvoyance de l'investigateur,

que vaut l'indice en valeur absolue et en valeur relative de preuve ?

En valeur absolue, peut-il en certains cas donner une probabilité d'erreur égale à 0 ?

Evidemment non, pour les méthodes apportant une réponse négative : aucune certitude n'est possible car l'élément recherché a pu être absent par intention, par omission, par accident, par impuissance aussi. Par contre, cela est possible pour les méthodes

recherchant une réponse positive : elles apportent toujours quelque certitude, mais de l'ordre des probabilités d'errer par rapport aux probabilités d'être justes ; cette proportion tend vers l'infini à mesure que tendent vers 0 les probabilités d'erreur, mais (et c'est le propre de la certitude scientifique, on l'a vu) les limites absolues ne sont jamais atteintes car il s'agit d'une certitude inductive, matérielle, et non d'une certitude déductive essentielle, comme l'est la mathématique.

En valeur absolue, l'Indice, en tant que preuve d'existence, ne peut donc atteindre à la certitude totale d'identité, du moins peut-on la chiffrer au voisinage de l'infini.

En valeur relative, il est encore plus difficile à apprécier ; le but de la preuve qu'il apporte est d'aboutir à l'équation :

$$\text{inculpé} = \text{coupable}$$

c'est-à-dire preuve de participation,

or, l'Indice ne peut prouver que de façon :

médiate — au travers des méthodes, et encourant leurs critiques,

indirecte — par raisonnement, et non par constatation,

complexe — au second degré, car appuyé sur d'autres preuves,

fragmentaire — car il ne représente qu'un élément du problème.

Par exemple, l'empreinte digitale sur les lieux d'un crime, identique à celle d'un suspect, prouve que l'homme en question a touché ledit objet avec une probabilité qui avoisine l'infini, mais ne peut établir :

ni que l'objet était sur les lieux du crime au moment où il a reçu l'empreinte,

ni que la présence de l'individu sur les lieux du crime entraîne sa culpabilité.

L'empreinte, ici, a bien une valeur absolue maximum d'existence, mais une valeur relative minimum de participation.

Le passage de la preuve indiciale matérielle à la démonstration de culpabilité ne peut alors être assurée que par l'interférence avec elle des preuves testimoniales et des preuves circonstanciellelles recueillies par ailleurs.

* * *

Est-ce à dire après cette critique de sa valeur absolue comme de sa valeur relative, qu'il faille rejeter l'Indice comme ne pouvant être une preuve valable ?

Que non point...

Tout résultat n'est que fonction d'un ensemble, et des chiffres

ne peuvent prendre de valeur réelle que par leur faisceau, leur répétition, leur intégration à l'enquête : le crime ne saurait se réduire à des chiffres, il forme un Tout ; les résultats scientifiques ne peuvent rendre compte que d'un aspect ou d'un moment, ils n'apporteront jamais que des repères (chiffrables) dans un tableau d'ensemble.

Il ne faut pas, non plus, se laisser illusionner par les chiffres — si partout règne le « faux mais précis », nulle part il n'est plus redoutable qu'en Criminalistique ! Si l'on sait bien évaluer, en absolu comme en relatif, les erreurs d'ordre expérimental et instrumental, comme d'ordre individuel et accidentel, inhérentes à une opération et à un opérateur, il n'en reste pas moins, en effet, que les conditions mêmes de la Criminalistique laissent toujours quelque incertitude au départ (procédés ou tolérances de fabrication des objets, conjonctures matérielles ou humaines diverses, conditions de prélèvement, temps et mode de conservation, de transport, etc...).

Il s'agit seulement de situer à sa juste place et à son juste prix cet Indice qui ne peut prétendre à être une preuve *en et par* lui-même, mais qui, s'intégrant au sein des témoignages et des circonstances, fait somme dans les présomptions « graves, précises et concordantes » qui régleront l'intime conviction du juge ou des jurés ; il ne saurait être question de substituer l'expertise à l'enquête car la Criminalistique forme un tout cohérent mais parcellaire, dont les données — pour sûres qu'elles soient — ne représentent qu'un élément dans l'ensemble.

Cet art ou cette science, inexact et composite par indéfinition, dépendent sans nul doute dans leur progrès, d'abord du progrès de leurs composantes exactes, mais à quelque degré de perfection qu'on atteigne, ils resteront subordonnés au contexte de l'enquête et à ce titre doivent constituer avec elle une balance permanente à profits et contrôles réciproques.

Il faut donc connaître non seulement la puissance mais aussi les limites des moyens que le laboratoire met à la disposition de l'enquête et, entre la confiance abusive et la défiance excessive, savoir garder une juste connaissance et appréciation qui ne laissent aucune ambiguïté dans l'esprit : il n'y a ni miracle à espérer, ni faillite à redouter, l'enquête est ce qu'on la fait en réalité pour parvenir à « la manifestation de la Vérité ».

RÉFÉRENCES

- DUCASSÉ P. — *Esprit et méthode de l'expertise.*
 GORPHE F. — *Valeur probante des indices.*
 LOCARD E. — *Traité de Criminalistique.*
 RETAIL L. — *Principes et cadre juridique de l'expertise judiciaire.*
 SANNIE Ch. — *La recherche scientifique du criminel.*

Le cinéma, la justice et la peine¹

par Jean GRAVEN

*Professeur à la Faculté de Droit, Juge à la Cour de cassation,
Président du Centre international d'Etudes criminologiques de Genève.*

I

Les problèmes de la justice, les problèmes du crime et du châtiement, ont dès l'abord occupé et devaient bientôt dominer le cinéma, cette nouvelle « merveille du monde », dès qu'il fut sorti de ses premiers balbutiements et eut cessé d'être une expérience et un jeu, pour devenir un instrument d'observation sociale, un mode d'expression humaine, et un art. En effet, « le film criminel est essentiellement du cinéma, car il est basé sur le développement d'un thème, la continuité d'une action, la résolution d'une crise »². Et, par un phénomène obscur de notre nature, « l'horrible nous séduit, la chute nous attire, la terreur nous trouve consentants, la douleur nous fascine : ce n'est pas la moindre énigme de l'homme »³. Platon déjà relevait que « les bons se contentent de rêver ce que les méchants font » : et ils y prennent un étrange plaisir.

De même que Mandrin, Vidocq ou Jean Valjean, *Les Mystères de Paris* et *Les Misérables* avaient été les prototypes du héros populaire et du feuilleton qui tenaient le lecteur en haleine, les premiers grands succès cinématographiques à l'« époque héroïque », furent, depuis Nick Carter (1908), des « films à épisodes » de criminels et de

1. Cette étude a été présentée comme rapport devant servir de base à la discussion, lors du colloque *Cinéma et Justice* organisé du 7 au 10 septembre 1960, à l'île de San Giorgio Maggiore, à Venise par la Fondation Giorgio Cini. Nous lui savons gré de nous avoir autorisé à la publier dans la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, avant qu'elle ne paraisse dans le volume d'ensemble (rapports, discussions et conclusions) qui sera consacré au colloque de Venise par les *Quaderni di San Giorgio*, Editions Sansoni, à Florence.

2. Armand CAULIEZ, *Le film criminel et le film policier*, Collection 7^e Art., Editions du Cerf, Paris, 1956.

3. Claude ROY, dans son volume sur *Les arts fantastiques*, Paris, Editions R. Delpire, 1960.

justiciers, qui déjà s'entendaient à ménager le « suspense »¹. On n'a pas oublié la série de films de Louis Feuillade : *Fantômas*, « le maître de l'effroi » incarné par René Navarre, *Les Vampires* où se distinguait Musidora, souris d'hôtel en maillot noir, *Judex*, le juste, le noble, l'intrépide, le « d'Artagnan motorisé » sous les traits de René Cresté (1916). *Les Mystères de New-York* et de sa pègre ont fait le tour du monde et révélé une des premières « stars » internationales, la blonde Pearl White (1914). C'est à propos de tels films, auxquels s'intéressaient les écrivains d'avant-garde, qu'Aragon notait, en 1918 : « Je pourrais défendre ces films policiers, aussi significatifs de notre époque que se montrèrent les romans de chevalerie, les romans précieux ou les romans libertins. C'est dans *Les Mystères de New-York*, c'est dans *Les Vampires* qu'il faudra chercher la grande réalité de ce siècle ». Il ne croyait pas si bien dire.

« Art vivant », le cinéma consacra aussi d'emblée le succès des « histoires de détectives » en séries, comme *Monsieur Lecocq*, d'Emile Gaboriau, *Rouletabille*, de Gaston Leroux, *Arsène Lupin*, de Maurice Leblanc, et *Sherlock Holmes*, de Conan Doyle. Le succès n'en est pas encore épuisé, et ces ingénieux « débrouilleurs d'écheveaux » ont eu une nombreuse postérité, avec les Hercule Poirot, Lemmy Caution et Maigret. A côté des « films d'épouvante » très en faveur, comme *Frankenstein*, *Dracula* ou *Le Cabinet du Docteur Caligari* de Robert Wiene (1919), faisaient aussi leur apparition les premières « pièces judiciaires » classiques, telles que *Le procureur Hallers*, *Le procès de Mary Dugan*, et *Docteur Jekyll et Monsieur Hyde* où Mamoulian reprenait le vieux thème de la dualité d'une même personne incarnant le bien et le mal (1922), en attendant *Le double meurtre de la rue Mourgue*, *Le crime de Sylvestre Bonnard* ou *L'Affaire Mauritzius*, dont les sujets seront empruntés aux plus illustres auteurs.

Mais le cinéma s'était aussi attaqué à la réalité, au « reportage » et à l'« actualité », qui cherchaient leur place légitime à côté de la fiction romanesque : Dès 1899, Méliès et Pathé avaient filmé *L'Affaire Dreyfus*. Mais lorsque l'écran voulut représenter les méfaits et la capture de la célèbre « bande à Bonnot » qui donna tant de mal au préfet de police Lépine, ces premiers films un peu « arrangés », *L'auto grise* et *Hors la loi*, furent interdits, à cause du risque

d'engouement et d'entraînement qui parut dangereux pour l'ordre public : il ne restait plus à Méliès-le-précurseur qu'à retourner au domaine de la fantaisie, voire de la parodie, en filmant *Le crime de la rue du Cherche Midi... à quatorze heures*. Dès le début on se heurtait au problème de la censure, que nous retrouverons.

* * *

Tout, en réalité, devait affirmer et développer toujours plus ce lien entre le cinéma et les « choses de la justice », comme l'ont montré les historiens du « septième art », Georges Sadoul, René Jeanne et Charles Ford, et plus spécialement, quant au domaine qui nous occupe, Armand Cauliez dans son étude sur *Le film criminel et le film policier*, à laquelle nous devons beaucoup.

Rien n'était plus naturel. En effet, comme l'écrit cet auteur, « le crime est permanent dans la nature : tuer ou être tué — manger ou être mangé — c'est la loi du plus fort... La société humaine a, en quelque sorte, assumé cet impératif » : toutes les mythologies sont pleines de crimes. Avec le temps, « la lutte pour la vie a pris des formes plus civilisées », mais le vieil atavisme reparait sans cesse, et non seulement en temps de guerre. L'intérêt, la curiosité avides que le grand public porte aux films de violence et à toute la « littérature noire » de même inspiration, « montre bien que l'idée de meurtre est enracinée dans le tuf de notre inconscient. Pourtant l'homme, contrairement à l'animal, a conscience de sa responsabilité : le crime est automatiquement lié, sinon au châtement, du moins au remords ». De cette position foncière, de cette recherche presque instinctive d'une sorte d'équilibre, toujours fragile et remis en question, entre les deux pôles opposés, entre la nature déprédatrice de l'homme et les exigences de la société, entre l'impulsion originelle et la civilisation, le « drame » est toujours prêt à renaître, et nous lancine tous.

D'autre part, dans cette « guerre », dans cette lutte constante où s'affrontent les « gardiens de l'ordre » (la police, les enquêteurs, les tribunaux, les juges, en un mot l'Etat) et les « durs » ou les « affranchis » qui, peu soucieux de cet ordre, préfèrent vivre en individus « libres » et « dangereusement » aux dépens de la société, le spectateur « prend parti » presque nécessairement, si l'œuvre est « vivante » « palpitante » et assez bien faite pour lui donner l'illusion de la réalité. Il se passionne, il « entre dans le film », devient un « personnage du drame » qu'il assume, il s'identifie avec celui qu'il considère

1. Sur cette notion, v. Thomas NARCEJAC, « Le suspense », dans *Revue internationale de criminologie et de police technique*, Genève, 1952, n° 4, p. 33.

comme un héros ou qu'il tient pour le plus digne de sa sympathie, que ce soit l'innocent ou le coupable, le séduisant « gentleman cambrioleur » ou l'impavide « défenseur du faible », le bandit ou le policier. Fantômas ou Judex, Scarface ou Maigret. Le spectateur, tout naturellement, est engagé dans la lutte contre le crime¹. Dans son ouvrage sur le cinéma, au chapitre qu'il intitule « Cinésociologie », Claude Mauriac a bien étudié, à côté de la faveur du « mythe de Superman, rêve de compensation mis à la portée de tous », la « dialectique du gangster et du flic », qui se manifeste dans tant de *comics* et de *thrillers*, ces « images d'Épinal des temps nouveaux » : « De quel surhomme rêver, lorsqu'on n'a d'autre imagination que primitive ? Le héros des temps modernes, pour l'Américain moyen (mais les films et les livres qui font sa nourriture ont répandu ce même goût à travers le monde), reste le gangster, ou son image à peine sublimée qui est le flic : celui qui a eu le courage de nier tous les impératifs sociaux, ou celui qui, étant chargé de les faire respecter, ne peut les défendre qu'après les avoir lui-même bafoués » souvent, par son absence de scrupules, son goût des coups et du *colt* et surtout de la délation².

Comme le film criminel est toujours « l'étude d'un comportement humain dans des circonstances dramatiques exceptionnelles », il sera toujours « favorable à l'affleurement des tendances profondes ». Entre les forces en présence dans tout conflit dramatique, le protagoniste (l'aventurier ou le bandit), l'antagoniste (le détective ou le policier), et l'élément neutre (l'arbitre, le juge), la « troisième force », celle qui décide, est peut-être justement celle du public, observe Cauliez. « Le débat dramatique est en quelque sorte porté devant l'opinion, celle du « chœur antique », délégation du public : au cinéma, chœur et public coïncident. Ce que Cayatte a tenté *explicitement* dans ses films, obtenir la participation active du public —

1. D'ailleurs, observe Cauliez, « même s'il préfère le commissaire au monstre », le spectateur-témoin reste l'incorrigible qui se plaît à voir Guignol rosser le Commissaire, « il n'hésite pas à s'identifier à Guignol », d'après une loi psychologique toujours vraie. Et d'autre part ce qu'il préfère, ce n'est en réalité pas le policier, « l'uniforme de Scotland Yard ou d'ailleurs, qu'il se sent peu porté à endosser virtuellement » : c'est le *détective privé* avec son caractère un peu bohème, sa fantaisie, son mélange de sérieux et d'absurde, ses « méthodes intuitives », son humour et sa mélancolie, son inséparable pipe ou son mégot, son *scotch*, son *bourbon* et ses *pépées*, bref, celui qu'incarnent Humphrey Bogart, James Cagney ou Jean Gabin.

2. MAURIAU, *L'Amour du Cinéma*, Éditions Albin Michel, Paris, 1954. Il faut lire, dans le chapitre *Cinésociologie*, les observations consacrées à l'Amérique du cinéma, p. 249 et s., en particulier : « Sorcelleries américaines », « Mythologie du cow-boy », « Superman chez les Philistins », « Foudres susceptibles et cruelles », « La dialectique du gangster et du flic » (p. 274-279) et « Psychologie du Héros ».

contre la peine de mort, par exemple, dans *Nous sommes tous des assassins* — est contenu implicitement dans tout film criminel ou policier ».

Le public se passionnera d'autant plus qu'on lui propose toujours, d'Ulysse ou d'Oedipe à Nekrassov, une « énigme » à deviner, un « problème » à résoudre, un « choix » à faire. Il se pique au jeu, il veut non seulement « savoir », « connaître la fin de l'histoire », comme les enfants (car le spectateur livré à la magie des fictions reste un éternel enfant que passionnera toujours le jeu du voleur et des gendarmes) ; mais il veut aussi « ouvrir le dossier » et refaire l'enquête, juger les mobiles et les circonstances, et en définitive décider, libérer ou punir. Et il prendra d'autant plus position, il « s'engagera », se passionnera d'autant plus que nous sommes tous de plus en plus environnés, baignés par la criminalité en extension formidable depuis la fin du siècle dernier, quelles qu'en soient les causes morales, économiques et sociales, et véritablement submergés par la presse, les ouvrages et la publicité consacrés aux « exploits criminels ». Tout comme le lecteur ou le spectateur, « le cinéaste est séduit par l'*aura* qui émane du hors la loi. — Pour ce qui est du fait social, il s'en lave les mains »¹.

Il faut ajouter à ces facteurs le désir de la « sensation », la recherche du « choc émotionnel » : « Saturé de tranquillité routinière, le public va au cinéma pour frissonner. Il aime avoir peur — en toute sécurité » ; il veut vivre une histoire haletante, craindre, espérer, participer. Mais, comme le disait Hitchcock dans une conférence de presse en 1947, « la civilisation est devenue à ce point protectrice et prévenante qu'il ne nous est plus possible de ressentir instinctivement de tels frissons d'angoisse. Cependant, afin de

1. CAULIEZ, *op. cit.*, p. 100. Sur l'ensemble du problème v. notamment I. *La triste réalité*, p. 5 et s. ; IV. *Recherche de la vérité*, p. 37 et s., et VI. *La condition de hors la loi*, p. 59 et s. L'auteur précise très bien encore, p. 75 : « L'intérêt du genre criminel et policier a pour causes : 1° l'époque où il se déroule : la nôtre ; 2° les lieux où il se situe : la grande ville, les *buildings*, les banques, les gares, etc. ; 3° l'attention constante qu'il réclame : une certaine lucidité *active* est requise pour le comprendre ; 4° l'analogie de son thème avec le schéma général du réel humain : c'est le conflit de l'individuel et du collectif, de l'anarchie et de l'ordre, du rêve et du réel, de la liberté et de la nécessité ; 5° le caractère d'urgence de la rupture de continuité qu'il présente : la *crise* ici n'est pas seulement d'ordre affectif, elle est globale. Grâce à ce dérèglement du mécanisme social, on obtient des réactions de défense caractéristiques ; les efforts qui sont faits pour neutraliser le danger et compenser le dommage révèlent une *éthique* plus ou moins authentique ». L'auteur observe aussi, p. 25, et cette observation est sociologiquement significative, que le « film de gangster donna, de 1927 à 1937, le beau rôle au hors la loi. Puis, sous l'influence du département de Justice, ce fut le *G-man* que l'on mit en vedette ; les interprètes-types du gangster (Robinson, Gagney etc.) se métamorphosèrent en policiers (dans *Les Hors la loi*, *L'Ennemi public* n° 1) ».

secouer notre torpeur et de parer à notre inertie, on peut encore provoquer artificiellement ces frissons, et le cinéma me paraît précisément être le meilleur moyen d'obtenir ce résultat ». Il y insistait dans une interview en 1955 : « A mon avis, les spectateurs doivent subir une forte émotion en voyant le film. Ils attendent de moi que je leur donne l'angoisse de ce qui va arriver ». (Ce pourquoi il a pu, trop conscient du procédé, « trouver comique » d'entendre les spectateurs « crier d'angoisse »).

La « recette », il l'a donnée lui aussi, maître du genre, dans une préface à un recueil de *Detective Stories* en 1944 : Le roman policier — et donc aussi le bon film policier — « se distingue de tous les autres genres de fiction criminelle par son insistance sur le *normal*. (Même) l'événement anormal — le vol, l'incendie volontaire, le meurtre — se trouve expliqué en des termes purement matériels, naturels et logiques ». Le naturel doit donc être le triomphe de la fiction, le roman devenir aussi vrai que la réalité, « criant de vérité » : « Cette insistance sur le normal ajoute à l'illusion de la réalité... Chaque fois qu'apparaît un élément anormal, ce *sens-caméra* l'enregistre et, éventuellement, l'ensemble des plans — rassemblés et montés dans le cerveau — constitue le film qui révèle la vérité. Car la caméra dit la vérité. C'est un enregistrement implacable de tout ce qui est vraiment arrivé. Ceux qui voient le film, et l'observent dans tous ses détails, doivent véritablement comprendre toute l'histoire », et plus encore, la croire¹. La valeur du film est à ce prix.

C'est ainsi, sans vouloir insister sur la force d'entraînement et de conviction des films de Hitchcock lui-même, que le film de Dassin, *Du rififi chez les hommes*, tiré du roman de Le Breton, a donné « au spectateur le plus rangé l'occasion de s'identifier au *truand* : le public tremble pour les truands dans le cambriolage du film », opéré dans un silence total où il suspend sa respiration.

1. V. le numéro des *Cahiers du Cinéma* consacré à Hitchcock, Paris, oct. 1957, n° 39, p. 11. On sait que Hitchcock a tourné le film *La Corde* (*Rope*) — qui présente une forme renouvelée du crime parfait commis par deux jeunes gens — « d'un seul tenant », la caméra restant dans les lieux du crime même et constituant « en somme le Nième personnage du drame ». La rumeur de la ville qu'on y entend n'a pas été reconstituée, mais enregistrée sur le vif, dans le quartier, de l'étage, et aux heures mêmes où l'action est censée se passer; ces bruits sont authentiques. De même, dans *Fenêtre sur cour*, le photographe immobilisé, sorte de « voyeur involontaire », décrit la vie d'un immeuble avec une acuité extraordinaire, de son poste de « témoin », et se sert, pour surprendre les événements, « des instruments du spectateur professionnel : le téléobjectif, les jumelles, le téléphone ». Dans le film de J. Arnold, *Le crime de la semaine*, la « vérité » est même « captée » par des télécaméras tournant à vide.

* * *

L'illusion, l'entraînement, l'« envoûtement » seront achevés par la projection dans le mystère de la salle obscure, par l'isolement et l'anonymat individuel dans la palpitation contagieuse de la collectivité, par la force rayonnante et percutante de l'image animée, qui « matérialise le rêve » et, spectateurs de la lutte des criminels et des policiers et des juges, nous fait « quitter notre univers pour le leur ». Le cinéma « n'est plus la photographie de quelque chose, il est quelque chose en soi », a bien dit Robert Bresson. Le « mensonge de l'art » apparaît comme la plus évidente vérité. La « philosophie qui tient en quelques images est la plus convaincante de toutes », et c'est ainsi par exemple que, dans *Assurance sur la mort* (*Double Indemnity*), Billy Wilder, en nous faisant voir, dès les premières images son héros, sur le point d'être arrêté, avouer dans un dictaphone la genèse de son crime, « donne la plus grande vraisemblance à cette résurrection de son passé qu'il commente au présent tout au long du film ». Il n'est guère contestable que « le pouvoir d'illusion de l'écran sur la sensibilité contemporaine est le plus grand de tous »¹.

Mais tout a été dit et très bien dit là-dessus, et je puis me borner à rappeler ces notations pertinentes du juge Berger, Président de la Chambre pénale de l'enfance, à Genève² : « Ce n'est pas un des moindres paradoxes du septième art que, par essence spectacle de foule, il ménage en même temps un idéal de solitude dans une promiscuité sans témoin. Dès que les lourds rideaux se sont refermés sur le spectateur, que celui-ci s'est enfoncé dans un fauteuil moelleux, que les lumières se sont tamisées et que l'écran s'est ouvert sur la première séquence, le charme opère, le philtre de l'image l'envahit, l'engourdit, le plonge dans un état de réceptivité et de passivité proche de l'hypnose. Que le film lui plaise, il devient à sa place réflexion et jugement. Beaucoup plus que dans le livre, il trouve, grâce à l'image, un monde concret qui s'impose à lui sans effort et sans recreation. Au contraire de la littérature, l'image a un pouvoir de suggestion immédiat qui facilite au maximum le processus d'iden-

1. Sur ce pouvoir d'envoûtement du film, sur ce qu'il appelle « l'enchantement du cinéma », Claude MAURIAC, dont nous rappelons quelques formules, revient souvent et justement dans son livre *L'Amour du cinéma*, notamment, p. 197 à 203. V. aussi le livre de Paul GILSON, *Ciné-Magie*, Editions A. Bonne, 1951.

2. Roland BERGER, « Le cinéma comme facteur de délinquance juvénile », dans *Revue internationale de criminologie et de police technique*. Genève, 1956, p. 276.

tification du spectateur aux héros de l'histoire et sa projection dans l'univers cinématographique ». Ainsi le cinéma a « ouvert la voie aux émotions unanimes » et, pour qui veut le considérer comme « fait social » et mesurer les conséquences de cet attrait, de « ce pouvoir magique — d'aucuns diront maléfique — de l'image », il faut se souvenir que « l'écran représente pour beaucoup, sinon pour une majorité, une des seules sources de culture et d'information, et l'unique point de rencontre avec le phénomène artistique ».

D'où son pouvoir immense, dont nous avons à nous occuper et à nous préoccuper en même temps.

II

C'est dans cette curiosité instinctive, générale et passionnée, que se trouve la source d'une production cinématographique énorme, véritable « pain quotidien » des foules, sur le crime et les milieux criminels, l'enquête policière et judiciaire, le jugement et la peine.

Passant des généralités à l'étude du sujet *Cinéma et justice*, dont le professeur Carnelutti a tracé le plan et lumineusement dégagé l'esprit général dans son exposé introductif¹, il convient de reconnaître d'abord l'intérêt majeur, la « valeur dominante » de ce thème de la justice, car celle-ci est l'un des supports essentiels de la vie sociale, et une aspiration générale de l'homme : ce thème trouve un principe de renouvellement intarissable à la fois dans les événements de la vie quotidienne et dans les sentiments permanents de l'homme. Malgré l'intérêt philosophique et psychologique de la question, je ne rechercherai pas « pourquoi, dans les productions cinématographiques, la représentation du mal prime celle du bien » : sans doute est-il aussi difficile de faire un bon film qu'un bon livre — et plus encore d'obtenir un large succès commercial — avec de bons sentiments : un producteur doit, de ce point de vue, répondre à l'attente de « Sa Majesté le public ». Mais sans doute aussi la plupart des producteurs y mettent-ils une complaisance et un empressement aussi excessifs que suspects, et se soucient-ils plus des résultats financiers que moraux et sociaux².

Les rapports du cinéma et de la justice, que nous avons à consi-

1. FRANCESCO CARNELUTTI, *Cinema e Giustizia*, Fondation Giorgio Cini, Venise, 1960.

2. Dans ses ouvrages : *L'érotisme au cinéma*, et *Technique de l'érotisme*, parus aux Editions J.J. Pauwert, Paris, 1957 et 1958, Lo Duca ne craint pas de dire à ce sujet quelques dures vérités.

dérer, s'ordonnent bien selon le « triptyque » naturel que représentent, dans leur ordre logique, le crime — cet autre aspect de la guerre portée sur le plan social¹, — le monde criminel, l'enquête, la poursuite judiciaire et le jugement, puis la peine et son exécution. Je m'arrêterai surtout sur ce dernier point mais non sans l'avoir rapidement situé dans l'ensemble du champ d'observation qui nous intéresse. Il est clair que ce qui retiendra avant tout le criminologue et le sociologue, ce ne seront pas les « histoires policières », si ce n'est pour le divertir ou le délasser lorsqu'elles sont très bien contées, comme celles d'un Hitchcock, d'un Sodmiak ou d'un Clouzot, par exemple², ou pour l'inquiéter par leur nombre excessif, leur climat souvent malsain, et l'engouement qu'elles peuvent créer à la longue pour le crime, la violence ou la malhonnêteté mêlées presque toujours d'un érotisme calculé et d'un rapport assuré, puisque, dans le cinéma d'aujourd'hui « offert sciemment aux sens des spectateurs », tous les prétextes sont bons : « Le cinéma de culture occidentale est entièrement fondé sur la dynamique de l'érotisme ; le sexe, par le cinéma, devient un pôle permanent d'attraction »³. Rien n'est moins discutable que « l'érotisme du

1. Le professeur Carnelutti a insisté sur ce point en distinguant les trois aspects suivants dans le thème général assigné : *cinema e guerra, cinema e delitto, cinema e pena*. Il est remarquable que nombre de films ont en effet passé si naturellement du domaine de la guerre à celui du crime et cherché à révéler leurs rapports. Plusieurs même, nous rappelle Cauliez, « en montrant le désarroi d'anciens combattants et leur difficile réadaptation, ont créé une confusion significative entre la guerre et le crime : hier un soldat devenait gangster dans *On lui donna un fusil* ; aujourd'hui le film anglais *Les bons meurent jeunes*, de Lewis Gilbert, nous présente quatre démobilisés qui, par besoin d'argent, s'associent pour faire un mauvais coup ». On pourrait citer bien d'autres exemples.

2. Nous ne nous arrêtons pas à des œuvres de cette nature, fussent-elles réputées comme celle de Hitchcock ou de Huston, auteur du célèbre *Faucon maltais*, « prototype du film noir *new look* » (1941), qui « s'englué dans une intrigue confuse, ponctuée de détails érotiques équivoques, et conclue absurdement. Le Faucon de Malte est aussi vain que le *Trésor de la Sierra Madre* (du même auteur) : du vent » (Cauliez). Au contraire, son *Asphalt Jungle (Quand la ville dort)*, de 1950, entrerait mieux dans notre sujet. On passera aussi, quelles que soient leurs qualités, sur tant de films de Sodmiak (*Les mains qui tuent, Les tueurs*), de Hathaway (*L'impasse tragique*), de Van Dyke (*La prise du mort*) ou de Tuttle (*Le tueur à gages*), etc., ainsi que sur des films français de valeur comme *La chienne, Le crime de M. Lange* ou *Les Bas-fonds*, de Renoir, *Pépé le Moko*, de Duvivier, *Quai des Brumes* et *Le jour se lève*, de Carné et Prévert, *L'assassin habile au 21, Le Corbeau*, ou *Les espions* (et dernièrement *La vérité*) de Clouzot, *Touchez pas au grishbi*, de Becker et, dans une « ligne analogue » et servi par le même Jean Gabin, *Le rouge est mis*, de Grangier, inspiré lui aussi d'un « roman noir » d'Auguste Le Breton.

3. Lo Duca, dans *L'érotisme au cinéma*, introduction ; Cf. du même auteur *Technique de l'érotisme* (avec la bibliographie, p. 221 et s.), et *Histoire de l'érotisme*, même éditeur, 1959, VII, Le nouvel âge. A propos des films *Assurance sur la mort*, de Wilder, et *Le facteur somme toujours deux fois*, de Garnett, Claude Mauriac a bien montré le progrès de cette technique d'envoûtement de l'érotisme, « si convaincante que le spectateur a du mal à ne pas se laisser ensorceler, lui aussi », le rôle qu'y jouent le corps et le visage

noir »¹. Il est impossible de ne pas le constater : « Le cinéma, art collectif d'exaltation, use de tous les moyens propres à émouvoir les foules, fût-ce les moins nobles ».

Négligeant donc tant d'œuvres que Cauliez appelle « du premier degré » et qui n'ont pour but que la distraction ou la révélation d'une énigme, il est au contraire plein d'intérêt de s'arrêter au type de film social ou judiciaire « du deuxième degré », dans la mesure où il se propose de donner et sait donner la peinture ou l'approche réaliste, fidèle matériellement et psychologiquement, d'un milieu, d'un cas ou d'un type criminel, expose la technique d'une enquête ou d'une procédure judiciaire, les modalités ou le sens d'un système pénitentiaire ou de la pénalité dans un pays déterminé. Quand le septième art devient constat et chronique sociale, nous n'avons pas le droit de l'ignorer.

*
* *

Ce qui doit d'abord retenir notre attention, ce sont les films qui tendent à nous dépeindre avec fidélité une activité ou un milieu délictuels, comme Dassin l'a fait dans *Les bas-fonds de Frisco*, Comencini dans *La tratta delle bianche*, Benedek dans *La brigade des stupéfiants*, Decoin dans *Razzia sur la chnouf* (la drogue), récemment Bresson dans *Le Pickpocket*. Ce sont d'autre part les films qui, par l'image éphémère, essentiellement fugitive, veulent nous donner un témoignage durable de la réalité criminelle, être des « documents », constituer des illustrations des « annales du crime ». A côté de la résurrection du passé par des films comme *L'Affaire des poisons*, *L'Affaire Lafarge* ou *Jack l'Eventreur*, notre époque est riche de « figures exceptionnelles », de « monstres presque sacrés », de « héros légendaires du crime », Landru, Hartmann, Weidmann, le Dr Petiot, Al Capone, Dillinger, « l'ennemi public n° 1 », abattu par une bande rivale alors qu'il sortait de la projection d'un film de gangsters, *Manhattan Melodrama*, et tout près de nous par exemple encore, Chessman.

On ne saurait oublier que le film criminel américain « réaliste »,

de Barbara Stanwyck et de Lana Turner, ainsi que les artifices et le vêtement qui les mettent en valeur : « Ainsi est illustré un nouveau mythe érotique que psychologues et sociologues n'interrogeront pas sans profit. La *vamp* traditionnelle, sans rien perdre de son pouvoir, est devenue criminelle. Bien plus, les maléfices du crime font partie de son pouvoir » (*op. cit.*, p. 251 et s.).

1. Cf. sous ce titre, l'article de Guy de RAY, dans le cahier spécial de *Présence du Cinéma*, 1960, p. 88.

qui entraîna tous les autres, s'est développé en partant de situations réelles dont il voulait offrir la peinture stylisée, et que la crise économique et la loi sur la prohibition de l'alcool, en accroissant les activités illicites et développant le « ganstérisme », ont fait naître les premiers « classiques » du genre, *La Rafle* de Sternberg (1928) et ses *Nuits de Chicago*, à la fin du muet, et l'inoubliable *Scarface* de Howard Hawks, inspiré du personnage d'Al Capone incarné par Paul Muni (1932), qui par sa violence et son rythme a exercé une influence décisive sur le cinéma américain tout entier. Depuis, des films courageux comme le *Racket*, de John Cromwell (1951), dont la réalisation est « techniquement brillante, dramatiquement passionnante », ont très nettement posé le problème de « la corruption politique qui, par personnes interposées, a rendu la pègre organisée vraie maîtresse d'une cité américaine. A tous les postes-clefs de la police et de l'administration, le gang a fait élire ou nommer des créatures à lui. Le juge, le procureur sont dans sa main ». On reconnaît le thème vrai des enquêtes de la Commission parlementaire du Sénateur Kefauver et de son livre sur « Le crime en Amérique », ainsi que le tableau-réquisitoire dressé par l'ouvrage *Murder and Co.* « On ne sait ce qui est le plus étonnant (dans ce « film-réquisitoire ») de l'étendue et de la gravité du mal révélé, ou de la violence d'une dénonciation qui ne craint même pas de s'exprimer hors des frontières du pays ». Même si, comme beaucoup de films américains, *Racket* a « des arrière-pensées moralisatrices » en cherchant à réformer le monde des politiciens véreux et à démontrer que « le crime ne paie pas », il faut reconnaître l'intérêt et le but, en définitive utile et sain, pour les adultes capables de contrôle et de réflexion, de tels sondages dans les « dessous » du monde criminel contemporain¹.

La chronique criminelle récente a provoqué une série d'œuvres de premier plan et même de chefs-d'œuvre. L'affaire des lettres anonymes de Tulle est à l'origine du beau film de Clouzot, *Le Corbeau* (1943). Kuerten, « le vampire de Dusseldorf », a inspiré *Le Maudit (Mörder)* de Fritz Lang (1931), lequel déclarait que « son film tout entier était un reportage », dont il a su faire cependant « l'un des sommets du réalisme fantastique ». Max Nossek a mis en scène *Dillinger* (1945), et Landru a fourni à Chaplin le modèle cynique de sa satire sociale, *Monsieur Verdoux* (1946). C'est l'affaire

1. MAURIAC, *op. cit.*, p. 278 et s.

des « J 3 de Melun », tournée sur les lieux mêmes, à Paris et dans l'Ile-de-France, qui constitue le premier des récits du film d'Antonioni, *I Vinti* (*Les Vaincus*, 1953). *Le génie du mal*, qui valut à Orson Welles les lauriers de Cannes, est tiré du livre de Meyer Levin, *Crime*, racontant un drame authentique, puisque les deux amis résolus d'accomplir un crime parfait ont réellement assassiné un petit garçon. Une histoire d'espionnage vécue nous est narrée dans *L'Affaire Cicéron*, de Mankiewicz, et le drame de Caryl Chessman, « le bandit à la lanterne rouge », est transcrit dans le film *Cellule 2455, Couloir de la mort* (c'est le titre de son autobiographie), de Fred Spears (1955) : il doit du reste en susciter un nouveau puisque, au moment de l'exécution à la prison de San Quentin le 2 mai 1960, pathétique *suspense* s'il en fut jamais, la presse a annoncé que Marlon Brando avait obtenu du condamné l'autorisation de tourner un film tiré de sa vie et de sa mort, qui serait un réquisitoire contre la peine capitale.

On se gardera particulièrement de négliger les films qui cherchent à faire la lumière sur le criminel, sa personnalité, sa nature, ses tares et les causes de son action, car ils rejoignent les efforts les plus soutenus et les plus justifiés de la science moderne. C'est bien à tort que « le cinéma ridiculise trop souvent la psychiatrie » et la psycho-pathologie, au lieu d'étudier sérieusement de tels « cas » et de chercher à éclairer cet immense problème pour le faire comprendre et progresser : « La force mystérieuse qui pousse *Le Maudit* de Fritz Lang doit être analysée », dit très justement Cauliez. *Jack l'Eventreur* et *L'homme à l'affût* sont des malades mentaux au même titre que Lennie dans le film *Des souris et des hommes* tiré par Milestone du roman de Steinbeck¹. Le thème de *La fin d'un tueur* (*The Dark Past*), montrant comment un psychiatre, chez lequel un criminel se réfugie par hasard, tente de le guérir de ses complexes au lieu de le livrer à la police, était fécond par son audace originale et « méritait d'être traité ». Il ouvre la voie, par delà l'anecdote, à des vues justes et qui devraient être les réalités de demain.

*
* *

1. Le nouveau film *Jack l'Eventreur* du réalisateur anglais Robert S. Baker, qui évolue dans une atmosphère rappelant *L'Opéra de quat-sous* de Pabst et *Le Mouchard* de John Ford, ne répond pas du tout à ce que nous exposons ici, et ses « effets sanglants » propres au « film d'épouvante » ne sont pas à recommander.

Le récit d'enquêtes policières et judiciaires, le « démontage » du mécanisme criminel et la « reconstitution » du crime peuvent avoir une valeur indéniable du point de vue documentaire et de la criminalistique. On peut rappeler que l'émission de télévision américaine *Dragnet*, animée par Jack Webb et basée sur les « Archives judiciaires », a conduit à un film policier classique intitulé en français *La police est sur les dents*, qui est « le récit objectif d'une enquête méthodique » destinée, en présence d'un corps trouvé dans un champ près de douilles vides et d'une empreinte de pas, à identifier la victime et les coupables, et à fournir les preuves. (Le cinéma est d'ailleurs très révélateur aussi lorsqu'il ne nous montre pas seulement la perfection, mais les limites voulues d'une enquête pour des raisons politiques, raciales ou autres)¹. La recherche du vrai coupable et de la preuve décisive joue un rôle capital dans une infinité de films policiers. A cet égard, les séries de « courts métrages » comme les *Archives policières*, produits avant la guerre à Hollywood, et les *Enquêtes de Scotland Yard*, réalisées après la guerre en Angleterre, constituent « une formule qui pourrait donner d'heureux résultats »².

Il est clair que des films descriptifs sur la police peuvent être fort instructifs pour le criminaliste quoique bâtis sur une intrigue propre à soutenir le sujet, lorsqu'ils veulent en même temps faire œuvre de documentation sérieuse et nous « dire la vérité ». On peut penser à *The Blue Lamp* en Angleterre et à *Quai des Orfèvres*, en France, l'une des meilleures œuvres de Clouzot, mais surtout au film si souvent et justement cité de William Wyler, *Detective Story*, tiré d'une pièce de Kingsley, « dont le mot à mot semble avoir été respecté jusqu'à l'extrême limite du possible cinématographique », et dont l'unité de lieu l'a été aussi à tel point que l'on ne sort pas d'un commissariat new-yorkais et participe ainsi à sa vie. Cette peinture, qui mêle très habilement l'activité d'un poste de police à l'étude de la personne et du caractère du détective

1. Ainsi par exemple dans *L'Intrus*, que Clarence Brown a tiré d'un roman de Faulkner, et qui nous montre que « l'on trouve naturel, dans le Sud des Etats-Unis, de ne pas pousser une enquête criminelle au delà des plus superficielles et hâtives constatations lorsque, la victime étant un Blanc, le coupable présumé est un Noir que l'opinion publique a déjà condamné ». (Cl. Mauriac).

2. Je ne mentionnerai que pour mémoire des films comme *La ville se défend* (*La città si difende*), de Pietro Germi, en Italie, ou *Traqué par Scotland Yard* (*Town on Trial*), de John Guillermin, en Angleterre, qui marque la prédilection d'un certain cinéma pour les tueurs déséquilibrés : ce sont en réalité des « histoires » sans intérêt de notre point de vue.

Mac Lood, admirablement composé par Kirk Douglas, nous éclaire, en même temps, sur ce que Claude Mauriac appelle le « pharisaïsme » ou « l'hypocrisie » des milieux policiers et du public américains, tout en relevant d'importantes et très courageuses exceptions. Il a fallu du courage à Hathaway dans *Le carrefour de la mort*, qui « nous entraîne derrière le décor », dévoile la collusion de la police et de la pègre et, « en dépit de quelques concessions aux préjugés de ses concitoyens, rompt le silence de l'hypocrisie collective ». Et il en fallu aussi à Billy Wilder dans *The Big Carnival* (titre si mal rendu par *Le gouffre aux chimères*) qui, trouvant son point de départ dans un événement réel (un homme enseveli dans une fouille), a fait magistralement le procès de la « presse à sensation » exploitant cette agonie, et s'est attaqué ainsi de front à l'une des puissances les plus fortes du monde.

Nous n'oublierons pas enfin que l'œuvre cinématographique de valeur peut aussi avoir un intérêt criminologique du point de vue de la psychologie de l'enquête, de l'importance du doute et de la démarche prudente, en démontrant combien une même affaire peut apparaître différente selon l'optique et l'interprétation individuelle : le modèle en a été donné avec beaucoup d'art et d'ingéniosité à la fois, dans le film japonais de Kurasawa, *Rashomon*, qui situe l'action au VIII^e siècle et lui confère par là une valeur permanente. C'est « une investigation originale sur la mort d'un samourai. Qui a raison ? Le bûcheron qui a trouvé le corps, l'épouse du défunt, le bandit qui s'est battu en duel avec la victime, ou le samourai lui-même » (évoqué par la magie ?) On rejoint *A chacun sa vérité*, de Pirandello.

En résumé, les films « policiers » qu'on serait en droit d'attendre pour sauver un genre que ses répétitions et sa prolixité même risquent d'étouffer, et surtout pour répondre à une aspiration plus haute que celle du frisson ou du *suspense*, seraient ceux qui oseraient viser à ce « triple but » postulé par Armand Cauliez : « faire œuvre documentaire » et nous instruire véritablement ; « diminuer l'importance des cas individuels » et par là faire progresser les connaissances, l'expérience et la technique de l'enquête, non moins que la psychologie judiciaire, qui laisse encore tant à désirer ; enfin, « sous-entendre une solution sociale et humaine à la criminalité dans son ensemble ». Si certains films de ce type ont justement retenu notre attention, comme *Histoire de détective* notamment, il faut pourtant reconnaître, avec cet auteur, « que

jusqu'à présent, aucun film n'est, sur ce plan, tout à fait réussi ». Le sociologue a de plus légitimes ambitions pour un art aussi plein de possibilités que le cinéma.

*
*
*

Il y aurait beaucoup à dire sur le système judiciaire, sur le mode de juger et de condamner, tel que l'ont exposé, pour faire réfléchir au problème de la sentence prononcée par des hommes contre d'autres hommes et sur les imperfections ou les hasards de la justice et plus spécialement du jury, certains films dignes d'estime, et même d'admiration. Les modèles restent *Justice est faite*, d'André Cayatte (qui fut avocat et journaliste et connaît bien son sujet), *Douze hommes en colère* (*Twelve Angry Men*), de Sidney Lumet, d'après le scénario de Reginald Rose, et *Autopsie d'un meurtre*, d'Otto Preminger, si remarquablement interprétés. On n'oublie ni la peinture des jurés, de leurs pensées et de leurs préoccupations individuelles intérieures, dans le premier de ces films, ni la démonstration « en vase clos » d'Henri Fonda jetant un doute nécessaire dans l'esprit des jurés indifférents, pressés ou hostiles, dans le second, ni le défenseur que personnifie James Stewart, dans le troisième. Si des images ont ému, instruit, fait réfléchir et atteint leur but en somme, ce sont bien celles-là. La fragilité, l'impulsivité et l'incompétence du jury, et plus encore le mécanisme du « coup de dé » que représente la règle en apparence rassurante du « jugement par ses pairs » et du verdict unanime, doivent se marquer en traits ineffaçables dans la mémoire du spectateur. Cet effort encore aveugle, malgré sa bonne foi et la solennité qui l'entoure, pour assurer le règne de la maxime romaine *Suum cuique tribuere* qui doit inspirer l'idéal de justice, apparaît dans une lumière qui, en définitive, est moins décevante que bienfaisante. Car de telles œuvres rendent manifeste que dire le droit n'est pas simple et que la justice ne peut plus être aujourd'hui fondée sur l'intuition et l'empirisme, mais doit l'être, comme nous le demandons aussi, sur les données sereines et sûres des sciences de l'homme et de la criminologie.

Mais puisque notre propos est d'examiner plus spécialement le problème de la *peine*, à vrai dire inséparable de ceux de l'enquête, de la preuve et du jugement, voyons quels peuvent être les thèmes préférés — parce que les plus attractifs du point de vue spectaculaire et commercial — et les thèses du cinéma dans ce domaine.

Il est aisé de constater que ce sont ceux qui nous touchent tous : l'enfance abandonnée ou délinquante et les maisons de correction ; les prisons et les maisons de relèvement pour les femmes criminelles et les prostituées ; la vie pénitentiaire, la cellule, le bague, la révolte et l'évasion ; la peine de mort et l'erreur judiciaire¹. Certains des films consacrés à ces sujets honorent les annales du « septième art ». Ici, le « réalisme » et le « néo-réalisme », en même temps que le cinéma, ont écrit quelques-unes de leurs meilleures pages.

* * *

Sur le problème de l'enfance et de l'adolescence délinquantes, on pourrait discourir à l'infini. Car c'est à la fois un des problèmes les plus graves de notre temps², et un thème à la mode. Le cinéma ne pouvait donc que s'en emparer et, le succès aidant, multiplier de tels films. Le cahier spécial que la revue *Présence du Cinéma* a consacré, en avril 1960, au « Cinéma des blousons noirs », a donné sur ce sujet des renseignements, un aperçu et un « panorama » universel, qui permettent de mieux cerner sa nature, son importance et ses réalités³.

On y verra comment, dès 1938⁴, le genre s'impose avec *Les Anges aux figures sales* (*Angels with Dirty Faces*) de Michael Curtiz, *L'école du crime* (*Crime School*) de Lewis Seiler, et *Casier judiciaire* (*You and Me*) de Fritz Lang, et quelle fut la force d'imitation et de contagion presque explosive de telles productions. Comment par exemple Lazlo Benedek et sa vedette Marlon Brando, avec sa puissance, son calme, son affirmation de « liberté », son apparence de « fauve que chacun des spectateurs, dans certaines

1. *L'amende* n'est évidemment pas un « sujet de cinéma » et n'intéresse personne, alors que par exemple la déchéance civique et la dégradation militaire peuvent « poser un problème » et éveiller la sympathie des foules. La déchéance du professeur Unrat dans le fameux *Ange bleu*, avec Jannings et Marlène Dietrich, et la dégradation du déporté de l'île du Diable, dans *L'Affaire Dreyfus*, le montrent suffisamment. Le « remake » assez pâle et faussé du premier de ces films, et le projet autrement sérieux et prometteur de Cayatte quant à la reprise du second, où il saura sans doute transfigurer à sa manière tout le problème de la « justice », confirment cette observation.

2. Le colloque de la Fondation Giorgio Cini a traité l'an dernier, ce problème, sous le titre : *Adolescenza travolta*, pour chercher à en discerner les causes et les remèdes. La publication des travaux et discussions dans les *Quaderni di San Giorgio* est annoncée.

3. Numéro spécial 4/5, Editions J.-J. Pauwert, Paris, 1960. V. notamment : Y. BOISSET, *Panorama américain de 1921 à 1959*, filmographie générale, p. 16 à 21 ; M. MARTIN, *Les blousons noirs dans les pays communistes*, filmographie, et *Les Hooligans et les Styliagui dans les cinémas des démocraties populaires*, p. 58 à 65 ; Y. BOISSET, *L'idée fixe du cinéma allemand*, filmographie, et *Une jeunesse en ruines*, p. 74 à 88.

4. Il est juste toutefois de ne pas oublier des films antérieurs, tel que par exemple *No Greater Glory* (*Comme les grands*), de Frank Borzage, en 1935.

conditions, pouvait être » et rêvait d'être, ont à la fois lancé le costume du « blouson noir » et « vulgarisé ce mal qui sévissait en Amérique », grâce à *L'Equipée sauvage* (*The Wild One*), en 1953. Et comment James Dean, reflétant « l'inquiétude adolescente » et « ce cynisme de surface qui dérouté les aînés », a été le mythe transféré » dans *La fureur de vivre* (*Rebell without a Cause*), le film non moins célèbre de Nicholas Ray, en 1955, devenant la nouvelle incarnation d'une génération pour laquelle le titre du film de Richard Broocks, *Graine de violence* (*Blackboard Jungle*), de la même année, pourrait servir d'enseigne¹. De là aux *Tricheurs* de Carné, et aux *Cousins* de Chabrol, qui ont fait école en France à leur tour², aux *Vinti* d'Antonioni et aux *Sbandati* de Maselli, en Italie, aux *Halbstarken* (*Les demi-sels*) de Tressler, à la *Halbzarte* (*Eva*) de Thiele, à *Nasser Asphalt* et au *Schmutziger Engel*, en Allemagne, il n'y avait qu'un pas qui fut vite franchi. On se demande où s'arrêtera cette « nouvelle vague », ce raz-de-marée dont l'esprit (ou la bêtise qui le propage), se reflète bien dans toute une série de titres de plus en plus sensationnels, des nouveaux films américains³.

Mais c'est sur le problème de la sanction et de la rééducation des adolescents fourvoyés ou criminels, tel que nous le montre le cinéma, que nous avons à nous pencher. Aux Etats-Unis, Norman Taurog, avec Spencer Tracy comme protagoniste, avait cherché

1. Numéro spécial, *Présence du Cinéma*. Cf. J. WAGNER, « Marlon Brando, « un mythe transféré », p. 50, et J. SICLIER, « James Dean « saint patron des rebelles sans cause », p. 44, ainsi que ce jugement de R. BENAYOUM, dans « C'est la faute à Kazan », p. 54 : « Dean et Brando sont les produits typiques, secrets et ultra-sensibles, d'une Amérique lancée dans le vertige technologique, dans l'insécurité d'une « vie à crédit », et qui, par tradition, méprise l'intellectuel pour favoriser les formes les plus physiques de la satisfaction. Abandonnés à eux-mêmes, ils eussent sombré fatalement dans la violence. Le sentiment de frustration, le besoin d'être aimé les oppressait ».

2. Dans le même cahier, analysant *Le silence du cinéma français*, p. 3, J. CURTELIER observe qu'en France, jusqu'à la « nouvelle vague », le « film sur la jeunesse » était un genre ayant ses conventions (« inhérentes à ses exigences morales »), et que des spécialistes comme Maurice Cloche et Léonide Moguy l'avaient soumis « à un véritable rituel ». Des films comme *Le long des trottoirs*, et *Donne-moi ma chance*, devraient être « obligatoires aux moins de 16 ans ». Pour lui, dans le film français, Serge Bromberger est « le seul à avoir abordé précisément le problème des blousons noirs » dans *Les fruits sauvages*, « qui méritaient notre attention de ce seul fait ». Mais il est « resté à mi-chemin, dosant habilement les poncifs du genre et ses véritables intentions » et a « sacrifié son propos à tous les trucs du film commercial ».

3. Il suffit de citer : *Touch of Evil* (*La soif du mal*), d'Orson Welles ; *The Wild Party* (*La nuit bestiale*), de Harry Horner ; *Peyton Place* (*Les plaisirs de l'enfer*), de Mark Robson ; *Short Cut to Hell* (*A deux pas de l'enfer*), de James Cagney ; *Compulsion* (*Le génie du mal*), de Richard Fleischer ; *High School Confidential* (*Jeunesse droguée*), de Jack Arnold ; *Girls on the Loose* (*Le gang des filles*), de Paul Henreid, etc. ; *Blue Denim* (*La fille en blue-jeans*), de Philipp Dunne ; *Girls in Prison*, d'Ed. Cohn ; *Girls Town*, de Charles Hass, pourraient avoir plus d'intérêt.

à encourager l'effort de relèvement par l'acceptation virile des responsabilités et la restitution d'un idéal, dans *Boys Town (Des hommes sont nés)* et *Men of Boys Town (Les hommes de demain)*, en 1939 et 1943. Mais en réalité le cinéma américain s'est préoccupé davantage de décrire le mal que de chercher à déceler ses remèdes¹. Le « néo-réalisme » italien a donné l'exemple avec le célèbre *Sciuscia*, de Vittorio de Sica, en 1946, et Bunuel nous a profondément touchés, quatre ans plus tard, avec ses *Olvidados* qui, dans leur beauté et leur cruauté, n'étaient point « une de ces œuvres engagées.. à rassurer le spectateur le plus hypocritement possible », et se souciaient « bien moins de réadaptation sociale que d'éducation véritable, d'apprentissage, non seulement de la société, mais du monde »².

On pourrait citer d'autres exemples d'un effort estimable comme les films français de Duvivier, *Au royaume des cieus*, de Noël-Noël, *La cage aux rossignols*, et de Cayatte, *Avant le déluge*³.

Mais le cinéma français s'est distingué, depuis, par deux œuvres de premier plan qu'il faut avant tout retenir. Dans *Chiens perdus sans collier*, transposition du livre de Cesbron, Jean Delannoy a traité le sujet avec tact, compétence et humanité; le film est tout éclairé par cette figure de juge dans l'intelligente et ferme bonté duquel on a reconnu le juge Chazal, et dont la représentation scénique reste inséparable de la personne de Jean Gabin. La réalité sur les centres d'accueil et les tribunaux pour enfants n'y est point défigurée, et l'esprit de l'œuvre n'est pas trahi, s'il lui manque peut-être « d'avoir franchi cette frontière où une histoire sort de ses propres limites pour accéder à un plan plus large et plus universel ». Ce plan supérieur, *Les quatre cents coups* de François Truffaut, le film qui a révélé sa jeune maîtrise, semble l'avoir atteint, avec ses notations toujours sincères, justes et profondes sur la « criminogénèse » de l'enfant grandi sans amour dans un milieu désuni et sans autorité, et qu'on voit remis, par la démission

1. Signalons cependant *Garçons en cage*, de Kurt Neumann, en 1947.

2. Cf. l'étude de M. R. PEREZ sur *Los Olvidados*, dans *Présence du Cinéma*, cahier cité, p. 84.

3. *Avant le déluge*, d'André Cayatte, conte l'histoire d'une bande de jeunes gens et d'une jeune fille (Marina Vlady), devenus voleurs et assassins par désir de fuir notre monde actuel et ses conditions de vie, sa psychose de la guerre (et pour l'un d'eux, son antisémitisme persécuteur), et pour répondre à l'appel des « îles de corail » polynésiennes, et d'une nature encore innocente. Certains ont voulu y voir un réquisitoire contre les parents. En réalité, c'est « plus un film-témoignage qu'un film-accusation ». Cayatte se préoccupe moins ici que dans ses œuvres précédentes, d'agir sur le spectateur en vue de la réforme institutionnelle ou sociale.

des parents, à la police et au centre de surveillance, en attendant Dieu sait quel espoir de délivrance ou de rédemption, dans la fuite vers la mer ou vers le ciel. « Jamais le malheur enfantin n'a été décrit avec autant de discrétion, de dépouillement, avec moins de tragique formel. Aucune scène tapageuse ne vient cingler la sensibilité du public. La vérité ne parle ici que d'une voix presque basse, mais qui résonne jusqu'au fond du cœur »¹.

Ces deux films illustrent ce que nous sommes en droit d'attendre du cinéma dans ce domaine, et on a su le comprendre. « Entre *Chiens perdus sans collier* et *Les quatre cents coups*, il n'y a qu'une note réaliste plus juste, un dialogue plus vrai, mais l'esprit en est identique. — Il nous faudra donc aimer, et même bien au delà de nos exigences rationnelles, les réalisateurs qui tenteront d'établir un cinéma synthétique, capable de saisir les problèmes humains dans leur entier, tant d'un point de vue somatique que spirituel, individuel que social »².

Il convient d'en dire autant du cinéma qui reprendrait le problème des filles déchues dans la prostitution et le délit, non pour le pittoresque pimenté qu'offrent toujours dans ce domaine les reportages romancés de la vie carcérale féminine, mais dans son essence même et de ce point de vue supérieur. Le sujet a été traité, selon la formule « conventionnelle » romancée, dans les films de Maurice Cloche, *Prisons de femmes*, inspiré de l'ouvrage de Francis Carco, et *La cage aux filles*, dans *Prison sans barreaux*, de Moguy, et *L'enfer dans la ville*, de Castellani³. Le problème de la sortie de prison et du reclassement, d'un si vif intérêt du point de vue du pénaliste et du sociologue, a été abordé par Jack Lee dans le film anglais présenté en français sous le titre *Tournez la clé doucement*. Il nous présente trois femmes libérées en mêmes temps : une prostituée, qui se mariera, la complice d'un gangster, et une vieille cleptomane avec son chien. De tels sujets, traités non seulement pour l'histoire mais pour le problème de base, seraient de nature à faire « progresser la question » d'une manière digne de toute notre attention. Le champ reste ouvert pour l'œuvre qui « sublimerait » le thème, et lui donnera

1. Les deux appréciations que nous citons sur ces films sont de Mme Jeanne Clouzot, et empruntées à ses chroniques cinématographiques « La Semaine de l'écran » du *Journal de Genève*, des 31 octobre 1955 et 31 août 1959.

2. Ainsi CURTELIER, *Le silence du cinéma français*, p. 9.

3. Le cadre de la prison est souvent évoqué dans des films qui ne roulent pas sur ce thème, comme par exemple dans *Les Frères Bouquiquant*, de Daquin, où l'on voit l'image obsédante des détenues isolées dans leurs petites ruches face à l'autel, dans la chapelle.

toute sa force d'ébranlement interne et de « cristallisation », par sa vérité psychologique, sa portée sociale et sa perfection formelle.

* * *

Le thème de la peine privative de liberté, de la prison et du bagne, est naturellement très « cinématographique » car il allie la peinture d'un milieu mystérieux, redouté et pittoresque, au goût obscur que le public ressent pour la violence et le crime, et au sentiment plus obscur encore d'attrait, de sympathie ou de pitié que nous éprouvons pour l'homme criminel arraché à la liberté et en quelque sorte mis en cage, derrière des barreaux.

Les films américains, entre autres, nous ont donné plusieurs études sur la vie des prisons et le régime cellulaire. Le plus connu dans l'histoire du cinéma reste *Big House*, de 1931¹, œuvre forte et violente qui relate la vie à Sing-Sing et où l'on voit les prisonniers, à la chapelle, chanter un cantique en se passant discrètement des armes en vue de la révolte. Mentionnons des films comme *Penitentiary*, de Brahm (1937) et *Le Bagnard (Bullets or Ballots)*, de Bacon (1939), *Huit heures de sursis*, qui montre les effets salutaires de la réflexion en prison², et *Cellule 2455, couloir de la mort*, déjà nommé, qui veut évoquer, par le cas de Chessman, sous forme d'un « pseudo-constat », l'existence, les affres et l'évolution intérieure du prisonnier condamné à mort³. L'évasion, la belle, cet appel du dehors vers la liberté, rêve incompressible de l'homme emmuré, a maintes fois tenté le cinéaste, et récemment encore Bresson l'a traité dans l'admirable *Un condamné à mort s'est échappé*, et Becker dans *Le Trou*, la dernière œuvre qu'il conçut avant de mourir et qui trouva sa réplique dans une spectaculaire évasion de la prison de Fresnes, « aux murs réputés inviolables ».

On ne peut pourtant parler de la prison sans méditer la leçon qui se dégage du film de Preston Sturges, *Les Voyages de Sullivan*,

de 1942. Après avoir commencé les aventures de son « pseudo-clochard » sur le ton le plus classique des comédies américaines « à l'eau de rose », l'auteur fait rebondir son sujet dans un tout autre registre lorsque, à la suite d'un attentat dont il a été victime et d'une rixe à laquelle il a été entraîné sous son déguisement de vagabond, Sullivan doit comparaître en justice : Dès ce moment « les spectateurs ébahis recevaient en plein visage un bol de vitriol » car, « en fait de voyage, Sullivan connaît maintenant le vrai voyage au bout de la nuit ». A la suite de « l'incompréhensible et rapide audience » à laquelle nous assistons par ses yeux embués et où il s'entend condamner à six ans de travaux forcés, le voici au bagne, « un bagne comme nous n'imaginions pas qu'il en existât encore, surtout en Amérique. Mais il nous faut bien y croire, puisque l'Amérique elle-même nous le montre. Il nous faut admettre cette brutalité de garde-chiourme et jusqu'à l'existence de cette boîte verticale appelée cachot, sans orifices, pas plus large qu'un cercueil, où l'on enferme le malheureux Sullivan jusqu'à la limite de ses forces, pour lui apprendre à être innocent ». Analysant cette courageuse séquence et son « dénouement apparent » à la manière ironique d'un conte de Voltaire¹, Claude Mauriac conclut pour nous que « le vrai dénouement », l'auteur « n'a pas osé l'exprimer clairement, car il crève l'écran et nous empêche dans son évidence, d'être rassurés par les images de la conclusion. Il se ramène à cette vérité toute simple, vieille comme l'homme, aussi vraie sans doute en France qu'en Amérique, à savoir que, pour la même faute, le même homme peut être condamné à six ans de travaux forcés ou libéré, selon qu'il a ou non de l'argent et des relations ». La littérature a déjà effleuré ce sujet, « mais lorsque c'est la caméra d'un Preston Sturges qui nous l'expose, nous avons l'impression d'avoir compris pour la première fois. Et nous ne nous sentons pas fiers »². Non,

1. Cauliez dit de son côté que « pour certains, ce film escamote le problème social grâce à une pirouette ». Mais peut-être aussi, à voir ces forçats si « primitifs », si misérables, peut-on penser qu'on a « brisé en eux tout espoir ». Certains trouvent « rassurant » leur rire lorsque on passe devant eux un film de Disney... Mais « ce rire enfantin des hommes murés vivants n'a-t-il pas une résonance plus tragique que celle d'un simple constat ? ».

2. MAURIAU, *L'Amour du Cinéma*, p. 266. A propos de Hathaway et de ses films *Le carrefour de la mort*, tourné à New-York, et *Appelez Nord 777*, tourné à Chicago, non pas en studio mais dans les rues où « les vraies fenêtres de vrais appartements ont pu enfin lever leurs jalousies immanquablement striées des lumières d'un faux soleil et closes à jamais, parce qu'elles n'auraient pu ouvrir que sur des murs aveugles », Mauriac montre qu'un tel cinéma nous entraîne non seulement « derrière le décor d'Hollywood, mais surtout au delà de l'image arrangée que l'Amérique propose de son visage, plus encore à l'usage interne qu'à celui de l'exportation ». Il « attaque de

1. La version anglaise est de George Hill. Dans la version française, de Paul Féjos, Charles Boyer représente le forçat qui se réhabilite, et André Berley, le meneur.

2. Plusieurs films traduisent cette idée que le coupable, parfois accepte le châtement comme une délivrance. *L'homme à l'affût*, un tueur de femmes, lorsqu'il est arrêté, se sent délivré, et dans *La mort n'était pas au rendez-vous (Conflict)*, Humphrey Bogart, lorsqu'il est pris, dit « Je suis délivré », et marche vers le châtement dans un « climat mystique ». Dans *J'ai le droit de vivre*, de Fritz Lang, l'esprit du Père Tom dit de même au héros, abattu par les gardiens alors qu'il tentait de s'évader : « Vous êtes un homme libre ».

3. Pour Cauliez, c'est surtout dans un film de moyen métrage, *Lueur*, du Dr Thévenard, que « la condition du prisonnier a été étudiée le plus profondément » et que « le temps réel de l'action donne une valeur quasi scientifique à cette observation ».

nous ne pouvons nous sentir fiers de notre système pénitentiaire issu de conceptions désuètes et établi dans des conditions aujourd'hui dépassées, même dans les pays de haute civilisation où l'humanité, la psychologie et la sociologie sont en honneur.

Il n'y a rien à ajouter à ces *témoignages*, qui « crient au ciel » des vérités que le criminaliste et le législateur devraient entendre.

* * *

Mais c'est le problème de la peine capitale qui, par son intensité dramatique, sa portée philosophique et son actualité sans cesse et partout renaissante, se prête le mieux au rôle — ou à la mission — du cinéma.

Parallèlement au livre implacable sur la peine de mort où Arthur Koestler s'élevait contre la potence en même temps qu'Albert Camus s'efforçait d'abattre la guillotine, et avec une force visuelle qui surpasse celle de la lecture, André Cayatte a illustré dans *Nous sommes tous des assassins*, ce qu'on peut, en raccourci, appeler le régime français du châtement suprême, alors que Lee Thomson, dans le film anglais *Peine capitale*, a montré de son côté les affres de la solitude et de l'attente de la mort pour une jeune femme condamnée pour crime passionnel, que sait rendre émouvante l'interprétation de Diana Dors. Le film américain de Robert Wise présenté sous le titre *Je veux vivre* (ou *Je ne veux pas mourir*), narrant l'histoire vraie, paraît-il d'une erreur judiciaire¹, s'inspire du même

front la convention d'optimisme sur laquelle est en partie construite la civilisation yankee ». La collusion de l'enquête et de la police que relève le premier de ces films, « les injustices officieusement acceptées de la justice officielle » que met en lumière le second, « ne sont point des sujets de tout repos ». Et comme les histoires vraies que raconte Hathaway (la vie d'un mouchar, la réparation d'une erreur judiciaire) « sont dramatiquement passionnantes, il oblige les aveugles à voir et les sourds à entendre. En reconstruisant ces anecdotes authentiques avec maîtrise, (il) les fait de surcroît accéder à un degré supérieur de la vérité, à la vérité : celle de l'homme en société, ici ou ailleurs, à Paris ou à Rome comme à New-York ou à Chicago. Si bien que ses témoignages se retournaient moins contre l'Amérique (à qui revient du reste l'honneur de les avoir permis), qu'ils ne servent à dénoncer des iniquités universelles ». On me pardonnera cette longue citation, car elle est essentielle et exprime très exactement le sens de la présente étude.

1. Le thème de l'erreur judiciaire et de la réhabilitation, illustré dans le film *L'Affaire Mauritzius*, tiré du grand roman de Jakob Wassermann, est un thème de choix pour le cinéma comme il l'est pour le public en général, qui s'intéresse toujours passionnément à la solution de l'énigme en même temps qu'à la réhabilitation de la victime innocente d'une justice aveugle. Le sort, les griefs et la révolte de l'innocent injustement condamné ont fait le succès de films tels que *Je suis un évadé*, *Je suis un fugitif*, *Un homme marche dans la ville*, *Je n'ai pas tué Lincoln*, *A chaque aube je meurs*, etc. On a rappelé que R. E. Burns, le héros réel de *Je suis un évadé*, était encore prisonnier lorsqu'on tourna le film, bien que Roosevelt, Coolidge et d'autres personnalités fussent intervenues en sa faveur.

souci d'enregistrer et de sublimer l'attente, les préparatifs et l'angoisse de la mort dans la chambre à gaz, et constitue un « documentaire minutieux » sur les mœurs journalistiques, judiciaires et pénitentiaires aux Etats-Unis, en même temps que l'analyse psychologique attachante d'un caractère de femme, qui valut l'Oscar de l'interprétation à Susan Hayward. Prochainement, ce sera le drame de Caryl Chessman qui sera livré à nos réflexions, cependant qu'en France Marcel Lherbier s'est réservé le titre *Tu ne tueras point* (qui est aussi celui du livre de M^e Naud contre la peine de mort), pour un scénario dans lequel, a-t-il dit, il « s'efforce d'évoquer, par un film-enquête, d'un style télévision (Le Français et la mort), la grande loi humaine et divine qui devrait s'imposer dans tous les cas, à tous ».

C'est là précisément, comme dans le film de Cayatte, la « mission du cinéma » que nous mettons en évidence en rappelant les conditions requises pour qu'on puisse véritablement attendre de cet incomparable instrument le rôle d'information exacte et de formation des esprits qui pourrait lui incomber, en vue du progrès des institutions sociales et judiciaires de notre temps. Même si, dans cette quête d'une meilleure justice humaine, des efforts tels que ceux de Cayatte, mettant un talent de premier ordre au service d'une âme d'apôtre, restent imparfaits ou peuvent justifier certaines réserves du point de vue de la science criminelle¹, il n'en demeure pas moins que l'œuvre ainsi bien comprise du cinéma peut être d'un secours immense, et finir par commander l'évolution des mœurs et des lois, et contribuer à « changer la face du monde ». Dans le film de Cayatte, nombre de séquences sont inoubliables et, en quelques images, nous en disent plus que des volumes : celle du petit matin « où les condamnés à mort, qui ne savent pas que leur tour est venu sont surpris comme des bêtes par leurs gardiens, est une des plus impressionnantes que l'écran nous ait jamais données et certainement le *moment* le plus cinématographique de l'œuvre de Cayatte »².

1. Dans une note de mon étude sur *Le problème de la peine de mort et sa réapparition en Suisse*, j'ai indiqué que la démonstration de Cayatte, si émouvante soit-elle, porte en réalité à faux dans son objet sinon dans son but, parce que tous les cas par lesquels il illustre (à l'exception de celui du médecin peut-être) ne relèveraient pas du châtement suprême d'après les conceptions criminologiques modernes. Cf. *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 1952, n° 1, p. 113. Mais il peut répondre que ces cas sont tous empruntés à la réalité, puisque inspirés de condamnations effectivement prononcées.

2. CAULIEZ, *op. cit.*, p. 77. Sur Cayatte, sa manière, ses intentions et le sens de son œuvre (à propos surtout de *Nous sommes tous des assassins*, et *Avant le déluge*), v. l'article d'André BAZIN, « La cybernétique d'André Cayatte », dans *Les Cahiers du Cinéma*, n° 36, juin 1954, p. 22.

De telles visions fulgurantes sont action, et il suffit que le cinéma sache montrer et faire sentir la honte de la cage de fer entourant encore les accusés comme des bêtes fauves en pleine Cour d'assises, et l'absurde inhumanité de l'enchaînement des poignets et du boulet aux pieds des condamnés à mort encellulés, pour que les pouvoirs publics se décident enfin — l'expérience l'a confirmé et elle est encourageante — à abolir de semblables vestiges d'une justice révolue aussi bien que l'estrapade, le carcan et les coups, ce que demandaient en vain les criminalistes les plus éclairés.

III

Mais, il faut bien le constater, l'effort, la tendance et le résultat du cinéma qu'on a l'habitude d'appeler « policier » ou du film « criminel », sont encore bien loin d'un tel idéal, et vont même plutôt généralement dans un sens opposé. Et c'est précisément à cause de cette irrécusable et presque irrésistible force d'attraction du film, qu'il faut prendre garde du point de vue de la santé et des institutions sociales qui est le nôtre, à son pressant danger. Car l'« image est nourriture » et, « d'un certain point de vue, tout film est une manifestation de propagande ». Le danger sera d'autant plus « attrayant », et donc sérieux, que l'auteur aura moins de scrupules et plus de talent.

On en pourrait citer trop d'exemples, avec des films par ailleurs puissants et bien réalisés, comme tout récemment cet *A bout de souffle* où Jean-Luc Godard nous donne pour héros, « avec un art plein d'efficacité », un jeune dévoyé, au demeurant non antipathique, campé par Belmondo avec un naturel qui ajoute à sa leçon et qui « vous apprend à voler des voitures de luxe avec une facilité bien encourageante pour des adolescents qui rêvent de randonnées en compagnie de filles », dont la grâce de Jean Seberg renforce dangereusement la tentation¹. On peut, on doit tout de même se demander si certains films ne constituent pas une « école du crime » comme on l'a dit souvent, un « documentaire pour cours du soir illégal » selon l'expression de Cauliez². Des films qui sont des

1. Jean BAREYRE, Compte rendu des récents « Films policiers », dans la revue *Chronique internationale de Police (Revue Moderne de la Police)*, Paris, juillet-août 1960, n° 43, p. 55.

2. Citons encore ce passage de Cauliez, p. 100, à cause de sa frappante synthèse : « Il n'en reste pas moins vrai que, vu de l'extérieur, l'écran est comme un cours du soir pour « J 3 » avides de se dévoyer. Voici quelques-uns des caractères d'un genre appa-

démonstrations, et qui enregistrent et révèlent avec une précision sans pareille comment s'y prennent les plus habiles cambrioleurs ou « casseurs », comme dans la magistrale séquence *Du riffifi chez les hommes*, de Dassin, ou les « tireurs » dans le *Pickpocket* de Bresson, notamment — sans parler des innombrables vues des « règlements de comptes » et du massacre général à coups de revolver ou de mitraillette, — risquent d'être et sont d'un bien funeste entraînement, car ils sont une véritable « leçon de choses ». Et un film comme *Les sept voleurs*, de Hathaway, qui détaille à la perfection, servi par le talent d'Edward Robinson et la beauté de Joan Collins, un « vol parfait » (celui du Casino de Monte Carlo) accompli sous nos yeux et « mené comme une partie d'échecs par un maître », même s'il relève du domaine de la fantaisie, n'en doit pas moins faire rêver et instruire bien des candidats au délit.

Il peut être, littérairement, plaisant et inoffensif de traiter en paradoxe, pour quelques raffinés, *De l'assassinat considéré comme un des beaux-arts* ; mais il devient socialement plus que téméraire, et absurde, de démontrer à tout venant par l'image et avec le plus grand soin, la manière de le pratiquer, de même que le vol ou l'effraction, et par quelles méthodes on réussit à paralyser la police, à dépouiller et terroriser les honnêtes gens, et à échapper au châtiement. Même si, pour finir, par une convention qui doit tranquilliser la censure mais qui ne convainc personne, « le crime ne paie pas » et si « force reste à la loi », il n'y a pas là de quoi se rassurer ; le « garde fou » n'est qu'un trompe-l'œil. Le *happy end* habituel est une fiction, mais l'assimilation de la démonstration si réussie et l'indélébile empreinte de l'image dans la conscience, ainsi que sa force entraînant pour celui dont la « culture cinématographique » ne lui permet pas de se « mithridatiser » par la critique et la mise au point de ce qui pour lui n'est que « spectacle », sont des *réalités*. Même lorsque le film meurt dans la mémoire, l'important est ce qu'il a déposé et laisse de *vivant* dans l'homme. Ce qui compte en définitive, c'est « le retentissement de l'œuvre dans la mentalité du sujet ».

Sans doute peut-on dire et a-t-on soutenu que « le cinéma est

remment nocif, illustré par un moyen d'expression particulièrement *coercitif* : 1° la cote d'amour dont bénéficie le criminel, son prestige physique et son autorité « morale » ; 2° l'attitude « héroïque » du hors la loi, bravant la société tout entière et remettant en question l'ordre social ; 3° l'impunité dont jouit le gangster pendant la presque totalité du film ; 4° les circonstances exceptionnelles de son châtiement et de sa mort et leur transfiguration légendaire ; 5° la popularité de la vedette incarnant l'« ennemi public » ; 6° la mise en valeur des gestes symboliques de « résistance » à la loi ; 7° le rythme envoûtant du film ».

un *exutoire* » et que « la participation du spectateur à une action virtuelle a un rôle *cathartique* : Tuer avec le « héros » c'est peut-être se libérer d'un complexe, être purgé de la haine, être vidé du désir de mort ». Les actions qu'on se libère à imaginer et à voir, on ne les commet pas. Peut-être ne peut-on plus croire simplement avec Gorki, vu les progrès des sciences psychologiques et psychanalytiques : « Le cinématographe, lorsqu'il reproduit sur l'écran des tableaux de meurtre, excite chez les uns des émotions animales, pervertit l'imagination des autres, et émousse chez les troisièmes leur sentiment de répugnance à l'endroit des actes criminels », ce qui paraissait le bon sens même. D'après la psycho-pathologie, le cinéma pourrait aller jusqu'à « présenter une valeur thérapeutique contre la névrose, qui est souvent à l'origine de la détermination criminelle »¹. Ces théories sont aujourd'hui bien connues ; elles ont été évoquées déjà au Congrès international de la presse périodique, du cinéma et de la radio pour enfants organisé par le Centre italien de Défense sociale et tenu à Milan sous le patronage de l'U.N.E.S.C.O. en mars 1952².

On a pourtant le droit de continuer à douter des effets bienfaisants de représentations, de lectures ou de démonstrations malsaines, même si (sans parler de leur rôle de « défolement » dans certains cas), elles peuvent avoir une vertu d'avertissement et d'éducation par l'aversion ou la prudence qu'elles sont censées inspirer. Tout dépend du caractère, de la maturité, de l'expérience et de la capacité de réflexion ou de résistance de celui à qui ces leçons ou ces spectacles s'adressent. Il se peut — ce serait à prouver — que les films américains sur le « *kidnapping* » qu'on a vus sur les écrans depuis l'enlèvement et la mort du petit Lindbergh et la condamnation de son ravisseur Hartmann, aient été « plus utiles aux parents qu'aux apprentis-kidnappers ». L'effet salutaire de la peinture réaliste du crime et de ses moyens n'est toutefois pas la règle, mais l'exception, et je pense qu'il est vain de discuter longuement pour savoir si « c'est vraiment la faute au cinéma »³, si celui-ci

1. Ainsi par exemple, le Dr Bachet, auquel se réfère Cauliez, qui écrit à ce propos, dans le chapitre *La part du spectateur*, p. 101 : « Une psychose peut être neutralisée par l'identification du spectateur au personnage : un ersatz de l'action supplée à une impossibilité ; on agit par procuration ; la *spectativité* est, en fait, une activité de remplacement, une activité *virtuelle* dirigée. De toute façon, le criminel-né dédaignera le cinéma, préférant l'action à l'art et le réel au rêve... ».

2. V. les *Actes du Congrès*, publiés par les Editions Giuffrè, Milan, 1953.

3. V., dans le numéro spécial de *Présence du Cinéma*, sous ce titre, p. 91, l'article interrogatif de M. DELAHAYE, à qui nous empruntons les conclusions de Fred. Wertham.

a une part de responsabilité dans l'abaissement des mœurs et le développement de la criminalité, s'il « existe un lien de cause à effet entre certaines œuvres et certaines formes de délinquance ».

On peut toujours contester des statistiques (imparfaites ou inexistantes), invoquer des avis contradictoires de sociologues, de pénalistes, de juges des enfants même, ou de psychiatres et de psychanalystes croyant à la « soupape de sûreté » que constitue le cinéma de violence et d'érotisme — qui ne se confond pas avec celui d'aventures. Je crois pourtant que pour l'homme qui réfléchit et juge sans parti pris, qui observe sur lui-même et par d'autres témoignages l'influence directe et pénétrante des images, et qui connaît personnellement nombre de cas de délinquance provoqués par le film ou copiés de lui, il ne peut être douteux que l'exemple des « durs », des « caïds » et des « tricheurs », la contagion de la « graine de violence » et de la « fureur de vivre » ont fait des ravages universels, que chacun d'ailleurs peut constater. Le psychiatre américain Wertham, dans une étude au demeurant passionnante et fort documentée « a cru pouvoir établir une relation directe entre le succès croissant des *comics books* et l'inquiétant développement de la criminalité juvénile aux U.S.A. ». Le film, pour l'adolescent, « est moins un rêve qu'un simulacre » ; il est possible — et terriblement tentant — « de le reproduire *pour de vrai* ». Il peut « donner un choc *vocatif* à un faible caractère, obsédé par une trouble rumination mentale »¹.

*
*
*

Voilà pourquoi le cinéma qui s'occupe du « phénomène criminel » a de grandes responsabilités, et pourquoi la vigilance et la « réaction » s'imposent, et sont d'ailleurs en marche. Il ne faut pas craindre ces mots qui pour beaucoup sonnent mal, si l'on a souci avant tout, non des intérêts ou du plaisir de l'auteur, du producteur ou du consommateur, mais de la santé et des institutions sociales.

Cependant, écrivait Jean Bareyre en formulant l'objection des partisans du cinéma libre de toute entrave et de tout scrupule au

1. Sur ce sujet, v. notamment Armand LANOUX, *L'enfant en proie aux images* Ed. Labergerie, 1950, J. GIRAUD, *Le cinéma et les adolescents*, Congrès de Filmologie, 1955. Un communiqué du Conseil de la Magistrature, de 1948, en France, disait clairement : « L'abondance des films de gangsters ou policiers, émaillés de détails techniques sur le maniement du revolver ou la préparation du guet-apens, aboutit à l'institution d'une véritable école du meurtre par l'image qui provoque chez les jeunes gens, et surtout chez les enfants, des traumatismes psychologiques dont les traces se retrouvent dans les dossiers de nombreux criminels », ce qui est « indéniable » : V. CAULIEZ, *op. cit.*, p. 100.

nom de l'art et de la vérité, « quelle forme sociale prendront les pays toujours en transformation, dans l'avenir ? Le savez-vous, éducateurs, parents ? Et vous, prophètes ? Alors, pourquoi intervenez-vous pour que l'on censure nos œuvres au nom d'une morale qui sera dépassée ? Les héros que nous choisissons et qui vous effrayent ne seraient-ils pas simplement des hors la loi pour vos Codes périmés ? » Bareyre conclut¹, avec tant d'autres spécialistes de la vie cinématographique, de juges, de sociologues et d'observateurs : « On ne peut pas préjuger, en effet, ce que sera le monde de demain qui appartiendra à ce petit monde actuel de lycéens et de collégiennes, mais tel qu'il surgira et quelles que soient ses métamorphoses, il ne pourra exister et se soutenir que si ceux qui en font partie, esclaves, sujets, citoyens ou frères subissent la loi nécessaire : tu gagneras ton pain en travaillant. Aucune société ne pourra accepter le maraudage, le chapardage, le vol d'un outil, de bottes ou de Rolls-Royce, sans périr... Il serait temps de réagir et de se souvenir qu'il y a des points fixes qui toujours orienteront les sociétés humaines. Il serait temps de réveiller des scrupules chez une jeunesse qui voit ses héros ne pas s'en soucier », et chez qui le défi et la décadence apparaissent comme une sorte de sombre idéal et la source d'une légitime fierté.

Un tableau éclatant mais affligeant de cet art du « film social » qui veut être la libre peinture de notre société sans frein — ou d'une certaine société, plus exactement — nous est fourni par le film de Federico Fellini, *La dolce vita* (*La douceur de vivre*), distingué au dernier festival de Cannes en 1959. Du point de vue technique, on a loué ce « travail de virtuose », ses « séquences magistrales » et ses « splendides images », ce « cinéma discursif traité comme un roman » ; on comprend encore que l'auteur a voulu « dresser un acte d'accusation » et, davantage même, un « grand réquisitoire contre l'homme d'aujourd'hui et l'homme en général ». On ne peut pourtant pas s'empêcher de penser sur le fond, avec une partie de la critique : « Fin d'un monde, je crois que c'est

1. Article cité, *Chroniques internationales de Police*, 1960, n° 43. L'auteur ajoute judicieusement : « C'est ainsi que se défendent les cinéastes de la nouvelle génération et qu'ils répondent, sans les apaiser, aux alarmes des pères de famille justement inquiets de l'attrait des nouveaux films, si bien faits, sur leurs enfants, et de l'influence qu'ils exercent sur des caractères encore incertains, Les mauvais garçons qui évoluent dans ces ouvrages prennent les grâces les plus séduisantes pour l'esprit : le vol est mis à la portée de tous, si facilement exécuté et avec une si aérienne fantaisie ! Ah, oui, le Code devant ces légèretés ne paraît plus qu'un vieux livre à garder dans les bibliothèques moisiées... L'art avant tout, les méfaits ne comptent pas ».

l'impression que laissera cette suite de tableaux lugubres. Fin d'un monde, société à bout de souffle, classe pervertie, milieu frelaté, univers gâté, monde dont la substance et l'odeur font penser au dedans d'un fruit pourri. Nous éprouvons un grand écœurement, une forte envie de vomir devant tant d'abjection et de misère... Triste orgie, tristes orgies, qui impliquent surtout des sens émoussés et un incommensurable ennui ». La seule aspiration — celle de Steiner — vers la paix, la beauté, le bonheur familial et la culture, aboutit au drame du désespoir le plus atroce. L'œuvre, en vérité, pourrait s'intituler *L'espoir est mort*. Car, « conformément à l'esprit des créateurs actuels, qu'ils soient écrivains ou cinéastes, aucun n'est assez fort pour peindre à la fois le meilleur et le pire, le pur et l'impur, l'ignoble et le sublime : ce qui existe dans toutes les vies, à n'importe quelle époque, même la nôtre... »¹.

Oui, fin d'un monde, ou plutôt d'une forme dévoyée de « civilisation » : le cinéma nous aura révélé du moins ce « mal du siècle », qu'à son tour Maselli, dans ses *Delfini* qui viennent d'être présentés au festival international de Venise, nous montre dans sa veulerie, son inutilité et son manque de raisons de vivre, non plus à Rome, mais dans une petite ville italienne. Mais si le cinéma n'a pas peu contribué à exacerber et étendre ce « mal », il l'aura révélé aussi avec tant de force plastique et d'amère évidence, que ses excès mêmes auront provoqué la réaction de salut et introduit son remède. Les *Liaisons dangereuses* 1960 ont été interdites pour l'exportation et dans certaines villes de France, et *Les Régates de San Francisco* ont été un échec. La partie saine de l'opinion, et c'est de loin la plus large, semble en avoir assez de l'exploitation de cette veine scabreuse mais profitable, elle aspire à autre chose qu'aux exploits de blousons noirs ou dorés et, comme le disait un journaliste parisien, elle n'est nullement décidée à trouver son repos et son bonheur « à voir, au cinéma, une France réduite aux dimensions de Saint-Tropez ou d'un lit »². Les directeurs des salles de cinéma

1. Jean-Jacques GAUTIER, « Chronique du Festival de Cannes », dans le journal *Le Figaro*, du 12 mai 1960.

2. Sur ce mouvement de protestation, v. par exemple — pour se borner à la presse quotidienne — la série d'articles d'Henri MOREILLON dans *Le Monde*, sur la réforme du contrôle des films, et notamment la conclusion : « Une meilleure protection des jeunes spectateurs et une procédure de l'« Avis préalable » en début de tournage (8 avril 1960), et, dans *Le Figaro*, à côté des « Chroniques » de Jean GUEHENNO, Gérard BAUER (Guermantes) et Pierre GASCAR, l'article de François ROSTAND : *Crime et impudeur au cinéma* (15 avril 1960), les avis notamment de Carlo Rim, René Clair, Adolphe Trichet, président de la Fédération du Cinéma français (29 avril 1960), et le débat : *Paul-il censurer le cinéma ?* (6 juill. 1960).

de France eux-mêmes, réunis à Nice pour leur XV^e Congrès international, ont « lancé un S. O. S. » en juin 1960, et « adopté une motion demandant qu'aux qualités artistiques du cinéma français soient jointes les qualités morales qui lui ont trop souvent manqué ces dernières années ».

Bien sûr, afin d'enrayer l'œuvre destructive pour certains, et spécialement pour la jeunesse si malléable, mal armée, sensible aux mirages et proie de l'esprit d'imitation, l'éducateur et le légiste pensent à des mesures préventives et protectrices, et répressives au besoin : autorisation préalable de tournage sur présentation d'un scénario détaillé, contrôle d'une commission de spécialistes et d'éducateurs qui pourra ordonner les coupures nécessaires (nous savons qu'elles le sont souvent dans certains films d'une audace par trop provocante) ou proposer l'interdiction d'un film, la limitation de l'affichage scandaleux dans la rue, l'interdiction des salles de cinéma ou de certains films aux mineurs d'un certain âge, des sanctions pour ceux-ci, pour leurs parents et pour les exploitants de salles en cas de violation des prescriptions réglementaires, confiscation des films, amendes sévères en cas de récidive, retrait de patente et fermeture des salles même, au besoin.

Je n'insiste pas sur cet aspect du problème, quelque important qu'il soit, ayant déjà eu l'occasion de l'exposer en détail, en ce qui concerne la pratique et les législations assez vigilantes des cantons en Suisse, dans mon rapport au Congrès de Milan sur la presse, le cinéma et la radio pour les adolescents, en 1952, aux Actes duquel je me permets de renvoyer¹. La plupart des pays s'en préoccupent d'ailleurs et cherchent à lutter par des moyens divers contre les excès d'une liberté qui, dans ses exagérations, devient licence². Le mieux, le plus souhaitable serait la liberté

1. GRAVEN, « La réglementation juridique de la presse, du cinéma et de la radio pour enfants en Suisse », *Actes*, Milan, 1953, p. 276 à 298.

2. Indiquons à titre d'exemple législatif que notre Code pénal pour l'Empire d'Éthiopie, du 23 juillet 1957, a introduit des dispositions méthodiques sur les publications et les spectacles obscènes ou contraires aux mœurs (art. 609 et 610), en spécifiant que ne sont pas considérées comme telles et sont licites « les œuvres ou les objets de caractère artistique, littéraire ou scientifique pur, ne tendant pas à flatter ou provoquer directement l'érotisme ou les passions sexuelles » (art. 611), ainsi que sur la publicité et la réclame offensant les mœurs (art. 612). Une disposition spéciale sur la protection des mineurs contre les objets, images ou écrits moralement dangereux, prévoit des sanctions contre celui qui, « que ce soit par esprit de lucre ou de provocation », expose en public, prête, donne ou vend sciemment « des écrits, images ou objets de nature à surexciter, pervertir ou égarer l'instinct sexuel, ou à éveiller ou surexciter les instincts brutaux ou sanguinaires, antifamiliaux ou antisociaux des mineurs ou des adolescents » (art. 613). Aux journées internationales de droit pénal qui se sont tenues à la Faculté de droit et

mais assortie de l'autocritique, la limitation volontaire raisonnable dans l'audace des sujets ou plutôt de la manière de les traiter, de les « mettre à nu », et dans leur limitation à ceux qui sont capables de les recevoir sans dommage : mais est-ce humainement possible, et praticable en réalité ? C'est une autre question. Il n'est pas interdit non plus de penser qu'à un art pernicieux pourrait se substituer un art plus sain, tout aussi beau et fort s'il braquait son objectif et ses *sunlights* ailleurs que dans les « bas-fonds », au niveau de la « nausée » ou « au-dessous de la ceinture », sur les âmes et non seulement sur les corps.

Certes il est rare, difficile et financièrement risqué, mais il est possible, de réaliser des œuvres belles et hautes, comme l'ont montré *Le Chemin de la Vie* de Nikolaï Ekk, œuvre qui s'inspire des principes pédagogiques de Makarenko et qui, malgré ses tendances politiques, manifeste « une noblesse sans équivoque, paradoxalement enracinée dans le pire déchet du prolétariat » et garde « une efficacité fulgurante, qui ne se dément pas avec le temps, devant un public d'adolescents surtout »¹. Ou, plus près de nous, le *Journal d'un curé de campagne*, de Bresson, qui respecte et traduit visuellement le monde intérieur de Bernanos, ou *La Strada* du même Fellini, dont on a pu faire cet éloge : « La loi morale pénétrant des milieux et des êtres hors la loi, comme une eau toute pure a part à la boue, c'est l'enseignement que souvent donne le film à l'insu du spectateur. Il sort de la salle obscure un peu moins pharisien qu'il n'était. Il ne posera plus sur les êtres déchus le même regard »². Le renouveau est marqué³, comme un symbole général, dans le récent film de René Wheeler, *Vers l'Extase*, qui relate l'expérience mystique d'une très jeune femme, incarnée par Pascale Petit (l'héroïne et la victime des *Tricheurs*) « ce qui est loin d'être indifférent car, dans la mythologie cinématographique où sa renommée méritée lui a valu de prendre place, cette actrice représente un des visages de la jeunesse présente », a écrit Pierre

des sciences sociales de Buenos Aires du 22 au 27 août 1960, M. Luis Cabral, juge à la Chambre criminelle et correctionnelle de la Capitale fédérale, dans un excellent exposé, a demandé aussi l'institution de mesures législatives de prévention et de protection dans ce domaine. Le professeur Novoa Monreal, de l'Université de Santiago de Chili, a notamment aussi appuyé ce vœu.

1. Cl. BEYLE : « Chevaliers de l'Ukraine », note sur le *Chemin de la vie*, dans *Présence du Cinéma*, numéro spécial, 1960, p. 66.

2. François MAURIAC, dans le journal *L'Express*, du 4 juin 1955.

3. Mentionnons aussi le film de J.-P. LE CHANOIS, *Par dessus le mur*, projeté récemment à l'Institut pédagogique national de France.

Gascar. « A elle seule, dans ce film, elle symbolise le retour du cinéma à une conception plus juste de notre monde : à côté des *Tricheurs* il y a aujourd'hui, cela... La spiritualité qui anime celle de *L'Extase* est, en fait, celle qui dort en nous et que le matérialisme de notre époque nous pousse à étouffer... Il y a encore des cinéastes, des écrivains capables de nous le montrer, avec des moyens simples et avec passion. Il y a encore un public capable d'être ému et troublé par des récits de ce genre. Oui, il y a encore, derrière les mornes désordres de ce temps, un immense désir de transfiguration »¹.

Et de bonté, de pardon, de justice dans l'expiation et de charité dans la justice. Nous retrouvons ainsi le canevas introductif de Francesco Carnelutti à ce débat. « C'est seulement à travers la charité qu'on peut dire : *Justitia et pax osculatae sunt* ». La peine même n'exclut pas l'amour, elle peut être, contrairement à la formule classique, non un mal, mais un bien, si elle répare, corrige et sauve.

* * *

En revenant ainsi, pour conclure, au problème des rapports entre la justice et la peine et le cinéma, il convient de faire une ultime observation, non plus dans le présent et du point de vue du spectateur, mais en prenant en considération les auteurs de films et leur tâche à venir.

Qu'on nous permette de revenir encore une fois, à l'étude d'Armand Cauliez. Certes, relève-t-il², « la réalité est globale, mais l'art n'en retient qu'un faisceau d'aspects choisis en fonction d'une « technique » et d'une thèse : c'est-à-dire d'un thème spécifique. Ainsi naissent les genres : le genre « criminel » et « policier » trahit la vie, en hypertrophiant un « secteur » particulier de la réalité sociale ; de là vient essentiellement son « immoralité ». Ce n'est pas la « victoire finale » de l'ordre ancien et de la police officielle qui peut compenser ce qu'a d'arbitraire et de déformant une conception « policière » du monde ». (« La morale du cinéma, c'est de montrer ce qui pourrait arriver si... »).

Cependant, « si de cette fragmentation on tire une connaissance générale, si le schéma « criminel-policier » n'est qu'un moyen de grossissement et de simplification du problème général de l'existence

sociale, alors ce genre mineur devient le tremplin de la philosophie la plus « décantée » et de la création artistique la plus totale ». Chesterton a écrit que « l'essence du roman policier consiste en la présence de phénomènes visibles dont l'explication est cachée. Et c'est là, si l'on y réfléchit, l'essence de toutes les philosophies ». Sans aller aussi loin, cette considération ne peut-elle affirmer du moins « une plausible extension d'un genre littéraire *a priori* « vulgaire » vers la connaissance de l'homme et vers l'expression de l'âme ? » A propos de Faulkner, André Malraux n'a-t-il pas parlé de « l'intrusion de la tragédie grecque dans le roman policier », et n'est-il pas vrai que « la tragédie la plus pure est celle d'Oedipe, en qui coexistent le coupable et le juge, le criminel et le policier ? » Sans nul doute, « les plus grands écrivains ont donné du relief à leurs œuvres fondamentales en prolongeant l'idée de la société ouverte par celle du *background* : Hugo et Dumas, Balzac et Zola, Tolstoï et Dostoïewski, Proust et Romains, ont décrit les criminels et les prostituées, le milieu et le baigneur, les perversions et les complots », et René Lalou a noté aussi « l'art avec lequel, comme Dostoïewski, Graham Greene fait jaillir d'une intrigue policière une tragédie intensément spirituelle ». Il est par conséquent naturel que cette matière « criminelle » si riche et « spiritualisée » fournisse d'admirables thèmes et possibilités au cinéaste digne de ce nom et capable d'une intelligente interprétation : les trois ou quatre films tirés de *Crime et châtiment*, par exemple, en sont la preuve, non moins que le nombre des romans de Graham Greene adaptés à l'écran, tels que *La puissance et la gloire*, *Le ministère de la peur*, *Le tueur à gages*, et même *Le troisième homme*, de Carol Reed.

Elie Faure, auteur d'une *Histoire de l'art* justement réputée, estimait que la découverte du cinéma était pour l'homme « aussi importante sinon même plus que celle du feu » ; l'écran nous apprend « une langue nouvelle, d'une richesse et d'une complexité telles que tout l'avenir n'en épuiserait pas le trésor », et qu'un jour il donnera à l'humanité des œuvres égales à une symphonie de Beethoven en musique, ou aux compositions de Rembrandt, du Greco, de Velasquez, de Courbet ou de Manet en peinture. Il considérerait que le cinéma devait être « non seulement plastiquement mais encore socialement l'art de l'avenir..., l'instrument de communion le plus efficace dont l'homme ait disposé depuis la grande architecture »¹.

1. Pierre GASCAR, *Le Figaro*, 4 mai 1960.

2. Ouvrage cité, chap. II, « La chose littéraire », p. 9 et s.

1. Claude MAURIAC, *op. cit.*, p. 14 et s., d'après le volume *Fonction du cinéma*, de

Mais si l'on veut enfin pouvoir connaître et affirmer cette éminente fonction et dignité du cinéma, et si l'on veut voir ses auteurs rivaliser un jour avec les grands noms de la littérature universelle, il faut qu'ici le cinéaste ait un souci et un respect de la vérité analogues à ceux que possédait l'auteur de *La maison des morts*, des *Frères Karamazov* et de *Crime et châtiment*, et il faut qu'il trouve en lui la volonté, l'ambition de se fixer un but aussi élevé, et le génie suffisant pour y atteindre, pour se hausser vraiment jusqu'au palier supérieur, au stade où le film « criminel », manifestation d'une philosophie personnelle et instrument d'action sociale, devient « violemment poétique » et rejoint presque la politique au sens le plus élevé du terme — la politique criminelle précisément — et la métaphysique¹.

Il sera beau, déjà, d'y tendre, en mettant délibérément le « septième art », l'« art de l'avenir » au service de la justice, de la correction de l'homme et du progrès de la société de demain. Les cinéastes qui le comprendront et voudront s'y essayer² auront

la cinéplastique à son destin social, textes réunis et publiés par le fils de Faure en 1953. Rendant compte d'autre part des premiers grands films à la fois plastiquement beaux et traitant de grands problèmes sociaux, Mauriac écrit dans la même généreuse vision d'avenir : « Nous nous devons de rendre grâce à ceux qui, comme Elia Kazan, Clarence Brown ou Edward Dmytryk, osent s'attaquer à de tels sujets. Contre tous les tabous, le cinéma, dans le monde entier, est appelé à jouer un rôle ».

1. Cauliez, ne manque d'ailleurs pas d'ajouter, p. 74 : « La voie constructrice et progressiste est la plus difficile. C'est celle du point de vue social et juridique. Le « fond » et la « forme » devraient s'y équilibrer. L'histoire, le conflit et l'anecdote seraient réduits au profit d'une sorte de réalisme épique. Evidemment, il faudrait un Eisenstein pour traiter de pareils thèmes... » Cauliez pense que le « réformisme » de Cayatte et Spaak, « certes positif », est malgré leurs intentions et leur talent, encore « trop sage et insuffisamment lyrique — parfois même ambigu », et qu'il « n'exalte pas assez en nous un désir effectif de progrès humain ».

2. A la séance finale du colloque de Venise, le 10 septembre 1960, la manière de voir, les buts en soi limités, les difficultés des cinéastes ont été exposés de manière remarquable, originale, courageuse et « vraie » par Robert Bresson auquel s'est joint André Cayatte (Alexander Ford était malheureusement indisposé). La sociologie et la critique se sont exprimées par des interventions pleines de sens des V. Mathieu et L. Chiarini, des Georges Sadoul, P. Gadda Conti et Jaime Potenze. M. Fulchionioni, représentant de l'U.N.E.S.C.O., a recommandé à la fois la prudence, la foi et le courage dans la recherche. M. Gilbert Cohen Seat, directeur de l'Institut de Filmologie de l'Université de Paris, auteur d'un essai sur les principes d'une philosophie du cinéma, a renseigné de manière extrêmement nouvelle et intéressante sur les expériences faites quant aux réactions psychologiques à la projection des films, et sur les problèmes du cinéma et de l'information visuelle dans leur état le plus actuel.

Le point de vue des juristes a été développé notamment, dans la discussion, par M. Eula, Premier Président honoraire de la Cour de cassation d'Italie et par M. le Professeur Branca, secrétaire général de la Fondation. M. Gonella, ministre de la Justice, et philosophe social tout à la fois, a apporté les lumières de son expérience et de sa science comme il l'avait déjà fait dans le colloque sur l'Adolescence en danger et délinquante, il y a deux ans.

Les discussions nourries et pleines d'aperçus nouveaux portant à la réflexion, ne

« bien mérité de la civilisation », comme le leur dit le Président Carnelutti dans sa conclusion. Et ils aideront par là, peu à peu, à la réalisation désirable de l'accord idéal des rapports entre « Cinéma et Civilisation », qu'a cherché à définir le colloque international de Venise l'an dernier ; ils lui donneront sa naturelle et nécessaire conclusion.

sont pas restées sur le plan théorique. A titre d'illustrations et comme « arrière-plan » du débat, toute une série de films démonstratifs des rapports entre le cinéma, le monde criminel et la justice ont été projetés. On put revoir ainsi *Attack*, de Robert Aldrich (sur la guerre), *Ordre de tuer*, d'Anthony Asquith, *Anatomie d'un meurtre*, d'Otto Preminger, *Heures désespérées*, de William Wyler, *Justice est faite* et *Nous sommes tous des assassins*, d'André Cayatte, *Je ne veux pas mourir*, de Robert Wise et *Un condamné à mort s'est échappé*, de Robert Bresson, ce qui constituait vraiment une « rétrospective » de choix.

Les débats ont permis de confirmer la distinction que propose Armand Cauliez dans son étude sur *Le film criminel et le film policier* (1958) entre les œuvres du « premier degré » qui n'ont d'autre but que de divertir, de conter une histoire ou de révéler une énigme ; celles du « deuxième degré » qui se proposent la peinture d'un milieu, d'un cas ou d'un type criminel ou exposent la technique d'une enquête ou d'une procédure judiciaire par exemple, et peuvent donc être utiles pour le criminologue en tant que documents ; et, enfin, celles « du degré supérieur », manifestation d'une philosophie personnelle et véritable instrument d'action sociale « rejoignant presque la politique au sens le plus élevé du terme et la métaphysique », et qui devraient donner au cinéma de demain ses chefs d'œuvre, égaux par exemple dans la littérature à *La maison des morts*, et à *Crime et Châtiment*. Aux cinéastes encore incertains ou trop modestes qui, avec Robert Bresson, doutent même que le cinéma — qui est « la convention du faux » — soit un art et voient trop ses limites parce qu'ils sont trop près de la technique et des « truquages » de sa « fabrication », les juristes et les sociologues ont apporté un encouragement, ont adressé un appel chaleureux et plein de confiance, leur proposant cet idéal élevé. Quels que soient leurs moyens, eux aussi peuvent aborder les plus hauts et difficiles sujets, comme ceux de la responsabilité du criminel ou de la peine de mort, et les sublimer.

(V. notre compte rendu dans la *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 1960, n° 4, p. 315).

Les réformes du système pénitentiaire en Pologne pendant la première moitié du XIX^e siècle

par Monika SENKOWSKA

Chargée de recherches à l'Institut de droit de Varsovie.

Les systèmes pénitentiaires créés au cours du XIX^e siècle avaient pour but l'amendement moral du coupable. Le nombre de publications traitant de cette question prouve qu'elle éveillait à l'époque un intérêt assez général. Depuis les œuvres de Beccaria, John Howard et Jeremy Bentham, l'idée de la nécessité d'une réforme des lois pénales et des systèmes pénitentiaires s'était fortement enracinée dans les esprits. N'étant jusqu'ici qu'un instrument de répression et d'intimidation, la peine devait, selon les vœux des réformateurs, être transformée en moyen de correction, de rééducation morale du condamné.

Mais avant de procéder à cette tâche il fallait améliorer l'administration des établissements pénitentiaires et assurer aux prisonniers des conditions supportables de vie. Le début du siècle trouva les prisons dans toute l'Europe — sauf quelques villes possédant des maisons de correction organisées selon des traditions hollandaises — dans un état d'abandon, les prisonniers dans des conditions inhumaines du point de vue matériel et moral. Le territoire du futur Royaume de Pologne, alors sous la domination prussienne, ne se distinguait pas sous ce rapport des autres pays.

La période agitée des guerres napoléoniennes n'a pas été favorable aux réformes dans ce domaine. La précarité des pouvoirs politiques, les perturbations économiques et l'accroissement de la criminalité constituaient autant de raisons pour lesquelles l'état des établissements pénitentiaires empira partout, même en Hollande où ils étaient les mieux organisés. Et pourtant cette période avait aussi ses bons côtés en ce qui concerne le domaine pénitentiaire. L'influence française a beaucoup contribué à répandre les idées et les projets de réforme pénitentiaire, discutés en France depuis la Révolution. Bien que le présent ne fût pas propice à leur réalisation, ils devaient se montrer féconds dans l'avenir. Les réformes pénitentiaires n'ont été entreprises en Europe qu'après 1830. L'Europe a été devancée ici par les Etats-Unis où, à cette époque, se formaient déjà les deux systèmes pénitentiaires, appelés plus tard d'Auburn et de Philadelphie.

La Pologne n'est pas restée étrangère à ce mouvement. Certaines réformes du droit pénal et du système pénitentiaire ont déjà été amorcées dans le

Grand Duché de Varsovie, mais l'existence éphémère de cet Etat n'a pas permis de poursuivre leur réalisation. Le Congrès de Vienne partagea le territoire du Duché entre la Russie, la Prusse et l'Autriche. Sa majeure partie fut érigée en Royaume de Pologne, réuni par une union réelle à l'Empire russe. L'Empereur de Russie prit le titre de Roi de Pologne. Imprégné à cette époque d'idées libérales dont il devait s'éloigner plus tard, l'Empereur Alexandre octroya en 1815 à son nouveau royaume une Constitution, modelée sur celle du Duché de Varsovie, mais d'un libéralisme plus accentué. Ce fut en effet la plus libérale de toutes les Constitutions européennes de l'époque. Elle reconnaissait aux ressortissants du royaume les droits civiques et politiques dans une très large mesure et proclamait le principe de l'égalité devant la loi¹. Elle garantissait l'inviolabilité de la personne et de la propriété et affirmait la liberté de la presse. Une de ses dispositions, qui devait être d'une importance primordiale dans l'histoire du système pénitentiaire du Royaume de Pologne, était celle qui interdisait la déportation et prescrivait que les condamnés subissent leurs peines dans le pays. Cette disposition rendait en effet possible l'établissement d'un système pénitentiaire cohérent. L'atmosphère politique du Royaume paraissait plutôt propice à une telle œuvre. Après plusieurs années de guerres presque ininterrompues, le pays devait enfin connaître une période de paix et de stabilité permettant de songer aux améliorations dans le domaine économique, administratif et social.

Les autorités administratives polonaises se rendaient compte de la nécessité d'une réforme, inquiétées par le nombre considérable de récidives, constituant la meilleure preuve que le système pénitentiaire tel qu'il était, remplissait mal son rôle. L'opinion publique s'intéressait également à cette question. Elle revint plusieurs fois à l'ordre du jour des séances de la Société des Amis des Sciences de Varsovie, qui formait le centre de la vie intellectuelle de la capitale. Son membre, J. U. Niemcewicz, historien et homme politique, un des personnages les plus marquants de son temps en Pologne, publia en 1818 un petit livre dans lequel il relatait ses impressions d'une prison américaine, dirigée par les *Quakers*, qu'il avait visitée pendant son séjour aux Etats-Unis². Son livre a paru au moment où l'on préparait le projet d'un Code pénal pour le Royaume de Pologne. Présentant l'organisation des prisons américaines comme un modèle à suivre en Pologne, Niemcewicz remarquait, à l'intention des auteurs de ce Code, que même les meilleures lois pénales n'atteindraient pas leur but, si l'on n'améliorait pas l'état des établissements pénitentiaires, constituant actuellement des écoles de crime plutôt que des maisons de correction.

L'Empereur Alexandre I^{er} était lui-même favorable à l'idée d'une réforme pénitentiaire. Lors d'un de ses premiers séjours à Varsovie il visita les prisons,

1. La Constitution réservait toutefois les droits politiques, par lesquels on entendait les droits électoraux, aux seuls censitaires (à côté du cens de fortune il existait un cens de l'éducation et du mérite). On faisait une distinction entre les citoyens jouissant des droits politiques et les sujets qui n'en avaient pas. Cette distinction jouait également un rôle en droit pénal.

2. J. U., NIEMCEWICZ, *O więzieniach publicznych czyli domach pokuty rzecz krotka, Les prisons d'Etat ou les établissements pénitentiaires pour les courtes peines*, Varsovie, 1818.

fut mécontent de leur état et ordonna aux autorités du Royaume de prendre les mesures nécessaires pour assurer aux prisonniers des conditions meilleures de vie. Enfin l'autonomie dont jouissait à cette époque le Royaume de Pologne dans les affaires intérieures permettait de créer un système pénitentiaire moderne, ce qui n'aurait pas été possible si le droit pénal russe avait été introduit dans le Royaume. Ce droit, codifié seulement en 1835, était fondé sur les peines corporelles et sur la déportation. La peine de prison n'y jouait pratiquement pas de rôle.

Avant toutefois de procéder à une réforme du système pénitentiaire, il fallait unifier le droit pénal. Le Code pénal voté par la Diète en 1818 remplaça les lois pénales prussienne et autrichienne, jusque-là en vigueur sur le territoire du Royaume. Le Code pénal autrichien de 1803 servit de modèle à la loi polonaise, qui adoucit toutefois considérablement la sévérité excessive de ce Code. En particulier elle limitait de beaucoup le rôle des châtiments corporels dans le système des peines. Les peines corporelles, déjà inconnues en droit français, beaucoup plus évoluées, occupait encore une place importante dans les droits prussien et autrichien, en tant que peine accessoire ou moyen d'abrèger la peine de prison. Le Code polonais de 1818 a supprimé les châtiments corporels en tant que peine accessoire et ne les a maintenus que comme moyen d'abrèger la durée de la privation de liberté dans les cas où un séjour prolongé du condamné en prison risquerait de compromettre les moyens d'existence de sa famille. De plus, il a fixé le maximum de cette peine, que les lois prussienne et autrichienne, laissaient à la libre appréciation du tribunal et il a fait dépendre la conversion de la peine de prison en châtimement corporel du consentement du condamné. Les châtiments corporels ne pouvaient pas être prononcés contre les personnes jouissant des droits politiques et leurs familles.

Le Code pénal de 1818 distinguait les peines principales, applicables aux crimes, les peines correctionnelles pour délits et les peines de police applicables aux contraventions. Les peines principales étaient : la peine de mort, les travaux forcés à vie ou de 10 à 20 ans, la réclusion de 3 à 10 ans ; les peines correctionnelles : maison de correction de 8 jours à 3 ans, l'emprisonnement de 8 jours à 3 ans et l'amende. Du point de vue des théories pénitentiaires contemporaines, ce Code présentait encore de sérieux défauts, dont les plus graves étaient la grande rigueur des peines, l'emploi de certaines catégories de prisonniers aux travaux publics et le fait qu'ils travaillaient alors dans les chaînes, ce qui était considéré comme infamant, donc contraire au relèvement moral du coupable. Les formes rigides des peines, réglées par le Code dans les moindres détails à l'instar du Code pénal autrichien et contrairement à l'exemple du Code pénal français de 1810, constituaient une difficulté supplémentaire à l'introduction d'un système pénitentiaire au sens que ce terme avait à l'époque, c'est-à-dire d'un système tendant à l'amendement moral.

Dans l'année qui suivit l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal un de ses auteurs, Xavier Potocki, prépara un projet de décret¹ réglant dans les

1. X. POTOCKI, *Projekt ogólnego i szczególnego polepszenia stanu i administracji więzienniczej w Królestwie Polskim (Projet d'ensemble pour l'amélioration du statut et de l'administration des prisons du Royaume de Pologne)*, Varsovie, 1819.

détails l'administration et l'organisation intérieure des prisons. Les motifs de ce projet constituent un document assez remarquable et non dépourvu d'originalité, bien qu'une forte influence de Bentham s'y laisse voir. Potocki insistait sur la nécessité d'une ségrégation des détenus, selon leur dépravation, en petits groupes, afin d'éviter la démoralisation des détenus susceptibles d'amendement par des criminels endurcis. Par contre il était un adversaire décidé de l'isolement, qu'il croyait dangereux pour la santé mentale des prisonniers. Le travail constituait à ses yeux l'instrument le plus efficace et le plus sûr de la réhabilitation morale; le condamné — estimait-il — qui aurait appris un métier et contracté l'habitude de travailler ne retournera plus au crime.

Le décret préparé par Potocki n'a pas obtenu de sanction légale et ce n'est que quatre ans plus tard, en 1823, que parut un règlement général des établissements pénitentiaires du Royaume. Ce règlement, qui s'occupait d'une manière détaillée des questions purement administratives, passait sous silence les problèmes pénitentiaires et de ce point de vue constituait un pas en arrière par rapport au projet de Potocki. Il a toutefois ouvert la voie aux améliorations futures. Elles furent entreprises vers 1828, lorsqu'un jeune professeur d'économie politique de la Faculté de Droit de Varsovie, le comte Frédéric Skarbek, auteur d'un opuscule sur l'amendement moral des prisonniers¹, obtint du Ministre de l'Intérieur la mission de visiter les prisons de Pologne ainsi que les principaux établissements pénitentiaires à l'étranger et de présenter au Gouvernement ses conclusions sur le système pénitentiaire à adopter. Skarbek exécuta cette mission et prépara des projets de réformes, qu'il voulait inaugurer par un amendement des dispositions désuètes du Code pénal. Le Conseil d'Etat du Royaume se prononça contre l'amendement, et par la suite les réformes futures durent s'opérer en tournant parfois la loi. Leur cours fut d'ailleurs vite interrompu. La recrudescence du courant réactionnaire dans le Gouvernement russe, les violations fréquentes de la Constitution du Royaume rendirent le conflit inévitable. En 1830 éclata l'insurrection polonaise dite de novembre.

L'échec de l'insurrection eut des conséquences graves pour la situation politique du pays. La révocation de la Constitution de 1815 ouvrit la porte à une série de mesures destinées à supprimer l'autonomie du Royaume et à amener l'alignement de ses institutions sur celles de l'Empire russe. Ce processus fut toutefois réalisé progressivement et par étapes.

Skarbek n'avait pas participé à l'insurrection dont le début l'avait surpris à Petersbourg et il put, de ce fait, reprendre son service au Ministère de l'Intérieur. Il se consacra aux problèmes de la réforme pénitentiaire avec d'autant plus de zèle que l'Université de Varsovie, où il était professeur, et la Société des Amis des Sciences, dont il était un des membres les plus actifs, avaient cessé d'exister. Auteur de plusieurs publications sur le système pénitentiaire ainsi que d'un rapport présenté au Premier congrès pénitentiaire international de Francfort en 1846, il a résumé ses expériences dans deux ouvrages intitulés : « *Considérations générales sur le meilleur*

1. F. SKARBK, *O poprawie moralnej winowajców w więzieniach* (L'amendement moral des coupables dans les prisons), Varsovie, 1822.

régime de prison »¹ et « *Idées générales sur la législation pénale dans ses rapports avec le système pénitentiaire* »². Dans le premier de ces livres, Skarbek se prononce pour le système d'isolement (système de Philadelphie), dans lequel le détenu serait astreint au travail et recevrait une instruction morale. Une peine ainsi conçue serait sévère, mais non atroce, la sécurité de la société garantie, les criminels étant privés de moyens de communication entre eux et avec l'extérieur; et les détenus ne seraient pas exposés à la démoralisation. L'enseignement individuel serait plus coûteux pour l'Etat, mais plus efficace, l'enseignement pouvant s'adapter au niveau de chaque prisonnier. Se rendant compte des effets nuisibles qu'un isolement prolongé produit sur la santé mentale et physique, Skarbek demandait que les peines prévues par les lois soient abrégées. Son expérience lui avait appris que l'on ne doit pas surestimer les résultats attendus : « il est plus important écrivait-il, de préserver le prisonnier d'une plus grande dépravation dans la prison que de faire des efforts pour le rendre meilleur... Rien ne prouve l'amendement du prisonnier tant qu'il est dans la prison, rien ne le garantit lorsqu'il en est sorti. L'hypocrisie trompe par l'apparence du repentir tant qu'il est enfermé, les mauvaises passions et souvent le malheur l'attendent sur le seuil de la prison... C'est dans ce moment décisif qu'il faut venir à son aide ».

Dans son deuxième livre, Skarbek insiste sur les contradictions existant entre la conception du système pénitentiaire et les lois pénales. Ces dernières sont fondées sur l'idée de répression et d'intimidation, tandis que le système pénitentiaire tend à une régénération morale du criminel. La législation pénale est restée en arrière par rapport aux idées du siècle et elle freine le développement du système pénitentiaire. Sa révision s'impose. La loi pénale ignore l'individu et sa personnalité, elle ne voit que le crime et le coupable qu'il faut punir. Le principal obstacle au développement du système pénitentiaire est que la peine est prononcée selon la gravité du crime seulement, sans prendre en considération les exigences de la rééducation morale. La peine devrait donc, selon Skarbek, dépendre non seulement du crime, mais aussi du degré de dépravation du criminel. Afin de pouvoir apprécier le temps nécessaire à la rééducation morale, il est indispensable d'avoir les renseignements les plus complets sur son caractère, ses aptitudes, ses antécédents etc. Skarbek proposait d'établir une classification des criminels par catégories selon le degré de leur dépravation et de fixer pour chaque catégorie un maximum et un minimum d'emprisonnement. Le jury devrait non seulement se prononcer sur la culpabilité, mais aussi classer l'accusé dans une catégorie déterminée, et le tribunal fixerait la peine dans les limites du maximum et du minimum prévus pour la catégorie en question. Bien que l'ouvrage dont nous avons résumé les idées principales fût destiné par Skarbek au Deuxième congrès pénitentiaire qui se tint à Bruxelles en 1848, il n'éveilla aucun écho, probablement parce que les propositions avancées par son auteur étaient trop modernes et trop hardies pour l'époque.

1. Paru en français à Varsovie en 1842.

2. Paru en français à Bruxelles en 1848.

Dans le domaine de la pratique pénitentiaire, les efforts que Skarbek poursuivit pendant une quinzaine d'années, apportèrent des résultats considérables. Pendant cette période, non seulement l'existence matérielle des détenus s'améliora notablement, mais la peine fut exécutée de façon à amener dans la mesure du possible une resocialisation du condamné ou du moins à ne pas le démoraliser davantage. Cette tendance s'exprima entre autres dans la suppression des travaux publics des prisonniers et dans l'installation dans les prisons de filatures, tissages et autres métiers. Ceci devait d'une part épargner aux condamnés la honte publique, d'autre part leur apprendre un métier qui leur permettrait de gagner honnêtement leur vie à la sortie de prison. Un autre élément important de la réforme était la ségrégation des détenus, en particulier la séparation des prévenus et des condamnés. Fidèle à son principe qu'il faut avant tout préserver de la démoralisation et que les prévenus, dont l'innocence peut encore être prouvée, méritent à cet égard un intérêt particulier, Skarbek fit construire en 1835 à Varsovie la première prison cellulaire pour les prévenus, puis trois autres du même type en province. L'idée d'appliquer le système cellulaire aux prévenus éveilla un intérêt général parmi les pénologues de l'époque ; on en parla au Congrès de Francfort en 1847 et la prison de Varsovie servit de modèle à la prison anglaise de Pentonville.

En ce qui concernait les condamnés, on essaya le système d'Auburn dans la prison de Sieradz, spécialement construite dans ce but en 1836. Cette expérience n'apporta pas de résultats satisfaisants. Probablement à cause de cet échec, Skarbek se rallia finalement aux partisans du système cellulaire, pour lequel se prononcèrent d'ailleurs presque tous les spécialistes européens des questions pénitentiaires, contrairement à ce qui se passait aux Etats-Unis, où le système d'Auburn devait l'emporter.

Un des traits caractéristiques de la réforme pénitentiaire réalisée dans le Royaume de Pologne fut sa laïcité. Les idées religieuses se trouvaient pourtant à la base de la réforme pénitentiaire amorcée par les *Quakers* aux Etats-Unis. De là venait l'importance que l'on accordait généralement aux services religieux, aux sermons et à l'enseignement de la morale donnés aux prisonniers par les prêtres. Dans plusieurs pays d'Europe, comme en France, en Belgique et en Autriche, les congrégations religieuses assumèrent le service et l'administration de nombreux établissements pénitentiaires. En Prusse, ces fonctions furent confiées à une association religieuse protestante, *Brüderschaft des rauhen Hauses*. En Pologne, non seulement aucun ordre religieux ne s'occupait des prisonniers, mais même le rôle du chapelain de prison se bornait aux devoirs extérieurs et l'instruction religieuse était négligée. Le clergé polonais ne mettait aucun zèle à remplir des fonctions difficiles, ingrates et mal payées. Il faut d'ailleurs souligner que le pivot du système pénitentiaire adopté en Pologne consistait non pas en un enseignement moral et religieux, mais en l'apprentissage d'un métier destiné à donner aux détenus l'habitude du travail.

Un autre trait particulier des réformes pénitentiaires polonaises fut leur caractère purement administratif. L'initiative venait du Ministère de l'Intérieur. Les sociétés de patronage, qui ont joué un tel rôle ailleurs en prenant l'initiative et en stimulant les réformes, n'ont pas existé dans le

Royaume, où il était pourtant facile de s'inspirer de l'exemple de la société russe de patronage, créée en 1819. Cette société, qui groupait plusieurs membres de l'aristocratie libérale russe, se proposait des buts très vastes ; mais le système pénal peu compatible avec les réformes pénitentiaires et l'orientation de la politique intérieure en Russie rendirent ces efforts en grande partie vains. Le manque d'intérêt de la société polonaise pour les questions pénitentiaires devient compréhensible si l'on prend en considération la situation sociale et politique du Royaume. Les réformes pénitentiaires pouvaient attirer l'attention de la bourgeoisie, intéressée par la main-d'œuvre que représentaient les détenus. Mais la bourgeoisie polonaise constituait, à l'époque, une classe encore trop faible, ayant des problèmes économiques beaucoup plus graves à résoudre. Elle s'intéressait davantage aux questions de vagabondage et de mendicité, dans la suppression desquels elle voyait un moyen de créer des réserves de main-d'œuvre. D'autre part, les réformes pénitentiaires pouvaient intéresser les milieux libéraux et progressistes, influencés par les idées philanthropiques et humanitaires. Cependant la situation politique du Royaume était telle que ces milieux étaient déjà en période constitutionnelle, entièrement engagés dans la lutte politique, en formant soit l'opposition légale, soit les sociétés patriotiques clandestines. Après l'insurrection de 1830-1831, cet état de choses s'aggrava encore, les hommes les plus actifs ayant émigré ou ayant été déportés en Sibérie ; ceux qui étaient restés dans le pays se virent obligés de renoncer à toute activité sociale ou politique.

Dans un tel état de choses il était certainement favorable pour les réformes que l'administration des établissements pénitentiaires soit centralisée au Ministère de l'Intérieur. Si l'on étudie d'ailleurs l'organisation pénitentiaire des pays où les prisons relevaient en partie du Ministère de l'Intérieur et en partie du Ministère de la Justice ou encore des autorités locales, on arrive à la conclusion que ce dualisme constituait plutôt un obstacle qu'un stimulant.

Afin de caractériser le système pénitentiaire du Royaume de Pologne, il faut encore dire quelques mots sur l'organisation des travaux dans les établissements pénitentiaires. Comme nous l'avons déjà mentionné, les prisonniers étaient employés aux filatures et au tissage. Ces branches d'industrie se développaient alors très bien en Pologne, ce qui garantissait, dans une certaine mesure, que les prisonniers qui auraient acquis en cours de peine la connaissance de ces métiers, trouveraient facilement du travail à la sortie de prison. Pour réduire le plus possible la concurrence que l'industrie pénitentiaire constituait pour l'industrie privée, la production des prisonniers était destinée à couvrir les besoins des établissements pénitentiaires en vêtements, linge, etc.¹

Les industries pénitentiaires pouvaient être organisées de deux manières : l'administration pouvait, soit faire travailler les prisonniers à son compte,

1. Ce problème de la concurrence s'est manifesté avec une acuité particulière en France, de sorte que le décret du 24 mars 1848 a aboli le travail dans les prisons. Toutefois la suppression du travail a tellement altéré les conditions de la peine, que l'on fut obligé de le rétablir à partir de 1850. V. rapport à S. M. l'Empereur sur l'administration des établissements pénitentiaires, Paris, 1852, p. XV.

en décidant elle-même de la nature de la production, en se chargeant de l'organisation du travail, de l'achat des matières premières et de la vente des produits (système de régie), soit traiter avec des fabricants ou des compagnies qui se chargeaient de fournir du travail aux condamnés (système d'entreprise). Le second de ces systèmes était beaucoup plus commode pour l'administration et c'est pourquoi il fut adopté dans plusieurs pays, par exemple en Hollande jusqu'en 1823, en France jusqu'en 1842. Ce système présentait toutefois de nombreux inconvénients, dont le principal était que les entrepreneurs n'avaient aucun intérêt à ce que les condamnés apprennent un métier — ils préféraient les employer aux tâches les plus simples, ne demandant aucune qualification afin que leur travail soit productif dès le premier jour. Dans le Royaume de Pologne, on adopta dès le début le système de régie directe par l'Etat, ce qui était certainement plus avantageux du point de vue pénitentiaire.

L'œuvre pénitentiaire accomplie dans le Royaume de Pologne paraissait donc fondée sur des bases saines et présenter des perspectives de développement dans l'avenir. En réalité elle fut de courte durée. Le processus tendant à rapprocher les institutions et la législation du Royaume des institutions et de la législation de la Russie tsariste amena en 1847 l'abrogation du Code pénal polonais de 1818 qui fut remplacé par le « Code des peines principales et correctionnelles », qui n'était qu'une traduction, avec des modifications insignifiantes, du Code pénal russe de 1845. Par rapport à la législation pénale russe de 1835 ce Code constituait certainement un progrès. Mais si le Code pénal polonais de 1818, malgré tous ses défauts, rendait possible la création d'un système pénitentiaire, le Code de 1848 effaçait ces possibilités. Il attribuait le rôle principal à la déportation, aux compagnies de discipline et aux châtiments corporels¹. Les autorités du Royaume n'avaient d'ailleurs aucune influence sur la façon dont les deux premières peines étaient exécutées, cette exécution relevant uniquement de l'administration russe. Dans ces conditions l'œuvre pénitentiaire accomplie au cours de la première moitié du XIX^e siècle dans le Royaume de Pologne était vouée au même échec que celui qui avait déjà frappé les efforts de la société russe de patronage.

1. La déportation avait pour but soit l'élimination des éléments politiques indésirables, soit la colonisation forcée de la Sibérie et d'autres territoires situés sur les périphéries de l'Empire. Les compagnies de discipline devaient fournir une main d'œuvre à bon marché pour les travaux publics.

CHRONIQUES

A. Chronique de Jurisprudence

I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par ALFRED LÉGAL

Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier.

1. Le domaine respectif de la loi et du règlement en matière pénale.

Le Conseil d'Etat, dans l'arrêt *Société Eky*, du 12 février 1960 (S., 1960.I.131 conclusions Kahn; *J.C.P.*, 1960, n° 11629 bis, note Vedel; D., 1960.263, note L'Huillier) statue sur les recours pour excès de pouvoir formés par une société de commerce contre des dispositions répressives édictées par mesures gouvernementales. Ces réformes tendaient tout d'abord à sanctionner par un texte inséré à l'article 136 du Code pénal l'émission de monnaies de paiement destinées à suppléer ou à remplacer les signes monétaires ayant cours légal qui se trouvait frappée de peines correctionnelles. D'autre part une incrimination complémentaire introduite dans la partie réglementaire du même Code (art. R. 30-6°) érigeait en contraventions de police l'acceptation, la détention ou l'utilisation des moyens de paiement en question.

Or la société requérante avait organisé à l'occasion de concours sur les ondes de la radiodiffusion un système de bons publicitaires échangeables contre des espèces ou des marchandises. Inquiète du sort qui serait désormais réservé à ses pratiques commerciales, elle avait introduit deux recours en annulation qui se fondaient sur des moyens distincts tenant à la dualité d'origine des textes nouveaux.

I. — L'article 136 du Code pénal s'était trouvé modifié par l'ordonnance du 23 décembre 1958 rendue en vertu de l'article 92 de la Constitution. Ce dernier texte prévoyait que pendant la période transitoire qui devait précéder l'élection du Président de la République, le Gouvernement était autorisé à prendre par voie d'ordonnances, en toutes matières, les mesures qu'il jugerait nécessaires à la vie de la nation, à la protection des citoyens ou à la sauvegarde des libertés.

Le Conseil d'Etat, dans son arrêt, se refuse à examiner le bien-fondé de la requête tendant à l'annulation de l'article 136 du Code pénal, qu'il considère comme irrecevable. Il constate, en effet, que cette disposition, introduite par le Gouvernement dans l'exercice du pouvoir législatif, ne constituait pas un acte de nature à lui être déféré par la voie du recours pour excès de pouvoir. C'était affirmer, en d'autres termes, que l'ordonnance ayant force de loi, comme le précisait formellement l'article 92, dans son alinéa 1^{er},

il convenait de lui appliquer le principe traditionnel qui interdit aux juridictions administratives aussi bien que judiciaires, d'exercer un contrôle sur la constitutionnalité d'une loi, dès l'instant du moins que le texte envisagé remplit les conditions fondamentales requises pour lui conférer sa valeur législative (v. au sujet du contrôle que s'est reconnu le Conseil d'Etat sur l'existence, par opposition à la validité, des ordonnances prises en vertu de l'article 92, l'arrêt du 1^{er} juillet 1960, *Fédération nationale des organismes de sécurité sociale*, D., 1960.690, note L'Huillier et l'arrêt concordant de la Cour de cassation, Ch. crim., 28 mai 1959, *J.C.P.*, 1959, n° 11152, note Vedel).

La question ainsi tranchée par le Conseil d'Etat, si importante qu'elle fût pour la théorie constitutionnelle, ne présentait, sur le terrain pratique, qu'un intérêt épisodique : les pouvoirs conférés au Gouvernement par l'article 92 ayant été strictement limités à la période transitoire qu'il visait. Il en va tout autrement du problème soulevé par le second recours dont se trouvait saisie la Haute Juridiction administrative.

II. — La contravention figurant à l'article R.30 du Code pénal avait été introduite par le décret du 23 décembre 1958 pris en application de la Constitution, mais sur le fondement d'un autre texte d'un caractère permanent, l'article 34. Le Conseil d'Etat admet cette fois la recevabilité du recours. L'examen de la validité du décret ne se heurtait pas en effet au même obstacle que le contrôle à cet égard de l'ordonnance. L'article 34 ne consacre nullement une assimilation des actes de l'exécutif à des textes de loi. Son but a été d'instaurer une répartition nouvelle quant aux attributions respectives du pouvoir législatif et du pouvoir réglementaire, celle-ci dépendant désormais d'un critère tiré de l'objet de la règle juridique. Il énumère une série de matières qu'il déclare de nature à faire l'objet d'une loi et qui relèvent à ce titre de la compétence du Parlement. Cette énumération est limitative : l'article 37 précisant que toutes les autres matières relèvent du pouvoir réglementaire. Les mesures ainsi prises dans l'exercice de ce pouvoir tirent donc leur valeur juridique directement de la Constitution et non plus, comme auparavant, d'une délégation du législateur. Seulement, de ce fait, elles se trouvent soumises au contrôle de constitutionnalité dont l'exclusion ne concerne que les actes législatifs.

Dès lors la juridiction administrative avait qualité pour déterminer si, en l'espèce, le Gouvernement s'était tenu dans les limites de sa compétence telles qu'elles étaient définies par l'article 34, si, en d'autres termes, son intervention en matière répressive n'avait pas empiété sur le domaine réservé par ce texte constitutionnel au législateur.

Or, si l'article 34 range parmi les matières législatives les crimes et délits et les peines qui leur sont applicables, il passe sous silence les contraventions. Ne fallait-il pas en déduire que, pour ce qui les concerne, la règle *nulla poena* se trouvait par là même écartée et que désormais le Gouvernement était libre d'édicter des incriminations et des peines, dans la mesure où les faits ainsi réprimés rentrent dans la définition de la contravention, c'est-à-dire ne comporteraient que des sanctions présentant par leur nature et par leur taux le caractère de peines de police ? Telle était l'interprétation qu'avaient adoptée les rédacteurs du décret de 1958 en insérant dans la partie réglementaire du Code pénal des dispositions concernant le Droit spécial des contraventions qu'ils répartissaient en cinq classes dont ils dosaient les peines respectives dans les limites fixées par les articles législatifs 465 et 466 du Code pénal.

La requérante soutenait au contraire que ce procédé était contraire à la Constitution. Elle faisait état tout d'abord, à l'appui de sa thèse, de la Déclaration des Droits de l'Homme, à laquelle se réfère expressément le préambule de la Constitution. On sait avec quelle concision fermée, le texte révolutionnaire proclame la règle *Nulla poena*. Bien qu'il ne vise dans sa formule que les délits, il ne fait aucun doute que ce terme doit être entendu dans son acception la plus générale comme englobant toute infraction quelconque. Dès lors, pour résoudre cette contradiction apparente entre les deux textes constitutionnels, il convenait de considérer que l'article 34 n'est qu'un rappel du principe fondamental posé par la Déclaration de 1789 et doit être complété par elle. Les intéressés entendaient trouver une confirmation de cette interprétation dans l'article 4 du Code pénal dont le texte, resté intact, proclame expressément le principe de légalité aussi bien en ce qui concerne les contraventions que les deux autres catégories d'infractions.

Cette argumentation était, semble-t-il, difficilement défendable. La solution préconisée se justifierait sans doute (comme l'observe M. Vedel, dans sa note précitée) à supposer admis que la Déclaration des Droits ait une valeur supérieure à la Consti-

tution. Mais cette opinion n'a pas prévalu. Dès lors, il convient d'appliquer ici la règle d'interprétation d'après laquelle entre deux textes revêtus d'une autorité identique et concernant le même objet, celui qui se présente par rapport à l'autre comme une disposition spéciale est réputé lui déroger. Tel est le cas de l'article 34 qui est venu restreindre, en ce qui touche les contraventions, le principe général visant l'ensemble des faits délictueux, dont fait indirectement état par ailleurs le Préambule de la Constitution. C'est ce que décide le Conseil d'Etat. Quant à l'article 4 du Code pénal il constate que son incompatibilité, ainsi démontrée, avec l'article 34 doit le faire considérer comme implicitement abrogé.

Un dernier moyen toutefois était invoqué à l'appui du recours. L'annulation s'imposait, soutenait la société, du fait que le décret de 1958 était en contradiction avec les Conventions internationales de Genève sur le chèque et la lettre de change, en même temps qu'avec les dispositions du Code civil, article 1235 et suivants, et celles du Code de commerce consacrant l'institution des chèques bancaires et des effets de commerce.

De ce point de vue encore le Conseil d'Etat a estimé la requête recevable mais dépourvue de fondement. Sans doute les Traités, ayant une autorité supérieure à la loi, doivent-ils à plus forte raison s'imposer au respect du pouvoir réglementaire. D'autre part, la Constitution considère comme du domaine exclusif de la loi « le régime des obligations civiles et commerciales », et cette formule était assez large pour permettre de prétendre que tel était le cas des dispositions du droit interne visées par le recours. Mais le Conseil d'Etat décide, à juste titre, que le décret ne pouvait être entendu comme ayant eu pour objet d'interdire le règlement par chèque ou effet de commerce et ne violait en rien les textes en question pas plus que les Conventions de Genève.

On constate en définitive que la réforme qui fait du règlement une source d'incriminations et de peines autonome, en lui conférant au même titre qu'à la loi une autorité tirée directement de la Constitution n'a pas abouti pour autant à le soustraire au contrôle des organes juridictionnels. Ce contrôle subsiste avec cette différence qu'il ne s'agit plus de vérifier si l'autorité administrative s'est maintenue dans les cadres tracés par la loi dont ses actes tenaient jusqu'ici leur valeur obligatoire, mais bien de décider si elle n'a pas dépassé les limites qui lui sont assignées par la Constitution. Il est donc à penser que la régularité de ses décisions pourra encore être contestée, le cas échéant, devant la justice répressive par la voie d'une exception qui sera du même ordre que l'exception d'illégalité quoiqu'elle n'ait pas un objet identique.

Il n'en demeure pas moins que l'atteinte portée par les textes constitutionnels à une règle fondamentale du droit pénal fait peser sur les libertés individuelles une grave menace, alors surtout que le pouvoir de punir placé ainsi pratiquement entre les mains des Services administratifs, leur permet d'infliger des peines d'emprisonnement dont le taux peut s'élever jusqu'à deux mois et que le principe du non-cumul reste étranger à la matière des contraventions.

2. La notion de concours idéal d'infractions.

Par arrêt du 3 mars 1960 (*Bull. crim.*, n° 138), la Cour de cassation rejette le pourvoi formé contre un jugement du Tribunal des forces armées de la zone nord Algéroise, dans une affaire où les deux accusés étaient impliqués, l'un comme auteur, l'autre comme complice, le fait principal retenu à leur charge consistant dans le lancement d'une grenade à l'intérieur d'un café.

Le Président, en conclusion des débats, avait formulé deux questions : La première portait sur l'existence d'une tentative de destruction d'un immeuble par l'effet d'une substance explosive (art. 435 C. pén.), tentative qui aurait échoué du fait que le jet de la grenade n'avait causé que quelques dégâts matériels.

Par la seconde question les magistrats militaires étaient interrogés sur le point de savoir s'il était établi que la même action, le lancement de l'engin, constituait une tentative d'homicide volontaire, caractérisée par un commencement d'exécution qui n'avait pas entraîné de blessures mortelles.

Ces deux questions ayant reçu une réponse affirmative, le Tribunal, après avoir reconnu les accusés coupables respectivement à titre d'auteur et de complice de la double tentative, prononça leur condamnation à la peine de mort.

Ainsi les juges militaires se trouvaient avoir fait application d'une des conséquences de la théorie du concours idéal d'infractions. Dans cette conception en effet, un fait unique comportant la violation de plusieurs textes différents donne naissance à autant

d'infractions distinctes et doit dès lors fournir matière à plusieurs déclarations de culpabilité, tout en n'entraînant, par l'entrée en jeu de la règle du non-cumul, qu'une seule peine.

Or, on sait que de nombreuses décisions de la Chambre criminelle (v. en dernier lieu 13 janv. 1953, cette *Revue*, 1953, *Chron.*, p. 655) ont proclamé au contraire le principe qu'un même fait diversement qualifié ne saurait être l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité, affirmation dont a cru parfois pouvoir déduire une condamnation radicale du concours idéal (v. J.-A. Roux, note au S., 1923.1.89 sur l'arrêt du 25 févr. 1921).

L'espèce actuelle se rattache à une variété typique du concours idéal : le cas où un fait déterminé, tout en réalisant, considéré en lui-même, une infraction, s'intègre dans un délit plus complexe dont il apparaît, envisagé sous cet angle, comme un élément constitutif. Ce cas se rencontrera en pratique principalement lorsqu'une infraction a été le moyen d'aboutir au résultat illicite qui caractérise une autre infraction : l'exemple classique est celui de l'usage de faux qui présente, par ailleurs, en matière d'escroquerie le caractère de la manœuvre frauduleuse ayant permis au coupable de dépouiller la victime de ses biens. Toutefois en l'occurrence, la situation offrirait cette particularité que les deux infractions incluses dans le fait unique, n'avaient été réalisées l'une et l'autre qu'à l'état de tentative. Une semblable hypothèse ne paraît pas avoir éveillé l'attention de la doctrine.

Toutefois, à propos de certaines décisions judiciaires, les auteurs ont examiné la question de savoir si une infraction intégralement réalisée peut être considérée en outre comme la tentative d'une autre. Rien ne s'y oppose dans la thèse du concours idéal puisque la tentative est un fait punissable au même titre que le délit consommé et que, dès lors, l'agent dans la circonstance envisagée se trouvera avoir commis une double violation de la loi. Et le même raisonnement doit conduire à décider qu'il n'en sera pas autrement lorsque d'un même fait se dégageront à l'analyse deux tentatives concurrentes.

Quant à la jurisprudence, elle ne paraît pas avoir eu jamais à se prononcer directement sur l'éventualité, dans un cas ou dans l'autre, de multiples déclarations de culpabilité. Toutefois, on a pu signaler une série de décisions qui, constatant que la tentative de l'infraction fin se trouvait réalisée, ont fait totale abstraction de l'infraction moyen. C'est ainsi qu'en matière de vol qualifié les tribunaux n'ont pas, en général, retenu l'effraction, concurrentement avec la tentative de soustraction sous la qualification distincte de bris de clôture ou de violation de domicile (v. Cass. crim., 19 déc. 1879, S., 1880.1.336 : 16 juill. 1886, S., 1887.1.95). Ces décisions sont, en réalité, peu probantes, les magistrats dans les espèces en question s'étaient demandés uniquement si le fait d'effraction pouvait être considéré comme un commencement d'exécution et non comme un acte préparatoire, sans se préoccuper de rechercher s'il ne réunissait pas en lui-même les éléments d'un délit différent.

De toute façon, l'effraction n'est qu'une circonstance aggravante et non un élément constitutif, et on sait qu'en pareil cas, dans l'opinion très généralement admise, la situation ne saurait s'analyser comme donnant naissance à un concours idéal, ce qui serait contraire aux intentions du législateur (v. Donnedieu de Vabres, *Traité de dr. crim.*, n° 833).

On relève cependant un ancien arrêt (Cass. crim., 21 août 1845, S., 1845.1.848) qui, intervenant cette fois dans une affaire dont les données se rapprochaient davantage de l'espèce actuelle, semble bien avoir exclu toute possibilité d'une double déclaration de culpabilité. Des détenus avaient, en vue de s'évader, creusé une excavation, puis mis le feu à des éclats de bois placés sous une porte, mais, renonçant ensuite à leur projet, ils avaient eux-mêmes éteint le feu. La Cour d'appel n'avait retenu que la tentative d'évasion. Or, déclare la Chambre criminelle, le fait constaté à la charge des accusés revêtait en lui-même le caractère d'un commencement d'exécution de l'incendie qui témoignait l'intention de commettre ce crime, il aurait donc constitué une tentative punissable d'incendie, sans qu'il y ait à prendre en considération une intention ultérieure, s'il n'y avait pas eu désistement de la part de ses auteurs. Mais du moment que cet abandon de l'entreprise criminelle s'était produit, c'était à juste titre que finalement les magistrats d'appel avaient retenu la seule tentative d'évasion. Cette décision semble bien condamner l'idée que la tentative d'une infraction puisse être traitée le cas échéant comme la tentative d'un autre délit, le but final auquel elle tendait dans l'esprit de l'agent n'étant autre chose qu'un mobile.

C'est une attitude toute différente qu'adopte la Chambre criminelle dans le présent arrêt. Pour motiver sa décision de rejet, elle constate tout d'abord que la double question résolue affirmativement par le tribunal ne concernait pas l'application de deux textes qui, par des formules différentes, auraient incriminé des actions coupables identiques. On sait qu'effectivement une telle situation ne saurait être confondue avec le véritable concours idéal dont elle ne produit pas les conséquences ; il ne s'agit là que d'un concours apparent, d'un simple concours de qualifications.

Mais, constate notre arrêt, le crime de destruction par explosion d'un édifice habité ne s'identifie nullement avec l'homicide volontaire. La loi en frappant le premier de ces crimes a eu pour objet d'assurer la protection des propriétés ; elle a bien pu lui appliquer la peine de mort en raison des dangers qu'il comporte pour des vies humaines, il n'en demeure pas moins constitué sitôt que, le fait de destruction étant acquis, il est démontré par ailleurs que son auteur a agi sciemment en vue de le réaliser, sans qu'il soit nécessaire d'établir à sa charge aucun dessein homicide. Dès lors s'il est prouvé que le but de l'acte a été non seulement de détruire mais de tuer, l'individu commet un second crime dont l'élément matériel réside sans doute dans le même fait, mais dont l'élément intentionnel est distinct. C'est pourquoi il ne s'agit plus d'un délit unique poursuivi sous deux qualifications différentes, mais de deux crimes simultanés, commis par le même moyen.

Il paraît bien qu'ici la Chambre criminelle se réfère à la conception restrictive de la règle *non bis in idem* que nous avons cru pouvoir relever dans certains de ses arrêts antérieurs (v. cette *Revue*, 1953, *Chron. préc.*) qui semblaient en restreindre l'application au pur concours de qualifications, en considérant qu'elle suppose une identité non pas seulement matérielle mais intégrale des deux incriminations.

Dans l'espèce, en tout cas, cette solution paraît directement inspirée par le précédent d'un arrêt rendu voici plus d'un siècle (Cass. crim., 17 déc. 1842, S., 1844.1.92) à propos du crime voisin d'incendie de maison habitée (art. 434, C. pén.) qui pose une question du même ordre. Par cette décision et en invoquant les motifs reproduits par l'arrêt actuel, quant à la nature de ce crime, la Cour de cassation censure l'arrêt d'une Chambre d'accusation. Celle-ci avait annulé la décision de la juridiction d'instruction qui lui avait renvoyé un individu sous la double prévention d'incendie et de tentative d'homicide et n'avait retenu que la première accusation. La Chambre criminelle décide au contraire que le meurtre devait faire l'objet d'un chef d'accusation distinct.

Il serait hasardeux de prétendre tirer d'une telle solution des conclusions générales. On sait l'empirisme que manifeste la jurisprudence de la Cour suprême en matière de concours idéal. On n'en notera pas moins combien son arrêt est en harmonie avec la conception qui est à la base de cette théorie doctrinale : avec l'idée, en particulier, que lorsqu'un individu a violé des textes différents sanctionnant des atteintes à des intérêts collectifs ou individuels distincts, peu importe que ces transgressions procèdent d'un acte matériel unique, du moment qu'elles traduisent une direction de la volonté vers des buts antisociaux multiples. Il est très remarquable que, dans l'espèce, la Cour de cassation ait admis une double déclaration de culpabilité, alors que les deux crimes simultanés n'avaient pas atteint leur résultat, mais que, demeurés au stade de la tentative, c'était la seule analyse de leur élément subjectif qui permettait de les distinguer.

3. La nature juridique de la contrainte par corps.

On sait que dans notre droit la contrainte par corps est conçue comme une mesure d'exécution. Mais si la Cour de cassation consacre fermement ce principe, elle n'est pas sans admettre qu'il comporte des dérogations : qu'à certains égards et dans certaines applications la contrainte peut revêtir le caractère d'une peine. C'est ce qui résulte de deux arrêts, en matière fiscale, des 12 mai et 30 juin 1960 (D., 1960.706, note J.-M. R.).

I. — La première de ces décisions est intervenue dans une espèce où la Cour de Paris avait, sur opposition à un arrêt antérieur rendu par défaut, condamné à nouveau un individu, pour fraude fiscale, à l'amende, mais déclaré l'opposition irrecevable quant à la contrainte par corps prononcée en vue du recouvrement des contributions éludées par le contrevenant, en lui faisant application sur ce dernier point de l'article 187 alinéa 1^{er} du Code d'instruction criminelle (alors en vigueur) qui fixait le délai d'opposition à cinq jours.

Toutefois, en l'espèce, l'arrêt de défaut n'avait pas été signifié à personne et le

3^e alinéa du même article portait que, dans ce cas, l'opposition peut être introduite jusqu'à prescription de la peine. Seulement, d'après l'interprétation adoptée par la jurisprudence (Cass. crim., 18 janv. 1901, D. P., 1901.1.51), cette disposition n'était applicable qu'en cas de condamnation pénale, elle ne concernait pas les condamnations prononcées au profit de la partie civile.

Or l'intéressé soutenait à l'appui de son pourvoi qu'il aurait dû bénéficier de cette disposition. Il invoquait en ce sens le caractère mixte des amendes fiscales qui, traitées à divers points de vue comme des indemnités forfaitaires, doivent à d'autres être assimilées à des peines : ce qui était le cas, en l'espèce.

Effectivement, dans des espèces antérieures, la Cour de cassation avait en matière de douanes fait état de cet aspect afflictif des amendes fiscales pour décider qu'elles ne pouvaient, concernant les délais d'opposition ou de prescription, être assimilées à des condamnations civiles et qu'en conséquence la prolongation prévue par l'article 171 leur était éventuellement applicable (Cass. crim., 31 oct. 1956, *Bull. crim.*, n° 699 ; 22 janv. 1957, *Bull. crim.*, n° 66). Elle avait, d'ailleurs, également écarté cette assimilation à des condamnations civiles, en ce qui touche la faculté pour les magistrats d'ordonner l'exécution provisoire de leur sentence (v. en dernier lieu, Cass. crim., 23 déc. 1959, *Bull. crim.*, 574).

La Chambre criminelle dans sa présente décision accueille le pourvoi mais, si la rédaction de son arrêt s'inspire des décisions antérieures, c'est pour un motif en réalité différent qu'elle a estimé l'opposition recevable.

Les arrêts précédents avaient à résoudre une question autre que celle qui se posait en l'espèce. Il s'agissait alors de déterminer si le recours était ouvert contre une sentence par défaut portant condamnation à l'amende et la difficulté touchant l'exécution provisoire étant également relative à une condamnation ayant le même objet. C'était à ce propos que les magistrats avaient eu à prendre parti sur la nature de l'amende fiscale.

Mais dans la présente affaire cette question n'était pas en cause. L'opposition que la Cour de Paris avait jugée irrecevable, était dirigée contre la disposition de sa décision antérieure qui avait ordonné l'application de la contrainte par corps pour le remboursement des impôts restés impayés du fait de la fraude commise. Il s'agissait cette fois de garantir l'acquittement d'une créance distincte de l'amende et dont le caractère indemnitaire ne pouvait faire, semble-t-il, aucun doute. L'argumentation du pourvoi portait donc à faux.

Aussi la Cour de cassation n'y fait-elle aucune allusion. Elle déclare en revanche que, si sans doute la contrainte par corps est une mesure d'exécution forcée accordée au Trésor public pour le recouvrement de sa créance, elle n'en revêt pas moins un caractère pénal qui ne permettrait pas, sous l'empire du Code d'instruction criminelle, de lui appliquer les règles relatives aux condamnations civiles. C'est dire que l'aspect pénal que la Chambre criminelle entendait faire prévaloir ici ne tient nullement à la nature de la créance garantie, mais bien à la nature propre de l'exécution sur la personne.

Sans doute désormais la question qui se posait en l'espèce n'est-elle plus susceptible de se présenter en pratique. La distinction assez peu justifiable que la jurisprudence déduisait de l'article 187 du Code d'instruction criminelle a été abolie par le Code de procédure pénale dont l'article 492 prolonge, en l'absence de signification à personne, le délai de recevabilité de l'opposition en ce qui concerne aussi bien les intérêts civils que les condamnations pénales. Il semble cependant que l'attitude adoptée par notre arrêt sur ce point particulier procède d'une idée plus générale. La Chambre criminelle a estimé sans doute qu'étant donné le caractère afflictif de l'exécution sur la personne, le droit pour l'intéressé de faire opposition à une décision qu'il a pu ignorer, devait être ouvert aussi largement qu'en cas de condamnation à une peine. Il est donc à penser que la Cour de cassation serait disposée, le cas échéant, à tenir compte de cet aspect répressif de l'institution pour lui étendre l'application d'autres règles de procédure concernant l'infliction des sanctions pénales proprement dites qui auraient pour but également d'assurer la protection des droits individuels.

II. — L'affaire sur laquelle se prononce l'arrêt du 30 juin 1960 était analogue à la précédente. Mais la question qu'elle posait était toute différente. La Cour d'appel avait infligé au coupable une amende et prononcé la contrainte par corps pour le recouvrement à la fois de la peine pécuniaire et des impôts dont le Trésor s'était trouvé frustré. Or le demandeur au pourvoi avait été poursuivi et condamné en qualité de

gérant d'une société à responsabilité limitée. Il soutenait dans ces conditions que la dette des impôts non recouvrés aussi bien que celle des amendes incombait à la société seule et que dès lors il ne pouvait être soumis personnellement à la contrainte par corps.

Effectivement la Cour de cassation, dans un arrêt antérieur (24 avril 1958, *Bull. crim.*, n° 343), tout en reconnaissant que le gérant d'une société avait été valablement l'objet d'une contrainte (par application de l'art. 1835 du C. des impôts), en raison de l'amende qui lui avait été infligée comme coupable de dissimulations pour le compte de la société, avait, en revanche, décidé que cette mesure de coercition n'avait pu être légalement prononcée contre lui pour le recouvrement des contributions. La Chambre criminelle s'était appuyée sur les termes de l'article 1845 paragraphe 1^{er}, du Code des impôts, dans sa rédaction d'alors, d'où il résultait que la contrainte par corps ne pouvait en ce qui concerne le recouvrement des contributions être dirigée que contre les redevables.

Mais cette solution légale avait donné lieu à de graves abus de la part de certains individus qui, ayant fait appel pour constituer une société à des comparses, gardaient l'entière maîtrise de l'affaire et trouvaient là le moyen de se mettre à l'abri de toute mesure d'exécution sur leur personne pour des sommes qu'ils avaient réussi par leurs manœuvres à détourner à leur profit mais dont ils ne pouvaient être considérés comme juridiquement redevables envers le fisc.

C'est pour mettre fin à de tels agissements qu'est intervenue l'Ordonnance du 29 décembre 1958 qui, modifiant la rédaction de l'article 1845, décide que désormais les auteurs de la fraude pourront se voir appliquer la contrainte par corps pour le recouvrement des impôts aussi bien que des amendes.

De telles dispositions, prises en elles-mêmes, étaient de nature évidemment à clore le débat. Mais cette réforme étendant la portée d'application de la contrainte par corps, était postérieure aux faits de la cause. Tout se ramenait à déterminer si elle devait être considérée comme rétroactive.

Or la jurisprudence, on le sait, est fixée aujourd'hui en ce sens que le principe de non-rétroactivité, tel qu'il est consacré par l'article 4, ne concerne que les peines et qu'il est étranger à la contrainte par corps étant donné son caractère de mesure d'exécution forcée. Cette conception l'a conduite à décider qu'en la matière il convient d'appliquer aux problèmes de conflit de loi dans le temps les solutions du droit civil. Elle décide, en conséquence que, sans avoir égard à la circonstance que le texte nouveau aggraverait la situation du débiteur, il doit régir les faits antérieurs. C'est ce qu'a décidé, en particulier, la Cour suprême depuis l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale (v. cette *Revue*, 1959, p. 363).

C'est pourtant la solution contraire qu'adopte, en l'espèce, l'arrêt actuel. Il se réfère avant tout au principe de la non-rétroactivité des lois pénales pour rappeler qu'il ne peut être apporté de dérogation à cette règle fondamentale que par la loi elle-même.

Or, après avoir affirmé cette fois encore que la contrainte par corps est une mesure d'exécution et n'a pas, en général, le caractère d'une peine, la Chambre criminelle déclare qu'il n'en va pas de même dans le cas de l'article 1845 où la contrainte est applicable à l'auteur du délit pour assurer le recouvrement d'une dette qui dans son fondement lui est étrangère : elle prend alors le caractère d'une peine complémentaire qui, n'étant pas prévue jusque là, ne saurait s'étendre, en l'absence d'une disposition formelle, à des fraudes antérieures. Ainsi le raisonnement de la Chambre criminelle consiste à constater que la contrainte par corps ne joue pas dans cette application particulière son rôle normal qui est de ramener à effet une dette née du délit et que, dès lors elle ne peut plus s'analyser comme un pur procédé accessoire de coercition mais qu'elle se présente, envisagée en elle-même, comme une sanction afflictive autonome venant s'ajouter à la peine normalement encourue.

II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par LOUIS HUGUENEY

Professeur honoraire à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

1. Offense au Président de la République.

Deux publicistes qui avaient offensé le Président de la République avaient été condamnés par la Cour de Paris en vertu de l'article 26 de la loi du 29 juillet 1881.

Ils se sont pourvus en cassation sous prétexte que cet article 26, fait pour le Président de la Troisième République, ne peut plus jouer au profit du Président de la Cinquième. Le Président de la Troisième, disaient-ils, ne répondait pas de la politique du Gouvernement ; il n'était pas mêlé aux luttes des partis ; il planait au-dessus d'eux, comme une idole dont il fallait par dessus tout respecter le caractère sacro-saint. Le Président de la Cinquième est un personnage tout différent : c'est un chef qui a sa politique personnelle et qui, toujours au premier rang dans les bagarres, s'expose à recevoir des coups, au moins des coups de plume.

La Chambre criminelle ne s'est pas laissée convaincre par ce raisonnement spécieux. Elle a jugé, non sans raison (13 juill. 1960, *Bull. crim.*, n° 375), que « les modifications apportées par la Constitution du 4 octobre 1958 au mode d'élection, aux pouvoirs et à l'exercice des fonctions du Président de la République n'impliquent nullement que les dispositions de l'article 26 de la loi du 29 juillet 1881 aient cessé de recevoir leur entière application ».

2. Exposition d'ouvrages interdits aux mineurs.

L'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, complétée par l'ordonnance du 23 décembre 1958, « interdit de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse » et aussi d'exposer ces publications à la vue du public en quelque lieu que ce soit et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques ».

Un libraire avait, à l'intérieur de sa boutique, dans les tiroirs d'une armoire, des publications de l'espèce incriminée. Il avait été poursuivi en vertu de cet article 14 et la Cour de Paris, considérant que le public avait accès à ces tiroirs et pouvait en examiner le contenu sans l'intervention du libraire ou de ses employés, l'avait condamné.

La Chambre criminelle (18 oct. 1960, *Gaz. Pal.*, 26-29 nov.), au nom de l'interprétation restrictive qui s'impose en matière pénale, a cassé l'arrêt de Paris.

3. Exercice illégal de la médecine.

Un sage d'Extrême-Orient professait que l'homme est soumis à des forces antagonistes, le *yin* et le *yen* ; que ces forces s'équilibrent lorsqu'elles se trouvent dans la proportion de 5 à 1 ; que, pour obtenir cet état d'équilibre, l'homme doit adopter une nourriture exclusivement végétale dont les composants, appartenant aux mêmes ordres *yin* et *yen*, se trouvent dans la même proportion de 5 à 1. Et il ajoutait que, pour atteindre au bonheur éternel, l'homme doit pratiquer le détachement et que, les biens de consommation étant en quantité limitée, il ne doit consommer que la nourriture indispensable pour réaliser son équilibre.

Il avait entrepris, pour répandre sa doctrine, des voyages à travers le monde ; il avait à plusieurs reprises séjourné à Paris ; il y avait fait des conférences ; elles avaient

attiré l'attention de médecins qui l'avaient invité à travailler avec eux dans leurs laboratoires. Et l'un même lui avait soumis le cas de malades pris dans sa clientèle.

La Chambre syndicale des médecins de la Seine s'est émue de cette incursion d'un philosophe dans le domaine de la médecine et l'a fait poursuivre par application de l'article 372, n° 1, du Code de la Santé publique aux termes duquel « exerce illégalement la médecine toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies ou d'affections chirurgicales, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient... sans être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou bénéficiaire de dispositions spéciales ».

Le Tribunal correctionnel de la Seine (29 juin 1960, *Gaz. Pal.*, 5-8 nov.) n'a pas eu le courage de condamner cet homme de bien.

S'il avait traité les malades en présence d'un médecin, la présence du médecin, — la loi l'a dit expressément, — ne l'aurait pas sauvé. Mais c'était le médecin qui les traitait en sa présence, après l'avoir consulté comme il aurait pu consulter un vieux livre venu de la Chine ou de l'Inde.

Une seule fois, il s'était permis d'intervenir directement en face d'un jeune homme aveugle et muet de naissance pour lui indiquer les aliments qu'il aurait intérêt à choisir.

Mais cet acte isolé ne suffisait pas pour constituer le délit d'exercice illégal de la médecine qui est, il ne faut pas l'oublier, un délit d'habitude. Et l'on est, au surplus, en droit de se demander s'il avait vraiment un caractère médical. Le philosophe n'avait sans doute pas la prétention de rendre au patient la vue ou la parole ; il ne voulait que l'aider, par une hygiène appropriée, à supporter ses misères.

4. Infractions à la police de la circulation.

Avec le développement de l'automobilisme et la complexité croissante des règlements qu'il nécessite, les infractions à la police de la circulation se multiplient et posent aux juges quantité de questions délicates.

I. — Une première concerne la répression de l'excès de vitesse.

Lorsqu'il est commis dans une agglomération où la vitesse est limitée par ordonnance préfectorale ou arrêté municipal, ira-t-on chercher la sanction dans l'article R.232 du Code de la route qui punit d'une amende de 60 NF à 300 NF et d'un emprisonnement de huit jours au plus ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui aura contrevenu aux dispositions du livre 1^{er} de ce Code concernant la vitesse des véhicules à moteur, ou bien s'en tiendra-t-on à la peine de 3 NF à 20 NF édictée par l'article R.26 du Code pénal à l'adresse de « ceux qui auront contrevenu aux décrets et arrêtés légalement pris par l'autorité administrative ou aux arrêtés publiés par l'autorité municipale » ?

La seconde solution est celle qu'adopte la circulaire ministérielle du 18 janvier 1960 (*Rec. Gaz. Pal.*, 1960.1.130). Mais c'est une solution qui ne paraît pas à l'abri de la critique. L'article R.232 du Code de la route est la sanction naturelle des articles R.10 et 11 qui, au Livre 1^{er}, interdisent les excès de vitesse aussi bien dans la traversée des agglomérations qu'en dehors des agglomérations et déclarent « tout conducteur tenu de ne pas dépasser la vitesse fixée par les dispositions réglementaires ». Et il serait vraiment étrange, contraire à l'équité comme au bon sens, qu'une infraction commise à Paris, sur le parcours Place Clichy-Avenue de l'Opéra, fut sanctionnée moins sévèrement qu'une infraction pareille commise sur une route déserte de la Lozère ou des Landes.

On comprend que la jurisprudence refuse de s'incliner devant une circulaire qui n'a pas valeur de loi (v. Trib. pol. Saint-Denis, 31 mars 1960, et Trib. pol. Hazebrouck, 30 mars 1960, *Rec. Gaz. Pal.*, 1960.1.334 ; Trib. pol. Paris, 8 avril 1960, *Gaz. Pal.*, 13-16 août ; Paris, 13 déc. 1960, *J.C.P.*, 61.II.11951, note A.P.).

II. — Mais que décider lorsqu'il s'agit, au lieu d'excès de vitesse, de circulation en sens interdit par ordonnance préfectorale ou arrêté municipal ?

Fera-t-on encore prévaloir l'article R.232 du Code de la route sur l'article R.26, n° 15, du Code pénal ? C'est une opinion que, de prime abord, on est bien tenté d'adopter, au mépris de la circulaire du 18 janvier qui, dans ce cas encore, se prononce en faveur de l'article R.26, n° 15. L'article R.232 ne vise-t-il pas en première ligne les contraventions aux dispositions du Livre 1^{er} concernant « les sens imposés à la circulation » ?

Mais, à la réflexion, les doutes surgissent. Les sens imposés à la circulation par le

Livre 1^{er} du Code de la route, ce sont les sens imposés à titre général : conduite à droite en marche normale (art. R.4), croisement à droite, dépassement à gauche (art. R.12). Ce ne sont pas les sens interdits à titre particulier dans les rues trop étroites ou trop encombrées de telle ou telle ville. Pour ces interdictions qui relèvent étroitement de la police municipale, ne faut-il pas en revenir à l'article R.26, n° 15 ?

C'est la solution consacrée par un arrêt de la Cour de Paris (13 juill. 1960, *Gaz. Pal.*, 29 oct.-1^{er} nov.) qui est venu infirmer un jugement du Tribunal de police de Colombes.

III. — Une autre question non moins embarrassante est celle que soulève l'article L.1^{er} du Code de la route frappant de peines correctionnelles « toute personne qui aura conduit ou tenté de conduire un véhicule alors qu'elle était en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ».

Comment se fera la *preuve de l'état d'ivresse ou de l'état alcoolique* ?

Un point qui paraît hors de doute, c'est qu'elle pourra se faire par tous les moyens et qu'il sera permis de condamner lors même qu'il n'aurait pas été procédé aux vérifications médicales prévues par l'article L.88 du Code des débits de boissons (v. Cass. crim., 25 févr. 1960, S., 60.J.300 ; *Rec. Gaz. Pal.*, 1960.1.537 ; 11 oct. 1960, *Bull. crim.*, n° 441).

Mais supposons la prise de sang effectuée. Quel compte les juges devront-ils tenir des données de l'analyse médicale ?

Quoi qu'en ait pensé le Tribunal correctionnel de Lorient (23 juin 1960, *Rec. Gaz. Pal.*, 60.2.197), il faut admettre qu'ils auront le droit de condamner au seul vu de cette analyse (v., en ce sens, outre Trib. pol. Hesdin, 12 sept. 1958, signalé dans cette *Revue*, 1959, p. 119 ; Trib. corr. Sables d'Olonne, 10 mars 1960, *Rec. Gaz. Pal.*, 1960.2.171). si le législateur a pris soin de viser, à côté de l'état d'ivresse, l'état alcoolique, c'est qu'il a estimé qu'à côté des cas d'ivresse manifeste il y en a d'autres où l'état alcoolique demeure caché mais n'en est pas moins dangereux chez un automobiliste. Et rien ne peut mieux que l'analyse médicale déceler cet état alcoolique (v. au surplus, les notes approfondies de M. Pierre Bloch, *J.C.P.*, 1960.II.11.461 et 11.667).

Mais les juges n'ignorent pas que les médecins eux-mêmes ne sont pas d'accord sur le point de savoir où commence l'état dangereux et que certains hommes ont si bien l'habitude de boire que l'alcool n'a plus sur eux l'effet qu'il aurait sur un abstiné. Et voilà pourquoi, presque toujours, ils éprouvent le besoin de corroborer par d'autres preuves les données de l'analyse médicale, et, quand ces preuves font défaut, très sagement, ils relaxent au bénéfice du doute (v. en ce sens, outre Trib. corr. Poitiers, 23 juin 1959, signalé dans cette *Revue*, 1960, p. 77, et Trib. corr. Lyon, 20 mai 1960, avec nos obs., *ibid.*, p. 467, dont on rapprochera la note de M. Languier, D., 60.J.507, et les notes anonymes, S., 60.J.317, *Rec. Gaz. Pal.*, 1960.2.171 ; Trib. corr. Bressuire, 10 mai 1960, *Rec. Gaz. Pal.*, 1960.2.171 ; Trib. corr. Colmar, 2 juin 1960, en sous-note, *Gaz. Pal.*, 12-15 nov., et surtout : Paris, 11 oct. 1960, *ibid.*, infirmant un jugement du Tribunal de la Seine).

IV. — A cette question de preuve de l'état alcoolique se relie une question accessoire qui ne lui cède pas en difficulté, celle qui touche au *refus de prélèvement sanguin*.

L'article L.88 du Code des débits de boissons, modifié par l'ordonnance du 7 janvier 1959, s'exprime en ces termes : « Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire doivent, lors de la constatation d'un crime, d'un délit ou d'un accident de la circulation, faire procéder, sur la personne de l'auteur présumé, aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de l'absence d'alcool dans son organisme lorsqu'il semble que le crime, le délit ou l'accident a été commis ou causé sous l'empire d'un état alcoolique. Ces vérifications sont obligatoires dans tous les cas de crimes, délits ou accidents suivis de mort ».

L'article L.89, tel que l'a façonné la même ordonnance, ajoute : « Sera puni d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 500 NF à 5.000 NF ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura refusé de se soumettre aux vérifications prescrites par l'article 88 ».

Comment interpréter ces deux textes ?

Certains supposent que les sanctions de l'article L.89 ne peuvent jouer que dans les hypothèses où l'article L.88 déclare les vérifications « obligatoires », c'est-à-dire au cas de crimes, délits ou accidents suivis de mort. C'est l'interprétation la plus restrictive, celle qui a prévalu devant la 14^e Chambre, 2^e section, du Tribunal correctionnel de la Seine (6 oct. 1960, *Gaz. Pal.*, 30 nov.-2 déc.).

D'autres, à l'inverse, considèrent qu'elles sont applicables en toute hypothèse de crime, délit ou accident et lors même que le délit ne serait autre que celui de conduite en état d'ivresse dont le prélèvement sanguin aurait pour objet d'apporter la preuve. C'est l'interprétation la plus extensive, celle qui a triomphé devant la 14^e Chambre, 1^{re} section, du même Tribunal (19 oct. 1960, *Gaz. Pal.*, *ibid.*).

Ces deux opinions extrêmes sont, croyons-nous, l'une et l'autre, à écarter. La première a le tort d'appliquer à la personne invitée à subir le prélèvement sanguin une distinction entre vérification facultative et vérification obligatoire qui, visiblement, ne s'adresse qu'à l'officier de police. La seconde laisse le malheureux automobiliste exposé sans défense à toutes les erreurs que pourra commettre un policier trop zélé.

La vérité nous paraît être à chercher dans une voie intermédiaire. Lorsqu'on n'est pas en présence d'un accident, mortel ou autre, le prélèvement sanguin n'est justifié que s'il y a crime ou délit. Que ce délit puisse consister en un délit de conduite de véhicule en état d'ivresse, cela va de soi. Et c'est même là le délit pour lequel le prélèvement est particulièrement indiqué. Mais encore faut-il que ce délit soit établi. Si le conducteur s'oppose au prélèvement et qu'ensuite le tribunal, au vu des circonstances, juge, comme il en a le droit, en dehors de toute vérification médicale, qu'il était en état d'ivresse, il tombera sous le coup à la fois de l'article L.1^{er} du Code de la route et de l'article L.89 du Code des débits de boissons. Mais, s'il a la chance d'échapper à l'article L.1^{er} du Code de la route, il échappera du même coup à l'article L.89 du Code des débits de boissons. La Cour de Caen (14 oct. 1959, *Rec. Gaz. Pal.*, 1960.1.11) et la Cour de Paris (31 mai 1960, D., 60.J.660, avec la note critique de M. Lecourtier) l'ont, à notre sens, justement reconnu.

S'avisera-t-on de prétendre qu'à défaut des sanctions de l'article L.89 du Code des débits de boissons, d'autres sanctions pourraient, en pareil cas, y suppléer : celles de l'article L.4 du Code de la route menaçant d'un emprisonnement de 10 jours à 3 mois et d'une amende de 500 NF à 3.000 NF « tout conducteur de véhicule... qui aura refusé de se soumettre à toutes vérifications prescrites concernant le véhicule ou la personne » ?

Avec M. Levasseur (« Le nouveau régime des infractions contre l'intégrité corporelle d'autrui », *J.C.P.*, 59.1.1515, note 22), nous croyons que ce serait là faire abus de la disposition dont il s'agit. L'article L.89 actuel a été introduit au Code des débits de boissons par l'ordonnance du 7 janvier 1959 alors que l'ordonnance du 15 décembre 1958 avait déjà inséré l'article L.4 au Code de la route. Deux adages concourent à éliminer l'article L.4 : *Posteriores leges prioribus, specialia generalibus derogant*.

V. — Mais à peine avons-nous fait litière de cet article L.4 à propos du prélèvement sanguin que nous le retrouvons au sujet d'une autre question, plus spéciale, concernant le *refus d'obtempérer*.

L'article L.4 punit, en particulier, « tout conducteur de véhicule qui aura omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité ».

Un conducteur poursuivi en vertu de cette disposition faisait valoir pour sa défense qu'il n'avait pas entendu les coups de sifflet émanant d'une voiture de compagnie républicaine qui le suivait ; qu'il avait confondu la sirène de la police avec une sirène d'usine. Et il ne manquait pas d'ajouter que, les agents des C.R.S. venant derrière lui, il n'avait pu voir les uniformes, « insignes extérieurs et apparents de la qualité », à l'exhibition desquels le Code de la route, à la différence de l'article 10 de la loi sur la police de roulage de 1851, a pris soin de subordonner l'existence du délit.

Le Tribunal correctionnel d'Avesnes (4 oct. 1960, D., 60.J.680) l'a relaxé. Et il n'y a pas lieu de s'en étonner.

III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par LOUIS HUGUENEY

Professeur honoraire à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

1. Blessures par imprudence imputées à des conducteurs bénéficiant du droit de priorité attaché aux routes à grande circulation.

L'article R.26 du Code de la route décide qu'« en dehors des agglomérations... tout conducteur, abordant une route à grande circulation et ne se trouvant pas lui-même sur une route de cette catégorie, est tenu de céder le passage aux véhicules qui circulent sur la route à grande circulation ». L'article R.27 ajoute que « tout conducteur doit, à certaines intersections indiquées par une signalisation spéciale, marquer un temps d'arrêt de sécurité et céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes ».

Ce droit de priorité accordé aux conducteurs qui roulent sur les voies à grande circulation a-t-il un caractère absolu, au point de les affranchir de toute responsabilité pour les accidents dont seraient victimes les conducteurs débouchant d'autres routes qui ne l'auraient pas respecté ?

Certaines décisions rendues, les unes en matière civile (v. à cet égard : H. et L. Mazeaud et André Tunc, *Tr. th. et prat. de la resp. civ.*, 5^e éd., t. II, p. 458-459), les autres en matière pénale, le donneraient à penser : ainsi l'arrêt de la Chambre criminelle du 24 mai 1960 (D.60.J.760, avec la note de M. Prévault ; *Rec. de dr. pén.*, 1960, p. 330).

Deux cyclomotoristes avaient débouché d'un chemin départemental sur une route nationale à grande circulation sans marquer le temps d'arrêt prescrit par le signal *Stop* régulièrement apposé sur le chemin. Ils étaient entrés en collision avec une voiture roulant à 90 kilomètres à l'heure sur la route nationale et avaient été blessés. La Cour d'Aix (9 juill. 1959, S.60.J.157), réformant un jugement du Tribunal correctionnel de Nice, avait relaxé le conducteur de la voiture poursuivi pour blessures par imprudence. La Chambre criminelle a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt d'Aix.

La solution se comprend d'autant mieux qu'en la circonstance l'article R.27 venait appuyer l'article R.26. Les cyclomotoristes qui n'avaient pas observé le *Stop* avaient commis une faute très grave.

Devant la Cour de Poitiers s'était présenté un cas plus embarrassant. Un automobiliste, qui avait porté sa vitesse à 100 kilomètres à l'heure pour dépasser une autre voiture et qui avait continué, après dépassement, à rouler sur la partie gauche d'une route nationale à grande circulation, avait heurté une voiture débouchant d'un chemin vicinal ordinaire. Les deux occupants de la voiture avaient été blessés. Poursuivi pour blessures par imprudence, l'automobiliste avait été condamné par le Tribunal correctionnel de Saintes. Mais, sur appel, la Cour de Poitiers l'avait relaxé.

Un pourvoi en cassation a été formé. La Chambre criminelle (14 oct. 1958) a cassé pour défaut de motifs : elle a reproché à la Cour de Poitiers de n'avoir « pas recherché si, en roulant à 100 kilomètres à l'heure, sans être ainsi maître de sa vitesse, sur la partie gauche de la chaussée pour effectuer un dépassement, à l'approche d'une intersection de routes régulièrement signalée », l'automobiliste « n'avait pas commis une faute ayant contribué à l'accident ».

Mais voici que la Cour de Bordeaux (7 avril 1959, S.59.J.171), désignée comme Cour de renvoi, a statué comme la Cour de Poitiers. Et, à la suite d'un nouveau pourvoi la Chambre criminelle (15 juin 1960, D.60.J.760, avec la note précitée de M. Prévault)

a encore cassé l'arrêt de Bordeaux pour insuffisance des motifs : parce que la Cour avait « omis de déterminer la position respective des véhicules au moment du choc, de décrire la configuration des lieux, notamment en ce qui concerne les lignes de signalisation pouvant exister sur la chaussée, la signalisation sur la route secondaire et les conditions de visibilité pour les passagers des deux routes ».

La Chambre criminelle, par ces deux arrêts de cassation successifs, laissait déjà entendre qu'elle n'accepte plus, à supposer qu'elle l'ait jamais acceptée, la thèse du droit de priorité absolu.

Elle vient de la condamner formellement en déclarant, pour rejeter un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Lyon, « que les articles R.4 et R.10 du Code de la route s'imposent à tous les conducteurs, aussi bien à ceux qui empruntent les voies à grande circulation qu'à ceux qui roulent sur les routes n'appartenant pas à cette catégorie » (Cass. crim., 26 oct. 1960, D., 1961.J.72, avec la note de M. Max Le Roy ; *J.C.P.*, 61.II.1982, avec la note de M. Bloch).

2. Violation de correspondance par photocopie d'enveloppe.

Par un curieux hasard, la question qu'avait eu récemment à résoudre la Cour de Paris (26 oct. 1959, avec nos obs. dans cette *Revue*, 1960, p. 284, et celles de M. Bouzat, *ibid.*, p. 793) s'est à nouveau posée devant le Tribunal correctionnel de Strasbourg (19 mai 1960, *Gaz. Pal.*, 5-8 nov.).

Un copropriétaire d'immeuble, en conflit avec son locataire, s'était emparé momentanément de deux lettres adressées au locataire que le facteur avait, par erreur, déposées dans sa boîte et avait fait photographier les enveloppes pour ensuite apporter en justice la preuve que le locataire contrevenait aux clauses du bail en utilisant son logement à des fins commerciales.

A l'exemple de la Cour de Paris, le Tribunal de Strasbourg a vu là violation de correspondance et prononcé condamnation en vertu de l'article 187, alinéa 2, du Code pénal.

3. Diffamation envers la mémoire des morts.

Un journaliste avait vilipendé une femme exécutée comme espionne par le maquis et reproché au gendre de cette « triste créature » de s'évertuer à réhabiliter la mémoire de la belle-maman.

Le conjoint survivant l'a fait poursuivre pour diffamation envers la mémoire d'une morte. La Cour de Lyon a relaxé le prévenu. La Chambre criminelle (22 mars 1960, D.60.J.689) au rapport de M. Damour, a rejeté le pourvoi formé par le poursuivant contre l'arrêt de Lyon.

Elle en a donné pour raison que l'article incriminé ne désignait pas le conjoint survivant et qu'à l'exception du gendre il ne visait ni directement ni indirectement la famille de la défunte ou la personne de ses héritiers ; qu'il n'était même pas établi que le directeur du journal ou l'auteur de l'article eût connu l'existence de la partie civile ; que le délit prévu par l'article 34, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881 n'est réalisé que si l'auteur de l'article a eu l'intention de porter et a réellement porté atteinte à l'honneur et à la considération des héritiers vivants, et que cette disposition était hors de cause dans un cas où l'article incriminé n'avait pas désigné l'héritier poursuivant et n'avait même fait aucune allusion directe ou indirecte à sa personne.

C'est un arrêt qui vient renforcer une jurisprudence aujourd'hui bien assise (v., sur cette jurisprudence : J. Boucheron, *Encyclop. Dalloz, Dr. crim.*, V^o Diffamation, n^o 210).

IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par PIERRE BOUZAT

*Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes,
Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal.*

1. Tentative de vol d'une voiture automobile au moyen d'une pénétration par effraction.

Nous avons signalé dans cette *Chronique* un arrêt de la Chambre criminelle du 28 octobre 1959 (*J.C.P.*, 1959.II.11343, note Chambon) qui se rapportait à une affaire assez banale. Il s'agissait d'un individu qui s'était introduit par effraction dans une voiture automobile que son propriétaire venait de laisser en stationnement, dans l'intention d'en prendre possession et de l'utiliser contre le gré et à l'insu de ce propriétaire, et qui avait été surpris par la police avant d'avoir mis la voiture en marche. La Cour suprême avait décidé que c'est à bon droit que les juges d'appel l'avaient condamné pour tentative de vol. Nous faisons remarquer que l'arrêt était très intéressant en ce qu'il contenait un attendu significatif. « La façon dont est réalisée l'appréhension frauduleuse est différente suivant la nature de l'objet qui est soustrait ». La Cour suprême, par cet arrêt, assouplissait et régénérait l'ancienne notion de l'appréhension physique manuelle nécessaire au vol. Comme le dit si spirituellement M. le Président Chambon : « On ne vole pas une voiture comme on vole un porte-monnaie dans un placard ».

Dans un arrêt du 29 juin 1960 (*D.* 1960, p. 617) se rapportant à une affaire identique à celle que nous avons signalée, la Chambre criminelle reprend sa jurisprudence dans des termes également identiques. On peut donc la considérer maintenant comme fixée.

2. Vol avec effraction extérieure.

Des individus s'étaient introduits dans un immeuble, et, après être descendus au sous-sol sans difficulté avaient percé le plafond de ce sous-sol pour pénétrer dans un magasin du rez-de-chaussée et y commettre un cambriolage. Poursuivis pour vol avec effraction extérieure (art. 395, C. pén.), ils prétendaient que l'effraction extérieure est seulement celle qui a pour objet de franchir la clôture séparant un édifice de la voie publique ou des propriétés voisines.

Un arrêt de la Chambre criminelle du 22 juin 1960 (*Gaz. Pal.*, 21 sept. 1960) a balayé cette argutie en rappelant très justement que l'effraction extérieure aux termes de l'article 395 du Code pénal est aussi celle qui, commise à l'intérieur de ces clôtures, permet de s'introduire dans les appartements ou logements fermés au public.

3. Abus de confiance. Prêt à usage.

Nous avons exposé dans cette *Chronique* (v. cette *Revue*, 1959, p. 129) que le Tribunal correctionnel de la Seine, dans un jugement du 21 octobre 1958, avait statué sur une question qui, à notre connaissance, ne s'était pas encore posée en jurisprudence.

Un client avait apporté lui-même dans le bureau du directeur d'une banque trois lingots d'or pour qu'ils soient aussitôt remis à une dame X..., gérante de la Société « Neuilly Tourisme », en garantie d'une ouverture de crédit d'un million de francs consentie pour une durée d'un an au profit du compte ouvert par cette banque à la Société « Neuilly Tourisme ».

La convention intervenue individualisait soigneusement les trois lingots par leur

numéros, titres et poids, fixait une date précise pour la restitution, correspondant à l'expiration de l'ouverture de crédit, et imposait à la dame X... l'obligation de restituer les lingots remis en garantie à la banque ; le mari de la dame avait d'ailleurs expressément déclaré que le client tenait à récupérer les mêmes lingots et non une valeur correspondante.

Le tribunal avait justement analysé la convention intervenue entre le prêteur et l'emprunteur comme constituant un prêt à usage, ce qui l'avait conduit aussitôt à condamner pour abus de confiance la dame X... qui n'avait pu restituer les lingots.

La Cour de cassation (*Crim.*, 11 juin 1960, *J.C.P.*, 1960.IV. p. 113) a heureusement confirmé l'analyse du tribunal de la Seine en décidant que la remise de lingots individualisés dans la convention comme corps certains, dont le prêteur se réserve la propriété en autorisant seulement l'intéressé à les employer dans un établissement de crédit déterminé comme garantie d'une ouverture de compte pour un temps limité et à charge de les rendre ensuite, constitue le contrat de prêt à usage et non celui de dépôt.

Concluons donc, comme nous l'avons fait dans notre *Chronique précitée*, que voici consacrée une nouvelle adjonction à la liste déjà longue des choses qui peuvent faire l'objet d'un prêt à usage et dont la non-restitution constitue l'abus de confiance.

4. Escroquerie.

Un arrêt de la Cour d'appel d'Angers du 13 juillet 1960 (*Gaz. Pal.*, 12 oct. 1960) punit un cas d'escroquerie qui, pour ne pas s'être présenté jusqu'ici souvent devant les tribunaux (tout au moins à notre connaissance), a dû se produire en pratique plus d'une fois... Il faut bien dire que la tentation dans un pareil cas doit être grande pour les individus à l'honnêteté vacillante...

On sait que les personnes qui exercent plusieurs activités professionnelles doivent cotiser à plusieurs caisses, mais ne reçoivent des prestations que de la caisse relevant de leur activité principale.

En l'espèce, le prévenu exerçait une double activité salariée et professionnelle, l'une en Ille-et-Vilaine l'autre dans la Mayenne. Il avait perçu des prestations des Caisses d'allocations familiales de ces deux départements en s'abstenant de révéler à chacune d'elles qu'il était immatriculé à l'autre. Sa volonté de fraude s'était d'ailleurs manifestée par toute une série d'omissions et de fausses mentions dans divers imprimés qu'il avait dû envoyer aux deux Caisses et que la Cour d'Angers relève soigneusement dans sa décision.

Poursuivi pour escroquerie, il prétendit être de bonne foi et tira argument d'une incertitude prétendue dans un arrêté et une réponse ministérielle. La Cour d'Angers a répondu que cette incertitude était purement imaginaire. Elle déclare que : « les lois ouvrant droit aux prestations familiales parfaitement claires pour quelqu'un ayant l'instruction et le niveau social du prévenu, n'ont jamais permis de penser que celles-ci pouvaient être perçues deux fois, que les incertitudes de l'Administration invoquées par lui n'ont concerné que la détermination de la Caisse chargée de les payer une fois ; que la réponse ministérielle vise le régime vieillesse de la Sécurité sociale et non les allocations familiales et n'aurait pu, de toute manière, être la cause des agissements du prévenu puisqu'elle lui est postérieure : qu'au surplus, les réticences calculées et les déclarations souscrites par le prévenu aux Caisses, ainsi que ses derniers aveux au cours de l'enquête, démontrent son désir d'éviter soigneusement toute occasion pour l'Administration de découvrir la fraude et sa mauvaise foi ».

La question se posait alors aux magistrats de savoir si les faits reprochés et établis constituaient seulement une infraction au Code de la Sécurité sociale ou bien comme le soutenait le ministère public une escroquerie.

La Cour dans des attendus très détaillés a estimé que le prévenu avait usé d'une fausse qualité qui avait déterminé la Caisse à lui remettre des prestations qui n'étaient pas dues.

Sa décision est peut-être un peu sévère, elle nous paraît cependant légalement justifiée. On peut relever dans la jurisprudence bien des cas semblables où l'escroquerie a été retenue. Ainsi la Chambre criminelle a vu l'escroquerie dans le cas d'une fausse attestation d'un médecin certifiant qu'un ouvrier avait été victime d'un accident alors qu'il n'avait été l'objet d'aucun examen (20 mars 1919, *Bull.*, 70), dans celui d'une fausse déclaration par un ouvrier d'un accident afin de percevoir deux fois une indemnité (20 juill. 1933, *Gaz. Pal.*, 1933.II.662), dans celui de présenter, en vue de toucher

des allocations familiales, des documents à l'Administration, tendant à attribuer faussement à des enfants la qualité d'enfants légitimes (21 mai 1957, *Bull.*, 765).

5. Banqueroute simple. Eléments constitutifs.

On sait combien le législateur tient à la tenue régulière des livres de commerce. La tenue d'une comptabilité non conforme aux usages de la profession, eu égard à l'importance de l'entreprise, entraîne la faillite obligatoire. Et la banqueroute simple est prononcée à l'égard de celui qui « n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaire, si ses livres ou inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive ».

Et le décret-loi du 8 août 1935 a précisé que la banqueroute simple sanctionne la tenue irrégulière des livres de la société par tous mandataires sociaux, à condition qu'ils soient de mauvaise foi (décret-loi du 8 août 1935).

Un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 9 mai 1960 (*Gaz. Pal.*, 6 août 1960), qui condamne pour banqueroute simple des mandataires sociaux coupables de tenue irrégulière des livres de commerce, présente deux intérêts :

A. — Un intérêt accessoire. On sait qu'en règle générale l'intention frauduleuse n'est pas un élément constitutif du délit (Crim., 16 mars 1959, *Gaz. Pal.*, 1959.2 T., V° *Banqueroute*, n° 1 ; *Bull.*, 1959.361), sauf lorsqu'il s'agit comme en l'espèce, de mandataires sociaux.

L'intention frauduleuse a été en l'espèce justement déduite du fait que le mandataire social (le Président-directeur général de la société) avait commis des négligences persistantes et qu'il savait parfaitement qu'elles étaient susceptibles de porter atteinte aux droits des créanciers sociaux, ne serait-ce qu'en privant ceux-ci des garanties d'authenticité et des possibilités de contrôle que la loi a entendu leur assurer.

B. — Un intérêt principal. C'est une lapalissade que de dire que les usages du commerce évoluent, et, qu'en particulier, la comptabilité n'est plus tenue aujourd'hui dans les mêmes formes matérielles qu'au temps de la rédaction du Code de commerce. On sait en particulier que les articles 8 et suivants du Code de commerce ont été modifiés par le décret du 22 septembre 1953 (sur ces questions de comptabilité commerciale, v. G. Ripert, *Traité dr. com.*, nos 405 et s. ; Hamel et Lagarde, *Traité*, t. I, nos 257 et s.).

En l'espèce, les procédés de comptabilité de la société avaient été beaucoup trop simplifiés. En particulier, la comptabilité était faite essentiellement par des fiches ou des cahiers ; le livre d'inventaire prévu par l'article 9 du Code de commerce n'avait jamais reçu aucune inscription (il y avait seulement un livre « stock de marchandises » constituant soi-disant un inventaire permanent) ; il n'y avait pas eu, au moins une fois par mois, de récapitulation des opérations sur le livre-journal.

A juste raison, le Tribunal de la Seine a estimé que si le décret du 22 septembre 1953 avait réduit les obligations des commerçants quant à leurs écritures, il ne fallait pas descendre au-dessous de ce minimum légal de comptabilité et les procédés simplifiés du Président-directeur général ont été justement sanctionnés.

6. Suppression de correspondance.

Nous avons remarqué dans nos précédentes chroniques (v. cette *Revue*, 1958, p. 1163 et 1960, p. 83) qu'on assiste ces dernières années à une multiplication des poursuites pour suppression de correspondance, ce qui est peut-être un indice — avec bien d'autres, hélas ! — de la détérioration de la moralité sociale.

Les recueils nous apportent encore deux nouvelles affaires qui, en même temps qu'elles ont permis à la jurisprudence de compléter la notion de suppression de correspondance manifeste, encore plus que la détérioration de la moralité sociale, la détérioration (trop évidente celle-ci) des rapports entre les propriétaires et les locataires.

Dans les deux espèces, les victimes ont été des occupants de fait d'un appartement, occupants naturellement fort mal vus des propriétaires qui ont engagé contre eux des opérations de guérilla !

A. — Dans une première affaire jugée par la Cour de Paris le 9 novembre 1959 (D., 1960, p. 484), il s'agissait de locataires entrés dans un appartement par voie d'échange contre la volonté du propriétaire. La propriétaire, pour éviter que la distribution du courrier puisse être interprétée comme une reconnaissance implicite de la régularité

de l'occupation de l'appartement, avait ordonné aux concierges qui s'étaient succédés dans l'immeuble de renvoyer à la poste les correspondances adressées à l'occupant si peu désiré. Certains concierges avaient appliqué ces instructions : d'autres les avaient transgressées... L'Administration des Postes pour couper court à cet imbroglio avait voulu faire installer dans l'entrée de l'immeuble des boîtes particulières, mais la propriétaire s'y était opposée de telle sorte qu'il avait été décidé que l'ensemble du courrier des occupants de l'immeuble resterait au bureau de poste, où ces occupants avaient dû aller le retirer. C'était vraiment la guérilla ! La Cour de Paris a décidé que le délit de détournement de correspondance était caractérisé en l'espèce par une perturbation sciemment et malignement provoquée dans l'acheminement du courrier.

B. — L'affaire jugée par la Cour de Paris le 30 mai 1960 (*Gaz. Pal.*, 17 sept. 1960) était très analogue à la précédente. Là encore les magistrats ont estimé qu'il y avait infraction dans le fait pour un gérant d'immeuble de donner à son préposé l'ordre de cesser la distribution, faite jusqu'alors à son insu, du courrier adressé à l'occupant de fait d'un appartement.

La lecture des deux arrêts montre que les magistrats ont relevé (surtout dans le deuxième) que le courrier avait été distribué pendant un certain temps au plaignant. Il semblerait donc que si le courrier n'avait jamais été distribué, la Cour n'aurait peut-être pas admis que la suppression de correspondance était constituée !

7. Fraudes dans les ventes. Nécessité d'une intention frauduleuse.

Nous avons exposé plusieurs fois dans cette *Chronique* (v. cette *Revue*, 1954, p. 772 et 1955, p. 328) le problème toujours débattu de l'exigence de la mauvaise foi en matière de fraudes alimentaires commises par des producteurs et des revendeurs.

A. — Nous avons montré qu'il semblait que la bonne foi du vendeur ne saurait être admise lorsqu'il est en même temps le fabricant du produit mis en vente car il a alors l'obligation de le vérifier. Nous avons fait remarquer que, dans une note très fouillée sous un arrêt de la Chambre criminelle du 26 octobre 1954 (D., 1955, p. 48), M. le Substitut Liotard avait observé qu'il était imposé aux fabricants une sorte de présomption de culpabilité lorsqu'une fraude vient à se révéler (v. également notre *Chronique* dans cette *Revue*, 1955, p. 329). La mauvaise foi du fabricant serait en principe présumée parce que, à la différence de l'intermédiaire ou du revendeur, il doit vérifier sa marchandise d'une manière constante. Certaines décisions (rendues dans des circonstances de fait défavorables aux fabricants, il est vrai) en avaient d'ailleurs ainsi décidé avant la loi de 1905 sur les fraudes (Crim., 14 oct. 1853, *Bull.*, 1853.512).

Pourtant, la jurisprudence récente avait semblé vouloir s'écarter de cette sévérité. Nous avons cité un arrêt du 16 février 1956 (v. cette *Chronique* dans cette *Revue*, 1956, p. 554) et surtout un arrêt du 15 octobre 1957 (v. cette *Chronique* dans cette *Revue*, 1958, p. 115) décidant que, relativement aux délits de falsification de lait et mise en vente de lait falsifié, la loi n'a créé aucune présomption de culpabilité, que le défaut de surveillance ne caractérise pas, à lui seul, le délit et ne saurait dès lors suppléer à la constatation même de la mauvaise foi du prévenu. Mais dans de toutes récentes *Chroniques* (v. cette *Revue*, 1959, p. 634 et 1960, p. 86) nous avons indiqué que la Chambre criminelle s'était ressaisie et avait remis en honneur l'idée de présomption.

Un jugement du Tribunal correctionnel de Verdun du 29 avril 1960 (*J.C.P.*, 1960.II, 11.652, note R. M.) se ralliant à la thèse sévère qui semble finalement prévaloir devant la Cour suprême, décide que le fabricant et le producteur sont présumés pénalement responsables des délits de fraude relevés à leur encontre sur les produits qu'ils livrent à la consommation publique.

Le tribunal précise que la présomption est une simple présomption de fait qui tombe devant la preuve contraire. Cela va de soi, car une présomption légale ne saurait résulter que de la loi et non pas des tribunaux. Mais comme le remarque excellemment le commentateur R. M. au *J.C.P.*, cette présomption de fait n'est guère différente d'une présomption légale quant à ses résultats « car, si à l'égard de tous les fabricants, on crée une présomption de fait, cela revient à dire qu'ils sont tous présumés de mauvaise foi, la preuve contraire étant d'ailleurs réservée ».

En l'espèce le tribunal a considéré que l'intention frauduleuse n'était nullement établie. Il s'agissait d'un beurre que l'on incriminait comme ayant une teneur en eau

supérieure à la normale. Le tribunal remarque que cette malfaçon tenait aux conditions atmosphériques, notamment de la grande chaleur qui régnait à l'époque où le beurre avait été fait ; que c'est un fait reconnu par tous à l'heure actuelle que dans les périodes de canicule le beurre présente toujours un taux d'humidité plus ou moins supérieur à celui admis par la loi.

Il ajoute que, pour qu'il en fût autrement, il faudrait que les agriculteurs qui font eux-mêmes leur beurre possédassent des installations frigorifiques dont le prix est hors de proportion avec leurs ressources.

En équité nous approuvons sans réserve la décision du tribunal car il ne faut pas rendre impossible la tâche de nos pauvres agriculteurs, déjà si difficile ! Mais, en droit pur, il nous semble qu'il y a une légère contradiction à dire dans le même jugement que le fabricant et le producteur sont présumés responsables des délits de fraude relevés à leur encontre et qu'en l'espèce les prévenus avaient renversé la présomption qui pesait sur eux... alors que leur beurre n'était tout de même pas normal... et qu'ils s'étaient abstenus de vérifier son état !

B. — La jurisprudence s'est montrée à juste titre beaucoup plus indulgente pour les revendeurs et n'a créé à leur encontre aucune présomption. C'est que le revendeur livre au public la marchandise telle qu'il la reçoit du producteur ou du fabricant, et qu'il n'est pas possible de lui imposer d'en vérifier la nature et la composition. Cette obligation de vérification n'existe que si le revendeur se livre à des manipulations — ou dans des matières très spéciales comme la pharmacie.

En l'espèce le Tribunal de Verdun a justement décidé qu'on ne pouvait rendre responsable des fraudes peut-être commises le crémier qui vend au détail le beurre fermier qu'il achète à des producteurs.

C. — Le tribunal avait à résoudre une troisième question beaucoup plus difficile que les deux premières : lorsque l'intention frauduleuse n'est pas complètement établie et qu'il est en conséquence impossible de prononcer une peine correctionnelle, le tribunal peut-il disqualifier le fait en contravention de police par application des articles 11 et 13 de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes ? L'article 11 a confié au Gouvernement le soin de statuer par des règlements d'administration publique sur l'application de la loi et l'article 13 décide que les infractions au règlement d'administration publique prises en vertu de l'article 11 qui ne se confondent avec aucun délit de fraude ou falsification seront réprimées comme contraventions de simple police. Il est certes, *a priori*, possible de disqualifier un délit qui suppose l'intention criminelle, en une contravention qui ne la suppose pas. Et c'est la position de la Cour de cassation (Crim., 4 mars 1948 : *Bull.*, n° 81 ; 26 oct. 1954 : *J.C.P.*, 1955.II.8525 *bis* et D., 1955.48, note Liotard ; 16 févr. 1956 : *Bull.*, n° 171), mais comme l'avait très bien fait remarquer notre éminent Maître, le Professeur L. Huguency, (note S., 1948.II, p. 117, sous Trib. corr. Vouziers, 23 juill. 1947) et comme le souligne très bien le commentateur R. M. dans sa note précitée sous l'espèce ici rapportée, on substitue à un délit qui exige l'intention frauduleuse une contravention de police qui ne la suppose pas. Cette « novation » ne serait possible que si la législation française avait admis, à l'instar de la législation suisse, un délit d'imprudence (cf. Huguency, note précitée). Or, tel n'est pas le sens des articles 11 et 13 de la loi de 1905. Il est tout à fait logique de relever une contravention dans la méconnaissance d'une prescription purement réglementaire (défaut d'étiquetage, de marque sur les emballages, etc.) mais il ne l'est pas du tout de relever une contravention à la charge du revendeur de bonne foi dont le produit ne présente pas les caractéristiques prévues par les dispositions réglementaires. Et nous croyons que le commentateur R. M. a tout à fait raison lorsqu'il déclare : « De deux choses l'une : ou l'intention existe, et une condamnation correctionnelle s'impose ; ou elle n'est pas établie, et c'est l'acquittement qui doit être prononcé ».

8. Tromperie sur les qualités de la marchandise.

On connaît la vertu publicitaire que possède certains mots... C'est le cas du mot « Couture », toujours prestigieux près de la clientèle féminine, surtout de celle qui n'a que des moyens modestes ! Aussi, un fabricant de vêtements peu scrupuleux s'était empressé d'apposer une griffe « couture » à des vêtements de confection très ordinaires fabriqués en grande série. Condamné par la Cour d'appel de Paris pour tromperie sur la qualité de la marchandise, il se pourvit en cassation arguant principalement de ce

qu'il n'existe (ce qui est vrai) aucune définition légale ou réglementaire du mot « couture ». La Chambre criminelle dans un arrêt du 31 mars 1960 (*Gaz. Pal.*, 2 juill. 1960) l'a débouté. Certes les vêtements dits « couture » sont des vêtements de confection comme les autres, mais, comme le relève fort bien la Cour suprême, suivant les usages de la profession, l'expression « couture » désigne un travail d'artisan où prédominent l'habileté manuelle d'ouvriers et ouvrières ayant reçu une formation spéciale, et les soins particuliers de l'exécution, par opposition au mot « confection » qui s'applique aux fabrications de vêtements en série par des procédés industriels.

Le prévenu arguait accessoirement de ce qu'il avait vendu les vêtements à un prix modique et qu'en conséquence les acheteurs n'avaient pu se méprendre sur leurs véritables qualités. Mais, on sait que la Cour suprême a déjà rejeté une telle argumentation (Crim., 24 mars 1958, *Gaz. Pal.*, 1958.I.448) qui peut seulement constituer une circonstance atténuante.

A juste titre, la Chambre criminelle, dans l'arrêt rapporté ici, décide que le délit de tromperie sur la qualité est constitué dès que l'on a sciemment employé une fausse indication pouvant pousser l'acheteur à conclure un marché qu'il n'aurait sans doute pas conclu sans cela.

9. Fraudes sur les appellations d'origine.

Dans nombre de ces *Chroniques* (V. en particulier cette *Revue*, 1956, p. 333 ; 1957, p. 149, n° 14), nous avons demandé la plus grande sévérité en matière de fraudes sur les appellations d'origine. Nous avons exposé le tort immense que les margoulines du commerce ont fait à la viticulture par leur ingéniosité malhonnête. Les fraudes sont si nombreuses que les consommateurs, notamment étrangers, sont de plus en plus méfiants devant les vins qu'on leur présente fussent-ils revêtus d'étiquettes flamboyantes aux dénominations trop flatteuses.

Le Tribunal de Grenoble, dans un jugement du 10 novembre 1959 (*Rec. dr. pén.*, 1960, p. 174) a justement condamné un de ces commerçants trop ingénieux. Le prévenu, sur les bouteilles qu'il vendait, avait apposé des étiquettes comportant la mention « Les Vins du Ventoux » ainsi qu'une illustration représentant un paysage provençal avec, comme fond, la silhouette approximative du Mont Ventoux.

Or, il existe une appellation d'origine : Côtes du Ventoux. Mais le vin livré ne provenait nullement de la région du Mont Ventoux et n'avait aucun droit à l'appellation « Côtes du Ventoux ». Les juges ont relevé très justement que la présentation utilisée par le prévenu, la consonance et la similitude de la mention « Les Vins du Ventoux » avec l'appellation « Côtes du Ventoux », le paysage reproduit sur les étiquettes étaient de nature à créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion et pouvaient de ce fait permettre une fraude.

Pour sa défense, le prévenu prétendait que l'emploi généralisé de sa marque commerciale était exclusif de toute intention de tromperie de sa part ; qu'aucun règlement ne lui interdisait d'en user ; que cette marque était en fait très différente de l'appellation d'origine réglementée « Côtes du Ventoux » ; qu'enfin, la mention du degré portée sur l'étiquette et l'absence du label « V.D.Q.S. » excluaient toute possibilité de confusion avec une appellation d'origine.

Dans des attendus très fouillés, et que l'on ne saurait trop approuver, le Tribunal de Grenoble, remettant les choses à leur place, décide qu'il n'est pas indispensable pour créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion avec un produit réglementé et protégé, de reproduire littéralement l'appellation exacte dudit produit et que le but peut être atteint à l'aide de nombreux artifices, similitudes, consonances et par toute présentation tendancieuse qui provoque immédiatement dans l'esprit du client un rapprochement avec le produit bénéficiant de la protection réglementaire que constitue l'appellation d'origine à laquelle seul il a droit ; que tel est bien le cas en l'espèce.

Et il ajoute qu'il importe peu, en fait, que le prévenu ait ajouté à la dénomination trompeuse d'autres indications accessoires, tel en l'occurrence le degré du vin, ou qu'il ait supprimé le label qui normalement aurait dû accompagner l'appellation d'origine, ces détails techniques, prévus par une réglementation parfois mal connue des professionnels eux-mêmes, sont totalement ignorés du public et ne peuvent empêcher la fraude.

Souhaitons que cette sévérité continue plus que jamais. Comme nous le disions dans une *Chronique* récente (v. cette *Revue*, 1960, p. 87), aujourd'hui où le Marché Commun ouvre à nos bons vins d'intéressantes perspectives il importe que nos clients de l'Europe

des Six ne soient pas déçus par les produits que voudraient leur vendre au prix fort les margoulins du commerce, sinon c'en serait fait de nos exportations, et, une fois de plus les bons paieraient pour les mauvais.

10. Divulgarion de secrets de fabrique.

Les affaires de divulgation de secrets de fabrique sont toujours délicates car il est malaisé d'apporter la preuve de la divulgation. Aussi ne viennent-elles pas très souvent au grand jour du prétoire. La Cour d'appel d'Aix-en-Provence a rendu en cette matière le 28 octobre 1959 (*Rec. dr. pén.*, juin 1960, p. 215) un arrêt très intéressant car ses attendus sont très fouillés. La Cour rappelle qu'en application de l'article 418 du Code pénal, le secret de fabrique est tout procédé technique industriel, même parfois d'exécution ou de détails, original, brevetable ou non, qui — inconnu des professionnels ou de la plupart d'entre eux — a une valeur marchande, de telle sorte que sa divulgation, manifestation de confiance trahie et d'espionnage, cause un préjudice appréciable à celui auquel il est dérobé.

Et elle expose qu'en particulier, en matière de produits chimiques, la divulgation peut porter sur des renseignements et formules facilitant l'exécution d'un procédé, et même parfois lorsque, comme en l'espèce, un brevet a été demandé pour un produit avec la formule générale, mais que demeurent occultes et secrètes les données techniques et originales de fabrication.

La Cour ajoute qu'après ces précisions particulièrement bien venues, il importe peu que l'auteur de la divulgation, sciemment perpétrée, ait participé à la découverte du secret ou même en ait été l'inventeur, s'il a particulièrement agi, à cette occasion, pour le propre compte de la firme spécialisée à laquelle le liait un contrat, soit de travail, soit même de louage d'entreprise, cette firme pouvant, en ce cas, prétendre à l'exclusif résultat technique, en ce qu'il avait d'original, des recherches auxquelles le chercheur était spécialement affecté. En ce cas, en effet, l'avantage promis par le travail appartient à l'employeur dont le droit de propriété industrielle, élément de son patrimoine, continue au départ de l'agent félon. C'est le bon sens même : sinon les entreprises ne possèderaient aucune sécurité quant à leurs secrets de fabrique.

V. PROCÉDURE PÉNALE

par JEAN ROBERT
Conseiller à la Cour de cassation.

1. Appel correctionnel. Délai.

Un jugement correctionnel avait été rendu contradictoirement le 3 novembre 1959 : le prévenu en fit appel le 14 novembre suivant. La Cour déclara l'appel irrecevable comme tardif. Le pourvoi formé contre l'arrêt tendait à faire dire que, sauf exceptions, les délais de procédure sont francs, et que le nouveau texte de l'article 498, n'apportant aucune exception à cette règle générale, devait être par là-même interprété comme portant un délai franc.

Cette prétention ne pouvait pas être accueillie. L'intention du législateur est certaine (cf. Circulaire de la Chancellerie C. 639) : en matière pénale, lorsqu'un délai est franc la loi le dit expressément, par exemple à l'article 568 du Code de procédure pénale pour les pourvois. La formule de l'article 498 ne comporte aucune ambiguïté : « L'appel est interjeté dans le délai de dix jours à compter du prononcé du jugement contradictoire ». Par ailleurs, l'appelant n'avait allégué aucun événement de force majeure, ni un obstacle invincible et indépendant de sa volonté, par le fait duquel il se fût trouvé dans l'impossibilité absolue de se conformer à la loi (Crim. 13 juillet 1960, *Bull.*, 372).

2. Irrecevabilité d'un appel formé par une personne non encore inculpée.

Un sieur D. s'était constitué partie civile contre un nommé H. du chef de tromperie commerciale (art. 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905). Le Procureur de la République avait pris des réquisitions tendant à un refus d'informer, parce qu'il lui apparaissait que le délit, ayant été commis avant le 28 avril 1959, était visé par l'article 2-7^o de la loi du 31 juillet portant amnistie. Contrairement à ces réquisitions, le juge d'instruction déclara que le délit avait été commis avant le 28 avril 1959 et qu'il y avait lieu d'informer. Au lieu de faire appel lui-même, le Ministère public, peu conséquent dans ses desseins et laissant aux parties l'initiative des opérations, fit signifier l'ordonnance à H. qui, se considérant comme inculpé partie au procès puisqu'on prenait la peine de lui faire signification, frappa d'appel l'ordonnance. La Chambre d'accusation admit la recevabilité de l'appel et, au fond, déclara l'amnistie acquise : elle infirma l'ordonnance. Ce fut au tour de la partie civile de s'insurger. Son pourvoi était recevable comme rentrant expressément dans les cas énoncés par l'article 575 du Code de procédure pénale.

Pour justifier la recevabilité de l'appel formé par H., la Chambre d'accusation avait jugé que H. devait être considéré comme un inculpé, parce que la plainte avec constitution de partie civile avait mis l'action publique en mouvement et qu'elle était formellement dirigée contre lui. Par conséquent, estimait la Cour, H. tenait de l'article 186 le droit de relever appel d'une ordonnance statuant sur la recevabilité de l'action civile conformément à l'article 87.

Mais ce raisonnement comportait un vice à la base. Sans doute la plainte assortie d'une constitution de partie civile mettait l'action publique en mouvement, personne ne le contestait. Mais, à défaut de réquisitions nominatives du ministère public, la personne visée dans la plainte ne pouvait pas user des droits que la loi réserve à un inculpé, aussi longtemps que le juge d'instruction n'avait pas exprimé l'intention de la traiter comme telle. Le juge d'instruction pouvait se borner à l'entendre comme témoin (art. 86 § 5) et à clore son information sans qu'il y eût d'inculpation. Il en aurait

été différemment si la personne visée avait refusé, comme elle en avait le droit, d'être entendue en cette qualité et que son refus eût été mentionné au procès-verbal : ne pouvant plus être entendue que comme inculpée, elle devenait partie à l'instance au moment où le juge lui aurait notifié son inculpation, et c'est à partir de ce moment qu'elle aurait pu faire juger par la Chambre d'accusation la recevabilité de la partie civile sans que l'action publique n'eût pas été déclenchée.

Ainsi la Chambre criminelle (Crim., 6 juill. 1960, *Bull.*, 359) a-t-elle jugé que la Chambre d'accusation aurait dû refuser de recevoir l'appel de H. Seul, à ce stade de la procédure, le ministère public pouvait déférer l'ordonnance à la Cour d'appel, et ce n'est pas la signification à la personne visée par la plainte qui modifiait la situation de droit.

3. *Détention préventive. Liberté provisoire. Pluralité de poursuites.*

Un financier très connu dans le Midi avait été placé sous mandat de dépôt. Dans des procédures particulièrement agitées, il lui était reproché de multiples infractions. La Chambre d'accusation lui ayant refusé la mise en liberté provisoire par confirmation de l'ordonnance du juge d'instruction, il forma pourvoi et présenta deux moyens assez originaux pour tenter de démontrer l'irrégularité de l'arrêt.

Par le premier moyen, il exposait que, faisant l'objet de poursuites dans deux informations distinctes, il avait été le même jour, par ordonnance du même juge, remis en liberté provisoire dans une procédure, et maintenu en détention préventive dans l'autre. De même qu'une porte doit être ouverte ou fermée, il pensait qu'un inculpé doit être libre ou détenu, et qu'il y a contradiction à dire qu'il peut être les deux : si le maintien en détention est nécessaire à la manifestation de la vérité, pourquoi lui accorder la permission — toute virtuelle — de quitter la prison, ou vice-versa ! Encore s'il s'était agi d'un non-lieu. Or, ô dérision, c'est dans l'affaire où l'infraction poursuivie (banqueroute frauduleuse) était punie des peines les moins graves qu'on le retenait, alors que le billet de sortie était donné dans l'affaire d'escroquerie. Si la mise en liberté ne présentait pas d'inconvénient dans une poursuite, il y avait contradiction à soutenir, affirmait-il, qu'elle se présentait dans l'autre, d'autant qu'il s'offrait, grâce à d'obligeants amis, à payer caution. A cette argumentation spécieuse, la Chambre criminelle (Crim., 3 mai 1960, *Bull.*, 235) a répondu en se référant à sa jurisprudence constante, à savoir qu'il appartient aux juges d'apprécier au regard de chaque poursuite la nécessité de placer, s'il y a lieu, l'inculpé en état de détention préventive. C'est l'évidence même : la gravité des charges, et par conséquent l'estimation qu'on peut faire à l'avance de l'importance de la peine à prononcer et des risques que l'inculpé ne veuille s'y soustraire, commandent pour chaque affaire l'attitude du juge.

Le second moyen mettait en jeu les dispositions de l'article 141 du Code de procédure pénale. Le juge d'instruction qui est saisi d'une demande de liberté provisoire doit la communiquer immédiatement au Procureur de la République et en aviser la partie civile. Il a l'obligation de statuer dans les 5 jours de la communication au parquet : s'il ne l'a pas fait, l'inculpé peut saisir directement la Chambre d'accusation qui a quinze jours pour se prononcer.

Du fond de son cachot, le financier avait adressé une lettre non datée, dont le texte et la signature étaient écrits en caractères typographiques majuscules. Le calligraphe somma le juge de le libérer au plus tard le samedi matin à 7 heures, « faute de quoi il prendrait certaines dispositions ». Le magistrat, qui pratiquait depuis le début de l'information une politique de vigilance à l'égard de cet inculpé remuant, invita celui-ci à dater sa lettre et à préciser si, par ce message, il entendait former une demande de liberté provisoire. Ces précisions lui étant parvenues le 14 décembre, le juge rendit une ordonnance le 18 décembre. Entre temps, le financier avait alerté la Chambre d'accusation par deux télégrammes (et même obtenu la visite de son Président agissant en vertu des art. 219 et s.). Lorsque cette Chambre fut saisie de l'appel formé contre l'ordonnance du 18 décembre, elle décida, à juste titre, qu'elle n'avait pas à statuer dans les formes et délais de l'article 141 paragraphe 5 (c'est-à-dire en se plaçant dans l'hypothèse de l'abstention du juge pendant plus de 5 jours), mais seulement en vertu de l'article 186 (appel normal). On ne pouvait pas admettre que la mise en demeure insolite et non datée avait pu saisir valablement le juge d'instruction et être tenue pour le point de départ du délai de cinq jours prévu par l'article 141.

4. *Action civile. Préjudice direct. Escroquerie.*

Un sieur Gh... avait acheté en 1953 un camion S.O.M.U.A. par l'intermédiaire du concessionnaire local, la dame B... Le financement de l'achat était d'ailleurs assez trouble. Une société monégasque avait consenti un prêt et avait inscrit son gage : mais elle avait remis directement des chèques à la dame B... La Société S.O.M.U.A. qui, de son côté, avait consenti un crédit, avait obtenu l'aval de la dame B... pour le paiement des traites acceptées par Gh..., mais la dame B... qui devait inscrire le gage S.O.M.U.A. ne s'était acquittée de cette formalité que beaucoup plus tard. Et l'on s'aperçut que le prêt monégasque avait surtout servi à régler les dépenses personnelles de Gh...

Quand il fallut se procurer des fonds pour payer les échéances, pour « régulariser la situation » comme disaient les intéressés, Gh... imagina de faire acheter un camion à crédit par son beau-frère F..., lequel était doté d'une intelligence fort modeste. F... sollicita alors un prêt de la Société Financière Automobile, dite S.F.A. Il lui présenta à cette fin un contrat d'achat portant sur un camion S.O.M.U.A. neuf et émanant du concessionnaire, la dame B... La S.F.A. émit un chèque de 6.500.000 francs à l'ordre de la dame B... qui l'encaissa. Dès que la première traite acceptée par F... revint impayée et que la S.F.A. voulut réaliser son gage, elle s'aperçut que l'opération avait porté sur le camion S.O.M.U.A. précédemment vendu, déjà gagé et déjà bien usagé.

L'information démontra l'évidence de l'escroquerie. L'opération n'avait pu se faire sans le concours de la dame B... qui avait accepté de figurer au contrat de prêt conclu avec la S.F.A. : sans ce concours, la S.F.A. n'aurait pas consenti le prêt et elle n'aurait pas versé directement les fonds à la dame B... Celle-ci, d'ailleurs, avait repris une partie des fonds à Gh... et utilisé le reste pour sa trésorerie particulière. Si elle avait été de bonne foi, elle aurait restitué le chèque ou l'aurait endossé immédiatement à l'ordre de F... appelé à payer les traites, ou à l'ordre du constructeur.

Mais ce qui rendait l'espèce intéressante au regard de la procédure, c'est qu'après avoir condamné les prévenus à payer, outre 60.000 francs de dommages-intérêts, la somme de 6.500.000 francs dont la S.F.A. avait été escroquée, la Cour d'appel constata que la S.F.A. avait racheté à la Société S.O.M.U.A. la créance que celle-ci possédait depuis l'origine et qui était devenue un gage de premier rang après le désintéressement de la société monégasque. S'étant assurée pour 1.400.000 francs ce gage complémentaire, la S.F.A. avait demandé à la Cour de joindre aux condamnations civiles le paiement de cette somme que, selon elle, elle avait dû déboursier au cours de l'information pour parer les conséquences de l'escroquerie. L'arrêt, qui admit cette prétention, a été cassé sur ce point (Crim., 18 mai 1960, *Bull.*, 269). On ne pouvait pas reconnaître que cette subrogation dans les droits d'un créancier fut la conséquence directe de l'infraction. Supposons, en effet, qu'après la condamnation, la dame B... qui possède des biens importants, paye à la S.F.A. les 6.500.000 francs, montant du chèque, et les 60.000 francs supplémentaires : l'opération escroquerie est alors effacée pour la S.F.A. Comment faire rentrer, dans le préjudice directement subi, les aléas du recouvrement d'une créance qui préexistait au délit dans la personne du créancier subrogé ? Il s'agit bien d'une opération civile que la S.F.A. a faite à ses risques et périls : on ne peut tout de même pas en laisser la charge aux condamnés.

Peut-être aurait-il été plus habile pour la S.F.A. d'essayer de glisser cette somme dans le chapitre des frais divers, dérangements, constitution de dossier que la Cour d'appel avait faculté d'arbitrer en toute souveraineté. Si aux 60.000 francs, la Cour d'appel avait accepté d'adjoindre les 1.400.000 francs, par bienveillance et sous la forme d'une appréciation globale d'un préjudice général, la censure de la Cour de cassation aurait peut-être eu quelque peine à s'exercer.

5. *Chambre d'accusation. Notification de la date d'audience par le Procureur général.*

Aux termes de l'article 197 du Code de procédure pénale, le Procureur général notifie par lettre recommandée à chacune des parties et à leurs conseils, la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. Un délai minimum de 48 heures en matière de détention préventive et de cinq jours en toute autre matière doit être observé entre la date de la lettre recommandée et celle de l'audience. Ce délai a pour objet de permettre aux parties et à leurs conseils de prendre connaissance du dossier au greffe (art. 197, § 3), de déposer un mémoire (art. 198, § 1) et, pour les conseils, d'être entendus à l'audience, s'ils en expriment la demande (art. 199).

Sur l'appel formé par une partie civile contre une ordonnance de non-lieu, une Cour d'appel avait tenu une première audience dont la date avait été notifiée. Mais l'affaire fut renvoyée *sine die*, sans d'ailleurs que l'arrêt eût déclaré régulièrement ce renvoi. Après vacation, la Cour confirma l'ordonnance. La partie civile forma un pourvoi, se plaignant de n'avoir pas été avisée de la date d'audience et de n'avoir pu ainsi exercer les facultés que la loi lui reconnaît. La Chambre criminelle a cassé l'arrêt : elle estime que les prescriptions de l'article 197 sont essentielles aux droits de la défense et qu'elles doivent être observées à peine de nullité.

C'est à juste titre, selon nous, que cet arrêt marque plus de fermeté que celui du 3 mars 1960 (*Bull.*, 137). La Chambre criminelle avait admis alors que l'absence d'une notification adressée à un inculpé lui-même — celui-ci étant en état de liberté provisoire — ne pouvait pas être tenue pour la violation d'une formalité substantielle, quoiqu'elle fût contraire à l'article 197. Il est vrai que dans cette procédure, les avocats avaient été régulièrement avisés, qu'ils avaient déposé un mémoire et qu'ils avaient pu présenter des observations verbales à l'audience. De sorte que, a-t-on jugé, l'inculpé s'était trouvé à même de faire assurer sa défense, et ses droits avaient été respectés. Cependant, en matière de formalités substantielles, n'est-il pas périlleux d'infléchir la règle en égard aux circonstances de l'espèce, alors qu'on en constate expressément l'inobservation ? Qui nous dit que, s'il avait été avisé personnellement de l'audience et si ses conseils n'avaient pas conféré avec lui, l'inculpé ne leur aurait pas suggéré des moyens de défense efficaces qu'ils n'auraient pas découverts eux-mêmes ? Dans les affaires complexes de fait, qui ne mettent pas nécessairement en jeu des questions de droit délicates, l'inculpé qui vit « son » affaire, en est parfois bien mieux informé ; ce sera lui qui suggèrera tel argument que l'avocat n'a pas trouvé et qui sera exploité dans le mémoire ou la plaidoirie : ce sera peut-être cet argument qui déterminera le juge, et encore plus le juge de seconde instance. Puisque le débat est organisé devant la Chambre d'accusation, il est bon qu'on n'y délaisse pas... le principal intéressé.

Cette fermeté s'est encore marquée heureusement dans l'arrêt du 21 juillet 1960 (*Bull.*, 387) statuant, il est vrai, sur un pourvoi de condamné à mort et pour lequel il est de coutume de relever tous les moyens d'office. La Chambre criminelle observe, dans ce dossier, que le Procureur général a bien notifié à l'inculpé et à son conseil la date à laquelle la Chambre d'accusation sera saisie de la poursuite, soit le 20 avril. Mais le dossier de procédure porte que l'audience a eu lieu le 22 avril. Rien dans l'arrêt ne permet de dire si cette date du 22 a été substituée à celle du 20, ou si l'affaire appelée le 20, a été renvoyée au 22. A défaut de cette justification, on devait présumer que l'inculpé n'avait pas été en mesure de faire valoir ses droits. S'agissant d'une affaire militaire, la Cour de cassation a annulé le jugement de condamnation, ainsi que la procédure antérieure jusqu'à l'arrêt de renvoi et les notifications qui l'avaient précédé.

6. Arrêt de Chambre d'accusation statuant sur la recevabilité d'une partie civile.

Il n'est pratiquement pas de *Chronique* dans cette *Revue* où nous n'ayons l'occasion de rapporter des arrêts par lesquels la Chambre criminelle marque sa volonté de accueillir au débat pénal que d'authentiques parties civiles. L'arrêt du 5 mai 1960 (*Bull.*, 248) est intéressant à un double titre.

Un agent d'affaires était poursuivi pour infraction à la loi du 3 avril 1942 qui prohibe la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents de droit commun. Le Conseil de l'Ordre des avocats de la ville où l'instruction était faite imagina de se constituer partie civile : le juge d'instruction déclara cette constitution recevable, malgré la protestation de l'inculpé. Celui-ci fit appel de l'ordonnance et la Cour confirma. Le pourvoi posait deux questions de recevabilité.

L'appel que l'inculpé avait formé avait à bon droit été déclaré recevable par la Chambre d'accusation. Dès lors que l'inculpé conteste la recevabilité même de la constitution de partie civile comme l'article 87 lui en donne le droit, le juge d'instruction doit statuer par une ordonnance motivée qui est susceptible d'appel conformément à l'article 186, § 1. De cette faculté d'appeler, la Cour de cassation déduit que la loi a attribué à l'inculpé le droit de se pourvoir en cassation sur ce point, le pourvoi ne faisant d'ailleurs pas obstacle à ce que l'instruction soit poursuivie et, dit l'arrêt de la Chambre criminelle, « ce recours n'étant que la garantie et la sanction des droits que le Code de procédure pénale reconnaît à l'inculpé dans cette matière ». C'est une exception à la règle générale que le pourvoi n'est recevable contre la décision préparatoire ou

d'instruction qu'après le jugement ou l'arrêt définitif : mais la bonne administration de la justice exige qu'il soit statué immédiatement. On ne peut pas reculer jusqu'à la fin de la poursuite, c'est-à-dire parfois après comparution devant les juridictions de jugement, le moment où l'on dira si l'on a eu raison d'admettre la présence d'une partie civile, qui n'a peut-être rien à faire dans l'instance et qui, dans certains cas, aura mis elle-même en mouvement l'action publique.

Cette question tranchée, il s'agissait de savoir si la Cour d'appel avait eu raison de justifier l'intervention du Conseil de l'Ordre, en déclarant que les agissements de l'inculpé étaient de nature à empêcher le libre choix du défenseur par les victimes d'accidents, et par suite, à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux des avocats. La Chambre criminelle ne l'a pas pensé. D'une part, la loi du 3 avril 1942 a seulement pour objet la protection des victimes d'accidents contre les manœuvres abusives de certains intermédiaires, et non la sauvegarde des intérêts des personnes qui seraient appelées, à des titres divers, à assurer leur défense. Le législateur a voulu prémunir contre leur propre inexpérience, les malheureuses victimes d'accidents, qui ajoutent à leur malchance celle d'être la proie d'un agent d'affaires sans scrupules : sont donc déclarées nulles les obligations contractées dans ces conditions. Mais, ce faisant, la loi n'a pas eu en vue d'arbitrer la concurrence déloyale que ces intermédiaires infligeraient aux corps constitués de défenseurs. D'autre part, aucun texte n'accorde au Conseil de l'Ordre des avocats le droit de faire état d'un dommage directement ou indirectement causé aux intérêts généraux de la profession qu'il représente. Ainsi cette constitution était irrecevable (*Cass.*, 5 mai 1960, *Bull.*, 243).

7. Arrêts de renvoi de la Chambre d'accusation, rendus sur le seul appel de la partie civile.

Lorsque, saisie par le seul appel de la partie civile, la Chambre d'accusation infirme une ordonnance de non-lieu et renvoie l'inculpé devant la juridiction correctionnelle, le pourvoi contre cet arrêt est recevable. En effet, l'appel de la partie civile met en jeu dans ce cas aussi bien l'action publique que l'action civile, et la juridiction correctionnelle devra statuer sur la prévention, quand bien même il lui serait démontré que la partie civile était sans qualité pour agir. Dans la mesure où l'arrêt ordonne la poursuite de l'action publique, il contient une disposition définitive que le tribunal saisi de l'affaire ne peut pas modifier : le pourvoi doit donc être reçu aux termes de l'article 574 du Code de procédure pénale.

Mais l'inculpé qui a obtenu le non-lieu et qui, sur l'appel de son adversaire privé, se voit contraint d'affronter la juridiction de jugement, n'est pas pour autant admis à faire juger l'affaire au fond, sous le prétexte que son pourvoi est recevable : c'est ce que les demandeurs en cassation oublient ou feignent d'oublier parfois. Ils s'efforcent, non de faire trancher la question de droit, mais de faire apprécier par la Chambre criminelle la nature et la gravité des charges retenues.

Ainsi (*Crim.*, 16 mars 1960, *Bull.*, 150) un inculpé déféré au tribunal correctionnel pour escroquerie, alléguait que l'ensemble des faits à lui reprochés ne pouvait être utilement apprécié que si l'on se livrait à une étude complète d'actes relatifs à la constitution, au fonctionnement et à la dissolution d'une société belge, et que « le fait d'être jugé en France en dehors des éléments susceptibles d'éclairer la véritable nature de la prévention, la méconnaissance des lois et coutumes belges constituaient une grave atteinte aux droits de la défense », alors qu'il s'agissait d'un litige survenu entre deux sujets belges, à l'occasion d'un marché passé en Belgique ; que dès lors les manœuvres frauduleuses n'étaient pas établies et qu'il y avait contradiction dans l'exposé des faits présenté par l'arrêt lui-même. La Chambre criminelle s'est bornée à rappeler au demandeur que l'arrêt de renvoi était seulement indicatif de juridiction, que sur le fond les droits de la défense restaient entiers, que l'arrêt ne tranchait pas une question de compétence, et que les griefs présentés concernaient seulement des points de fait et de qualification que la juridiction de renvoi avait précisément pour mission d'apprécier et d'interpréter.

La question était encore plus simple dans l'arrêt du 24 mars 1960 (*Bull.*, 170). Un juge d'instruction avait fait un tri entre des inculpés de vol et complicité de vol. Les uns étaient renvoyés en police correctionnelle, les autres bénéficiaient d'un non-lieu. Seule, la partie civile, qui avait quelque raison de tenir à la cohésion de l'équipe, forma appel de l'ordonnance de non-lieu : la Chambre d'accusation fit droit à cet appel. Pourvois des ex-bénéficiaires du non-lieu, et pourvois recevables comme nous l'avons dit.

Mais pourvois sans fondement. La partie civile a le droit de faire appel des ordonnances de non-lieu, l'article 186 ne distinguant pas, en présence de plusieurs inculpés, si le non-lieu les concerne tous ou concerne seulement quelques-uns d'entre eux. Et la Chambre d'accusation avait le droit de substituer son appréciation personnelle des charges à celle du juge d'instruction.

Puisque nous commentons des applications de l'article 574, rapprochons des deux espèces que nous venons de citer, un cas un peu différent et qui a donné lieu à l'arrêt du 25 juillet 1960 (*Bull.*, 391). Infirmité une ordonnance de non-lieu, une Chambre d'accusation, saisie par l'appel du Ministère public, avait renvoyé l'inculpé devant le tribunal correctionnel. Comme l'appel avait été formé par le Parquet, on ne pouvait plus faire admettre la recevabilité du pourvoi au motif habituel que l'action publique avait été mise en mouvement par la partie civile (laquelle était d'ailleurs à tous égards recevable dans cette affaire de subornation de témoins). Le demandeur orienta autrement son argumentation. La Chambre d'accusation s'était exprimée en termes tellement affirmatifs qu'ils constituaient par avance, disait-il, un véritable arrêt de condamnation dont le prévenu devait conserver la honte et le poids, même si le tribunal prononçait le plus éclatant des acquittements : ainsi donc ces affirmations intangibles constituaient de véritables dispositions définitives au sens de l'article 574.

La Chambre criminelle n'a pas admis la subtilité du raisonnement. Certes, la Chambre d'accusation s'était exprimée avec une certaine vigueur, que l'infirmité du non-lieu suffisait à expliquer. Mais elle s'était limitée à l'appréciation des charges qui résultaient de l'information, ce qui ne lui interdisait pas de les rassembler massivement, et la juridiction de jugement demeurait libre d'en apprécier la valeur.

B. Chronique législative

par P. ARPAILLANGE et R. VOUIN

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} juillet au 30 septembre 1960)

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1. Codification.

Si le Code de procédure pénale, conformément aux nouveaux principes de codification, comporte cinq parties, et se présente ainsi sous une forme complète, le Code pénal ne comprenait encore jusqu'ici que deux parties (partie législative et partie consacrée aux règlements d'administration publique). Grâce au *décret n° 60-896 du 24 août 1960* (*J.O.*, 25 août, p. 7889), le Code pénal vient de s'enrichir d'une troisième partie, celle des décrets. Cette troisième partie n'est relative, pour l'instant, qu'à la question des attroupements (v. *infra*, n° 3).

D'autre part, conformément à l'article 2 du *décret n° 60-895 du 24 août 1960* (*J.O.*, 25 août, p. 7888), le livre III et le titre 1^{er} de la 2^e partie du Code pénal comporte désormais les mêmes intitulés que ceux figurant dans la partie législative de ce code.

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

2. Atteinte à la sûreté de l'Etat.

L'ancien article R.24 du Code pénal est devenu le troisième alinéa de l'article R.23 (*Décret n° 60-895 du 24 août 1960*, art. 1^{er}). Le nouvel article R.24, pris en application de l'article 103 du Code pénal, rend applicables, en temps de paix comme en temps de guerre, les dispositions des articles 70 à 85 du Code pénal aux actes visés par ces dispositions qui seraient commis au préjudice des états membres de la Communauté et des puissances signataires du traité de l'Atlantique Nord.

3. Attroupements.

On a vu (cette *Revue*, 1960, p. 665, n° 10) que l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 a modifié la législation relative aux attroupements (cf. art. 104 à 108 du C. pén.). Les articles D1 à D7 du *décret n° 60-896 du 24 août 1960* (v. *supra*, n° 1), pris en application de l'article 104 du Code pénal, prévoient la forme des réquisitions qui peuvent être adressées en cette matière par l'autorité civile aux forces armées et déterminent la nature des sommations et des signaux à utiliser avant dispersion d'un attroupement par la force.

4. Circulation routière.

On sait que la suspension du permis de conduire peut être prononcée soit par l'autorité judiciaire, soit par le préfet ; dans ce dernier cas, la décision du préfet doit être précédée de l'avis d'une commission technique spéciale (v. cette *Revue*, 1960, p. 489). Un *arrêté du 24 juin 1960* (*J.O.*, 9 juill., p. 6322) fixe la composition et le fonctionnement des « commissions spéciales de retrait du permis de conduire ».

5. *Coups et blessures.*

Il résulte de la modification apportée par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 (cette *Revue*, 1960, p. 666, n° 13) aux articles 309 et 320 du Code pénal que l'incapacité à prendre en considération pour la détermination des délits de coups et blessures volontaires ou involontaires est l'incapacité totale de travail personnel ». Les alinéas 1 et 4 de l'article R.40 du Code pénal ont été modifiés dans le même sens, pour les contraventions, par le décret n° 60-895 du 24 août 1960 (v. *supra*, n° 1).

6. *Proxénétisme.*

La loi n° 60-754 du 28 juillet 1960 (*J.O.*, 30 juill., p. 7041) a autorisé le gouvernement à ratifier la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 2 décembre 1949. L'ordonnance n° 60-1245 du 25 novembre 1960, dont on fera l'analyse dans la prochaine chronique législative, a modifié les dispositions relatives à la lutte contre le proxénétisme afin de parfaire leur harmonie avec les règles de la convention précitée.

7. *Urbanisme.*

La loi n° 60-779 du 30 juillet 1960 (*J.O.*, 2 août, p. 5136) a modifié et complété le chapitre 1^{er} du titre X du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et de l'habitation, relatif à la répression des infractions en matière de décentralisation des installations et établissements industriels, scientifiques et techniques. Relevons notamment que les dispositions des alinéas 1 et 3 de l'article 103 dudit Code sont applicables en cas de création ou d'extension d'une installation industrielle ou de ses annexes ou d'un établissement scientifique ou technique, ainsi qu'en cas de construction d'un immeuble à usage de bureaux, effectuées en infraction aux conditions légales (art. 152.1). En outre, le tribunal ordonnera l'évacuation des locaux et leur remise dans leur état antérieur, ou la démolition des constructions irrégulières, dans un délai qui ne pourra excéder un an. Passé ce délai, il sera procédé, aux frais du délinquant, à l'expulsion des occupants et à l'exécution des travaux de remise en état ou de démolition par les services du Ministère de la construction (art. 152.2).

III. — PROCÉDURE PÉNALE

8. *Code de procédure pénale.*

Deux décrets nos 60-897 et 60-898 du 24 août 1960, (le premier portant règlement d'administration publique) et un arrêté de la même date (*J.O.*, 25 août, p. 7890) modifient la deuxième, la troisième et la quatrième parties du Code de procédure pénale. Ces modifications font suite à celles qui ont été apportées à ce Code par l'ordonnance du 4 juin 1960. Elles concernent notamment : l'attribution de la qualité d'officier de Police judiciaire (Art. R. 1 à R. 15) ; la compétence des agents et officiers de Police judiciaire (Art. D11 à D15) ; la désignation du Juge d'Instruction par le Président du Tribunal (art. D 28 à D 30) ; l'octroi d'un régime spécial à certains détenus (art. D 490 à D 496) ; etc.

9. *Crime flagrant.*

L'ordonnance n° 60-894 du 24 août 1960 (*J.O.*, 25 août, p. 7888) a modifié l'article 2 de l'ordonnance du 3 juin 1960 relative à la répression de certains crimes commis en vue d'apporter une aide aux rebelles algériens. Cette modification a eu pour objet de préciser les pouvoirs du Procureur de la République en ce qui concerne la détention des personnes arrêtées en état de crime flagrant (v. cette *Revue*, 1960, p. 673, n° 21).

10. *Magistrat.*

De même qu'il nous a paru intéressant de noter le décret du 12 février 1960, relatif à la délégation des magistrats dans les tribunaux (v. cette *Revue*, 1960, p. 493), de même, on doit signaler le décret n° 60-1032 du 24 septembre 1960 (*J.O.*, 28 sept.,

p. 8812) aux termes duquel les dispositions du décret n° 59-371 du 6 mars 1959 concernant la délégation des magistrats dans les Cours d'appel et celles du décret n° 59-544 du 21 avril 1959 concernant la délégation des magistrats dans les Parquets généraux sont prorogées, jusqu'au 15 septembre 1961.

IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

11. *Publications destinées à la jeunesse.*

Notons que la commission prévue par la loi du 16 juillet 1949, et chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence, a été modifiée par le décret n° 60-676 du 15 juillet 1960 (*J.O.*, 16 juill., p. 6528).

V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

12. *Conventions internationales.*

Un accord de coopération en matière de justice a été signé entre la République française et la République malgache (décret n° 60-692 du 19 juill., 1960, *J.O.*, 20 juill., p. 6616 à 6622). Cet accord traite notamment de la transmission et de la remise des actes judiciaires et extra-judiciaires, de la transmission et de l'exécution des Commissions rogatoires, de la comparution des témoins en matière pénale, du casier judiciaire et de l'extradition.

D'autre part, certains accords transitoires ont été conclus entre, d'une part, la République française et d'autre part, : 1° les gouvernements respectifs de la République centrafricaine, de la République du Congo et de la République du Tchad (décret n° 60-756 du 29 juill., 1960, *J.O.*, 30 juill., p. 7042, 7043 et 7045) ; 2° la République gabonaise (décret n° 60-757 du 29 juillet 1960, *J.O.*, 30 juill., p. 7048).

* * *

C. Chronique pénitentiaire

par PIERRE CANNAT

*Premier président de la Cour d'appel de Monaco,
Secrétaire général de la Société générale des Prisons.*

I. — LA POLITIQUE PÉNITENTIAIRE SELON LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Nos précédentes explications (1) ont porté d'une part sur la détention préventive, d'autre part sur l'exécution des peines privatives de liberté. Nous en venons maintenant aux dispositions communes aux différents établissements pénitentiaires (chap. III du titre II du livre V), nous bornant, là encore, à ne commenter que les textes qui suscitent des observations.

Les articles D.155 à D.166, et surtout ceux concernant les condamnés à une longue peine, en prescrivant la constitution au greffe de dossiers individuels qui suivront le détenu en tous établissements, témoignent du souci d'individualiser l'exécution des peines.

On notera que parmi les cotes intérieurs, l'une d'elle est réservée aux renseignements fournis par l'observation.

* * *

Les articles D.167 à D.175 ont trait à la punition de cellule, à la mise à l'isolement et aux moyens de coercition. C'est une matière qu'on ne précisera jamais avec assez de soins (2).

La punition de cellule ne relève plus, en aucun cas, de l'autorité préfectorale, mais du directeur, du Directeur régional ou du Ministre. Le texte consacre la plupart des règles précédemment introduites par les circulaires, notamment la promenade quotidienne des jeunes pendant une demi-heure. Il n'y est plus question de la possibilité d'obscurcissement du cachot, qui rejoint, dans l'arsenal des cruautés antérieurement disparues, la station debout, la position face au mur.

La réglementation nouvelle distingue de la punition de cellule la mise à l'isolement qui n'est pas une sanction, mais une mesure de précaution ou de sécurité et qui ne comporte donc aucune restriction d'aucune sorte. Elle existait déjà dans la pratique et se révélait efficace, par exemple pour prévenir des événements regrettables qui auraient entraîné des sanctions (conflits entre détenus, découverte d'un projet d'évasion...). Souvent les détenus eux-mêmes sollicitent cet isolement, soit par crainte de représailles de leurs compagnons, soit simplement pour retrouver leur équilibre nerveux. Dans un établissement pénitentiaire bien conçu on doit pouvoir à tout moment séparer, isoler, mettre au calme, à l'abri, pendant quelques jours ou quelques semaines, tel sujet en état émotif. Toutefois, le délai maximum de trois mois, sauf autorisation du directeur régional sur avis médical est peut-être un peu long.

L'article D.180 modifie assez largement la composition des commissions de surveillance. On y trouve désormais une plus grande participation des magistrats. Une des plus importantes attributions de ces commissions vient de disparaître : l'avis en matière de libération conditionnelle. Ainsi, peu à peu se démantelle une institution qui n'a plus guère de raison d'être du fait de la création du juge de l'application des peines.

* * *

Du chapitre IV relatif à l'administration des établissements pénitentiaires nous ne relèverons guère que les dispositions fondamentales de l'article D.189 qui mérite d'être reproduit textuellement :

« Conformément aux dispositions de l'article 728, le régime intérieur des prisons établies pour peines que régleme le présent titre est institué en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de préparer leur reclassement social.

A l'égard de tous les détenus dont elle a la charge à quelque titre que ce soit, l'administration pénitentiaire assure le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et prend toutes les mesures destinées à faciliter leur réintégration dans la société ».

Sur le terrain législatif voilà donc une longue bataille gagnée.

Signalons encore la collaboration des surveillants aux tâches de rééducation en vertu de l'article D.211 et l'obligation faite au personnel de participer aux cours et stages de formation ou de perfectionnement (art. D.216).

* * *

La Section I (« De la police intérieure ») du chapitre V sur la discipline et la sécurité des prisons rassemble des textes qui étaient bien difficiles à rédiger. Il ne fallait en effet, ni provoquer le désordre par un excès de générosité, ni fournir prétexte à des coercitions périmées. L'article D.242 réalise un juste équilibre en prescrivant la fermeté tout en excluant les contraintes qui ne seraient pas nécessaires pour le maintien de la sécurité et d'une bonne organisation de la vie en collectivité.

Approuvons hautement l'article D.244 qui interdit de confier à un détenu un emploi comportant un pouvoir d'autorité ou de discipline. Nous n'y trouvons plus, fort heureusement, les subtils distingos qu'il avait fallu introduire jadis dans la circulaire sur les prévôts. Ce texte signifie qu'aucun prévôt ne sera plus jamais toléré, où qu'il soit et quel qu'il soit. C'est formel. Rien n'était aussi odieux que cet usage de prévôts ; rien n'engendrait autant d'injustice et de méchanceté. Le prévôt ne peut donc plus exister sans faute caractérisée du fonctionnaire qui le suscite ou le tolère. Ce texte est courageux.

Celui qui a trait à la règle du silence (D. 245) est plus embarrassé. Le vieux régime d'Auburn faisait du silence une des conditions nécessaires de la peine subie en commun pendant le jour. Prescription hypocrite car chacun pense bien qu'on ne peut matériellement pas contraindre des êtres vivant ensemble à ne jamais parler entre eux : source d'observations, de conflits, de sanctions qui empoisonnent l'atmosphère.

Deux méthodes étaient possibles : conserver la règle et l'atténuer alors par des exceptions (c'est ce que fait le texte), ou la supprimer pour ne la rétablir que dans certains cas. L'un et l'autre des deux systèmes présentaient des inconvénients. Le mieux eût été sans doute de ne laisser subsister de l'article D.245 que le second alinéa qui interdit tout ce qui est de nature à troubler le bon ordre (cri, chant, interpellation, tapage, réunion en groupe bruyant...). Le critère est en effet dans le trouble et pas ailleurs. Une conversation à voix basse sur les rangs est admissible. Quand il y en a tant que cela crée un murmure, le surveillant est en droit d'estimer qu'il y a trouble.

* * *

A juste titre l'article D.247 apporte d'utiles limites au droit qu'ont les chefs d'établissements de fixer à leur gré les heures du lever, du coucher, ainsi que des repas. C'est surtout nécessaire pour les maisons d'arrêt, où le personnel est peu nombreux et où la tendance est de prolonger au maximum le service de nuit, lequel ne fait appel qu'à quelques agents, et même, parfois, à servir le plus tôt possible dans l'après-midi le

(1) Nos 1 et 2, 1960 de cette *Revue*.

(2) V. à ce sujet l'instruction de service pénitentiaire du 25 avril 1960.

repas du soir, afin d'avancer le coucher. Nous nous souvenons d'une prison où l'on en était arrivé à servir ce repas du soir à 15 h. 30 sans se soucier du fait qu'on laissait jusqu'au lendemain 8 heures les détenus sur cette maigre collation ! D'où cette prescription, qui paraîtra à bien des lecteurs curieuse, relative à l'obligation d'espacer les deux principaux repas d'au moins six heures. Est-ce tout à fait suffisant ? Un surveillant-chef peut, sans enfreindre le règlement, faire manger les détenus à 10 heures et 16 heures. Il eût mieux valu dire « Pas avant 11 heures et 17 heures ».

Mais en ce domaine, comme dans presque tous les autres, il appartient au Directeur régional de surveiller, de contrôler, et quelles que soient les précautions prises par le législateur, tout dépendra toujours en définitive de l'esprit dans lequel les directeurs régionaux feront appliquer les textes.

* *

L'article D.249, relatif au prononcé des punitions, permet de bien saisir la distinction faite entre le rôle du juge de l'application des peines et celui du directeur de l'établissement. En principe, les punitions sont infligées par le directeur. Responsable de l'ordre, il a seul en main les pouvoirs disciplinaires. Mais quand il s'agit de la rétrogradation à une phase antérieure du régime progressif ou du retrait d'une de ces mesures individuelles (admission à la semi-liberté par exemple) que seul peut accorder le juge, alors le retrait de l'avantage ne relève que de ce dernier. En somme, dépend du directeur ce qui n'affecte pas la durée et la manière d'être de la peine. Mais dépend du juge ce qui, par la façon dont la peine est subie, engage l'avenir du condamné.

La peine est fixée dans sa durée de principe et dans ses modalités collectives par le tribunal de condamnation. Elle est ajustée au cas individuel autant de fois que c'est nécessaire par le juge de l'application des peines. Elle est appliquée par le directeur.

* *

L'article D.260 organise une sorte d'appel aux décisions administratives prises soit par le chef d'établissement, soit par le Directeur régional. Dans le premier cas compétence appartient au Directeur régional ; dans le second au Ministre de la Justice.

Peuvent ainsi déférer la décision qui leur fait grief à l'autorité supérieure, non seulement les détenus, mais les tiers intéressés.

Bien entendu la décision prise régulièrement est immédiatement exécutoire nonobstant l'exercice du recours gracieux.

* *

De la section V du chapitre V, relative à la sécurité nous ne retiendrons que l'énoncé de deux principes généraux, le reste ne faisant que traduire en une réglementation détaillée ce qui était précédemment prescrit, soit par les décrets, soit par les circulaires.

L'alinéa 2 de l'article 265 rend le chef d'établissement disciplinairement responsable des incidents ou des évasions « imputables à sa négligence ou à l'inobservation des règlements ». On doit en déduire que cette responsabilité est liée à la faute du chef d'établissement.

Par ailleurs, l'article D.267 maintient la règle, traditionnelle dans nos prisons, selon laquelle les agents en service dans les locaux de détention ne doivent pas être armés. L'exception ne vise qu'une intervention strictement définie et ne porte pas en elle un danger de généralisation.

* *

Relevons à la section I du chapitre VI la confirmation formelle des dispositions antérieures sur l'obligation de faire visiter rapidement tout détenu arrivé dans une prison : le jour même ou le lendemain par le chef d'établissement ou l'un de ses subordonnés immédiats (1) ; dans les plus brefs délais par le médecin ; dès que possible par

(1) Nous pensons que le qualificatif « immédiat » signifie par un surveillant-chef adjoind dans les maisons dépourvues de directeur et par un sous-directeur dans les autres.

l'assistante sociale (1) et s'il y a lieu par le ministre de son culte. La formule retenue pour l'assistante nous paraît cependant trop imprécise. Nous aurions préféré que ce soit le jour même ou le lendemain comme pour le chef d'établissement. La visite de l'assistante est celle qui présente le plus d'urgence. Or, si une prison n'a pas, en raison de son exigüité, une assistante à temps complet, c'est que parallèlement les entrants y sont rares. Il n'est donc pas difficile en ce cas de prévenir l'assistante d'une arrivée, quand celle-ci survient l'un des jours où l'assistante n'a pas, en principe, à se rendre à l'établissement. C'est ainsi qu'il est procédé avec les infirmières à temps partiel.

Disons combien il est excellent que l'article D.288 impose la mention sur le billet de sortie du libéré, du numéro d'immatriculation à la Sécurité sociale.

De la minutieuse réglementation des transfèrements et des extractions (section II) nous signalerons seulement le 2^e alinéa de l'article D.295 prescrivant que les précautions utiles soient prises pour soustraire les détenus transférés à la curiosité ou à l'hostilité publique, *ainsi que pour éviter toute espèce de publicité*. Puisse cette réglementation précieuse ne pas rester platonique dans les services de police.

* *

Le chapitre VII, section I, a trait à la gestion des biens des détenus. L'innovation fondamentale en la matière concerne l'affectation éventuelle d'une partie du pécule du détenu à la réparation du préjudice subi par la victime de l'infraction. Il s'agit de sommes bloquées au titre de pécule de garantie, une fois que les droits du Trésor ont été acquittés. Ces sommes peuvent alors être versées, sur leur demande, aux parties civiles qui ont obtenu judiciairement condamnation.

Il ne faut pas se faire d'illusion. Les remboursements obtenus par ce moyen seront toujours de principe. Mais il est excellent qu'il en soit même ainsi, tant au point de vue moral général que pour rappeler au condamné quel préjudice a causé sa faute. Il est toutefois à craindre que rares soient les parties civiles usant de la faculté qui leur est ouverte.

* *

Les prescriptions relatives à l'hygiène et au service sanitaire sont rassemblées au chapitre VIII.

Il n'est pas sans intérêt de voir préciser avec soin aux articles D.350 et D.351 quelles conditions devront remplir les locaux. Non seulement cela lie l'administration pour l'avenir (en fait elle se lie elle-même), mais oblige les chefs d'établissements à procéder eux-mêmes à tous ces petits aménagements intérieurs où se manifestera le respect du texte, qu'il s'agisse par exemple de la suppression définitive des hottes aux fenêtres, ou de l'agencement et de la force des lampes dans les cellules, etc...

Il n'est pas sans intérêt non plus d'interdire aux articles D.355 et D.356 de remettre sans nettoyage préalable à un détenu des vêtements ou des effets de literie ayant servi à un autre prisonnier. Les prisons avaient hérité d'une longue tradition où tout concourait à la négation des règles élémentaires d'hygiène : l'absence de crédits suffisants, les habitudes souvent rétrogrades des services collectifs (casernes, hôpitaux, etc.), le discrédit en lequel l'opinion publique tenait les lieux d'exécution des peines. Les efforts faits ces dernières années par le service des bâtiments trouvent heureusement leur écho dans le texte de loi. Un chef d'établissement doit comprendre que parmi ses responsabilités multiples figure en bonne place le souci de l'hygiène collective et individuelle.

Comment ne pas approuver la règle imposant la pratique dans les prisons des exercices physiques ? La plupart des détenus ne pourront exercer à leur libération qu'un métier manuel ; leur seul capital c'est donc ce qui peut leur rester de force physique. Tout doit être fait pour sauvegarder cette énergie potentielle pendant la durée de la peine.

Quant au service sanitaire, relevons les dispositions de l'article D.372 prescrivant l'affectation à l'administration centrale d'un médecin inspecteur. Il est chargé en

(1) Nous rectifions à ce sujet une erreur. Dans une chronique antérieure nous avons dit qu'en Belgique l'assistante sociale ne pouvait pas voir les prévenus. Nos amis belges nous ont assuré du contraire. Dont acte.

autre, du point de vue technique, du fonctionnement des services sanitaires ; les médecins des établissements peuvent correspondre directement avec lui, à l'occasion des affaires mettant en cause le secret professionnel. Sa position est donc comparable à celle de l'assistante sociale chef eu égard au service social pénitentiaire.

On trouve dans le texte un grand souci de précisions en ce qui concerne le traitement des malades, les soins dentaires, la prophylaxie des maladies vénériennes et de la tuberculose, les consultations d'hygiène mentale, les cures de désintoxication alcoolique, la situation des détenues enceintes ou ayant avec elles un enfant.

Avec beaucoup de perspicacité le législateur a ramené de quatre ans à dix-huit mois l'âge limite du séjour de l'enfant dans la prison. Sans doute y a-t-il intérêt, pour la mère notamment, à maintenir aussi longtemps qu'il est possible la présence effective de l'enfant. Mais il ne faut pas que ce soit au détriment de ce dernier. Or, ni les conditions matérielles des établissements pénitentiaires — quelles que soient les améliorations apportées — ni surtout le souvenir, même embryonnaire, que l'enfant peut garder de ses premières années, ne permettent de prolonger très longtemps un placement qui est contraire à la nature même des choses. Il peut exister d'autres moyens pour perpétuer le lien affectif, par exemple la mise en nourrice à proximité de l'établissement jointe à des autorisations exceptionnelles de sortie...

* * *

Tout un chapitre (chapitre IX) est consacré aux relations des détenus avec l'extérieur. Cette question prend en effet de plus en plus de place dans les préoccupations pénitentiaires actuelles. Comme le dit l'article D.402 « il doit être particulièrement veillé au maintien et à l'amélioration des relations des détenus avec leurs proches ». Ainsi, ce qui n'était, dans la réglementation antérieure, qu'une faveur, est devenu non pas seulement un droit pour le détenu, mais une des attributions impérieuses de l'administration à son égard.

Dans cet esprit il est traité audit chapitre, non seulement — et avec beaucoup de libéralité — des visites et de la correspondance, mais aussi du maintien des liens familiaux (autorisation du port de l'alliance, de la conservation des photographies, des envois de fonds) et des sorties exceptionnelles pour raisons familiales, sur lesquelles nous nous sommes précédemment expliqués.

Afin de ne pas retrancher les détenus du milieu libre dans lequel ils retourneront un jour, sont en principe autorisées par l'article D.431 la lecture des journaux et l'audition d'émissions radiophoniques. Les seules réserves introduites par le texte ont trait à la nécessité de ne pas nuire au déroulement des procédures judiciaires et d'assurer la sécurité et le bon ordre des établissements.

* * *

Le Code de procédure pénale accorde à travers le décret une place très importante à l'assistance apportée aux détenus. C'est l'objet de tout le chapitre X. Cette assistance est définie sous plusieurs aspects. En réalité sous le vocable d'assistance c'est toute la matière du traitement pénitentiaire qui est en cause. On comprend dès lors que la réglementation nouvelle laisse loin en arrière les décrets de 1923. C'est ici, au surplus, que se justifie le mieux la méthode utilisée par le législateur de 1958-1959 qui a consisté à traiter en même temps de tous les établissements pénitentiaires et non pas de scinder, comme il était fait jusque-là, en deux secteurs différents : maisons d'arrêt ou de correction et maisons centrales.

Une première section vise l'assistance spirituelle. On y trouve groupées toutes les règles relatives aux rapports des aumôniers avec les détenus. Il suffira, pour convaincre de la largeur d'esprit qui a présidé à l'élaboration de ces textes, de signaler que la punition de cellule, elle-même, ne peut justifier l'interdiction faite à un puni d'écrire à l'aumônier ou de recevoir des visites.

L'assistance morale et éducative est définie à la section II. Nous trouvons excellente cette définition (1) en ce qu'elle n'est pas trop ambitieuse dans les buts recherchés et

(1) Article D.440 : « L'action éducative exercée à l'égard des détenus a pour objet de créer ou de développer en eux la volonté et les aptitudes qui leur permettront, après leur libération, de vivre en respectant la loi et de subvenir honnêtement à leurs besoins ».

met l'accent sur les facteurs aptitudes et volonté. Elle souligne bien aussi que le détenu se rééduque lui-même, le rôle de l'administration ne consistant qu'à créer les conditions indispensables à cette rééducation.

Le même texte associe tout le personnel à l'action rééducative et en charge plus particulièrement les éducateurs. L'article suivant ébauche les moyens. Parmi ceux-ci, une place est faite utilement à l'occupation des loisirs et aux activités dirigées.

La section III se rapporte à l'enseignement, soit scolaire, soit professionnel, et la section IV au service social. Ici l'on retrouve sans nouveautés tout ce que comportaient les anciens textes, où le rôle et les moyens d'action du personnel social étaient indiqués avec précision.

Enfin une section V est dédiée à l'assistance lors de la libération. Elle consacre elle aussi les règles en vigueur précédemment.

* * *

Avec beaucoup d'à-propos, l'on a rejeté dans un chapitre XI toutes les règles particulières s'appliquant à une catégorie de détenus, en fonction de leur situation pénale ou administrative : condamnés de police, détenus bénéficiant d'un régime spécial « dit politique », relégués, condamnés à mort, détenus de nationalité étrangère, détenus appartenant aux forces armées, mineurs détenus. Sur chacune de ces catégories, et plus particulièrement en ce qui concerne les prévenus et condamnés admis au régime « dit politique », on se reportera avec profit aux commentaires contenus dans le rapport général pour l'exercice 1959 de M. le Directeur Orvain (1).

Nous en terminerons dans une prochaine chronique, avec ce commentaire, en examinant les règles nouvelles qui président à la libération conditionnelle.

II. — LA RÉCIDIVE DES FEMMES LIBÉRÉES DE HAGUENAU

Notre chronique parue au n° 1 de 1960 (p. 103) indiquait quelle a été la récidive des libérées de cet établissement depuis son ouverture en 1946 jusqu'à la fin de l'année 1952. Nous rappelons ci-après les divers pourcentages, avant d'analyser les résultats de l'année suivante, 1953 :

Sur	18	détenues libérées en 1946, aucune récidive	0 %
— 90	—	1947, 6	6,66 %
— 149	—	1948, 14	9,39 %
— 193	—	1949, 11	5,70 %
— 112	—	1950, 1	0,8 %
— 116	—	1951, 14	12,06 %
— 107	—	1952, 8	7,47 %

Ces renseignements sont afférents à l'attitude des libérées au cours des cinq années suivant l'élargissement. Il n'est donc pas exclu qu'il y ait eu quelques autres rechutes postérieures à ce délai quinquennal, bien qu'il ait été toujours constaté que la récidive intervient généralement assez vite après la libération. On peut donc admettre (sous réserve de quelques erreurs dues notamment aux lois d'amnistie) que les chiffres qui précèdent sont approximativement exacts.

* * *

Les résultats de 1953 viennent confirmer ceux déjà connus, et améliorer même la moyenne générale qui, pour l'ensemble de la période 1946-1952, était de 6,87 % (54 récidivistes sur 785 libérées).

Sur 120 détenues libérées en 1953, 7 ont récidivé, soit 5,84 %.

Comme pour les années précédentes, il n'a pas été tenu compte des condamnations pour infraction à interdiction de séjour, dont le nombre a été de 3 parmi les libérées de 1953.

(1) Sur les modifications apportées aux articles D.490 à D.496 par le décret du 24 août 1960, v. la précédente *Chronique pénitentiaire* de M. PERDRIAU.

Deux des récidivistes sur les 7 n'avaient pas subi de condamnations avant celle ayant motivé leur séjour à Haguenau, et comme le nombre des primaires libérées cette année-là était de 84, le pourcentage des rechutes parmi les seules primaires s'est élevé à 2,39 %.

Au contraire, 36 libérées avaient une ou plusieurs condamnations antérieures. Le pourcentage des récidivistes nouvelles appartenant à cette catégorie est de 5 sur 36, soit 13,9 %.

2,39 % pour les primaires — 13,9 % pour les récidivistes ; près de six fois plus dans la seconde catégorie que dans la première. Il demeure vérifié qu'il y a une sorte de concentration de la délinquance sur un petit groupe d'éléments, en sorte qu'il devrait être relativement facile de réduire la réitération, en faisant porter tous les efforts sur un nombre restreint de sujets.

A. — Dans quelle sorte de délits ont rechuté les libérées ?

1° Les deux libérées en état de primarité :

- 1 de coups mortels (délit qui l'avait conduite à Haguenau) à coups et blessures,
- 1 d'escroquerie à escroquerie.

Donc récidive spéciale dans les deux cas.

2° Les cinq libérées en état de récidive antérieurement à leur détention :

- 4 de vols à vols,
- 1 de vols à escroquerie.

On pourrait presque dire qu'il n'y a eu là aussi que des récidives spéciales, l'escroquerie n'étant qu'une forme perfectionnée de vol.

Remarquons qu'on ne trouve pas pour 1953, comme il est courant d'habitude, des avorteuses en récidive. Faut-il attribuer cette anomalie à la crainte de parquets devenus très sévères et d'une police très vigilante, ou au contraire à un certain relâchement dans les poursuites ? Dans un tel domaine, nous avons eu souvent l'occasion de constater que le volume de la délinquance paraissait nettement apparenté à la rigueur du ministère public. C'est ainsi que vers 1945-1950 la plupart des avorteuses transférées à Haguenau étaient originaires des ressorts du Nord (surtout Douai), alors que l'avortement criminel était certainement aussi largement pratiqué ailleurs.

B. — Délits ayant motivé l'incarcération à Haguenau des 120 libérées de 1953

Avortement	32	dont 14	avaient 1 ou plusieurs condamnations
Infanticide	11	— 2	—
Mauvais traitements à enfant ...	7	— 0	—
Homicides divers	16	— 1	—
Empoisonnement	4	— 0	—
Incendie volontaire	3	— 1	—
Coups et blessures	10	— 2	—
Vol et recel simples	13	— 10	—
Vol et recel qualifiés	12	— 5	—
Escroquerie et abus de confiance	2	— 0	—
Faux en écriture publique et			
privée	4	— 0	—
Attentat aux mœurs et proxé-			
nétisme	5	— 0	—
Défaut de porter secours à per-			
sonne en péril	1	— 1	—
	120		

Notons, comme pour les années précédentes, les pourcentages importants de délits contre l'enfant (50 sur 120), le nombre des homicides qui atteint presque celui des vols (20 contre 25), traits caractéristiques de la délinquance féminine grave. Il n'est pas sans intérêt que cette fois l'on ait fait ressortir le nombre élevé des homicides par empoisonnements : 4 sur 20. Le poison demeure une arme bien féminine.

C. — Répartition par délits et par groupes (1)

A Haguenau les détenues sont classées dans quatre groupes (plus la section de confiance réunissant les meilleures), selon leur seule valeur morale. Il est donc intéressant d'examiner la répartition dans les groupes et aussi par nature du délit d'une part, de l'ensemble des libérées d'autre part, des seules libérées ayant postérieurement récidivé.

	1° De la totalité des libérées					2° Des récidivistes ultérieures seules				
	S.C. (2)	1	2	3	4	S.C. (2)	1	2	3	4
Avortement	1	1	5	17	8					
Infanticide	—	1	2	4	4					
Mauvais traitements à enfant				5	2					
Homicides divers	2	1	4	5	4					
Empoisonnement		2	2							
Incendie volontaire				1	2					
Coups et blessures		1	4		5					
Vol et recel simples			3	4	6				1	3
Vol et recel qualifiés				3	9					1
Escroquerie et abus de confiance				1	1				1	
Faux en écriture publique et privée ..		1	1	1	1					
Attentat aux mœurs et proxénétisme			1		4					
Défaut de porter secours à personne en péril					1					
	3	7	22	41	47				2	5

Des sept libérées qui ont récidivé, aucune n'appartenait à la Section de confiance, ni aux groupes 1 et 2. Cinq sur sept relevaient du plus mauvais classement. La rechute ne paraît donc pas avoir été une surprise pour le personnel d'observation.

Quant à la relation entre genre de délit et valeur morale, elle ne permet pas de constater cette fois le relatif bon classement des infanticides. Les meurtrières se maintiennent par contre, dans une honnête moyenne (7 dans les trois meilleurs groupes, contre 9 dans les deux derniers); mais nous devrions sans doute donner l'« oscar » aux empoisonneuses (2 le dans premier groupe ; 2 dans le second).

Comme dans les précédentes statistiques, nous relèverons le mauvais classement quasi généralisé des avorteuses, des condamnées pour mauvais traitements à enfants, des incendiaires volontaires, des voleuses, des condamnées pour escroqueries et attentats aux mœurs. Or, bien entendu, le classement n'est pas axé sur la nature du délit. Il faut préciser pour les condamnées pour mauvais traitements à enfants et pour les incendiaires volontaires que dans ces deux catégories on trouve fréquemment des débiles jugées irrécupérables à l'observation.

D. — Pronostic concernant les détenues qui ont récidivé

Voici d'ailleurs un schéma de la personnalité de chacune des sept libérées qui ont récidivé et le pronostic émis dans chaque cas à l'époque de l'élargissement :

... *Marquerite*, née en 1910. Primaire, mais titulaire de deux autres condamnations (18 et 6 mois) confondues avec celle de 30 mois purgée pour escroquerie et abus de confiance. Intelligente, affective, mais de jugement superficiel et sans volonté. Attachée à sa vieille mère, porte peu d'intérêt à son mari et à sa fille. Rejoindra sa mère à la sortie. Regrette sa faute, mais aura-t-elle assez de force de caractère pour ne pas récidiver ? Devrait être très épaulée, mais précisément ne le sera pas.

(1) Il s'agit du groupe dont relevait la détenue au moment de sa libération.

(2) Section de confiance.

Ayant quitté l'établissement avec de bonnes intentions, n'a pas trouvé de travail, sans peut-être en avoir cherché avec beaucoup d'insistance. Emprunte alors une somme qu'elle ne rembourse pas, dans des conditions qui lui valent 13 mois de prison subis à la Petite Roquette. Instruite par cette double leçon accepte à sa sortie (fin 1956) un poste de manutentionnaire où son activité la fait tout de suite bien noter. Pas d'autres informations depuis...

... *Andrée*, née en 1924. Récidiviste. Trois condamnations depuis 1947 pour vols et escroquerie.

Victime, semble-t-il, d'antécédents pathologiques (oncle aliéné). Psychopathe instable. Des éléments dépressifs et hystéroïdes noircissent encore ce tableau. Une tentative de suicide (chantage ? désespoir ?). Sa conduite en détention laisse à désirer. Longue sanction de cellule pour insubordination, insultes. Aboulique oscillant entre l'abandon ou la révolte et aussi des velléités de mieux faire.

Léger espoir en raison de son intelligence. Mais les facteurs négatifs sont plus nombreux. Aurait besoin d'être encadrée et constamment encouragée.

Libérée en janvier 1953, elle écrit peu après à son éducatrice pour lui exprimer sa reconnaissance. Hébergée dans un foyer à Strasbourg, elle part se placer à Sarre-Union, mais n'y reste que deux jours. On la retrouve à Saverne. N'a plus donné de ses nouvelles ; mais trois nouveaux délits sont inscrits à son casier : 4 mois escroquerie 1954 ; 8 mois vol en 1955 ; un an vol et escroquerie en 1956.

... *Léa*, née en 1898. Multirécidiviste du vol. Ce n'est plus qu'une ruine, accomplissant presque toute sa peine à l'infirmerie. Issue d'une famille décimée par la tuberculose. Six enfants de son premier mariage sont morts en bas âge de méningite tuberculeuse. Pleurésie, dysenterie ambiante, anémie cérébrale précédant une grave opération subie en prison, « malade incurable présentant une absence complète de sphincter anal et de périnée ».

Age mental 12 ans. Fuyante, rusée, sait tirer profit de son état. Discutant à sa sortie, ne trouvant pas assez large l'aide du service social pour ses frais de voyage. Récidive considérée comme probable.

10 mois pour vol en 1956.

... *Marie-Antoinette*, née en 1920. Multirécidiviste du vol (11 condamnations antérieures). Retard dans le développement psychomoteur. Chétive, malingre, a l'aspect d'une adolescente vieillotte. Immaturité parallèle sur le plan intellectuel. Débilité légère. Sur ce fond de pauvreté physique et physiologique se détache l'instabilité du caractère. Aboulique, hyper-émotive, infantile, et de surcroît kleptomane. Depuis son enfance relève davantage de l'hospitalisation que de la prison.

Pronostic de récidive.

Sept nouvelles condamnations pour vols (5 mois, 4 mois, 6 mois, 8 mois, 3 mois, 3 mois, 10 mois) et une pour infraction à interdiction de séjour.

Qui donc, parmi les pénalistes les plus sérieusement attachés à la répression de type classique, osera soutenir que ces sanctions sont de nature à protéger de futures victimes, ou même qu'elles sont le juste prix d'une faute ?

... *Caroline*, née en 1905. Antécédents. Plusieurs condamnations pour vols (6 mois, 8 mois, 18 mois, un an). Purge à Haguenau une peine de 8 ans de réclusion pour recel de vol qualifié (en fait pour complicité d'homicide volontaire). Milieu d'origine : nomades. Placée à 15 ans dans un Bon Pasteur en raison de son inconduite. En sort pour se livrer à la prostitution et à l'ivrognerie.

En prison sa conduite est bonne. Elle fait preuve de la souplesse de certaines habitudes de la détention. Mais aucun effort moral réel. Pronostic très réservé.

Elle retourne à Haguenau environ un an plus tard pour y subir une nouvelle peine de trois ans de prison pour vols et recel.

... *Suzanne*, née en 1906. Mère célibataire de 4 enfants. Elle se marie en 1928 avec un cousin alcoolique et brutal. Elle-même est issue d'un milieu d'ivrognes (braconniers). A partir de 1940 elle s'adonne à la boisson, ce qui accentue sa dégradation sociale. Coups mortels sur son mari en 1950. Profil mental : anomalies permettant d'atténuer dans une certaine mesure la responsabilité. Imprégnation éthylique chronique. Débilité mentale. Pauvreté de jugement.

Violente, bornée, primitive, pas amendable.

Près de cinq ans après sa sortie, nouvelle condamnation : 15.000 francs d'amende pour coups et blessures.

... *Marie-Célestine*, née en 1903 dans l'Indre-et-Loire de parents cultivateurs. Demeure chez ceux-ci en véritable parasite jusqu'à l'âge de 25 ans. Analphabète. Condamnations multiples pour vols. Purge à Haguenau une peine de cinq ans de réclusion pour incendie volontaire.

En détention sa conduite est passable. Mais on note sa frusticité, son infantilisme qui ne vont pas sans une certaine ruse. Ne paraît pas amendable.

Quatre rechutes après sa libération (vols et escroquerie).

* * *

Au moins cinq sur sept de ces femmes récidivistes sont plus ou moins des arrières. Supplémentairement la plupart sont de véritables déchets sociaux, l'un conduisant d'ailleurs à l'autre.

La peine classique ne convient pas pour de tels cas. Il faudrait des mesures de sûreté, plus encore charitables que coercitives. Il faudrait aussi que la Société, sous couvert de liberté individuelle, n'abandonne pas à leur sort lamentable de tels sujets. En l'état de la législation on pourrait imposer une assistance par le moyen d'une libération conditionnelle ou d'une condamnation à l'interdiction de séjour, avec, dans un cas comme dans l'autre, remise au Comité d'assistance aux libérés sous la direction du juge de l'application des peines.

Il faudrait davantage. Par exemple une peine de durée relativement indéterminée comportant un terme éloigné, et la libération conditionnelle assez rapide pour qu'une tutelle efficace puisse durer une dizaine d'années.

Ou, plus simplement, il faudrait étendre aux femmes les dispositions sur la relégation qui, débarrassées maintenant de leur aspect colonial et même purement répressif, leur seraient aussi facilement applicables qu'aux hommes. Voilà une question à laquelle il faudra réfléchir sérieusement quand on refera le texte de la loi de 1885.

D. Chronique de droit pénal militaire

par JEAN GRANBOULAN
Magistrat militaire.

Le Gouvernement a modifié par ordonnances un certain nombre de textes législatifs en vertu de la loi d'habilitation n° 60-101 du 4 février 1960.

Certaines de ces ordonnances concernent plus particulièrement la justice militaire. Nous n'analyserons que les dispositions à caractère général, qui paraissent avoir quelque chance de durer et nous laisserons de côté les dispositions relatives à la répression des infractions commises en vue d'apporter une aide directe ou indirecte aux rebelles des départements algériens, qui ne sont que des mesures provisoires.

1. Compétence des juridictions militaires en matière d'infractions contre la Sûreté de l'Etat.

1° L'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 a supprimé la distinction entre les atteintes à la Sûreté extérieure de l'Etat et les atteintes à la Sûreté intérieure de l'Etat. Cette réforme a été complétée par des modifications apportées aux articles 697 et suivants du Code de procédure pénale concernant les crimes et délits contre la Sûreté de l'Etat, modifications portant sur la mise en mouvement de l'action publique, les juridictions d'instruction et de jugement compétentes.

Jusqu'à la mise en application de cette ordonnance, les crimes et délits contre la Sûreté extérieure de l'Etat commis en temps de guerre étaient jugés par les tribunaux des forces armées (ce principe n'est pas modifié). Les crimes contre la Sûreté extérieure de l'Etat commis en temps de paix étaient jugés par les mêmes tribunaux : les délits contre la Sûreté extérieure de l'Etat commis en temps de paix relevaient également des juridictions militaires à l'exception des infractions à l'article 80 du Code pénal et des délits commis par la voie de la presse.

Cette compétence extensive des tribunaux militaires à l'égard de civils avait donné lieu à des critiques. M. le Président Patin s'exprimait ainsi dès 1956 : « La dévolution de ces affaires à la justice militaire a, en effet, pour double conséquence que, d'abord, l'action publique est engagée, comme le veut le Code de justice militaire, non point sur les réquisitions d'un magistrat, mais bien en vertu d'un ordre d'informer délivré par le Général commandant la circonscription, et, d'autre part, que l'instruction est faite, sous le contrôle d'un officier, le commissaire du Gouvernement, par un autre officier, le juge d'instruction militaire, ou par d'autres officiers portant le nom de substituts, et qui peuvent d'ailleurs indifféremment, au hasard des affaires, jouer le rôle de substituts du commissaire du gouvernement ou de substituts du juge d'instruction militaire. La poursuite, en d'autres termes, est décidée par le général et effectuée par des officiers... Il est non moins anormal qu'à l'égard de telles infractions l'instruction soit confiée aux parquets militaires. Ceux-ci, en effet, ne présentent pas, quelles que soient la valeur des connaissances juridiques et la conscience professionnelle des officiers qui les composent, les garanties indispensables sans lesquelles la liberté n'est plus qu'un mot. Sans doute on a donné aux anciens capitaines rapporteurs des conseils de guerre, le titre de juges d'instruction militaires ou de substituts du juge d'in-

struction militaire. Sans doute on a étendu à la procédure militaire les dispositions de la loi du 8 décembre 1897 relatives à la protection des droits de la défense. Mais il n'en reste pas moins que les juges d'instruction militaires ou leurs substituts sont des officiers qu'aucune disposition légale ne soustrait aux règles de la hiérarchie et de la discipline militaires, et qui sont loin de jouir du statut par lequel la loi et la Constitution elle-même assurent aux juges d'instruction civils une totale indépendance tant à l'égard des parquets que des pouvoirs publics. Il me paraît discutable que ces officiers disposent ainsi à l'égard des citoyens de tous les pouvoirs des juges d'instruction civils : droits d'inculpation, d'arrestation, de perquisition, de visites domiciliaires et de saisie ». (Sur les infractions contre la Sûreté extérieure de l'Etat — *Recueil de droit pénal*, n° 80 — août-sept. 1956).

Pour pallier ces inconvénients, M. le Président Patin proposait que les tribunaux des forces armées n'intervinssent plus, en temps de paix, que dans la phase du jugement.

C'est la réforme qu'a réalisée l'ordonnance du 4 juin 1960. Le rapport au Président de la République expose ainsi les principes qui ont guidé le législateur :

« La suppression de la distinction entre infractions contre la Sûreté extérieure de l'Etat et infractions contre la Sûreté intérieure de l'Etat a conduit à retenir les principes suivants :

A. — S'agissant d'infractions mixtes intéressant à la fois l'ordre public, la sauvegarde de l'Etat et la défense nationale, l'action publique doit être mise en mouvement en temps de guerre comme en temps de paix par une autorité unique.

« On évitera ainsi les hésitations actuelles qui aboutissent dans certains cas à de véritables conflits négatifs entre autorités de poursuites « civiles » et « militaires ». — en temps de guerre l'autorité militaire est certainement la plus qualifiée pour apprécier l'opportunité des poursuites. Celles-ci seront alors portées devant les juridictions militaires ;

— en temps de paix par contre la mise en mouvement de l'action publique revient incontestablement au procureur de la République.

B. — Les mêmes principes ont été retenus en ce qui concerne la procédure d'instruction :

— juridictions d'instruction militaires en temps de guerre ;

— juridictions d'instruction de droit commun en temps de paix ;

« Toutefois, dans ce dernier cas, pour quelques infractions très limitativement énumérées il a été prévu que l'autorité militaire pourra se saisir lorsque la procédure engagée par les autorités judiciaires de droit commun risque d'entraîner des révélations nuisibles à la défense nationale. Le juge d'instruction militaire peut, en effet, pour de telles affaires être techniquement mieux qualifié que son collègue « civil » pour conduire l'information.

C. — En ce qui concerne la juridiction de jugement le tribunal des forces armées sera compétent dans tous les cas en temps de guerre.

« En temps de paix, les crimes correspondant aux anciens crimes contre la Sûreté extérieure de l'Etat seront jugés comme par le passé par les tribunaux des forces armées que l'instruction ait été faite selon les nouvelles règles par les juridictions d'instruction de droit commun ou en cas de revendication lorsqu'elle est possible, par les juridictions d'instruction militaires.

« Il en est de même pour les délits qui auront été revendiqués par l'autorité militaire.

« Les autres infractions contre la Sûreté de l'Etat suivent les règles de droit commun.

« En ce qui concerne les infractions commises par la voie de la presse et sauf s'il s'agit, le cas échéant, d'infractions connexes, la compétence des juridictions militaires est exclue dans tous les cas ».

2° En temps de guerre les infractions contre la Sûreté de l'Etat relèvent donc de la compétence exclusive des autorités militaires et des tribunaux des forces armées, y compris les infractions commises par la voie de la presse.

En raison de la suppression de la distinction entre infractions contre la Sûreté extérieure de l'Etat et infractions contre la Sûreté intérieure de l'Etat, la réforme a donc pour conséquence une extension de la compétence de la juridiction militaire par rapport au régime précédent, puisque les tribunaux militaires connaîtront maintenant de droit des infractions qualifiées anciennement crimes contre la Sûreté intérieure de l'Etat. Or, le juge d'instruction militaire tire des dispositions de l'article 61 du Code de justice

militaire le droit d'inculper dans ces sortes d'affaires tous co-auteurs ou complices qui seraient découverts ; d'autre part en temps de guerre il renvoie directement les inculpés devant le tribunal militaire même s'il s'agit de crimes. Si on veut bien se souvenir que l'une des raisons de la réforme est une certaine défiance à l'égard du juge d'instruction militaire dont l'indépendance n'est pas assurée, il faut bien convenir que la solution adoptée pour le temps de guerre ne paraît pas exempte de dangers.

3° *En temps de paix* les crimes et délits contre la Sûreté de l'Etat sont, aux termes de l'article 698 du Code de procédure pénale, poursuivis et jugés selon les règles du droit commun. Mais le principe ainsi posé comporte de nombreuses dérogations résultant soit du Code de procédure pénale lui-même, soit des Codes de justice militaire.

a) *Mise en mouvement de l'action publique.* L'action publique est normalement mise en mouvement par le procureur de la République.

Toutefois, si les crimes ou délits contre la Sûreté de l'Etat ont été commis par des militaires dans le service ou dans un établissement militaire, l'article 2 du Code de justice militaire pour l'armée de terre donne compétence à la juridiction militaire pour en connaître. La poursuite sera donc engagée dans ce cas par le Général commandant la circonscription territoriale. Si ces crimes ou délits sont commis par des marins, les tribunaux des forces armées seront toujours compétents, même si les infractions n'ont pas été commises dans le service ou dans un établissement maritime, puisque l'article 2 du Code de justice militaire pour l'armée de mer donne compétence à ces tribunaux pour juger tous crimes ou délits commis par des marins. C'est le préfet maritime qui engagera donc les poursuites.

Mais ces dérogations qui concernent des militaires et des marins, peuvent s'étendre également à des civils en cas de co-action ou de complicité ou lorsque le juge d'instruction militaire a été saisi après revendication des poursuites.

En effet, l'article 6 du Code de justice militaire pour l'armée de terre et l'article 7 du Code de justice militaire pour l'armée de mer disposent que, s'il s'agit de crimes ou de délits commis par des justiciables des tribunaux des forces armées et par des étrangers, tous les inculpés sont indistinctement traduits devant les tribunaux des forces armées.

Si donc un étranger a commis une infraction contre la Sûreté de l'Etat en co-action ou de complicité avec un militaire ou un marin, l'action publique sera mise en mouvement en ce qui le concerne par l'autorité militaire ou maritime si cette autorité est compétente à l'égard du militaire ou du marin.

D'autre part lorsque le juge d'instruction militaire est saisi d'une infraction aux lois sur la Sûreté de l'Etat, après revendication de l'autorité militaire, il peut, après avis du commissaire du gouvernement, inculper tous co-auteurs ou complices qui seraient découverts, sans avoir à en référer à l'autorité qui a délivré l'ordre d'informer (art. 61 du Code de justice militaire pour l'armée de terre) (1).

Mais le juge d'instruction militaire n'est pas obligé d'user du droit qui lui est donné d'inculper directement les co-auteurs ou complices. Il peut aussi estimer qu'il est préférable d'en référer à l'autorité militaire détentrice des pouvoirs judiciaires. C'est alors cette autorité qui apprécie s'il y a lieu ou non de décerner un ordre d'informer.

Enfin l'article 62 du Code de justice militaire pour l'armée de terre dispose que, s'il résulte de l'instruction que l'inculpé peut être poursuivi pour des faits autres que ceux visés dans l'ordre d'informer, le juge d'instruction militaire en réfère, par l'intermédiaire du commissaire du Gouvernement, au Général commandant la circonscription territoriale qui a donné l'ordre d'informer et cet officier général apprécie s'il y a lieu de décerner un nouvel ordre d'informer. Cette disposition ne semble pas pouvoir s'appliquer lorsque le juge d'instruction militaire a été saisi après revendication de l'autorité militaire. Il s'agit, en effet, de faits différents de ceux qui ont motivé l'ouverture des poursuites par le procureur de la République. Il faudra donc que le Général demande au procureur de la République l'ouverture de nouvelles poursuites et qu'il revendique ensuite le cas échéant la connaissance de l'affaire par la juridiction militaire si les nouveaux faits révélés sont susceptibles de faire l'objet d'une revendication.

(1) Lorsque le juge d'instruction militaire est saisi sur revendication de l'autorité militaire, il est saisi en l'état et sans délivrance d'un ordre d'informer (art. 699 C. pr. pén.). Par « autorité qui a délivré l'ordre d'informer », il faut donc entendre dans ce cas l'autorité qui a revendiqué la procédure.

Notons également que l'autorité militaire aura toujours son mot à dire sur l'ouverture des poursuites, puisque c'est cette autorité qui est la plus qualifiée pour apprécier si tel renseignement, objet, document ou procédé constitue un secret de la défense nationale ou est de nature à conduire à la découverte d'un tel secret. Il est probable que dans ce cas le procureur de la République s'en tiendra à l'avis émis par l'autorité militaire.

b) *Juridiction d'instruction.* Après que l'action publique ait été mise en mouvement par le procureur de la République, l'autorité militaire investie des pouvoirs judiciaires peut revendiquer les poursuites. Le juge d'instruction militaire est alors saisi en l'état et il continue l'information en cours sans délivrance d'un ordre d'informer (1).

Cette revendication ne peut avoir lieu que pour certaines infractions limitativement énumérées par l'article 699 du Code de procédure pénale lorsque l'instruction de l'affaire est de nature à entraîner des révélations nuisibles à la défense nationale. Mais cette revendication ne reçoit effet que par l'avis conforme et écrit du procureur de la République. Le parquet de droit commun conserve donc un droit de regard sur l'opportunité du dessaisissement.

Les infractions pouvant donner lieu à revendication sont les suivantes :

1° Destruction ou détérioration, en vue de nuire à la défense nationale, d'un navire, d'un appareil de navigation aérienne, d'un matériel, d'une fourniture, d'une construction ou d'une installation quelconque ; malfaçons de nature à endommager ces matériels ou installations ou à provoquer un accident (art. 70-4° C. pén.).

2° Livraison à une puissance étrangère ou à ses agents d'un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ; le fait de s'assurer la possession d'un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents, le fait de le détruire ou de le laisser détruire en vue de favoriser une puissance étrangère (art. 72 C. pén.).

3° Espionnage, lorsque les crimes sont ceux prévus aux articles 70-4° et 72 du Code pénal.

4° Le fait de rassembler, dans l'intention de les livrer à une puissance étrangère, des renseignements, objets, documents ou procédés, dont la réunion et l'exploitation sont de nature à nuire à la défense nationale (art. 74 C. pén.).

5° La destruction, la soustraction, la reproduction ou la divulgation sans intention de trahison ou d'espionnage, par tout gardien ou dépositaire par fonction ou par qualité, d'un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ou dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale (art. 75 C. pén.).

6° Le fait par toute personne autre que le gardien ou le dépositaire par fonction ou par qualité, de s'assurer sans intention de trahison ou d'espionnage, la possession d'un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ou dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale, ainsi que la destruction, la soustraction, la reproduction ou la divulgation d'un tel renseignement, objet, document ou procédé (art. 76 C. pén.).

7° Livraison ou communication, sans autorisation préalable, à une personne agissant pour le compte d'une puissance ou d'une entreprise étrangère d'une invention intéressant la défense nationale ou de renseignements, études ou procédés de fabrication se rapportant à une invention de ce genre ou à une application industrielle intéressant la défense nationale (art. 77 C. pén.).

8° Le fait de porter, sans intention de trahison ou d'espionnage, à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public, une information militaire non rendue publique par l'autorité compétente et dont la divulgation est manifestement de nature à nuire à la défense nationale (art. 78 C. pén.).

9° Le fait de s'introduire sous un déguisement ou un faux nom ou en dissimulant sa qualité ou sa nationalité, dans un établissement militaire ou intéressant la défense

(1) Même en l'absence de revendication le juge d'instruction militaire pourra d'ailleurs intervenir parfois dans les procédures suivies contre des civils, lorsque la juridiction de jugement aura ordonné un supplément d'information. Il est vrai que dans ce cas il ne dispose pas des mêmes pouvoirs.

nationale ; d'organiser d'une manière occulte un moyen de correspondance ou de transmission à distance de nature à nuire à la défense nationale ; de survoler le territoire français au moyen d'un aéronef étranger sans y être autorisé ; d'exécuter dans une zone d'interdiction fixée par l'autorité militaire et sans autorisation des dessins, photographies, levés ou opérations photographiques ; de séjourner, au mépris d'une interdiction, dans un rayon déterminé autour des établissements militaires ; de communiquer à une personne non qualifiée ou de rendre publics des renseignements relatifs aux procédures concernant des infractions qualifiées trahison, espionnage ou atteintes à la défense nationale (art. 79 C. pén.).

La revendication de ces poursuites est exercée par l'autorité militaire investie des pouvoirs judiciaires. Elle peut donc être exercée soit par le ministre des Armées dans tous les cas, soit par les officiers généraux commandant les circonscriptions territoriales ou aériennes et les régions maritimes, selon la répartition des compétences fixées par les Codes de justice militaire et la loi du 21 février 1958 relative à l'exercice des pouvoirs en matière de justice militaire dans l'armée de l'air, répartition fondée sur l'armée (terre, mer ou air) qui a subi le préjudice.

La revendication peut d'ailleurs être exercée à tout moment de la procédure. C'est ainsi que, si le renvoi devant la juridiction de jugement a été déjà ordonné, l'affaire est portée directement devant le tribunal des forces armées (art. 699 C. proc. pén., dernier alinéa). Mais le texte n'a pas prévu le cas où la chambre d'accusation, saisie des pièces de la procédure, n'aurait pas encore rendu son arrêt lors de la revendication. Deux solutions semblent possibles :

Si le procureur général donne immédiatement un avis conforme, le dessaisissement devient effectif et le renvoi devant le tribunal des forces armées doit être prononcé par la Chambre d'accusation composée comme il est dit à l'article 68 du Code de justice militaire puisque le législateur a entendu régler de manière uniforme la composition de cette chambre à l'égard de toutes les procédures dont la connaissance appartient aux juridictions militaires (Crim., 7 janv. 1955, *Ducoloné*).

Mais le procureur général peut ne donner l'avis prévu par la loi qu'après l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises prononcé par la Chambre d'accusation composée comme il est dit au Code de procédure pénale. L'affaire est alors portée directement devant le tribunal des forces armées dès que l'avis conforme a été émis.

Une question se pose encore : l'inculpé a-t-il un recours contre la décision dessaisissant la juridiction de droit commun au profit de la juridiction militaire ? Il ne le semble pas puisque la revendication reçoit effet immédiat par l'avis conforme du procureur de la République ou du procureur général et que la juridiction d'instruction n'a pas à constater son dessaisissement par une ordonnance ou un arrêt. Pourtant la revendication est soumise à certaines règles qui peuvent n'avoir pas été respectées (nature de l'infraction susceptible ou non d'être revendiquée, autorité compétente pour revendiquer, affaire de nature à entraîner des révélations nuisibles à la défense nationale, avis conforme du parquet civil).

S'agissant d'une question de compétence on pourrait penser que l'inculpé pourrait indirectement avoir une voie de recours en adressant un déclinatoire de compétence au juge d'instruction militaire afin d'obliger celui-ci à statuer et en interjetant ensuite appel de la décision du juge. Il n'en est malheureusement rien, car, aux termes de l'article 66 du Code de justice militaire, l'inculpé ne peut former appel des ordonnances que dans trois cas et notamment pour cause d'incompétence soit du juge d'instruction militaire soit de la juridiction militaire. Mais la Cour de cassation, interprétant restrictivement cette disposition, a jugé que l'appel n'est pas recevable contre une ordonnance qui a déclaré le tribunal militaire compétent (Crim., 20 mai 1947, *Bull.* 139 ; 17 mars 1949 *Bull.* 107 ; 21 nov. 1957, *Bull.* 763).

Il faut enfin faire une remarque sur les raisons invoquées pour confier l'instruction de certaines affaires aux juges d'instruction militaires. Le rapport au Président de la République indique que le juge d'instruction militaire peut être techniquement mieux qualifié que son collègue civil pour conduire l'information lorsque la procédure risque d'entraîner des révélations nuisibles à la défense nationale. On reste un peu rêveur devant un tel argument. Car le magistrat civil est lié, comme le magistrat militaire, par le principe du secret de l'instruction et d'autre part les dispositions de l'article 79-6° du Code pénal lui sont également applicables qui punissent de un à cinq ans d'emprisonnement toute personne qui communiquera des renseignements relatifs à la marche

de l'instruction lorsqu'il s'agit d'infractions qualifiées trahison, espionnage ou atteintes à la défense nationale.

Peut-être veut-on dire que le magistrat militaire, en sa qualité d'officier, est plus qualifié qu'un civil pour apprécier le caractère nuisible au point de vue de la défense nationale des agissements de l'inculpé. Mais cela suppose le maintien de la magistrature militaire alors que certaines informations parues dans la presse laissent prévoir sa suppression. Il y a d'autre part une certaine contradiction à confier de telles affaires à des magistrats militaires « techniquement mieux qualifiés » et à prévoir en même temps dans l'article 13 du Code de justice militaire que, dans les affaires où sont impliqués des individus étrangers à l'armée, des magistrats civils peuvent être délégués pour remplir les fonctions du ministère public ou de l'instruction.

c) *Jugement.* — Tous les crimes et délits revendiqués par l'autorité militaire en application de l'article 699 du Code de procédure pénale sont jugés par les tribunaux des forces armées.

En ce qui concerne les infractions non revendiquées par l'autorité militaire ou ne pouvant faire l'objet d'une revendication, la situation est la suivante :

Certaines d'entre elles sont déférées aux tribunaux des forces armées qui sont seuls compétents pour les juger, le renvoi devant la juridiction militaire compétente aux termes de l'article 5 du Code de justice militaire étant prononcé par la juridiction d'instruction de droit commun (art. 700 C. proc. pén.).

Il s'agit des crimes (et des crimes et délits connexes) prévus par les articles 70 à 77, 79 à 81, 83 et 84 du Code pénal, c'est-à-dire des crimes de trahison, espionnage et autres atteintes à la défense nationale (Sections I et II). Les délits portant atteinte à la défense nationale ne sont pas jugés par les tribunaux des forces armées sauf s'il s'agit de délits connexes à des crimes déférés à ces juridictions. Ces délits sont à vrai dire peu nombreux. Ce sont ceux prévus par les articles 78, 79 (3°, 4°, 5° et 6°), et 85 du Code pénal. Encore faut-il signaler que seul le délit prévu par l'article 85 du Code pénal (enrôlement en temps de paix de soldats pour le compte d'une puissance étrangère en territoire français) ne peut faire l'objet d'une revendication par l'autorité militaire.

Les autres crimes et délits contre la Sûreté de l'Etat faisant l'objet de la Section III (attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire national), de la Section IV (crimes tendant à troubler l'Etat par le massacre ou la dévastation), de la Section V (crimes commis par la participation à un mouvement insurrectionnel) et de la Section VI (non dénonciation de projets ou d'actes de trahison ou d'espionnage ou d'activités de nature à nuire à la défense nationale ; complicité spéciale de crimes et délits contre la Sûreté de l'Etat ; recel d'objets ayant servi ou devant servir à commettre l'infraction ; destruction ou dissimulation d'un document de nature à faciliter la recherche de l'infraction) sont en temps de paix jugés par les juridictions de droit commun, sauf s'il s'agit de crimes et délits connexes à des infractions déférées à la juridiction militaire.

De plus, l'article 701 du Code de procédure pénale dispose que les juridictions des forces armées ne peuvent instruire et juger les crimes et délits contre la Sûreté de l'Etat lorsqu'ils ont été commis par l'un des moyens énumérés aux articles 23 et 28 de la loi sur la presse, à moins qu'ils ne soient connexes à d'autres crimes ou délits contre la Sûreté de l'Etat de la compétence des tribunaux des forces armées. Cela est vrai même si l'instruction ou le jugement de l'affaire est de nature à entraîner des révélations nuisibles à la défense nationale.

2. *Modifications apportées au Code de justice militaire par les ordonnances n° 60-529 du 4 juin 1960 et n° 60-1067 du 6 octobre 1960.*

1° *Désignation des présidents et assesseurs des tribunaux des forces armées* (ordonnance du 4 juin 1960, art. 10 et 12 C. just. mil.).

La désignation des présidents, qui était faite pour chaque semestre, sera désormais effectuée pour une année. D'autre part, il est précisé que les magistrats désignés pour exercer les fonctions de président exercent ces fonctions tant qu'il n'a pas été procédé à de nouvelles désignations. Il arrivait en effet parfois que les décrets de nomination ne fussent publiés qu'après l'expiration des fonctions du président antérieurement désigné, ce qui avait pour conséquence d'interrompre le cours de la justice.

Les assesseurs civils sont désignés pour une année par ordonnance du Premier Président de chaque cour d'appel compétente, alors qu'avant l'intervention de l'ordonnance ils étaient également désignés pour six mois par décret.

2° *Parquet militaire* (ordonnance du 4 juin 1960, art. 13 et 19 C. just. mil.).

a) Depuis le décret-loi du 29 juillet 1939, des magistrats civils pouvaient être délégués auprès des tribunaux militaires pour remplir les fonctions de substitut du juge d'instruction militaire dans les affaires où étaient impliqués des individus étrangers à l'armée. Cette disposition vient d'être complétée par l'ordonnance du 4 juin 1960 qui permet maintenant de déléguer également des magistrats civils pour remplir les fonctions du ministère public dans les mêmes affaires.

b) L'ordonnance du 4 juin 1960 a aussi modifié l'article 19 du Code de justice militaire qui disposait que nul ne pouvait, à peine de nullité, remplir les fonctions de commissaire du gouvernement dans une affaire soumise à la juridiction militaire s'il avait précédemment connu de l'affaire comme membre d'une juridiction militaire.

Or, la Cour de cassation avait jugé à plusieurs reprises que le commissaire du Gouvernement fait partie du tribunal et doit être considéré comme membre de la juridiction (notamment Crim., 26 févr. 1959, *J.C.P.*, 1959.11049 avec note de M. Meiss).

Le même commissaire du Gouvernement ne pouvait donc occuper le siège du ministère public lorsque l'affaire revenait devant le tribunal après cassation ou lorsque l'inculpé avait déjà été condamné par défaut ou par contumace.

Il en résultait évidemment de graves inconvénients lorsque le parquet du tribunal militaire était constitué par le seul commissaire du Gouvernement.

Pour remédier à ces inconvénients l'ordonnance précitée a modifié l'article 19-4° du Code de justice militaire. Désormais nul ne peut remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement s'il a précédemment connu de l'affaire comme administrateur ou s'il a participé, comme président ou juge, à l'arrêt de mise en accusation ou à une décision sur le fond relative à la culpabilité, ce qui permet au commissaire du Gouvernement de siéger à nouveau dans les cas que nous avons indiqués.

3° *Instruction* (ordonnance du 4 juin 1960, art. 64 C. just. mil.).

L'article 64 du Code de justice militaire rend applicables les dispositions des articles 122, 123, 124, 130, 132 et 134 du Code de Procédure pénale aux mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt décernés par les juges d'instruction militaires.

L'ordonnance du 4 juin 1960 rend maintenant également applicables les dispositions des articles 126, 127, 128, 129 et 133, alinéas 2 et 3 du Code de procédure pénale aux mandats d'amener et d'arrêt décernés à l'encontre des personnes étrangères à l'armée.

L'article 126 du Code de procédure pénale prévoit que tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener, qui a été maintenu pendant plus de 24 heures dans la maison d'arrêt sans avoir été interrogé, est considéré comme arbitrairement détenu. L'article 125 qui dispose qu'à l'expiration du délai de 24 heures l'inculpé doit être conduit d'office devant le procureur de la République n'est pas applicable aux mandats d'amener décernés par les juges d'instruction militaires. Ces magistrats devront donc être particulièrement attentifs.

L'article 127 fait obligation à la force publique de conduire devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation l'inculpé recherché en vertu d'un mandat d'amener et trouvé à plus de 200 km. du siège du juge qui a délivré le mandat.

Les articles 128 et 129 prévoient que le procureur de la République interroge l'inculpé sur son identité, reçoit ses déclarations et l'interpelle afin de savoir s'il consent à être transféré ou s'il préfère prolonger les effets du mandat d'amener au lieu où il se trouve en attendant la décision du juge d'instruction saisi de l'affaire. Celui-ci décide s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement.

L'article 133, alinéas 2 et 3, dispose que l'inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt hors du ressort du juge d'instruction qui a délivré le mandat est conduit immédiatement devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation qui reçoit ses déclarations, informe le magistrat qui a délivré le mandat et requiert le transfèrement.

Toutes ces dispositions qui ne concernent que les inculpés civils, sont également applicables en temps de guerre et aux armées. Il semble qu'il y aura là, dans ces circonstances, quelques difficultés, ne serait-ce que parce que les tribunaux militaires aux armées n'ont pas de ressort territorial et se déplacent avec l'armée.

4° *De l'examen et du jugement* (ordonnances du 4 juin et du 6 oct. 1960, art. 69, 71, 72, 81 et 82 C. just. mil.).

a) L'article 69 du Code de justice militaire modifié par l'ordonnance du 4 juin 1960

permet dorénavant au président du tribunal des forces armées d'ordonner, avant l'audience, tous actes d'information qu'il estime utiles si l'instruction lui semble incomplète, ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis la clôture. On sait que jusqu'à l'intervention de ce texte les pouvoirs du Président ne commençaient qu'à l'audience. Il a maintenant en cette matière les mêmes pouvoirs que le Président d'une cour d'assises.

L'ordonnance reprend les dispositions des articles 283, 284 et 285 du Code de procédure pénale. Le président du tribunal des forces armées peut donc ordonner une expertise, entendre des témoins, procéder à des interrogatoires, etc. Il peut procéder lui-même à ces actes d'information ou déléguer un magistrat assesseur (c'est-à-dire l'un des deux magistrats civils qui font partie du tribunal lorsqu'il y a lieu de juger des personnes étrangères à l'armée inculpées de crimes ou délits contre la Sûreté de l'Etat) ou un juge d'instruction de la juridiction antérieurement saisie. Il résulte du texte que le juge d'instruction délégué par le président ne peut être qu'un juge d'instruction civil lorsqu'il a été procédé à l'information par une juridiction de droit commun, en matière d'infractions à la Sûreté de l'Etat notamment (art. 697 et s. C. proc. pén.).

En revanche ce juge ne peut être que le juge d'instruction militaire lorsque c'est celui-ci qui a procédé à l'information.

Si l'affaire venait devant une juridiction militaire à la suite d'un règlement de juges, le président ne pourrait déléguer que le juge d'instruction militaire près cette juridiction puisque le juge antérieurement saisi serait incompétent.

Les prescriptions applicables devant le juge d'instruction délégué doivent être observées. Le juge d'instruction civil appliquera donc les règles du Code de procédure pénale et le juge d'instruction militaire les dispositions du Code de justice militaire.

Les documents réunis au cours du supplément d'information sont déposés au greffe et joints au dossier de la procédure. Le greffier doit aviser de leur dépôt le ministère public et les parties, celles-ci de préférence par une lettre recommandée.

L'ordonnance permet également au président du tribunal des forces armées d'ordonner la jonction des procédures concernant différents inculpés et relatives à une même infraction ou quand plusieurs arrêts ou ordonnances de renvoi ont été rendus contre un même inculpé pour des infractions différentes. Le président doit statuer par ordonnance avant l'ouverture des débats. En revanche, l'ordonnance n'a pas repris les dispositions des articles 286 et 287 du Code de procédure pénale. Le président du tribunal militaire ne peut donc ordonner une disjonction, ni le renvoi à une audience ultérieure lorsque la date de l'audience a déjà été fixée par le Général commandant la circonscription territoriale. Dans la pratique, comme le président a le droit d'ordonner un supplément d'information, le général ne convoquera les juges pour l'audience que lorsqu'il sera certain que le président n'a pas l'intention d'user de cette faculté.

b) Le dernier alinéa de l'article 71 du Code de justice militaire a été abrogé par l'ordonnance du 6 octobre 1960.

Cet alinéa disposait que la notification au commissaire du gouvernement de la liste des témoins que l'inculpé se proposait de faire entendre pouvait être faite même au cours des débats.

c) La même ordonnance du 6 octobre 1960 a complété l'article 72 du Code de justice militaire relatif au huis clos en spécifiant que le huis clos s'applique au prononcé des jugements qui peuvent intervenir sur les exceptions et incidents. Cette disposition était déjà prévue pour la Cour d'assises par l'article 306 du Code de procédure pénale.

d) L'article 81 du Code de justice militaire concernant les incidents d'audience a été modifié une première fois par l'ordonnance du 4 juin 1960 et une seconde fois par l'ordonnance du 6 octobre 1960.

Si l'inculpé ou le ministère public entend faire valoir des exceptions concernant la régularité de la saisine du tribunal ou des nullités de la procédure antérieures à la comparution, il doit, à peine d'irrecevabilité, déposer avant les débats sur le fond un mémoire unique sur ces exceptions. S'il y a plusieurs inculpés chacun d'eux peut déposer un mémoire. Le tribunal statue immédiatement par un seul jugement motivé.

En ce qui concerne les autres exceptions et incidents (y compris les conclusions relatives à l'incompétence du tribunal), ils font l'objet d'un seul jugement motivé rendu avant la clôture des débats. Toutefois, il est donné au président la possibilité de faire statuer immédiatement le tribunal sur l'exception ou l'incident. Ce sera sans

doute le cas lorsque le président estimera que les moyens présentés par l'inculpé sont fondés et de nature à mettre obstacle à la poursuite des débats (incompétence de la juridiction militaire ou récusation d'un juge par exemple).

Tous ces jugements incidents ne peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation qu'en même temps que le jugement sur le fond.

e) L'ordonnance du 6 octobre 1960 a enfin modifié l'article 82 du Code de justice militaire relatif au pouvoir discrétionnaire du président du tribunal des forces armées.

En vertu de ce texte le président peut, dans le cours des débats, faire appeler toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire. Ces personnes devaient prêter serment si leur convocation comme témoins avait été faite par le président au moins 24 heures avant leur audition et avait été, dans le même délai, notifiée soit à l'inculpé soit au commissaire du Gouvernement. Cette disposition n'avait pas grande portée pratique et elle a donc été abrogée. Dans tous les cas, désormais, les déclarations des témoins appelés par le président ne sont considérées que comme renseignements.

Mais la même ordonnance a aussi ajouté audit article 82 un alinéa ainsi rédigé : « Dans tous les cas où la solution d'une exception ou d'un incident relève de la seule compétence du président, celui-ci peut s'il le juge opportun en saisir le tribunal, qui statue par jugement ».

Il faut chercher les raisons de cette modification dans le fait que le pouvoir discrétionnaire du président a parfois des limites assez imprécises et qu'il arrivait que le président statuât sur une mesure de la compétence du tribunal et inversement que le tribunal empiétât sur les pouvoirs du président, ce qui conduisait inévitablement à l'annulation du jugement. Il peut se faire en effet que certaines mesures d'instruction de la compétence du président nécessitent le renvoi de l'affaire qui ne peut être ordonné que par le tribunal. Celui-ci ne pouvait donc statuer que lorsque la mesure demandée impliquait nécessairement l'éventualité d'un renvoi de l'affaire en vue d'un supplément d'information. La difficulté résidait dans l'appréciation des mesures impliquant nécessairement l'éventualité de ce renvoi. La Cour de cassation n'avait pas toujours à ce sujet la même opinion que le président ou le tribunal, notamment en matière d'expertise (Crim., 14 janv. 1960, *Bull.* 21 ; 4 févr. 1960, non publié ; 31 mars 1960, non publié).

Pour pallier ces inconvénients le législateur a donc permis au président de soumettre l'incident au tribunal, même si la mesure demandée entre dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. On évitera ainsi des cassations non seulement s'il s'agit d'un cas-limite où le doute est permis, mais aussi s'il s'agit de ce qui était autrefois une erreur manifeste.

La réforme maintient donc le principe du pouvoir discrétionnaire du président ; celui-ci n'est pas obligé de soumettre l'incident au tribunal, même si les demandes formulées par voie de conclusions ont donné lieu à un désaccord entre les diverses parties.

Il peut exercer pleinement son pouvoir, comme il peut maintenant le « déléguer » dans certains cas au tribunal qui ne devient compétent que par la décision du président.

La formule ancienne de la Cour de cassation selon laquelle le pouvoir discrétionnaire du président est « personnel et incommunicable » n'est plus valable pour les juridictions militaires.

E. Chronique de criminologie

par JEAN PINATEL

*Inspecteur Général de l'Administration,
Secrétaire Général de la Société Internationale de Criminologie.*

DE LACASSAGNE A LA NOUVELLE ÉCOLE DE LYON
(A PROPOS DU I^{er} CONGRÈS FRANÇAIS DE CRIMINOLOGIE)

Bibliographie : L. VERVAECK : « Le Professeur Lacassagne », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1924, p. 913 à 930. M. COLIN : « Fonctionnement des services de criminologie clinique dans la région lyonnaise », *La Revue lyonnaise de Médecine*, 15 octobre 1960, t. IX, n° 15, p. 947 à 949. Premier Congrès Français de Criminologie, *Bulletin de médecine légale*, novembre 1960, 3^e année, n° 6, p. 266 à 271.

Du 21 au 24 octobre 1960 s'est tenu à Lyon le I^{er} Congrès Français de Criminologie (1). Cette manifestation a attesté la permanence et la vitalité de l'École de Lyon, fondée par Lacassagne lors des premières études criminologiques (2). C'est, qu'en effet, elle fait preuve aujourd'hui d'un dynamisme renouvelé en centrant ses travaux sur l'examen médico-psychologique et social des délinquants, thème qui a dominé les travaux du Congrès.

A leur lumière il est possible, après avoir évoqué la vie et l'œuvre de Lacassagne, de situer dans une perspective générale les réalisations lyonnaises actuelles dans le domaine de la criminologie clinique.

I. — LA VIE ET L'ŒUVRE DE LACASSAGNE

Bibliographie : W.-A. BONGER, *Criminologie*, De Erven F. Bohn N. V., Haarlem, 1954, p. 98 à 101. I. DRAPKIN : *Manual de Criminologia*, *Escuela técnica de investigaciones*, Santiago du Chili, 1949, t. I, p. 54 à 57. E. MEZGER : « Criminologia », *Editorial revista de derecho privado*, Madrid, 1950, p. 241 et 242. E. SEELIG : *Traité de criminologie* (traduction de Petit et Pariser), P.U.F., Paris, 1956, p. 32 et 33.

(1) Il a réuni environ cent cinquante participants : juristes et magistrats, médecins-légistes et psychiatres, psychologues et sociologues, représentants de l'Administration pénitentiaire et de la Police. Placé sous le haut patronage de M. le Garde des Sceaux (représenté lors de la séance inaugurale par M. Soupe, Premier Président de la Cour d'appel de Lyon), il a été magistralement présidé par M. Garraud, Doyen honoraire de la Faculté de droit de Lyon. Son organisation, remarquable à tous égards, a été mise au point par M. L. Roche, Professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Lyon.

(2) L'œuvre de Lacassagne a été évoquée lors de la première séance de travail du Congrès par MM. E. Locard, P. Morel, L. Roche. Il faut ajouter que M. Benigno di Tullio, au nom de la Société italienne de Criminologie, s'est associé à cet hommage.

A. — *L'Homme et son milieu*

A. Lacassagne est né à Cahors le 17 août 1843. Il fit ses études au Lycée Impérial. Condisciple de Gambetta il a été un élève individualiste, peu disposé à accepter la routine pédagogique.

En 1863, il entra à l'École du Service de Santé militaire de Strasbourg. Il y devint successivement interne des hôpitaux, préparateur et docteur (1867). Après avoir soutenu sa thèse consacrée à la médecine légale, il fit un stage au Val de Grâce, puis revint à Strasbourg comme répétiteur.

Après la défaite, il s'orienta vers l'enseignement universitaire. Mais ce n'est qu'en 1880, qu'il fut nommé professeur de médecine légale à Lyon. Tout était alors à organiser et Lacassagne s'y attacha, avec ardeur, avec l'aide de son chef de travaux Coutagne.

Durant 33 ans Lacassagne enseigna à Lyon groupant autour de lui de nombreux disciples, parmi lesquels Martin, qui devait lui succéder et s'intéresser aux problèmes de la délinquance juvénile (1), Locard, qui se spécialisa dans la criminalistique et Bournet, qui se consacra à la criminologie générale.

Les publications de Lacassagne dans le domaine médico-légal ont été nombreuses et variées (2). De même, il a effectué de nombreuses expertises judiciaires, dont les plus célèbres concernent Vacher l'éventreur (3), Vidal le tueur de femmes (4), Jeanne Weber l'étranglée d'enfants (5). Il a également étudié très attentivement l'affaire de l'assassinat du Président Carnot (6). Il condensa les résultats de son expérience dans un remarquable *Précis de médecine légale* (Paris, Masson, 1906, 885 p.).

Une des initiatives les plus heureuses de Lacassagne fut la fondation en 1886 des *Archives d'anthropologie criminelle* avec la collaboration de Garraud, l'illustre professeur de droit pénal de Lyon, et de Tarde, l'un des grands pionniers de la criminologie et de la sociologie.

Lacassagne a publié, en outre, divers travaux d'ordre criminologique (7). Ses études

(1) E. MARTIN, « Etudes sur l'enfance coupable. La protection et l'observation des enfants délinquants au moment de leur séjour dans les prisons », *Archives d'anthropologie criminelle*, 1913, p. 111 à 124.

(2) Ses principales études publiées dans les *Archives d'anthropologie criminelle* sont d'ordre : 1) *México-légal* : « Attentats à la pudeur sur les petites filles », 1886, p. 59 à 68. « Du dépeçage criminel », 1888, p. 229 à 255. « Diagnostic différentiel du suicide et de l'assassinat », 1894, p. 134 à 165 ; p. 283 à 321 ; 411 à 444. « Sur les causes et les variations de la rigidité cadavérique », 1899, p. 295 à 296. « Rapport sur un cas d'empoisonnement par le chlorhydrate de cocaïne », 1905, p. 1 à 22. « Un cas de sadisme sanguinaire congénital : l'affaire Reidal (en collaboration avec ROUSSET et PAPILLON) », 1907, p. 665 à 766. — 2) *Déontologique* : « Les médecins experts et les erreurs judiciaires », 1897, p. 1 à 21. « De la responsabilité médicale », 1898, p. 43 à 63. — 3) *Criminologique* : « Gabriel Tarde », 1904, p. 504 à 534. « Cesar Lombroso », 1909, p. 881 à 903. — 4) *Statistique et Sociologique* : « Statistique sur l'empoisonnement criminel en France », 1886, p. 260 à 264. « Les suicides à Lyon », 1896, p. 266 à 277. « De la dépopulation », 1901, p. 282 à 297. — 5) *Historique* : « Les morts mystérieuses de l'histoire », par le Docteur CABANÈS, 1901, p. 425 à 428. « La médecine d'autrefois et le médecin au xx^e siècle », 1902, p. 65 à 93.

(3) A. LACASSAGNE, « Vacher l'éventreur » : rapports de MM. les Docteurs LACASSAGNE, PIERRET, REBATEL, LANNOIS, DESTOT, *Archives d'anthropologie criminelle*, 1898, p. 632 à 695. « Vacher l'éventreur. Le cerveau de Vacher », *ibid.*, 1899, p. 635 à 662. « Vacher l'éventreur et les crimes sadiques », Storck et Masson, Lyon, Paris, 1899, 411 pages.

(4) A. LACASSAGNE, « Vidal le tueur de femmes » (en collaboration avec BOYER et REBATEL), *Archives d'anthropologie criminelle*, 1902, p. 645 à 698.

(5) A. LACASSAGNE, « Affaire Weber », *Archives d'anthropologie criminelle*, 1908, p. 329 à 366 et 401 à 438.

(6) A. LACASSAGNE, « L'assassinat du Président Carnot », Storck et Masson, Paris, 1894, 111 pages.

(7) A. LACASSAGNE, « Etat actuel de nos connaissances pour servir de préambule à l'étude analytique des travaux nouveaux sur l'anatomie, la physiologie, la psychologie et la sociologie des criminels », *Archives d'anthropologie criminelle*, 1906, p. 104 à 115.

sur le tatouage sont demeurées classiques (1), comme d'ailleurs ses suggestives « Impressions de condamnés » et biographies de criminels célèbres.

Il devait prendre sa retraite en 1913, chargé d'honneurs et ayant acquis une renommée mondiale. Il continua à travailler et prit comme objet d'étude le problème de la vieillesse. Il soutenait qu'un homme, qui se soumet à une stricte hygiène, peut vivre très vieux.

Le 24 février 1924 il fut renversé par une automobile devant son domicile. Cet accident hâta sa fin et il devait s'éteindre le 18 septembre suivant. Pour obéir à sa volonté, il fut autopsié au laboratoire de médecine légale et ses funérailles furent très simples.

Telle a été l'histoire du Maître de l'École Lyonnaise — l'on peut même dire Française — de criminologie.

B. — *La doctrine du milieu social*

Sur le plan de la criminologie scientifique, Lacassagne s'est opposé à Lombroso, dès le 1^{er} Congrès international d'anthropologie criminelle tenu à Rome en 1885. A la thèse du type criminel, il a opposé la doctrine du milieu social.

Le concept de milieu social, employé par Lacassagne, était défini d'une manière extensive. Il englobait l'ensemble des influences extérieures climatiques, physiques et chimiques, comme les influences relatives à l'éducation et à l'entourage. « Le milieu social — disait Lacassagne — est le bouillon de culture de la criminalité. Le microbe c'est le criminel qui n'a d'importance que le jour où il trouvera le bouillon qui le fait fermenter » (2). A l'appui de sa thèse Lacassagne devait présenter un rapport au IV^e Congrès d'anthropologie criminelle de Genève sur « Les vols à l'étalage et dans les grands magasins » (3). Il y démontre comment la fascination exercée par les étalages mène au délit les individus prédisposés à la kleptomanie. Divers travaux statistiques (sur les corrélations entre les crimes contre la propriété et le prix du blé, sur la criminalité des villes et des campagnes, sur le calendrier criminel) lui permirent, par ailleurs, d'étayer fermement sa thèse (4).

De ces principes, découlaient un certain nombre de conséquences. En premier lieu, le crime pathologique relève purement et simplement de la psychiatrie. Lorsqu'un délinquant présente des maladies ou anomalies, mentales il doit être soumis au même régime que les non-délinquants atteints de troubles identiques, car « c'est la volonté accomplissant un acte et non l'acte lui-même qui fait le crime ». Mais les délinquants pathologiques écartés, il déniait toute spécificité aux stigmates lombrosiens, encore qu'il en admettait l'existence. Selon lui, ils n'étaient pas une manifestation de l'atavisme mais un produit des influences du milieu, de l'alimentation, des boissons, de la tuberculose et de la syphilis. Au II^e Congrès international d'anthropologie criminelle (Paris, 1889), il devait préciser sa pensée en soulignant que la bonne ou la mauvaise fortune est le véritable facteur de la criminalité. Le criminel se rencontre surtout parmi les gens pauvres, malheureux. Pour avoir une action sur les criminels il faut d'abord agir sur le milieu. C'est le mal de misère qui laisse son empreinte, et fait ces anomalies ou ces particularités anatomiques, si bien relevées par Lombroso (5).

Partant de là des perspectives optimistes étaient ouvertes sur le terrain préventif. S'il est vrai, comme il le soutenait, que « les sociétés ont les criminels qu'elles méritent » (6), c'est sur les facteurs criminogènes du milieu social qu'il faut agir. Dès lors, c'est la prophylaxie sociale sous toutes ses formes (lutte contre la syphilis, la tuberculose, l'alcoolisme, les intoxications, le paupérisme) qu'il convient de développer au maximum.

Ce qui étonne c'est qu'en dépit de cette orientation médico-sociale, Lacassagne ait

(1) A. LACASSAGNE, « La signification des tatouages chez les peuples primitifs et dans les civilisations méditerranéennes », *Archives d'anthropologie criminelle*, 1912, p. 783 à 810.

(2) *Archives d'anthropologie criminelle*, 1886, p. 182.

(3) *Archives d'anthropologie criminelle*, 1896, p. 560 à 565.

(4) A. LACASSAGNE, « Les données de la statistique criminelle » (en collaboration avec E. MARTIN), *Archives d'anthropologie criminelle*, 1906, p. 836 à 850.

(5) *Archives d'anthropologie criminelle*, 1889, p. 535.

(6) Cette phrase prononcée pour la première fois au Congrès de Rome (1885) a été répétée à celui de Bruxelles (1892), *Archives d'anthropologie criminelle*, 1892, p. 488.

été un partisan déterminé de la peine de mort (1). Il préconisait la « manière forte » et non les procédés de douceur (2). Cette position ne l'empêchait pas, toutefois, de préconiser une réforme du régime pénitentiaire basée sur l'individualisation.

Telles sont les grandes lignes de la doctrine du milieu social défendue par le Maître lyonnais. Lorsque, aujourd'hui, l'on parle de thérapeutique de masse dans le domaine de la prévention sociale de la criminalité, c'est implicitement à sa théorie que l'on se réfère.

C. — L'actualité de la pensée de Lacassagne

L'écho de la pensée de Lacassagne a été perçu à Lyon dans le colloque joint au Congrès et qui, organisé par le Groupement médical d'Études sur l'alcoolisme sur l'initiative de M. Perrin, s'est tenu le 24 octobre 1960 à la Faculté de Médecine (3).

Ce colloque a été dominé par un magistral rapport introductif de M. G. Heuyer (4). Dans ce travail intitulé *Alcoolisme, Criminalité et Délinquance*, l'éminent savant, a décrit, tout d'abord, les multiples formes criminogènes de l'alcoolisme : ivresse, alcoolisme aigu, alcoolisme chronique, délires alcooliques, démence alcoolique, rapports de l'alcoolisme et de l'épilepsie, dipsomanie. Dans toutes ces formes de l'alcoolisme, la réaction médico-légale est toujours la même, motrice, impulsive, coléreuse, violente et avec coups et blessures, délits sexuels : viols, incestes, pour aboutir au meurtre. Au point de vue criminologique, l'alcool crée l'état dangereux le plus grave : la tendance au meurtre, à l'homicide volontaire.

Après avoir ainsi exposé les données de la criminogénèse des diverses formes d'alcoolisme, M. G. Heuyer a fait un inventaire minutieux des statistiques relatives à la fréquence de l'alcoolisme dans la criminalité. Ces données l'ont conduit à poser le problème psycho-social de l'alcoolisme. On peut, en effet, concevoir l'alcoolisme à deux points de vue : d'une part, le considérer comme un fait social, d'autre part l'envisager comme un phénomène psychologique. La première conception amène à réclamer des mesures de prévention individuelle (consultations psychothérapeutiques notamment).

Sans dénier toute valeur à la conception psychologique, le rapporteur s'est déclaré en faveur de la conception sociale de l'alcoolisme. « L'abondance, et la variété des boissons, la facilité donnée à la consommation, l'absence pour la plupart des alcooliques de la ville et de la campagne, d'autres plaisirs et distractions que la prise de l'alcool chez soi ou chez le débitant de boissons, les réclames publicitaires qui s'imposent dans la presse et dans la rue, les déviations éducatives dans la famille et les habitudes fixées dans la plupart des groupes sociaux, etc. entraînent à la prise du toxique des individus qui ne sont ni névrosés, ni prédisposés... C'est pourquoi malgré psychologues, psychanalystes et psychiatres existentialistes nous continuons de réclamer du Gouvernement français les mesures sociales destinées à combattre l'alcoolisme et à lutter contre une cause particulière et importante de la criminalité ».

Le lien, qui unit la pensée de M. G. Heuyer à celle de Lacassagne, apparaît donc évident. La doctrine du milieu social est donc toujours pleine d'actualité.

Assez paradoxalement, pourtant, les travaux proprement dits du I^{er} Congrès français de criminologie se sont situés dans une ligne de pensée assez différente. Ils ont insisté sur le facteur individuel de la criminalité et ont été centrés sur la criminologie clinique à laquelle se consacre la nouvelle Ecole Lyonnaise.

(1) A. LACASSAGNE, « Peine de mort et criminalité », *Archives d'anthropologie criminelle*, 1908, p. 57 à 74.

(2) A. LACASSAGNE, « Les châtiments corporels en Angleterre », *Archives d'anthropologie criminelle*, 1911, p. 35 à 40.

(3) J. PINATEL, « Alcoolisme et criminalité », *La Revue de l'alcoolisme*, janvier-mars 1960, p. 373 à 391.

(4) Celui-ci, malade, n'a pu présenter lui-même ce rapport, qui a été lu par M. PERRIN.

II. — LA NOUVELLE ECOLE LYONNAISE DE CRIMINOLOGIE CLINIQUE

Bibliographie : L. Cotte et A. Marin : « L'examen médico-social et psychologique des jeunes adultes », *Annales de médecine légale et de criminologie*, mai-juin 1960, p. 272 à 277. J. Gaultier : « L'examen médico-psychologique et social et les relégués », cette *Revue*, 1958, p. 470 à 475. L. Roche, « L'expertise médicale dans le nouveau Code de procédure pénale », cette *Revue*, 1959, p. 657 à 668. *Actes du 1^{er} Congrès français de criminologie*. Il faut noter que les Actes du Congrès de Lyon seront publiés sous une double forme : 1^o Les exposés faits par les membres de l'équipe lyonnaise seront regroupés dans une plaquette ; 2^o Les autres exposés et le résumé des débats seront réunis dans un volume particulier.

L'intérêt manifesté par la nouvelle Ecole Lyonnaise, dont l'animateur est M. Roche, a été éveillé par la nécessité d'une collaboration scientifique et judiciaire dans de nombreuses réalisations pratiques. C'est dire que les travaux du Congrès de Lyon ont eu pour but essentiel de dégager les leçons de ces expériences sur un plan plus général. Ils ont servi également à attirer l'attention sur le centre de recherche et d'enseignement récemment créé à Lyon.

A. — Les réalisations pratiques dans le domaine de la criminologie clinique

Dans un article sur le *Fonctionnement des services de criminologie clinique dans la région lyonnaise*, M. Colin, professeur agrégé de médecine, a exposé les réalisations pratiques intervenues tant pour les mineurs que pour les adultes.

a) En ce qui concerne la délinquance juvénile, la région lyonnaise a le privilège de bénéficier de multiples institutions d'observation. C'est ainsi qu'il existe deux centres d'observation (de Collonges au Mont d'Or pour les garçons, de la Source pour les filles) relevant des services de l'Education surveillée. A côté de ces organismes importants, on trouve un centre de consultation des mineurs délinquants, dépendant du service de criminologie du laboratoire de médecine légale. Il faut signaler également le Pavillon d'observation des mineurs à la maison d'arrêt de Saint-Paul et le service d'observation en milieu ouvert créé en 1954.

Dans tous ces services, c'est à peu de choses près la même équipe criminologique qui se retrouve.

b) Une liaison étroite existe également entre les membres de l'équipe s'occupant des mineurs et ceux qui s'occupent des adultes. Parmi les organismes de criminologie clinique relatifs à ces derniers, il faut citer, en premier lieu, l'annexe psychiatrique de la maison d'arrêt de Lyon, qui a plus de dix années d'existence. Depuis deux ans a été instauré, par ailleurs, sur l'initiative du Parquet de Lyon un service d'examen pour les jeunes adultes et les relégués. Enfin, une consultation est organisée au centre de reclassement de Couzon-au-Mont-d'Or et des cures anti-alcooliques y sont entreprises.

Dans ces conditions, la mise en application de l'article 81 du nouveau Code de procédure pénale devait poser, à Lyon, moins de problèmes qu'ailleurs. C'est pourquoi, le I^{er} Congrès français de criminologie a profité très largement de l'expérience déjà acquise par l'équipe lyonnaise en matière de criminologie clinique.

B. — Les travaux du I^{er} Congrès français de criminologie

Ils ont été consacrés à l'étude des principes, des méthodes et des applications de l'examen médico-psychologique et social.

a) Sur le *plan des principes*, le Dr. F. Dagognet, professeur agrégé de philosophie, membre de l'équipe criminologique lyonnaise, a fait présenter (1) une très belle étude d'ordre philosophique intitulée *Sanction et Thérapeutique*. Il a proposé de distinguer avec netteté les deux attitudes du « Punir » et du « Guérir ». Selon lui, il faut éviter une thérapeutique punitive ou imposée. Partant, le juge ne doit pas refuser de sanctionner

(1) Le rapporteur malade n'a pu malheureusement présenter lui-même sa communication.

en s'abritant derrière l'alibi thérapeutique. De même, le médecin ne doit pas risquer de dénaturer son action en l'imprégnant d'un esprit répressif plus ou moins avoué.

Le problème ainsi posé a donné lieu à des controverses brillantes entre philosophes et juristes sur les principes fondamentaux de la défense sociale. Le débat a été ouvert avec fermeté par un philosophe, M. Lacroix, qui a soutenu les thèses classiques. Magistralement M. Ancel lui a répondu au nom de la défense sociale nouvelle. Puis, M. Stanciu a exposé ses idées personnelles et Mme Favez-Boutonier a conclu, en faisant remarquer que, si sanction et thérapeutique s'opposent, il n'en est pas de même de sanction et rééducation.

Cette discussion a été, des plus utiles, car elle a permis de préciser qu'on s'expose à l'erreur, en parlant en criminologie de thérapeutique au sens médical du terme. Il ne faut jamais oublier que la criminologie, tout en s'organisant méthodologiquement à la façon de la médecine, n'est pas la médecine. Le délinquant n'est pas, en règle générale, un malade mais un cas social. La criminologie clinique est donc avant tout, comme le disait Ferri, une clinique sociale chargée d'appliquer à chaque délinquant un régime approprié.

Le cadre juridique dans lequel la criminologie clinique se développe est, dans ces conditions, fondamental. Le grand mérite de M. Levasseur, professeur à la Faculté de droit de Paris, est de l'avoir exposé dans une synthèse remarquable. C'est dans ce cadre que des problèmes se posent à la criminologie clinique. Ce sont pour la plupart des problèmes de déontologie sur lesquels le Dr. Cotte a attiré l'attention. La publicité des débats judiciaires, surtout devant les Cours d'assises, constitue pour les praticiens un obstacle sérieux. Il ne peuvent y exposer sans imprudence des données qui risqueraient de traumatiser l'inculpé et de nuire à sa famille. Cette difficulté n'avait pas échappé aux participants du *Cycle Européen de Bruxelles* en 1951 et c'est pourquoi, certains d'entre eux avaient alors proposé qu'on ait recours au système de la césure, à la division du procès en deux phases. Cette proposition demeure toujours valable (1).

b) *Les méthodes d'examen* ont été abordées au triple point de vue médical, psychologique et social.

Dans le domaine médical, le rapport du Professeur agrégé Colin a insisté avec raison sur les caractéristiques de l'approche clinique. Selon lui, elle consiste dans la rencontre avec le vécu pathologique, dans la démarche thérapeutique, la relation clinicien-malade. Dans cette définition on reconnaît une inspiration procédant à la fois de la psychanalyse (la visée thérapeutique indissociable de l'approche clinique), de l'existentialisme (la rencontre), de la phénoménologie (le vécu) et de la psychiatrie clinique classique (le dialogue singulier). L'ensemble, grâce à la personnalité de M. Colin, est à la fois séduisant et sympathique. Surtout, si cette approche se combine avec une étude approfondie de l'organisme.

Le contact avec le délinquant a été également présenté comme essentiel par Mme Buffard, psychologue à Lyon, dans son rapport consacré aux tests psychologiques. Elle a insisté sur l'importance des tests de personnalité. Au passage, elle a souligné que la tolérance à la frustration est une notion capitale en criminologie. Elle l'a rapprochée de la notion de seuil délinquantiel de M. di Tullio. Elle aurait pu évoquer également à cette occasion la notion de zone de tolérance de M. E. de Greeff. Toutes ces notions gravitent autour du concept de témibilité ou de capacité criminelle.

Du point de vue social, enfin, Mme Dauvergne, assistante du service social du Tribunal de Lyon, a parlé de l'enquête sociale dans le cadre de l'examen de personnalité.

c) *Les applications de l'examen* ont été évoquées sur le plan policier, judiciaire et pénitentiaire.

Sur le plan policier, MM. Delamour et Susini ont insisté sur l'intérêt de l'observation du délinquant dès son premier contact avec la police. Mais ils ont recommandé que l'enquête de personnalité ne soit confiée à la police que lorsqu'il s'agit de criminels d'envergure. Ils ont également dégagé les principes de la formation du personnel spécialisé, de la déontologie policière, et présenté un plan-type d'enquête de police dans le cadre de l'examen de personnalité.

L'utilisation du dossier de personnalité dans la pratique judiciaire actuelle a été

(1) Comp. notre chronique, « L'examen médico-psychologique des délinquants adultes » (*Cycle Européen de Bruxelles*), cette *Revue*, 1953, p. 126 à 133.

décrite par M. Reynaud, Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Lyon. Il s'agit d'une expérience à ses débuts et dont la mise en œuvre soulève bien des difficultés résultant notamment du manque de techniciens sociaux, de la disparition du casier judiciaire, des condamnations amnistiées, de l'absence de communication des dossiers pénitentiaires et du caractère politique de nombreuses infractions. L'auteur a précisé que ce ne sont pas les magistrats, mais les fonctionnaires pénitentiaires qui décident du placement dans des institutions spécialisées (prison-école par exemple). Il a mis l'accent sur les obstacles rencontrés pour faire comprendre au délinquant l'intérêt qu'il a à accepter le principe de son traitement.

On peut rattacher aux difficultés pratiques d'ordre judiciaire, celles relatives à l'organisation du service de criminologie clinique. Elles ont été présentées par le Docteur A. Marin : pénurie de psychologues, absence de formation criminologique des médecins, infériorité des situations proposées aux assistantes sociales, rémunération des médecins et psychologues par l'octroi d'honoraires désuets.

Ces difficultés inhérentes à tout système nouveau en voie de mise en application sont moindres en ce qui concerne l'Administration pénitentiaire qui, depuis 1950, a organisé un système d'observation au Centre National d'Orientation de Fresnes. Mme Simone Veil, Substitut détaché au Ministère de la Justice, a estimé que le nouveau dossier de personnalité ne fera pas double emploi avec celui du C.N.O. Il sera, au contraire, précieux pour les condamnés à de courtes peines et les probationnaires.

Tel est brièvement résumé, l'essentiel des travaux du Congrès de Lyon. Ils ont été couronnés par l'adoption en Assemblée plénière de vœux élaborés par les membres de la délégation française auprès de la Société Internationale de Criminologie, composée par le Révérend Père Vernet, Mlle Marx, Mme S. Veil et M. M. Colin. Parmi ces vœux reproduits en annexe, on notera la création de Centres régionaux de criminologie clinique, dont la préfiguration, au moins partielle, existe déjà à Lyon.

C. — Le Centre de recherche et d'enseignement de Lyon

La formation des divers spécialistes de la criminologie clinique a été organisée à Lyon dans le cadre d'un Institut d'Université. Dans cet Institut, dont la création est toute récente, la médecine légale et la criminologie clinique sont enseignées.

Au delà de la fonction d'enseignement, cet Institut se propose de promouvoir la recherche scientifique en criminologie clinique.

En outre, sur le plan de la pratique, le service de criminologie clinique institué auprès du laboratoire de médecine légale, lui est naturellement rattaché.

Ainsi donc, se trouve réalisée la conjonction de la clinique, de l'enseignement et de la recherche à défaut de laquelle il n'y a pas d'Institut de Criminologie digne de ce nom.

Les vœux adoptés vont plus loin, car les Centres régionaux de criminologie qu'ils souhaitent semblent apparaître comme des institutions liées au fonctionnement de l'administration de la justice dans le cadre de l'application de l'article 81 du Code de procédure pénale. C'est dire que leur création incombera à l'Administration pénitentiaire et qu'ils devront comporter un service fermé et un service ouvert.

L'évolution récente qui s'est manifestée dans le domaine de la médecine hospitalière et universitaire indique la voie à suivre pour institutionnaliser une coopération administrative et universitaire des plus étroites dans leur sein. L'expérience romaine du Centre de Rebbibia plaide dans le même sens.

Depuis longtemps nous préconisons avec persévérance la création de tels centres et c'est pourquoi nous nous réjouissons de voir nos idées, enfin, concrétisées dans une expérience et exprimées dans un vœu (1). Tel est le processus, lent assurément, mais irréversible, que doit emprunter une réforme pour aboutir.

La conclusion qui se dégage de tout cela c'est qu'en France la période militante de la criminologie est dépassée. Elle devient une science clinique, centrée sur l'étude du cas individuel. A ce niveau, l'étude du crime ne peut être abordée du point de vue étroit d'une seule discipline, car il constitue à la fois un phénomène individuel et social. Il s'agit de l'acte d'une personnalité dans une situation donnée et cet acte est générateur de conséquences sociales extrêmement importantes. Or, ces consé-

(1) Comp. J. PINATEL, « L'enseignement de la Criminologie », *Revue internationale de droit pénal*, 1950, n° 4, p. 583 à 587.

quences seront subies par l'auteur et sous les étiquettes de prévenu, d'inculpé, d'accusé, de détenu, de libéré conditionnel, de libéré définitif ; c'est toujours le même homme que l'on retrouve. Car l'homme est le lien où se rencontrent toutes les influences biologiques, psychologiques, sociologiques, pénologiques. Et c'est par rapport à sa personnalité que toutes ces influences réagissent. Il est donc fallacieux de vouloir l'étudier à travers et par rapport à l'une de ces influences. Il faut, au contraire, d'emblée se situer là où elles interfèrent, se combinent, s'interpénètrent, c'est-à-dire dans sa personnalité.

ANNEXE

VŒUX DU I^{er} CONGRÈS FRANÇAIS DE CRIMINOLOGIE

L'Assemblée plénière du Congrès réunie en séance de clôture émet les vœux suivants :

1^o *que les tribunaux veillent à l'application stricte des exigences de l'article 81 du nouveau Code de procédure pénale ;*

que soit étudié l'aménagement de deux phases dans le procès pénal, permettant de sauvegarder les droits de la personne en tenant le plus grand compte du dossier de personnalité ;

2^o *souhaite que la visée thérapeutique constitutive de l'approche clinique s'impose à l'équipe de praticiens chargés de l'examen de personnalité ;*

que le domaine de la sanction reste distinct du domaine thérapeutique mais que les deux démarches soient étroitement synergiques ;

3^o *souhaite que les efforts réalisés par l'Administration pénitentiaire se poursuivent à la recherche des formules progressives de l'éducation, grâce au dossier de personnalité sans cesse perfectionné par le personnel spécialisé ;*

que soient recherchées les conditions d'une collaboration entre l'officier de police judiciaire et l'assistante sociale pour diligenter l'enquête de personnalité.

Au plan des réalisations pratiques souhaite :

1^o *que la création de Centres régionaux de criminologie permette rapidement l'application de l'article 81 du Code de procédure pénale conformément à l'esprit du législateur ;*

2^o *que soit prévu un recrutement plus large des praticiens appelés à travailler dans ces centres : psychologues, médecins, travailleurs sociaux, éducateurs spécialisés, infirmières. Qu'en plus de la formation de base assurée à chaque praticien, une spécialisation de criminologie clinique puisse leur être assurée par un enseignement universitaire assorti de stages ;*

3^o *que les conditions de travail soient aménagées de façon à offrir à ces praticiens des perspectives de carrière valables ;*

qu'on puisse leur présenter diverses modalités de situations contractuelles qui n'entravent pas leur indépendance tout en assurant leur statut ;

4^o *que ces centres de criminologie clinique permettent en outre l'exploitation systématique du dossier de personnalité en vue de la recherche scientifique.*

F. Chronique de police

par JEAN SUSINI

Commissaire principal à la Sûreté Nationale.

L'IMPASSE DE LA RECHERCHE CRIMINELLE MODERNE

Introduction

L'expression « recherche criminelle » nous paraît plus exacte que celle de « police judiciaire ». Elle ne prête à aucune ambiguïté. Notamment, elle distingue avec netteté l'action judiciaire, réalisée par les institutions du pouvoir judiciaire, de la recherche des auteurs des crimes et des délits par les services de police de toutes sortes. La recherche spécifiquement policière a pour but d'identifier et de capturer les malfaiteurs. Ne jamais perdre de vue que c'est là l'objectif de la police, est une condition essentielle à la clarté de toute étude en cette matière.

Position du problème

On fait état d'une recrudescence de la criminalité.

De cette situation doit-on conclure à une baisse de valeur de l'action de la police ? La hausse du crime ne serait alors que la conséquence d'une victoire de l'armée permanente des malfaiteurs sur l'armée ordinaire de la sécurité.

Doit-on plutôt considérer que la *crise criminelle* actuelle est le résultat d'une transformation de la criminalité, en quantité et en qualité. Restant stationnaire dans ses moyens, ses méthodes et ses plans, la police se trouverait débordée, techniquement et administrativement.

Cette étude comportera trois parties :

- 1) La police doit faire face à une recrudescence de délinquance.
- 2) Le précédent historique de 1907.
- 3) Application à la situation actuelle des principes dégagés en 1907.

I. — LA POLICE FACE A UNE RECRUDESCENCE CRIMINELLE

A. — *La hausse est un fait*

L'accroissement du nombre des infractions est un fait bien connu. Il se manifeste depuis quelques années. Il s'agit là d'un phénomène presque universel et dont les causes sont inconnues. Sa généralité élargit le cadre de toute réflexion à son sujet. On se trouve conduit à considérer la hausse générale de la criminalité comme une donnée relevant d'un ensemble de conditions bien trop complexes pour pouvoir être attribuée à une cause grossière et triviale. Pour les besoins de nos remarques, il suffit d'enregistrer l'existence de cette *hausse criminelle*.

B. — *L'efficacité de la recherche*

De façon générale la solution des affaires n'intervient que dans 56 % des cas. Encore faut-il préciser qu'en ce qui concerne les vols le taux de réussite ne dépasse guère 30 % du nombre des affaires traitées (v. cette *Revue, Chronique de police* du n° 4, 1954, p. 803). Cette proportion a été constamment observée depuis plus de dix ans. Sur les bases qui sont les siennes depuis de longues années, la police française a maintenu constante son efficacité de recherche. Le taux de cette efficacité exprime le maximum de rendement que les méthodes traditionnelles, le découpage et la structure lui permettent d'atteindre.

C. — *Le « spectaculaire » ne doit pas escamoter le vrai problème*

De ce qui précède découle que l'important est d'admettre que jamais la criminalité n'a réellement été l'objet d'une répression planifiée. L'écart entre le nombre des affaires traitées et le nombre des affaires réussies a toujours été excessif. Or, cette situation n'a jamais provoqué d'émotion publique. Elle témoigne pourtant d'un état permanent et très ancien, d'inadaptation de la police aux problèmes pratiques qui sont les siens.

Il faut éviter qu'à la faveur d'une mobilisation de l'intérêt sur les formes sensationnelles du crime on n'escamote une nouvelle fois le vrai problème. Périodiquement, en effet, se déroule le scénario suivant : une série d'exploits spectaculaires est bruyamment portée à la connaissance du public. Une sorte de *suspense* colore le rapport entre la presse et ses lecteurs. Au niveau de l'espace public un immense roman policier se développe. Puis on apprend que des captures sensationnelles ont eu lieu. Aux exploits des « héros » de la pègre répondent ceux des « super-policiers ». L'équilibre est rétabli. *Quelques* bandits et *quelques* policiers ont lutté *théâtralement*. On respire. On parle d'autres choses. L'émotion est dissoute. En vérité, la criminalité *réelle* a été masquée par la lutte entre quelques soi-disants super-policiers et de soi-disants « ennemis publics » numérotés selon un ordre très significatif. Pendant ce temps, les fonctionnaires de police, modestes et consciencieux, continuent à manquer des moyens d'assumer la vraie police. La capture de quelques malfaiteurs transformés pour les besoins de la cause en super-héros criminels n'est nullement à l'échelle des missions de la police d'un Etat moderne. Un grand service public ne doit pas être réduit à une telle caricature. La recherche criminelle n'est pas le fait d'une brigade de « limiers », d'une poignée « d'artistes » agissant individuellement et tenant secrètes des formules pratiques communiquées aux seuls initiés. Elle est le résultat d'une infinité d'activités modestes, patientes, constantes, bien que dispersées et sans grands moyens. Mais justement à cause du bruit que font les premiers, les plaintes des seconds ne sont jamais perceptibles par les pouvoirs. Et que dire des plaintes des centaines de milliers de victimes qui n'auront jamais satisfaction !...

Par conséquent, l'émotion devant le fait de la hausse du crime est justifiée. Elle doit aboutir à des solutions raisonnables, neuves et qui tiennent compte des données concrètes de la recherche criminelle.

Avant de passer à l'examen des conditions de la naissance d'une recherche criminelle sérieuse, il convient de revenir un demi-siècle en arrière. La situation ressemblait à celle d'aujourd'hui. Une « crise criminelle » sévissait. Les pouvoirs publics de cette époque ont riposté par une organisation adéquate de la police. Ils n'ont pas cherché des recettes ésotériques. Ils n'ont pas interrogé des « prophètes » cramponnés au passé, se reportant toujours à un âge d'or qui n'a jamais existé. Ils ont regardé la réalité en face et ont créé du nouveau. Ils ont ajusté les moyens aux objectifs. Ils n'ont pas rendu les moyens responsables de l'état des objectifs. Ils ont agi.

La similitude entre la situation au début du siècle et celle d'aujourd'hui est frappante. Il est à souhaiter que les remèdes participent de la même *lucidité* et de la même *envergure*.

II. — L'EXEMPLE HISTORIQUE DE 1907

A. — *L'émotion devant la criminalité*

Elle est attestée par le nombre des appels en faveur de mesures énergiques de sécurité qui remplissent la presse de l'époque. « Le nombre des attentats augmente

avec rapidité » — « La rubrique des faits divers déborde, elle devient une colonne spéciale réservée à la criminalité ». — Des formes nouvelles de banditisme font leur apparition : « agresseurs mobiles » — « écumeurs de trains » — « traite des blanches » — « bandes circulant à travers les villes et les campagnes » — « bandes des aristos » (1) — « Les « Pieds sales de Saint-Ouen » s'opposent avec violence aux « Costauds du Roi d'Alger » — « Les apaches de Brest » terrorisent la région — « L'express de Toulouse est attaqué » — « Allmayer invente l'escroquerie au téléphone » — L'escroquerie s'annonce comme devant être une forme prolifique de criminalité...

On applaudit à la « bonne nouvelle » qui se répand de tous côtés : « Le Gouvernement a enfin décidé de réorganiser la police sur tout le territoire ». On se plaît à souligner « que la police prendra ce caractère de haute protection sociale qui finira par la placer, dans nos mœurs, parmi les fonctions de l'Etat les plus honorables et les plus honorées ». On va enfin se débarrasser des « préjugés stupides » qui voient dans le policier « un homme de proie, chasseur de chair humaine, ou bien un argus occupé à soulever tous les voiles, même les plus respectables, à scruter la vie des honnêtes gens autant et plus que celle des coupables... ».

Le *Journal Officiel* (Débats), qui relate la séance du 28 février 1907 constitue un véritable document d'histoire policière. Il marque une étape importante. Les idées exprimées à cette occasion par certains orateurs sont toujours valables. Elles sont même terriblement actuelles.

M. H. Cochin adresse une question au Ministre de l'Intérieur. Il s'agit de la sécurité des régions du Nord. Les actes de banditisme se multiplient. Chose étrange et d'autant plus inquiétante « leur renouvellement survient le lendemain du jour où une action énergique avait mis fin à des brigandages semblables... dans les arrondissements voisins... ». Car l'action des polices locales ne fait que « faire refluer ailleurs les bandes sans les détruire ». De nombreuses fermes sont assiégées. La manière d'opérer est généralement la suivante : « quand ils ont choisi une ferme isolée, ils l'entourent, ils ouvrent la porte par des procédés mécaniques et si l'assiégé se met à la fenêtre pour appeler au secours, on tire sur lui aussitôt... une fois entrés, ils font preuve du calme le plus grand... tirent de leur poche un calepin et y lisent les renseignements précis sur la situation et les recettes. Ils exigent la somme exacte... Ils tiennent la victime à la gorge, calmement, pressent, ...ils se présentent en connaisseurs du courage (dans un cas ils ont félicité une vieille dame pour son courage) ».

L'émotion grandit. Les sociétés agricoles ont prélevé sur leurs budgets des fonds pour encourager la capture des bandits. Tout le monde s'arme. Les brigands sont organisés. Ils sont en relation avec la pègre locale. C'est d'elle qu'ils tirent les renseignements. Forts de leur impunité ils s'enhardissent et l'orateur se plaint de ce que « notre système de répression est archaïque, préhistorique, pas centralisé, limité à des circonscriptions ». Il ne faut pas se contenter de « descentes du Parquet » pour calmer l'opinion. Les polices locales sont insuffisantes. Il faut « une autre organisation, une police judiciaire, faite pour la poursuite *habituelle* des coquins, une police parvenant à *connaître leurs faits et leurs mœurs* et à les réprimer vite ». Ce qui importe « c'est l'établissement d'un système de répression rajeuni, tant pour assurer la sécurité des campagnes que celle des villes, car *tout se tient*. Il faut détruire, briser les anciennes circonscriptions... ». Il faut même aller plus loin encore car « en passant la frontière on gagne un jour sur la répression ». Bref, l'orateur exige du Gouvernement une réorganisation de la police afin que la recherche criminelle soit efficace. Clemenceau, président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, admet l'insuffisance de la police en matière de recherche criminelle. D'autres orateurs interviennent dans les débats. Aux méfaits d'une région viennent s'ajouter ceux des autres. On apprend ainsi que de nombreuses villes étaient terrorisées. Des commerçants envisageaient de créer à titre privé « un corps de veilleurs de nuit ». Le désarroi était tel dans certaines régions qu'on conseillait de ne pas se défendre car « vous avez eu tort de vous défendre, de vous débattre : en vous débattant, vous les avez excités ».

On réclamait à l'unanimité « une organisation policière autre que celle qui existait... une police qui agisse avant de laisser l'attaque se produire ». Clemenceau répondit alors : « La seule police qu'une démocratie puisse avouer, la police judiciaire, la police

(1) « Elle avait une contre-police qui suivait les agents de la Sûreté dans leurs expéditions et déjouait les recherches ».

des délits et des crimes, protectrice de tous les citoyens... est trop manifestement insuffisante... ». Il révéla « qu'il n'y avait pas d'archives, de fiches des professionnels ». M. Millevoye prit alors la parole pour souligner qu'on ne pourrait accepter « tout projet de réorganisation qui ne sera pas basé en quelque sorte sur l'organisation d'un pouvoir central, qui n'établira pas l'unité de la police ».

Clemenceau, de son côté, rappela que « la baisse du nombre des détenus est la résultante de l'inefficacité de la police plus que de la baisse de la criminalité... Tout cela parce que la police judiciaire occupait une place insuffisante dans les préoccupations de la Sûreté générale ».

Tels étaient la situation et l'état d'esprit.

Voici les ripostes d'un exécutif et d'un Parlement efficaces.

B. — Les mesures prises : naissance de la police française

1^o Clemenceau, au nom du Gouvernement, déclara : « Avec l'organisation de la brigade centrale, je m'occupe de créer des *brigades régionales mobiles* qui seront les organes principaux de la nouvelle institution. Elles seront sur place et auront pour mission de *suivre dans toutes leurs manifestations* et sur tout le territoire de leur région les professionnels du vol et du crime : elles agiront par elles-mêmes et la brigade centrale ne se portera à leur secours que lorsque ce sera nécessaire ». La nécessité de voir « le service de police assuré d'une manière distincte » venait enfin d'être formulée. On rappela « que si à mesure que la vie sociale se complique, l'organe de répression ne se complique pas, ne se perfectionne pas, on arrive à ne pouvoir réprimer... ». On rappela que « l'efficacité de la répression ne dépend pas de sa barbarie » et qu'une *organisation judiciaire* permet « d'atteindre les malfaiteurs sans courir le risque d'atteindre en même temps les innocents ».

Le 28 octobre 1907, à l'occasion de la discussion du budget un orateur déclara : « nous demandons la suppression de l'augmentation de crédit destinée à modifier l'organisation de la police. Nous estimons que ce n'est pas par la voie des crédits supplémentaires que l'on devrait instituer une organisation nouvelle de la police en France ».

Clemenceau, après avoir souligné que « les apaches n'attendent pas, exposa enfin son projet :

« A la Sûreté Générale, création :

« 1) d'un contrôle général des services de recherches dans les départements. Ce service fut également doté de brigades actives ;

« 2) un service de recensement général et de contrôle des étrangers ;

« 3) un service important d'archives centralisant les informations et les documents relatifs à la sécurité publique dans les départements ;

« 4) un service photographique ;

« 5) création dans les départements de douze brigades régionales de police mobile ».

Rappelant que c'est plus la criminalité que le nombre des criminels qui s'accroît, le Président du Conseil ajoutait : « les crimes restent impunis parce qu'il n'y a personne pour en rechercher les auteurs... la recherche criminelle est un *métier*... »... « Il est temps d'en finir avec la désastreuse pratique suivante : après chaque affaire une enquête *tardive* est ouverte, on arrête, avec plus ou moins de hâte, un ou deux individus qu'on est obligé de relâcher *faute de preuves* ». Cela ne se produit que parce qu'il n'y a pas « une police spécialement organisée et *continuellement* entraînée à la *surveillance* de la criminalité ».

Le Parlement vota le budget de l'intérieur à une écrasante majorité.

Le *Journal officiel* du 24 janvier 1908 publiait enfin le décret du 20 décembre 1907 portant création de douze brigades régionales de police mobile ayant « pour mission exclusive de seconder l'autorité judiciaire dans la recherche et la répression des crimes et des délits de droit commun ».

2^o *Circulaire d'Aristide Briand, Garde des Sceaux, aux Procureurs généraux (J.O., du 5 avril 1908).*

Nous nous limiterons naturellement à quelques extraits particulièrement significatifs.

a) *Relations avec les autorités judiciaires :*

« ... il convient de ne jamais perdre de vue le rôle spécial assigné aux commissaires de police mobile... Ils ont été institués pour *circuler continuellement* dans toute l'étendue

de leur circonscription... Ils ne doivent être appelés qu'à la recherche et à la constatation des infractions qui, par leur nature spéciale et leur gravité exceptionnelle, intéressent à un haut degré la sécurité publique... Pour obtenir le concours de la police mobile, les Procureurs de la République et juges d'instruction auront à s'adresser au Procureur Général qui, s'il le juge convenable, transmettra leurs demandes au commissaire divisionnaire... ».

b) *Missions spontanées :*

« Comme officiers de police judiciaire, les commissaires de police mobile... ont aussi... des pouvoirs propres qui... laissent une large part à leur initiative personnelle... Il leur appartient de rechercher spontanément les infractions... L'exercice des attributions qui (leur) appartiennent en propre ouvre un *vaste champ* à leur activité et doit particulièrement contribuer à *assurer la sécurité des biens et des personnes*... Ils se rendront inopinément dans les localités où doivent se produire de grands rassemblements... qui attirent les professionnels du vol sous toutes ses formes... ils exerceront une surveillance active sur les vagabonds, les romanichels circulant isolément ou en groupe. Il leur incombera, au cours de leurs déplacements, de rechercher et de constater les infractions de toute nature qui se commettent dans les gares ou les trains. Ils disposeront des moyens de *transport* et de *correspondance* les plus rapides ».

L'organisation de la recherche *continue* et *systématique* des malfaiteurs en fuite était également prévue par la dite circulaire.

La centralisation des renseignements que les commissaires de police mobile envoient au Ministère de l'Intérieur devait permettre d'établir des relations étroites entre les brigades, de sorte « que les recherches soient conduites d'une façon méthodique, notamment en ce qui concerne les malfaiteurs organisés en bandes et opérant successivement ou simultanément sur divers points du territoire ». Telles étaient les grandes lignes de la circulaire adressée par A. Briand aux Procureurs Généraux.

3^o *Circulaire du Président Clémenceau relative aux attributions et au fonctionnement des brigades régionales de police mobile, adressée le 4 avril 1908 aux Préfets.*

a) *Bul unique de l'innovation :*

« Le gouvernement a doté notre pays d'un organisme devenu indispensable de *préservation* sociale. Il a voulu faire rechercher et poursuivre par des agents expérimentés, se déplaçant rapidement, investis d'une compétence étendue, les malfaiteurs de toutes catégories, auxquels l'extension et le perfectionnement des moyens de communication offrent de jour en jour des facilités plus grandes d'évasion et que trop souvent ne peuvent atteindre les polices locales, indépendantes les unes des autres, sans contact de commune à commune, enfermées dans d'étroites et infranchissables juridictions... ».

« Etablir entre ces polices le lien qui leur manque, continuer et prolonger leur action sur tout le territoire, et aussi remplacer, à l'occasion, celles qui font défaut en de nombreux endroits, voilà l'objet primordial de la récente création... ».

b) *Contrôle de la criminalité régionale :*

« ... Les commissaires centraux, commissaires de police isolés et les commissaires spéciaux signaleront au commissaire divisionnaire de leur région tous les crimes et délits dont ils n'auront pas réussi à atteindre les auteurs et lui fourniront toutes les indications en leur possession susceptibles d'amener la découverte... ».

« Ils signaleront télégraphiquement au même fonctionnaire et, en double, au Contrôle général des Recherches les vols à la tire, à l'esbrouffe, les vols de valises et de bagages, les escroqueries au bonneteau dont on se plaindra dans les gares ou sur les voies ferrées en ayant soin de donner le numéro des trains pris par les malfaiteurs. Ils signaleront dans les mêmes conditions les vols importants commis par les « rats d'hôtels », cambrioleurs et autres professionnels du vol.

« Les commissaires divisionnaires recueilleront attentivement les renseignements émanant des Préfets, Sous-Préfets, Maires, ainsi que de toutes autorités publiques et de la gendarmerie. Ils adresseront au Contrôle général, au moyen des notices individuelle les renseignements concernant les malfaiteurs de profession qui ont l'habitude de se déplacer. Ils photographieront et identifieront chaque fois qu'ils en auront également la possibilité, les vagabonds, nomades et romanichels circulant isolément ou voyageant en troupes et enverront au Contrôle général, établies selon la méthode anthropométrique, photographies et notices d'identification... ».

c) *Les brigades régionales seront jugées « d'après les résultats généraux obtenus dans leur circonscription » :*

« ...J'entends que le personnel tout entier des commissaires centraux et commissaires de la police municipale, des commissaires et inspecteurs spéciaux de la police des chemins de fer prête, dans toute la mesure de ses moyens, à celui des brigades mobiles une aide loyale et empressée en matière de police judiciaire. Nul sentiment de jalousie, nulle rivalité, nuls conflits de pouvoirs ne seront tolérés entre les agents des organisations existantes... ». Ce n'est que par la confiance et la correction des rapports, par des *travaux communs* et un commun souci du bien public qu'ils parviendront à rendre vraiment efficace la tâche difficile et délicate que mon administration s'est proposée. Toutes les bonnes volontés doivent se donner carrière. Chacun doit avoir, avec sa part d'initiative et de la besogne, sa part de succès et de récompense. « Les brigades régionales seront jugées du reste, non seulement d'après ce qu'elles produiront par elles-mêmes, mais d'après les résultats généraux obtenus dans leur circonscription ».

Ces textes posaient avec clarté le principe d'une organisation nationale de la recherche criminelle. Face à une *crise criminelle*, au lieu de reculer, les pouvoirs publics, en 1907, ont conçu le premier effort rationnel d'*unité fonctionnelle* de la recherche criminelle. Ils n'ont pas choisi la fuite vers de prétendues merveilleuses méthodes d'autrefois. Or, cela se passait en 1907.

III. — APPLICATION A LA SITUATION ACTUELLE DES PRINCIPES DÉGAGÉS EN 1907

Cette partie de notre étude se trouve grandement simplifiée par l'évocation historique qui vient d'être effectuée.

Pour étudier l'action de la police il faut se situer successivement aux deux points de vue suivants :

- le système fonctionnel dans son ensemble,
- la procédure dans le cadre de l'enquête individuelle.

On n'utilisera que le premier dans l'analyse qui suit.

A. — Notions dégagées en 1907

1° *La notion d'unité d'action contre le crime.*

En vertu de la plus pure logique, face aux faits et aux événements, on éprouve le besoin de s'organiser. L'action ne peut être efficace que si elle est conduite de façon *unitaire et continue*. L'ensemble des faits à réprimer et surtout à contrôler par une action préventive indissolublement liée à la recherche criminelle efficace et tangible constitue un phénomène national. La criminalité n'est pas seulement composée d'exploits locaux. Elle devient de plus en plus nationale. Elle se déploie dans une *super-structure* qui échappe à tous les découpages administratifs et épuise les ressources des enquêtes individuelles. L'ensemble des services de police du pays doit assurer, quelles que soient leurs différences organiques, l'*unité fonctionnelle de la recherche criminelle*.

2° *En 1907 on a répondu par du nouveau à une situation nouvelle.*

Il serait facile de montrer que les transformations démographiques et sociales de notre temps ont engendré des formes nouvelles de criminalité, ou des modalités nouvelles des tendances traditionnelles du crime. Ces formes sont étroitement liées aux conditions de la vie moderne. Les tendances observées en 1907 n'ont fait que s'amplifier. Les structures de police ne répondent plus aux besoins modernes. La lutte locale ne fera jamais que repousser le mal ailleurs. D'énormes budgets seront gaspillés inutilement si l'on ne s'engage pas au préalable dans l'organisation concrète de l'unité fonctionnelle de la recherche.

3° *L'idée que la recherche criminelle est un métier :*

A l'époque on confiait l'enquête à l'officier de police judiciaire le plus proche. Le nombre des affaires classées pour recherches vaines ne cessait de grandir. Bien souvent les suspicions étaient fondées, mais la police technique n'existant guère, les procédures

ne pouvaient pas être solidement élaborées. Les coupables profitaient de la situation. L'impunité organisait en quelque sorte le statut du criminel.

4° *L'idée que la recherche criminelle est un service continu, systématique.*

La discontinuité de l'action de recherche est un facteur favorable à la criminalité. On confond trop souvent le point de vue de la justice et celui de la police. L'intervention judiciaire est dominée par l'idée du procès pénal. A partir d'un certain moment l'enquête devient la condition d'une procédure. Et désormais les impératifs du procès comptent seuls. Ceci aboutit à une action discontinuée. Il est naturel qu'il en soit ainsi. La répression judiciaire gravite autour des tribunaux. Elle est constituée par une multitude de procès pénaux. Elle ne constitue pas une action méthodique se développant à l'échelle des faits sociaux. Elle complète une action que l'on suppose organisée et qui revient en propre aux services de police. Cette action qui est fondée sur des principes et des moyens administratifs est la *recherche criminelle systématique, continue et technique*.

5° *La continuité de la recherche criminelle doit passer du plan de l'enquête individuelle à celui du service public.*

C'est l'esprit même de la réforme de 1907 qui s'exprime à travers le souci d'assurer l'unité et la continuité de la recherche criminelle. Les enquêtes isolées outre qu'elles constituent un gaspillage d'efforts ne peuvent au mieux qu'assurer un taux médiocre de répression.

L'action nécessairement individuelle doit donc être conduite en constante relation avec le système général de recherche criminelle. Ce dernier dans la réforme de 1907 était constitué par le « contrôle général des recherches criminelles », son fichier central, ses diffusions, par les douze brigades mobiles spécialisées dans la recherche criminelle. *La continuité de la fonction* ne doit pas être confondue avec la *continuité de l'enquête individuelle* orientée vers la confection d'une procédure. Les recherches particulières peuvent aboutir à des échecs ou piétiner. Le service public continu à tenir ses moyens en haleine et cerne avec le maximum d'intelligence la criminalité sous ses aspects locaux, régionaux, nationaux, transfrontaliers... C'est sur le plan des relations entre les services de police que les circulaires d'application de 1908 ont mis l'accent. La continuité est assurée par :

- a) l'existence des relations entre tous les services de police,
- b) l'existence d'une documentation à jour,
- c) l'existence d'échanges d'informations rapides,
- d) l'existence de concentrations de moyens techniques à la disposition des recherches criminelles particulières.

6° *La nécessité technique d'une centralisation de la documentation relative aux délinquants spécialisés ou en fuite.*

L'idée d'une documentation est bien sûr essentiellement administrative. Par cet effort la police s'adapte d'avance pour réprimer les cas d'espèce et élaborer en mille lieux d'innombrables procédures destinées à des procès pénaux épars à travers le pays.

La justice individualisée et sereine n'est possible qu'à la condition que la recherche criminelle se fasse spontanément, systématiquement, fonctionnellement, administrativement, globalement, techniquement. Ceci repose sur l'organisation d'une documentation de plus en plus riche et exploitable.

B. — Systématisation des notions dégagées dans la perspective d'un système rationnel de recherche criminelle

1° *La notion de documentation doit être éclaircie.*

Ce qui frappa le plus les esprits en 1907 ce fut d'apprendre que la police n'avait pas d'archives. Le public ne s'imaginait pas que sa protection était à ce point inorganisée. On se bornait littéralement à courir après les brigands. La mémoire du service public n'était que la somme (jamais totalisée) de celles de ses fonctionnaires. Si un criminel commettait un crime aux deux points extrêmes du pays, les deux enquêtes qui s'ouvriraient n'avaient aucune raison de se recouper. La police ne recherchait que les hasards de la rue. Elle ne guettait pas encore les hasards que multiplie l'exploitation intelligente et méthodique des documentations. On conçoit que les orateurs qui prirent part aux débats de 1907 proclamèrent qu'il ne pouvait être question de s'en tenir « à un simple renforcement de l'existant ».

Pour bien comprendre l'importance de la documentation sur le plan pratique, il faut se rappeler que les brigades régionales avaient pour mission « la poursuite habituelle des coquins, la connaissance de leurs faits et mœurs... ». Elles devaient « suivre dans toutes leurs manifestations et sur tout le territoire de leur région les professionnels du vol et du crime... ». En outre la police criminelle devait être « spécialement organisée et continuellement entraînée à la surveillance de la criminalité ». Elle devait, de façon à bien connaître la criminalité, rassembler tous les renseignements la concernant. Ceci même lorsqu'elle n'était pas spécialement chargée d'une enquête déterminée. Les mouvements des professionnels du crime devaient être signalés au Contrôle central. Face à la réalité criminelle à l'œuvre, les services de protection utilisaient plus leurs moyens administratifs et techniques que purement judiciaires (1).

La centralisation des éléments relatifs à la criminalité *vivante* est une tâche essentielle et permanente de la police. La légende du flair ou du don doit être enfin détruite. Toutes les fois que l'intelligence de l'homme a pu jouer au niveau de l'action il s'en est suivi de substantiels progrès.

En 1907, on conçut donc une organisation de la recherche criminelle et du contrôle de la criminalité. Il convient de distinguer ces deux expressions :

a) la recherche criminelle c'est la recherche des auteurs des infractions commises ;
b) le contrôle de la criminalité, c'est l'organisation de la mémoire et de l'attention généralisée du service à l'échelle de la réalité quotidienne, c'est l'arme la plus efficace contre le crime organisé. Il s'enrichit en outre des éléments tirés du contrôle technique des recherches particulières.

Ces deux activités s'interpénètrent étroitement. Il est donc indispensable d'*aménager* cette interpénétration de façon permanente et nationale (ceci sans qu'il soit nécessaire d'opérer des fusions organiques entre les polices). La documentation n'est donc pas un tassement de dossiers. Elle doit être vivante, mobile, exploitable en tous lieux, à toute heure. Elle doit permettre aux recoupements les plus inattendus de se produire avec le minimum d'efforts et le maximum de chance. S'il fallait attendre que le fonctionnaire de Lille et celui de Montpellier se rencontrent pour s'apercevoir qu'ils poursuivent le même inconnu, ce dernier aurait bien des chances d'échapper à la justice. En 1907, tout a été envisagé sinon organisé. Il suffit de peser les termes des circulaires pour s'en convaincre.

Pratiquement l'essentiel est d'organiser les liaisons entre les services assumant la multiplicité des recherches individualisées. L'action et la documentation sont donc les facettes d'une même fonction qui est en réalité indivisible. Quand on parle en matière policière d'un point de vue scientifique, on veut dire par là qu'on ne croit ni au hasard, ni au don, ni à la magie, ni à la superstition...

La documentation se construit à partir du rassemblement des éléments les plus divers : procédures, notes d'information, renseignements de toutes sortes. Seuls des spécialistes peuvent repérer en brassant fonctionnellement les documents, les manifestations d'existence d'une organisation criminelle en plein essor à travers le territoire. La guerre se gagne par la stratégie et non par les engagements de patrouille. L'organi-

(1) Et ceci est tout naturel. Le pouvoir judiciaire a toujours supposé que la police déployait spécifiquement des activités de contrôle et d'intervention continues. C'est pourquoi il lui demande son aide dans le cadre de sa répression orientée vers la monographie que constitue en somme la future procédure.

En conséquence de quoi la police ne doit pas attendre d'être saisie par les autorités judiciaires pour contrôler la criminalité. Au contraire, c'est parce que par essence elle doit ainsi faire que les magistrats font appel à elle. On confond trop l'enquête de police et la procédure destinée au tribunal. On finit par renverser l'ordre des choses. On fait venir l'esprit du procès au niveau de la lutte spontanée contre le crime. Le formalisme qui est de règle à l'heure du procès n'est pas applicable dans la recherche criminelle naissante. Les impératifs techniques exigent un cadre juridique différent de celui du procès pénal. C'est pourquoi jamais un Code de procédure ne constituera un droit policier. Le législateur, devant la carence de la police à faire connaître ses besoins juridiques et techniques, a tenté de combler cette lacune. Mais en 1907, les pouvoirs, réunis dans l'unité du même souci, désireux de réaliser des réformes authentiques, ont organisé un système de police criminelle en tenant avant tout compte des objectifs à atteindre.

sation scientifique de la police est une nécessité. Tôt ou tard on sera obligé d'y venir totalement. Les méthodes archaïques ne s'appliquent plus, non pas parce qu'une autorité les a interdites, mais tout simplement parce que la criminalité moderne leur échappe, parce que tout a changé et que l'indicateur d'autrefois est aussi démodé que le policier caricatural. Et en la matière, être *démodé* c'est être *inefficace*. Personne n'ayant jamais empêché les enquêteurs d'utiliser leurs méthodes préférées, la hausse criminelle actuelle nous place, toutes choses égales par ailleurs, dans une situation comparable à celle de 1907. La police d'hier, malgré tous ses efforts, a perdu le contact avec ses objectifs. Les structures doivent se modifier de façon à permettre à la fonction de recherche criminelle de jouer son rôle en dépit des anachronismes.

La documentation vivante, en assurant la continuité et l'unité du contrôle de la criminalité favorise l'efficacité de l'action. Clemenceau, précurseur et homme d'action, écrivait dans sa circulaire « les brigades régionales seront jugées d'après les résultats généraux obtenus dans leurs circonscriptions ». C'était souligner l'*unité fonctionnelle* régionale de toutes les polices. C'était aussi donner au palier régional un rôle technique spécial.

2° Le palier régional.

Le local est appelé à éclater. Il suffit d'observer la réalité sociale moderne pour constater qu'elle est faite d'un entrecroisement de superstructures qui s'inscrivent dans des cadres se moquant littéralement des cadres administratifs. A moins d'admettre qu'on ne doit atteindre que la criminalité accessible aux moyens grossiers de la police d'autrefois, il faut désormais se plier aux conditions modernes. Le réalisme est d'être de son temps.

Le palier régional, à condition qu'il soit animé dans les deux sens, est le seul moyen de tenir le contact avec un secteur de réalité suffisant pour y contrôler des manifestations tangibles de criminalité. Les deux sens que nous venons de signaler sont :

- le sens vers le contrôle national des recherches,
- le sens vers les enquêtes locales qui se développent en relation avec la justice.

Cet échelon intermédiaire est la condition de la vitalité de l'ensemble du système. La documentation ne peut être vivifiée, extraite des dossiers les plus variés, que dans le cadre d'une connaissance régionale systématique.

Toutefois, les conditions de la vie moderne qui ont transformé les mœurs des délinquants imposent de considérer le service régional comme un *lieu d'observation* de phénomènes plus amples, plus mobiles, en un mot nationaux.

C'est pourquoi l'unité fonctionnelle de la recherche criminelle est la condition capitale et la raison d'être des services de police. La région doit tout autant être considérée comme un antenne du contrôle national que comme une entité en soi entretenant avec ses semblables de simples relations de voisinage. La nation est de plus en plus intégrée. La recherche criminelle ne peut pas oublier cette transformation radicale de notre société. La criminalité elle aussi se noie dans la cité anonyme. La police doit être d'autant plus intelligente que justement les milieux ont éclaté.

CONCLUSIONS

Les deux pôles de la fonction de police sont :

- l'enquête *individualisée* aspirée par le procès pénal ;
- le contrôle de la criminalité, dominé par la logique interne de tout système de contrôle : centralisation et réciprocité des informations — rapidité de ces opérations d'intelligence technique.

Entre ces pôles extrêmes, le service régional constitue un palier intermédiaire. Il permet d'assurer l'unité de la recherche et la totalité du contrôle des faits et des caractéristiques criminelles du moment.

On ne peut comprendre la dynamique de la fonction policière qu'en évitant de s'immobiliser à l'un des pôles entre lesquels elle oscille. Cette oscillation entre l'enquête particulière et le système de l'unification fonctionnelle de la recherche criminelle est la vie même de toute police. Il faut donc se garder de rechercher des solutions qui ne respectent pas cette nature essentiellement paradoxale, dialectique. Il s'agit des *moments* différents d'une seule et même fonction.

L'essentiel est d'insérer le tout, en respectant sa dynamique propre, dans un cadre administratif moderne qui permette aux conditions techniques de la recherche criminelle de se développer avec le maximum d'efficacité, c'est-à-dire d'intelligence et de coopération.

La circulaire que Georges Clemenceau a adressée en 1907 aux Préfets est en somme le premier acte raisonnable de lutte contre le crime qui ait été réalisé dans notre pays. Il suffit, à peu de chose près, de lui redonner vie, d'en extraire toute la substance organisatrice pour disposer des armes théoriques nécessaires pour faire face aux événements actuels.

G. Chronique de défense sociale

OU EN EST LA DÉFENSE SOCIALE NOUVELLE ?

par Jean CHAZAL

Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris
Secrétaire général de la Société internationale de Défense sociale

Lors de la dernière réunion du Conseil de direction de la Société internationale de Défense sociale, qui s'est tenu à Paris le 4 décembre 1960, il a paru opportun de rappeler les principes fondamentaux du mouvement :

Il arrive que d'excellents esprits, mais peu informés de l'histoire du mouvement de Défense sociale, observent à son égard une certaine réserve en raison même de sa dénomination.

Celui-ci trouve son origine dans les travaux d'Adolphe Prins qui, en 1910, faisait paraître un livre très remarqué : *La défense sociale et les transformations du droit pénal*.

Sans doute la Défense sociale a largement évolué depuis 1910 et, pour s'en convaincre, il n'est meilleur moyen que de lire le remarquable ouvrage *La Défense sociale nouvelle* qu'écrivait en 1954 M. Marc Ancel.

Cet éminent auteur a constamment insisté sur les buts du mouvement de Défense sociale : promouvoir une politique criminelle raisonnée tendant à la fois à assurer la prévention du crime et le traitement du délinquant. C'est seulement ainsi que la société est efficacement protégée contre les entreprises criminelles.

Ces buts ne peuvent être atteints — on ne saurait trop le souligner — que si le droit pénal et la justice pénale s'appuient sur une connaissance scientifique du fait criminel et de la personnalité du délinquant.

Mais il ne saurait être sérieusement discuté que les idées soutenues par le mouvement de la Défense sociale doivent s'appliquer dans un contexte où la valeur de la personne humaine est doublement proclamée : proclamée parce que tout traitement d'un délinquant doit tendre à l'amener à assumer sa responsabilité par rapport à lui-même et par rapport aux autres ; proclamée aussi parce que tout délinquant, qu'il soit prévenu ou qu'il soit condamné, a droit à ce que sa qualité d'homme soit reconnue autant au cours de l'instance judiciaire qu'en cours d'exécution du traitement.

C'est pourquoi ceux qui auraient tendance à voir dans le mouvement de Défense sociale une volonté de confisquer la personne humaine au profit des seuls intérêts de la société, ou une volonté de dégrader des notions aussi fondamentales que celles de légalité et de garanties judiciaires, doivent reconsidérer des positions hâtivement prises et analyser les idées essentielles du mouvement, autant dans le domaine du traitement du délinquant que dans celui de la prévention du crime.

Les principes de la Défense sociale, tels que nous venons de les rappeler très sommairement, sont ceux auxquels la Société internationale de Défense sociale est profondément attachée.

Elle vient, une nouvelle fois, d'exprimer son attachement à ces principes à la faveur de la dernière réunion de son Conseil de direction qui, sous la présidence de M. Gramatica, s'est tenu à Paris le 4 décembre 1960.

La question des mesures préventives prédélictuelles ayant été évoquée, M. Marc Ancel, vice-président de la Société, s'exprima en ces termes :

« Le mouvement de Défense sociale, surtout dans la doctrine de la Défense sociale nouvelle, n'a entendu ni n'entend abandonner le principe de la légalité ni exclure l'intervention de l'autorité judiciaire. Certes, la Défense sociale se propose de promouvoir une politique criminelle de prévention, mais toute mesure prise à ce titre et entraînant une limitation de la liberté du sujet ne doit être ni policière ni administrative. La Défense sociale n'admet aucune mesure qui ne soit judiciairement prononcée en vertu d'une incrimination préalable. Toute prise en considération de l'état dangereux, qui ne peut être qu'exceptionnelle et dans des cas limitativement spécifiés par la loi, doit nécessairement entraîner l'intervention de l'autorité judiciaire ».

Cette déclaration a été approuvée à l'unanimité par le Conseil de direction, lequel a par ailleurs demandé à son Secrétaire général de faire figurer cette prise de position dans le prochain Bulletin de la Société internationale de Défense sociale, ce qui est actuellement fait (*Bulletin* n° 5 de la Société).

Il n'était pas sans intérêt de souligner cette prise de position dans cette *Revue* qui consacre l'une de ses chroniques régulières à la Défense sociale.

Jean CHAZAL.

P. S. — Nous croyons devoir rappeler que le VI^e Congrès international de Défense sociale, organisé par la Société internationale de Défense sociale en collaboration avec l'Union des Associations de juristes de Yougoslavie, aura lieu du 22 au 28 mai prochain à Belgrade et Opatia (Yougoslavie).

Ce congrès a déjà été annoncé dans cette *Revue* (n° 2, 1960, p. 346 et 347).

Le Comité d'organisation du congrès, présidé par M. Srzentic, Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires judiciaires, a adressé aux membres de la Société internationale de Défense sociale et aux organismes intéressés une lettre circulaire d'invitation dans laquelle figurent tous les renseignements utiles relatifs au congrès.

Des informations complètes peuvent être obtenues en écrivant, soit au Comité d'organisation du VI^e Congrès international de Défense sociale, Proleterskih Brigada 74, P.O., Box 179, Belgrade (Yougoslavie), ou au secrétariat général de la Société internationale de Défense sociale, 28, rue Saint-Guillaume, Paris (7^e).

INFORMATIONS

NÉCROLOGIE : FERDINAND GOLLETTY

Le 8 novembre dernier, le Palais était en deuil, une triste cérémonie se déroulait : nous conduisions à sa dernière demeure le Conseiller à la Cour d'Appel de Paris, Ferdinand Gollety. Dans la foule de magistrats, d'avocats, d'amis qui se pressait dans l'Eglise Saint-Augustin, l'émotion était grande. A quarante-huit ans, il était enlevé à l'affection des siens et quittait la Magistrature qu'il aimait tant et à laquelle il avait donné le meilleur de lui-même.

Dans les derniers jours, il se raidissait contre la douleur pour venir siéger à la Chambre d'accusation où il avait été affecté depuis sa nomination à la Cour qui remontait à vingt mois. Il s'y était déjà fait remarquer par ses solides qualités professionnelles, sa probité intellectuelle, son labeur acharné et par la manière dont il considérait ses fonctions de magistrat qui, pour lui, étaient un véritable sacerdoce.

Mais c'est surtout comme juge d'instruction au Tribunal de la Seine où il avait passé douze ans de sa carrière, débutant comme juge détaché, puis juge adjoint, juge d'instruction titulaire et enfin premier juge d'instruction, qu'il restera dans notre souvenir. Spécialisé dans toutes les questions qui avaient trait à la Santé publique, toujours le premier arrivé dans son cabinet et le dernier parti, Ferdinand Gollety s'était fait un renom de juge d'instruction hors pair.

Il n'était pas seulement un praticien, il s'adonnait aussi aux études théoriques de droit pénal et nous en avons recueilli les fruits. Il prit une part active aux Commissions de réforme du droit criminel et, dans cette *Revue*, il a publié de 1948 à 1960 vingt-trois chroniques, ayant trait à l'instruction criminelle, qui furent particulièrement remarquées.

Citerai-je quelques titres : l'empoisonnement, les accidents d'aviation, la pollution des eaux, les morts suspectes, l'avortement et le rapport des journées de Défense sociale de Montpellier du mois de juin 1955 paru dans la *Revue* de cette même année.

La *Revue de Science criminelle et de Droit pénal comparé* ressent douloureusement la perte qu'elle vient de faire et adresse aux siens ses condoléances émues.

Marcel ROUSSELET.

RÉFORMES PÉNITENTIAIRES AU CANADA

D'importantes réformes pénales et pénitentiaires ont été entreprises, depuis 1947, au Canada, et se poursuivent activement, ainsi que divers documents récemment publiés nous en apportent la preuve.

C'est tout d'abord le rapport annuel du commissaire des pénitenciers pour 1958-1959 qui relate comme le fait le plus significatif de l'année la mise en œuvre par les autorités pénitentiaires fédérales, à titre d'essai, d'un « programme à base de sécurité minimum ».

Il s'agit de l'ouverture de camps de travail à sécurité moyenne ou minimum, servant d'annexes aux établissements pénitentiaires et destinés à favoriser la réhabilitation de détenus choisis — deux de ces camps ont été ouverts en 1959, l'un à William Head, dans l'île de Vancouver, comme extension du pénitencier de la Colombie-Britannique, l'autre à Valley-field, dans le Québec (extension du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul). Un troisième camp devait être établi au cours de l'année 1959.

L'expérience, encore à ses débuts, a rencontré jusqu'ici le plus franc succès.

Un autre rapport présente le plus grand intérêt, c'est celui du Comité Faucheux, institué en 1953 « pour faire enquête sur les principes et méthodes suivis au Service des Pardons du Ministère de la Justice du Canada ».

Ce comité de quatre membres choisis par le Ministre de la Justice a, en effet, mené à bien une vaste étude portant non seulement sur l'exercice du droit de grâce, et sur la libération conditionnelle, mais encore sur de nombreux autres aspects du droit criminel et de la science pénitentiaire.

Ses membres visitèrent, au cours de leur enquête, chacun des huit pénitenciers fédéraux, la prison de femmes à Kingston, les institutions pénales provinciales les plus importantes; ils se rendirent également en Angleterre, en France et en Belgique et ils étudièrent les différents genres d'institutions établies dans ces pays pour le traitement des divers types de délinquants.

En conclusion de son rapport, le Comité Faucheux formule 48 recommandations, en vue d'atteindre les objectifs principaux suivants :

- a) haut degré d'intégration entre tous les éléments du régime correctionnel;
- b) régime bien conçu et complet de liberté surveillée pour les adultes;
- c) concentration des efforts sur le traitement sous forme de formation au lieu de la simple imposition de peines; il en est particulièrement ainsi de catégories spéciales de délinquants, surtout de jeunes délinquants et de récidivistes;
- d) spécialisation des institutions et spécialisation des méthodes de traitement, et concentration du personnel professionnel dans les régions où elle s'impose le plus;
- e) établissement de petites institutions, sans murailles, où les mesures de sécurité sont réduites au minimum;
- f) programme bien conçu de recrutement et de formation du personnel professionnel;
- g) empressement à faire des expériences de grande envergure sur tous les aspects du régime correctionnel.

Certains des vœux exprimés par le comité ont déjà été mis à exécution : ainsi, nous l'avons vu, la création de petites institutions à sûreté minimum, ainsi encore la réforme du régime de la libération conditionnelle.

Dans ce domaine, une nouvelle loi, sanctionnée le 6 septembre 1958, est venue créer une « Commission nationale des libérations conditionnelles », seule compétente désormais pour accorder, refuser d'octroyer ou révoquer la libération conditionnelle et pour veiller à l'organisation et au bon fonctionnement de l'ensemble du régime.

Signalons une autre attribution de la Commission, qui paraît constituer un premier pas vers la suppression des peines corporelles : c'est la possibilité de révoquer ou de suspendre toute condamnation à la peine du fouet (ainsi d'ailleurs que tout ordre interdisant à quelque personne de faire manœuvrer un véhicule à moteur).

La loi sur la libération conditionnelle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1959, et la Commission nationale, composée de quatre membres nommés par le gouverneur pour dix ans, vient de publier son premier rapport annuel.

Le programme que s'est fixé la Commission mérite d'être cité :

« Autant que possible, dit le rapport, la Commission veut :

- a) encourager les détenus à devenir des citoyens respectueux de la loi et les aider à y parvenir en leur accordant la libération conditionnelle;
- b) s'occuper du délinquant plutôt que du délit;
- c) traiter les délinquants comme individus et non pas comme membres d'un groupe;
- d) juger chaque cas objectivement, à son mérite et suivant les circonstances;
- e) éviter l'emploi de règles de pratique rigides et arbitraires;
- f) être pratique, réaliste et efficace en s'occupant des délinquants;
- g) éviter de laisser croire que la libération conditionnelle implique le dorlotement des détenus, l'indulgence ou la clémence;
- h) étudier chaque cas avec la conviction que ce que le détenu sera porté à faire dans l'avenir est plus important que ce qu'il a fait dans le passé;
- i) offrir une surveillance qui assure la protection du public et assiste celui qui est libéré conditionnellement; et
- j) mettre l'accent sur la correction ou le redressement comme fin du châtiment, plutôt que sur la vengeance et la sanction.

Il faut noter l'importance attachée, à juste titre, par la Commission, à ce qu'elle appelle brièvement la surveillance des libérés conditionnels, mais qui comprend un

mélange subtil d'aide, de direction morale et de surveillance et l'établissement de conditions spéciales à chaque libéré, comme la défense de faire usage de boissons alcooliques.

Un solide réseau de représentants régionaux, d'agents provinciaux de probation ou de libération conditionnelle, de membres de services sociaux ou des institutions privées d'assistance aux prisonniers libérés permet, depuis plusieurs années déjà, d'assurer la surveillance de plus de 80 % des libérés conditionnels.

Mais il faut constater que l'effort a dû être considérable pour maintenir ce pourcentage en 1959, car le nombre des libérés conditionnels a doublé depuis l'institution du nouveau régime : passant de 994 en 1958 à 2.038 en 1959.

La Commission fait cependant état des difficultés qu'elle rencontre à organiser la surveillance des libérés conditionnels dans certaines régions, et elle affirme, pour le Canada, ce qui nous paraît vrai partout : « La valeur du régime de la libération conditionnelle pourrait fort bien dépendre, à l'avenir, de la quantité et de la qualité des services disponibles en matière de surveillance ».

Un autre aspect des activités de la Commission attire l'attention : c'est l'effort considérable de publicité qu'elle a entrepris à travers tout le Canada. Pour faire mieux comprendre au public la signification et le but de la libération conditionnelle, et aussi pour créer des liens entre tous les services du « régime correctionnel », ses membres n'ont pas hésité à multiplier les émissions de radio, de télévision, les articles de revue, les communiqués, les réunions publiques, les exposés au sein d'associations de magistrats, d'organismes d'assistance aux libérés, les réunions de comités de détenus, de clubs d'étudiants, etc...

C'est dire l'importance que la Commission attache très justement au rôle du public dans la réhabilitation du condamné, à l'accueil qu'il lui réservera lors de sa libération.

Le premier rapport de cette Commission et les éloquentes statistiques qui y sont jointes font bien augurer du nouveau régime de la libération conditionnelle au Canada.

J. VÉRIN.

CRÉATION D'UNE SECTION DE CRIMINOLOGIE AU CENTRE NATIONAL DE PRÉVENTION ET DE DÉFENSE SOCIALE DE MILAN

Le Centre national de prévention et de Défense sociale de Milan, poursuivant la mise en œuvre du vaste programme d'étude et de recherche scientifique qu'il a entreprise dans le domaine de la prévention et de la Défense sociale, a récemment créé, à côté des quatre sections déjà existantes (section sociologique, section juridique, section économique, section médicale), une section criminologique à l'effet d'entreprendre des études et des recherches dans le domaine des problèmes concernant la criminalité, la prévention des infractions et le traitement des délinquants.

M. Nicolò Reale, actuellement directeur général des établissements de prévention et de peine, sur le point d'être nommé Avocat général à la Cour de cassation, a été désigné comme Président de cette section. Ont été nommés vice-présidents M. Giuliano Vassali, professeur de droit pénal à l'Université de Rome, M. Caio Mario Cattabeni, professeur de médecine légale à l'Université de Milan, et le professeur Benigno di Tullio, directeur de l'Institut d'anthropologie criminelle de l'Université de Rome.

Ont été nommés secrétaires scientifiques de la section criminologique M. Marrubini, professeur à l'Université de Milan, et M. Girolamo Tartaglione, conseiller à la Cour d'appel.

La section effectue ses recherches scientifiques à travers un *studium* qui a son siège aux établissements pénitentiaires de Rome-Rebibbia, via Bartolo Longo n° 92. Ce *studium* est dirigé par le président de la section assisté dans ses fonctions par M. Giuseppe di Gennaro, juge au tribunal, en qualité de secrétaire général.

Le *studium* poursuit ses recherches avec la collaboration d'un groupe de chercheurs permanents choisis dans les différentes branches du domaine criminologique.

Au cours de l'inauguration officielle de la nouvelle section qui a eu lieu à Milan le 17 décembre 1960, le Président a souhaité la bienvenue aux nombreuses personnalités qui ont donné leur adhésion, parlementaires, professeurs et magistrats, et a brossé les grandes lignes du programme des études et des recherches que la section entend entreprendre.

Le Président a, en outre, mis en évidence l'importance du *studium* constitué dans

les établissements pénitentiaires de Rome-Rebibbia, qui offre à la section une continuité dans le travail scientifique qu'elle poursuit en étroite collaboration avec l'Administration pénitentiaire.

Les travaux scientifiques ont commencé à Rome-Rebibbia le 10 janvier 1961 par une séance du *studium*. Au cours de cette réunion, en effet, ont été définis les buts scientifiques du *studium*, et le secrétaire général, M. Giuseppe di Gennaro, a été chargé de dresser la liste des chercheurs permanents. Au cours de cette séance, diverses propositions de recherche scientifique ont été examinées, mais les décisions en matière de mise en œuvre du programme ont été renvoyées à la réunion suivante.

Tous les participants ont été unanimes à souligner la nécessité, pour la section criminologique, de collaborer avec les organismes nationaux et internationaux qui s'intéressent à l'étude des problèmes de la criminalité.

G. ALTAVISTA.

INSTITUT DE CRIMINOLOGIE DE L'UNIVERSITÉ HÉBRAÏQUE DE JÉRUSALEM

Un enseignement régulier de criminologie est organisé, depuis le début de l'année scolaire 1960-1961, à l'Institut de Criminologie de la Faculté de droit de l'Université hébraïque de Jérusalem (Israël).

Les études, d'une durée de deux ans, sont sanctionnées par un diplôme, délivré aux étudiants qui auront passé avec succès les examens de fin d'année.

Au cours de la première année, l'enseignement porte sur le droit pénal et la procédure pénale, la philosophie du droit pénal, la sociologie, la psychologie, la psychopathologie, la criminologie, la pénologie, la médecine légale et sur une étude générale des statistiques. L'ensemble des cours totalise quatre cent trente et une heures de conférences et cent soixante-quinze heures de travaux pratiques.

Le programme de la deuxième année, plus spécialisé, comprend des cours de procédure pénale, de philosophie du droit pénal, de sociologie (structures sociales d'Israël, pathologie sociale), de criminologie et de pénologie, de psychiatrie et de médecine légale, et de police scientifique, ainsi que l'étude des tests psychologiques, des statistiques criminelles et de la délinquance juvénile. Ce programme comporte deux cent quarante-quatre heures de conférences et deux cent quarante-deux heures de travaux pratiques.

Les étudiants sont, de plus, tenus de suivre un ou plusieurs des quatre cours suivants à leur choix : les fondements psychologiques du comportement social, la dynamique de groupe, la personnalité, les principes et l'organisation de la protection de l'enfance ; ces cours ont pour objet d'individualiser l'enseignement donné, de même que le programme d'activités, auquel les étudiants peuvent participer toute l'année, et qui comprend des visites d'établissements et de services spécialisés, des réunions de discussion, des séminaires...

Les cours de l'Institut de criminologie de Jérusalem sont ouverts à tous les titulaires d'un *bachelor degree* de l'Université hébraïque ou d'un diplôme équivalent d'une université nationale ou étrangère ; aux diplômés des facultés de droit et de médecine de l'Université hébraïque ou de toute autre université ; aux titulaires d'un diplôme d'une Ecole de Travail social, nationale ou étrangère, si le diplôme est au moins équivalent au *bachelor degree* de l'Université hébraïque ; enfin à quelques membres du gouvernement choisis parmi ceux officiellement présentés par les différents ministères.

L'admission des étudiants est soumise à l'agrément d'une commission constituée par la Faculté de droit de l'Université hébraïque. Sont pris plus particulièrement en considération les titres universitaires des candidats, leur âge, leur connaissance des langues vivantes et leur expérience en matière de criminologie et des disciplines annexes (1).

J. F.

(1) Pour tous renseignements complémentaires et inscriptions, s'adresser à M. le Professeur I. Drapkin, Directeur de l'Institut de criminologie, Université hébraïque de Jérusalem, Faculté de droit, Bureau n° 7, Jérusalem (Israël).

VIII^e CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT PÉNAL (Colloque préparatoire : Paris, 20 et 21 mai 1960)

Les 20 et 21 mai 1960, un colloque international s'est réuni à Paris, sous les auspices du Centre français de droit comparé, à l'effet d'étudier *Les méthodes et les procédés techniques employés dans l'élaboration de la sentence pénale*, seconde des quatre questions figurant au programme du VIII^e Congrès que doit tenir à Lisbonne en septembre 1961, l'Association internationale de droit pénal.

Placés sous la présidence de M. Cornil, Secrétaire général du Ministère de la Justice de Belgique et Président de l'A.I.D.P., les travaux se sont déroulés en deux phases : présentation du rapport général, par M. Marc Ancel, Conseiller à la Cour de cassation de France, puis discussions sur la base des données fournies par ce rapport.

Avec une clarté à laquelle M. Cornil s'est plu à rendre hommage, M. Ancel a exposé en trois points essentiels la synthèse des rapports nombreux autant que substantiels qui avaient été consacrés à l'examen de ce problème. C'est ainsi qu'ont été successivement examinés : 1) *Les règles de forme et les directives légales* ; 2) *L'exercice par le juge de sa liberté d'appréciation* ; 3) *La formation du juge*. Ce plan est également celui qui a été adopté pour les débats qui ont suivi, la discussion correspondant à chacune des questions ayant fait l'objet d'une mise au point par le rapporteur général.

Les règles de forme et les directives légales. Le rapport général faisait à cet égard ressortir, d'abord un accord complet sur la nécessité de prévoir des règles de forme, en même temps qu'un certain scepticisme quant à la valeur exacte des directives légales lorsque celles-ci prétendent dépasser les simples règles de forme, ensuite, un accord pratiquement complet également sur l'opportunité qu'il y a à accorder au juge le maximum de liberté d'appréciation, tout en lui imposant parallèlement l'obligation de justifier sa sentence par une motivation appropriée. C'est d'ailleurs sur ce dernier point que l'intérêt des rapporteurs s'est surtout porté.

C'est encore la motivation qui, de tous les problèmes groupés sous cette rubrique, a le plus attiré l'attention des participants au colloque. MM. Vassogne, Bayer, Joseph, Dautricourt, Picca, Simon, Hollander, Jeulin, Szerer et Solnar ont participé à cette discussion dont nous retiendrons qu'elle a révélé trois préoccupations majeures : déterminer à qui s'adresse la motivation (au condamné, aux justiciables, au grand public ou aux juridictions supérieures) ; préciser dans quelle mesure il convient de tenir compte de la personnalité du délinquant ; considérer l'incidence que peut avoir la motivation sur le traitement ultérieur, étant entendu que celui-ci ne doit pas être « figé », comme il adviendrait si les motifs étaient rédigés en termes trop étroits.

Exercice par le juge de sa liberté d'appréciation. A la lumière d'une intervention de M. Szerer, c'est au choix, au délicat dosage, auquel doit inévitablement procéder le magistrat entre l'intimidation et la rééducation que s'est d'abord intéressé le colloque, dont l'attention fut ensuite appelée, par M. Barletta Calderera posant le problème du point de vue de la logique judiciaire, sur les aspects philosophiques de la question.

Après ces considérations générales, c'est à l'expertise que les développements les plus importants ont été consacrés, tant dans les rapports que pendant les débats, et c'est le Professeur Huguency qui, en faisant part des inquiétudes que le sujet lui inspire, a, au cours du colloque, évoqué cette question que MM. Simon, Bayer, Hollander, Jeulin, Cornil, Bellon et Dautricourt ont, après lui, contribué à élucider. Ne rien négliger pour assurer une compréhension parfaite entre le juge et l'expert, distinguer les différents types d'expertises, tels sont notamment les points dont les orateurs se sont attachés à souligner l'importance. Notons encore la conclusion dégagée, entre autres, par M. Ancel de cet échange de vues animé et approfondi au cours duquel le sujet a été examiné sous ses divers angles : le vrai problème est l'introduction dans la procédure pénale traditionnelle de l'examen scientifique de personnalité, examen qui suppose une expertise interdisciplinaire, laquelle évoque l'opportunité d'une césure de la procédure dont M. Beza dos Santos s'est fait le défenseur.

Signalons d'ailleurs que le problème plus général de la personnalité du délinquant et de l'individualisation avait fait l'objet dans le rapport général d'un examen systématique d'ensemble.

La formation du juge pénal. C'est à cette question essentielle qu'aboutissent toutes les autres. L'accord sur ce point encore a été unanime, qu'il s'agisse des rapporteurs ou des participants au colloque.

A ce titre, trois points ont été principalement examinés : le problème particulier de la spécialisation du juge pénal, celui de sa formation technique et celui du recrutement.

Sur le premier point, à savoir la spécialisation du juge pénal, le colloque a témoigné d'un intérêt qui ne s'était pas manifesté avec autant de netteté dans les rapports. L'application des principes nouveaux postule la spécialisation ; telle est la constatation qui s'est imposée à maintes reprises en même temps d'ailleurs qu'étaient reconnus les inconvénients qu'elle présente et le fait que les nécessités de l'avancement s'y opposent souvent.

Quoi qu'il en soit, si l'on peut discuter de la spécialisation, sur le second point, celui de la formation technique, il y a eu accord complet sur la nécessité de faire acquérir au futur magistrat les connaissances de base qui lui sont nécessaires ou utiles en de nombreux domaines.

Mais c'est peut-être la question du recrutement qui, plus que les autres, semble avoir préoccupé rapporteurs et participants au colloque. Le juge doit avoir les qualités requises, qu'au besoin il faudra déceler par des tests, sinon les principes que l'on essaie de lui faire appliquer resteront sans effet : il lui faut du caractère et un jugement droit, il lui faut présence d'esprit, prudence, autorité et indépendance. A cet égard, M. Ancel a précisé qu'« indépendance ne signifie pas mépris de toutes les autres institutions et rejet *a priori* des décisions des juridictions supérieures », le magistrat devant au contraire avoir « le souci de la légalité judiciaire », c'est-à-dire « le sentiment que la décision qu'il rend doit s'insérer dans un *corpus juris* plus large que la loi écrite ». Il y a là une analogie entre le système continental et le système de la Common Law.

Signalons qu'avant lui et entre autres interventions, M. de Cant avait attiré l'attention sur les représentants du Ministère public, M. Yotis sur la personnalité du juge, M. Joseph sur la spécialisation du juge des enfants, M. Vassogne, sur l'organisation du C.N.E.J., et que ce dernier exposé fut pour M. Bouzat l'occasion de déplorer que la part du droit pénal y fut si petite et que soit encore trop étendu le discrédit qui, d'une façon générale, pèse sur le droit pénal ; néanmoins, des efforts sont faits qui ont déjà été couronnés de succès, la création d'un doctorat de science criminelle en est un, il ouvre la voie à tous ceux que la lutte entreprise pour la défense du droit pénal permet d'espérer.

Après s'être félicité de ce que les discussions aient apporté des lumières nouvelles sur une question difficile, M. Cornil a déclaré la séance levée et les débats clos.

C. Y. Q.

LES JOURNÉES DE DROIT PÉNAL DE BUENOS-AIRES

(22 au 27 août 1960)

Dans le cadre des manifestations qui marquèrent le 150^e anniversaire de l'indépendance de la République argentine, la Faculté de droit de l'Université de Buenos-Aires avait organisé des « Journées de droit pénal » qui groupèrent des pénalistes venus de divers pays d'Europe et d'Amérique.

Sous la présidence du professeur Luis Jimenez de Asua et sous l'égide du professeur Francisco P. Laplaza, doyen de la Faculté de droit de Buenos-Aires, et du professeur Sebastian Soler, de la même Faculté, ces « Journées de droit pénal » se tinrent du 22 au 27 août 1960 à Buenos-Aires dans les locaux de la Faculté de droit et des sciences sociales.

Quatre sujets étaient inscrits au programme de ces journées, étudiés chacun par plusieurs rapporteurs :

1. *Tendances contemporaines dans la réforme des Codes pénaux*. Rapporteur : MM. Marc Ancel (France) Francisco M. Laplaza (Argentine), Basileu Garcia (Brésil), Eduard Marquardt (Argentine).

2. *Peines et mesures de sécurité*. Rapporteurs : MM. Paul Cornil (Belgique), Luis Jimenez de Asua (Argentine), Reinhart Maurach (Allemagne), José Peco (Argentine).

3. *La révision des conceptions en matière de courtes peines de liberté, d'amende et de privation de droits*. Rapporteurs MM. Jean Graven (Suisse), Enrique Ramos Mejia (Argentine), Antonio Quintano Ripolles (Espagne), Ernesto J. Ure (Argentine).

4. *Figures nouvelles dans la partie spéciale des Codes pénaux*. Rapporteurs : MM. Miguel Schweitzer (Chili), Jorge Frias Caballero (Argentine), Nelson Hungria (Brésil),

Carlos V. Gallino Yanzi (Argentine), Gian Domenico Pisapia (Italie), Robert Vouin (France), Sebastian Soler (Argentine).

Nous ne pouvons mieux donner une image juste de cette manifestation et en rendre l'atmosphère scientifique et humaine à la fois, qu'en nous reportant au remarquable discours final, « bilan objectif et précis », que prononça M. Laplaza qui, en tant que doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Buenos-Aires et membre du Comité d'organisation, a tant contribué au succès des Journées de droit pénal.

Après avoir insisté sur le travail réel effectué au cours de ces Journées, M. le doyen Laplaza a résumé ainsi l'essentiel des travaux :

Le sujet général relatif aux « Tendances contemporaines de la réforme des Codes pénaux » a donné lieu à deux rapports excellents.

« M. Marc Ancel, se maintenant strictement sur le terrain législatif — comme il était prévu — a présenté un tableau très clair des grandes étapes suivies par les réformes pénales européennes depuis un siècle. Vers 1890, nous dit M. Ancel, le néoclassicisme est à son apogée, avec ses postulats bien connus de la légalité, de la responsabilité morale et de la peine rétributive. Son expression législative la plus remarquable est, sans doute, le Code pénal italien de 1889 qui applique, en quelque sorte, les enseignements universitaires bien connus qui se trouvent dans le « programme » de Carrara.

« Quarante ans plus tard, vers 1930, on trouve dans l'orbite législative des textes qui obéissent aux tendances intermédiaires ou éclectiques, dérivant des directives de l'Union internationale de droit pénal.

« De nos jours, les trois éléments principaux de la matière qui nous intéresse présentent des changements qui se reflètent dans les projets et les Codes les plus avancés. Le délit n'est pas seulement un concept juridique, mais un acte qui révèle la personnalité du délinquant et son caractère réel. Le délinquant, en tant que véritable responsable de l'acte commis, ne peut être exclu de l'examen du délit, ni envisagé séparément. La peine, d'autre part, n'est plus un dommage juridique correspondant au dommage matériel causé par le délit. Le système pénal le plus récent répond à trois caractéristiques essentielles : individualisation, resocialisation et protection. Il tend à l'individualisation parce qu'il tient compte de la personnalité du délinquant pour prévoir un traitement pénal efficace. Il tend à la resocialisation parce qu'il aspire à dépasser l'individualisme étroit en s'appuyant sur des valeurs sociales, en prenant toujours en considération l'individu pour le réadapter à la société. Il tend à la protection, parce qu'il protège la Société tout en protégeant l'individu.

« Je désire préciser qu'au cours des débats il y a eu quelques allusions au sujet du fait que le panorama esquissé par l'illustre auteur du rapport était celui de la propre thèse de son Ecole : celui de la Défense sociale nouvelle.

« M. Basileu Garcia, professeur à Sao Paulo, a traité en particulier des tendances contemporaines en matière d'amende.

« Le professeur Marquardt, de notre Université, a mis en relief les tendances juridico-pénales de l'avant-projet de Code pénal que M. Sebastian Soler vient de rédiger. Personne n'était plus qualifié que M. Marquardt pour mener à bien cet inventaire suggestif, puisque lui-même et le professeur Cabral ont participé à la rédaction de l'avant-projet en qualité de rédacteurs.

« Les principes de base : *Nullum crimen sine culpa* et le rôle rétributif de la peine ont été exposés avec une élégante précision. Citons en outre quelques points importants du rapport du professeur Marquardt : les mesures de sûreté pour les délinquants d'habitude et les individus d'imputabilité réduite, l'exclusion des mineurs de dix-huit ans du système pénal proprement dit ; l'ignorance excusable du droit ; les divers aspects de la participation ; le régime des peines, notamment l'amende ; l'adoption d'un système de *probation*, et l'énumération de quelques délits nouveaux.

« Le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter a souligné la nécessité — l'urgente nécessité — de dépasser les discussions théoriques qui rendent plus difficiles les réalisations pratiques, c'est-à-dire les lois pénales réellement efficaces pour défendre la société et ses membres contre la délinquance. La doctrine de la *pratique législative pénale* compte des exemples fameux, avant et après Carrara. La science même du droit pénal doit être complétée par l'étude de l'efficacité et de l'opportunité du droit en vigueur, ce qui nécessite un travail différent de la pure dogmatique : la révision critique de la loi et la préparation des réformes législatives partielles ou générales.

« La codification pénale en Allemagne, en Italie, en Suisse, en France ou en Angleterre

— depuis la fin du siècle dernier jusqu'à nos jours — témoignage de l'importance et de l'étendue des travaux préparatoires, ainsi que du rythme, nécessairement lent, requis pour de tels travaux par un souci d'objectivité scientifique et de sage prudence.

« J'ai donc soutenu que, pour décider quelles sont les solutions légales les plus adéquates dans un pays donné, il faut non seulement ajouter des études juridiques aux études criminologiques, en suivant les critères de ce que nous appelons le *réalisme intégral*, mais aussi étudier à fond le droit vivant, avec ses défauts et ses carences, les règles existant sur le papier mais non appliquées, et les réformes désirables qui ne sont jamais réalisées, avec ses abus et ses procédés arbitraires, et, de façon générale, connaître le mieux possible l'univers complexe et vaste de la réalité sociale et humaine du problème pénal.

« Le débat qui suivit permit d'entendre les brillantes interventions de MM. Pisapia, Carranca Y Trujillo, Quintano Ripolles, Hungria, Novoa et Schweitzer.

« Le professeur de Modène fit ressortir la nécessité de trouver des points communs logiques et constructifs, ainsi que d'établir une collaboration, sans confusion, entre la criminologie et le droit pénal : c'est ce que l'on appelle la tendance technico-criminologique.

« Le délégué mexicain, M. Carranca Y Trujillo, remarqua également que la législation pénale devait avant tout tenir compte de la réalité vécue du pays où elle s'applique. Selon lui, la loi pénale doit toujours chercher à atteindre une plus grande précision et une plus grande perfection, de même qu'une plus grande concision. Aucune doctrine ne peut, par elle-même, résoudre tous les problèmes qui se présentent, étant donné qu'aucune ne pourrait prétendre être valable pour toutes les législations présentes et futures.

« M. Nelson Hungria rejeta la notion de peine-châtiment, la remplaçant par des mesures éducatives permettant de réadapter l'homme à la société.

« Le professeur chilien, M. Novoa, exprima une opinion conforme à la première de mes conclusions.

« Cependant, tandis que M. Marc Ancel pense que le délit a cessé d'être un concept uniquement juridique, il continue à croire qu'il faut poursuivre l'analyse juridique du délit, et en même temps il pense que nous ne savons pas encore exactement à quel moment l'acte matériel rencontre l'acte mental.

« Le professeur Miguel Schweitzer observe avec finesse que la réforme pénale ne doit pas être effectuée exclusivement en tenant compte du Code pénal, mais qu'il faut faire cette réforme en considérant l'ensemble du système juridique.

Le sujet général ne donne pas lieu à des conclusions, de même qu'aucun des autres sujets traités. Les raisonnements ne peuvent faire l'objet de compromis : la vérité scientifique ne s'obtient pas par un simple vote, comme les décisions politiques dans les commissions ou au Parlement. C'est ce que le professeur Jimenez de Asua a nettement affirmé. Les débats qui ont lieu ne se traduiront pas automatiquement par des lois, même si l'unanimité est obtenue, mais permettent d'élaborer des principes directeurs ou de préciser des points de vue divergents qui favorisent toujours de nouveaux progrès.

« Les quatre rapports relatifs aux « Peines et mesures de sûreté » donnèrent lieu à de très brillants exposés.

« L'illustre président de l'Association internationale de droit pénal, M. Paul Cornil fonda son opinion personnelle sur trente années d'expérience concrète ayant commencé dans le domaine de l'exécution pénale et de l'administration pénitentiaire, pour parvenir à celui du droit pénal.

« Il fit l'histoire des mesures de sûreté, destinées à compléter les peines ou à les remplacer, et il fit allusion à la motion des professeurs argentins Coll et Ramos, soutenue au Congrès de Londres de 1926, relative au remplacement total et absolu des peines par les mesures de sûreté. Tel est, également, le point de vue défendu, au cours de nos Journées, par le professeur brésilien Nelson Hungria.

« Le Congrès de Rome, en 1953, ne fit que déconseiller l'application cumulative d'une peine et d'une mesure de sûreté au même délinquant.

« Un examen plus approfondi de la question sous ses divers aspects amena cependant M. Cornil à d'intéressantes constatations. Il remarqua notamment que les pays anglo-saxons ne connaissent pas les mesures de sûreté : cependant, le fait que des institutions semblables se soient développées sans discussions théoriques à cet égard, montre qu'il s'agit de réponses pratiques à des besoins réels, et non pas d'élucubrations doctrinales

ou d'école. Une autre remarque concerne la transformation de la peine proprement dite avec les divers moyens mis à la disposition du juge, la possibilité du sursis, les établissements ouverts ou la semi-liberté. Tout cela indique l'existence d'un traitement individualisé, avec pouvoir de décision plus ou moins étendu. L'idée de rétribution subsiste en outre, dans tout régime pénal et on la trouve, à ce que l'on pourrait appeler son état pur, dans la peine de prison de courte durée et dans la peine de mort. Mais la pratique montre que l'idée de rétribution et la notion de responsabilité pénale ne sont plus les seuls fondements des mesures pénales.

« M. Cornil conclut en affirmant que la distinction entre les peines et les mesures de sûreté ne peut être maintenue dans les faits, ni dans le droit. M. Grunhut a eu raison d'affirmer en 1948 que : « Tôt ou tard la conception de la peine doit évoluer. La peine, telle qu'elle sera conçue alors aura à la fois une fonction répressive et une fonction préventive, et on aura dépassé à ce moment-là le dualisme d'aujourd'hui ».

« Le président des Journées, M. Jimenez de Asua a fait un exposé d'une importance toute particulière. Partant du *primum* logique du délit, l'éminent pénaliste dégagait ces trois principes fondamentaux :

- a) la culpabilité est une caractéristique essentielle du délit ;
- b) la culpabilité, étant un concept normatif, suppose la « reprochabilité » ;
- c) en l'absence de culpabilité, aucune peine ne peut être prononcée.

« De ces trois principes un autre se dégage : la peine est le reproche que le juge prononce au nom de la société. En conséquence, la nature même de la peine repose sur la notion de rétribution, et c'est uniquement par son rôle rétributif qu'elle remplira sa fonction essentielle de prévention générale.

« Les divers aspects de la question ont été traités de main de maître par M. Jimenez de Asua : la fonction de la peine en tant que prévention générale ; la prévention spéciale ; les mesures de sûreté ; la controverse relative à la nature de ces mesures ; les dangers que comporte, selon lui, la thèse unificatrice ou moniste ; enfin la solution qu'il préconise et qui n'est autre que le maintien du dualisme entre les peines et les mesures de sûreté.

« Le professeur José Peco soutint que, dans l'avant-projet de Code pénal rédigé par M. Soler, il n'existe pas de différence entre les peines et les mesures de sûreté. Les arguments de cet illustre pénaliste sont les suivants :

1° Les peines de réclusion et d'emprisonnement, de même que les mesures de sûreté, sont dominées par le principe de la légalité.

2° L'application et la durée des mesures de sûreté sont toujours de la compétence judiciaire et ne sont pas confiées à l'administration.

3° Le critère de dangerosité est appliqué pour déterminer la peine, de même que pour accorder ou révoquer le sursis.

4° La peine et la mesure de sûreté se confondent en cas de libération conditionnelle pour les délinquants d'habitude ou par tendance.

5° La dangerosité est un critère essentiel pour établir la gradation de la peine et pour l'application de toutes les mesures de sûreté pour les personnes irresponsables.

« De l'exposé de M. Peco, il ressort qu'il n'y a pas de différence qualitative, mais seulement quantitative, entre le traitement des délinquants responsables et celui des délinquants irresponsables (délinquants d'habitude ou par tendance).

« M. Reinhart Maurach, professeur à Munich, est parti de l'idée fondamentale que la peine est fondée sur une notion de culpabilité et la mesure de sûreté, au contraire, sur le critère de dangerosité. Le projet allemand le plus récent ne confond nullement la culpabilité et la dangerosité.

« La position de M. Maurach n'est pas fondée sur des prémisses dogmatiques, mais sur des observations tirées de la réalité. Pour le professeur bavarois, les partisans du monisme semblent supposer que la majorité des délinquants ne sont pas responsables, que ce sont des délinquants d'habitude ou par tendance, alors qu'en réalité les délinquants occasionnels constituent le groupe le plus important parmi les délinquants. En outre, l'expérience étrangère démontre qu'il n'est pas possible de remplacer la peine rétributive par une sorte de thérapeutique sociale, ainsi que le désirerait en définitive la thèse moniste.

« La discussion sur ce sujet fut sans conteste la plus intéressante de toutes celles qui ont été soulevées au cours des Journées.

« Les pénalistes de langue espagnole, MM. Quintano Ripolles, Blasco et Jimenez

Huerta — respectivement de Madrid, Corrientes et Mexico — se montrèrent partisans convaincus du dualisme et fidèles, en outre, aux enseignements du maître Jimenez de Asua.

« M. Jean Graven, professeur à Genève, par contre, est conduit à la thèse moniste par le canal de l'expérience judiciaire, de même que M. Cornil y était arrivé par le canal de l'expérience pénitentiaire. Le très récent Code pénal d'Éthiopia, dont il est l'auteur, s'est efforcé de dépasser le dualisme des peines et des mesures de sûreté en utilisant les moyens pénaux les plus adéquats et les plus efficaces pour la lutte contre la délinquance, sous le nom de *sanctions*.

« M. Graven réfute, en outre, l'argument selon lequel la thèse moniste supprimerait ou entraverait la liberté, étant donné que les sanctions répondent aussi au principe discrétionnaire ».

M. le Doyen Laplaza passe ensuite en revue quelques-unes des positions prises au cours des débats. MM. Basileu Garcia, Soler et Carballa se prononcèrent en faveur du dualisme. MM. Marc Ancel, Nelson Hungria et Pisapia sont résolument monistes ou tendent vers cette doctrine. Puis il ajoute, en son nom propre :

« Que l'on me permette de revendiquer, au nom de la liberté, le droit pour chaque participant à cette controverse de préciser sa position. M. Hungria se déclare antipositiviste et M. Pisapia affirme qu'il reste en dehors des discussions de mots ou d'idées relatives au « positivisme », si souvent évoqué, et à la notion vieillie de rétribution. Il serait peu correct de ma part de préconiser maintenant mon point de vue personnel ou de profiter de ce bilan pour présenter des solutions *ad usum legislatoris*.

« Les deux premiers sujets des Journées ont, en quelque sorte, déterminé les autres, et en particulier ceux qui ont trait à la révision des concepts sur les peines d'emprisonnement de courte durée, les peines privatives de liberté, l'amende et la déchéance de droits.

« Les rapports de MM. J. Graven, Quintano Ripolles, Ramos Mejia et Frias Caballero ont constitué une excellente introduction aux discussions proprement dites auxquelles prirent part notamment MM. Cornil, Carranca, Vouin, Jimenez de Asua, Lima, Quintana, Alfonsin, Araujo, Rivacoba, Schweitzer, Iturbe et moi-même ».

M. Laplaza ajoute qu'il lui est difficile, étant donné leur richesse et leur ampleur, de donner un compte rendu complet des séances consacrées au dernier sujet, c'est-à-dire aux « Figures nouvelles dans la partie spéciale des Codes pénaux ».

« Les exposés de MM. Vouin, Hungria, Pisapia, Gallino, Yanzi, Cornil, Basileu Garcia, Jimenez de Asua, Cabral, Schweitzer, Ouvina, Novoa, Ancel, Blanco Belfiore, Ure et Soler ont constitué de très sérieux apports en vue de l'étude comparative des délits nouveaux créés ou sur le point d'être introduits dans les lois pénales d'Europe et d'Amérique. Sebastian Soler a esquissé une théorie intéressante sur les liens existant entre les nouveaux aspects du délit et les transformations de la vie sociale ».

Après avoir remercié tous ceux qui ont pris part à la discussion et l'ont ainsi enrichie, M. le Doyen Laplaza termine ainsi :

« En connaissant davantage le problème pénal, en le connaissant mieux, il sera possible de modifier la vieille sentence de Grotius jusqu'à faire de la peine *bonum actionis quod infligitur ob malum actionis*.

LE IV^e CONGRÈS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE

(La Haye, 5-11 septembre 1960)

La Société internationale de Criminologie, qui se réunit tous les cinq ans, a tenu, cette année, ses assises à La Haye.

Le Congrès, préparé par le comité local sous la présidence de M. Van Dullemen, ancien Procureur général près la Cour d'appel d'Amsterdam, et sur les conseils du Professeur Van Bemmelen, délégué national, fut admirablement organisé par les soins de M. Ernest Lamers, Directeur général de l'Administration pénitentiaire des Pays-Bas, et de M. Kok, Directeur de la comptabilité du Ministère de la Justice.

Il groupa plus de 600 participants, dont 450 membres actifs parmi lesquels on comptait une soixantaine de Français, une quarantaine d'Américains U.S.A., une trentaine d'Italiens, une vingtaine de Belges, une quinzaine d'Allemands, une dizaine d'Espa-

gnols, etc., le reste se composant surtout de Hollandais — évidemment —, de Scandinaves, de Canadiens et de Sud-Américains.

Le Gouvernement néerlandais avait tenu à témoigner l'intérêt qu'il portait au Congrès en s'y faisant représenter de la façon la plus officielle. A la séance d'ouverture, le Ministre de la Justice, Son Excellence Beerman, prononça une allocution très chaleureuse, ainsi que les représentants de l'O.N.U. et de l'O.M.S. Autre faveur : les réunions eurent lieu au château historique de Binnenhof dans la salle des chevaliers, qui est la salle du discours du trône, et à la Chambre des Députés.

Le sujet général du Congrès était : *Le traitement des délinquants anormaux*. Les séances de travail étaient réparties en trois sections (plus une 4^e, pour les questions diverses hors programme) :

La première, présidée par M. Cornil (Belgique) étudiait les méthodes d'examen et de traitement ; la deuxième, qui devait être présidée par M. Loudet (Argentine), le fut effectivement par le professeur Drapkin (Chili), avait pour thèmes spéciaux : 1^o l'épilepsie, 2^o les délits sexuels, 3^o les vols dans les grands magasins, 4^o l'âge de l'anormalité mentale ; la troisième section, présidée par le professeur Pompe, d'Utrecht, tentait de dégager des travaux scientifiques actuels : que précisent-ils sur la personnalité du délinquant mentalement anormal ? quels soins lui apporter sans le priver du sentiment de sa responsabilité ?

Les études et les discussions du Congrès avaient été facilitées grandement par l'envoi au préalable à chaque congressiste, non seulement des rapports généraux, mais encore de tous les mémoires que les congressistes avaient fait parvenir à temps aux présidents de section. Ainsi possédait-on à l'avance un excellent instrument de travail fournissant une documentation actuelle et spécialisée sur chaque question à discuter pour abréger les exposés et faciliter les échanges de vue.

Il ne faudrait pas se figurer pour autant que les avis ne s'affrontassent pas vigoureusement en des débats où l'on put apprécier la fermeté pleine d'humour du Président Thorsten Sellin et les judicieux avis de M. Pinatel, Secrétaire général de la Société internationale.

L'assiduité exemplaire de la plupart des congressistes aux réunions prouvait tout l'intérêt qu'ils prenaient aux questions étudiées dans chaque section. Et, jusqu'à la réunion générale de clôture, qui se prolongea toute une journée, les conclusions furent discutées point par point.

Voici le texte des conclusions finales de chaque section :

L'Assemblée générale, réunie en séance de clôture a approuvé les résolutions suivantes, présentées par les sections :

SECTION I

1) Tant qu'elle n'aura pas été définie avec précision la notion d'anormalité mentale sera trop vague pour servir de base essentielle à la décision judiciaire, au pronostic et au traitement.

2) Chaque cas sérieux devrait être étudié et diagnostiqué par une équipe de spécialistes relevant des diverses disciplines et cela dans une perspective orientée vers la décision judiciaire et le traitement adéquat.

3) Des recherches scientifiques devraient être suscitées, notamment des études suivies (Follow-up Studies), qui permettent d'estimer l'efficacité des différentes méthodes de traitement.

4) Les différentes politiques pénales poursuivent des buts divers, parmi lesquels on rencontre en proportions variées : la réadaptation sociale, la cure thérapeutique, la rétribution ; l'intimidation et le renforcement des normes morales comportant des éléments d'expiation, de réparation et de réconciliation avec la Société.

Cette diversité de buts n'est pas seulement la conséquence d'idéologies s'opposant entre elles. Elle résulte aussi de la diversité des normes et des attitudes en vigueur et développées dans les professions multiples engagées dans les méthodes de traitement des délinquants.

Ce conflit se manifeste aux différentes phases de la procédure judiciaire notamment à celles du jugement et de l'exécution du verdict.

Pour cette raison, la politique pénale devrait essayer de réconcilier ces buts en établissant les méthodes constructives et cohérentes, tout en abandonnant ceux des buts qui paraissent être inadéquats.

L'un des moyens d'y parvenir est d'une part, d'introduire les sciences criminologiques dans les études du droit et des autres disciplines et, d'autre part, d'informer les médecins et les spécialistes des domaines liés au traitement des délinquants, des grands principes du droit criminel et de la criminologie. En outre, les magistrats et les autres personnes intéressées au droit criminel devraient être encouragés à se familiariser avec les principes de la criminologie.

5) L'importance de la structure sociale des établissements pénitentiaires a été soulignée. Ceci ne concerne pas seulement les relations des détenus entre eux, mais aussi celles avec les membres du personnel et avec les familles, ainsi que les rapports existant entre les membres du personnel de l'établissement.

Ces problèmes ainsi que la pression sociale produite par les institutions devraient être approfondis.

6) Après avoir procédé à un échange de vues sur l'intégration aux problèmes du crime de l'approche légale et de celle réalisée par le traitement, la Section exprime le vœu que ce sujet devienne un thème central pour les futures recherches criminologiques. On devrait accorder plus de poids aux recherches analytiques et empiriques ayant trait à la politique criminelle.

SECTION II

Question 1 : Epilepsie et criminalité.

1) L'étude de l'épileptique criminel doit être faite sur la base d'un diagnostic panoramique et multidimensionnel, comportant des aspects neurologiques (notamment des électro-encéphalogrammes répétés), médico-légaux et sociologiques.

Il est nécessaire d'encourager les recherches sur les relations entre les dysrythmies épileptiques et non épileptiques afin d'en tirer des renseignements utilisables dans le traitement des délinquants.

2) Il apparaît que le pourcentage des délinquants épileptiques est faible que ce soit comparativement au nombre total des épileptiques ou relativement à l'ensemble des autres délinquants psychopathologiques et psychotiques.

Question 2 : Délits sexuels.

L'Assemblée générale ayant entendu les résolutions sur la deuxième question exprime les vœux :

1) que les instances judiciaires fassent de façon appropriée des distinctions entre les crimes sexuels qui constituent des dangers pour la Société et ceux qui ne sont que de simples gênes ;

2) que le comportement sexuel qui ne cause à la victime aucun dommage (au sens légal du terme) et qui de ce fait ne concerne que la moralité privée soit « décriminalisé » ;

3) qu'une classification des déviations sexuelles faite dans le sens indiqué dans les paragraphes précédents puisse servir de base au développement de critères de classement plus adéquats des délits sexuels ;

4) étant donné la compréhension du comportement sexuel qui ne cesse de se développer, que l'on consacre beaucoup plus d'attention aux influences à exercer sur les attitudes sociales, notamment par l'éducation du public, ce qui engendrera des transformations législatives.

Question 3 : Vols commis dans les grands magasins.

1) Les vols commis dans les grands magasins retiennent de plus en plus l'attention, sans doute en raison de changements introduits dans les méthodes de vente. De nouvelles recherches sont nécessaires, notamment pour déterminer l'ampleur du professionnalisme dans cette catégorie de délinquants. Pour que les résultats de ces recherches soient valables, il est nécessaire qu'existe une étroite coopération internationale.

2) Ce sont généralement les garçons qui prédominent parmi les voleurs juvéniles dans les grands magasins. Une petite proportion d'entre eux sont des inadaptés — la majorité ne présente pas de troubles graves. Toutefois ceci ne saurait être établi qu'au moyen d'une investigation approfondie.

3) Ce délit diffère de la plupart des autres en ce que la grande majorité des adultes arrêtés pour vols dans les grands magasins sont des femmes. Parmi elles, quelques cas sont pathologiques. Un autre groupe comprend des femmes qui présentent des difficultés émotionnelles moins apparentes nécessitant un examen approfondi et parfois un traitement avec mise à l'épreuve ou médical. Mais pour la majorité des cas les motifs sont bien moins compliqués et les facteurs physiques paraissent ne pas jouer souvent de rôle important.

4) Il est désirable que tous les cas découverts soient signalés à la police plus fréquemment que cela ne se fait actuellement. Le choc du premier contact avec une autorité policière ou judiciaire a souvent beaucoup de valeur. Les délits répétés exigent une attention toute spéciale.

5) On ne peut prévenir complètement cette forme de délinquance en raison du fait que les méthodes modernes de vente sont en principe incompatibles avec des méthodes préventives efficaces. Du point de vue préventif, une meilleure surveillance est préférable à un accroissement de sévérité des verdicts. Le besoin se fait sentir d'une éducation du public, notamment des parents, en ce qui concerne l'attitude à l'égard des biens de propriétaires anonymes.

Question 4 : Age et anormalité mentale.

1) Le thème « âge et anormalité mentale » présente un intérêt d'autant plus considérable que la prolongation et la durée de la vie et la meilleure connaissance de l'enfance et de l'adolescence posent des problèmes nouveaux et insuffisamment connus.

2) Un problème fondamental est la difficulté de distinguer, d'une part, l'accentuation avec le temps de l'anormalité individuelle déjà existante et, d'autre part, les anomalies caractéristiques de chaque période de la vie.

3) En conclusion, des recherches criminologiques élargies doivent être effectuées sous divers aspects afin d'établir :

a) les facteurs criminogènes résultant de l'âge ;

b) les méthodes de diagnostic et de classification ;

c) les méthodes de traitement et leur application aux cas individuels.

SECTION III

Question 1 : Etat des recherches concernant la personnalité du délinquant anormal.

Dans l'état actuel des recherches, il existe une tendance à considérer comme valables les hypothèses de travail suivantes :

a) Une conduite délinquante habituelle peut être considérée comme symptomatique, c'est-à-dire comme une manifestation apparente d'une condition pathologique latente.

b) De même que la répétition compulsive compte parmi les symptômes de la névrose, de même la tendance à la récidive doit être considérée comme un symptôme de la délinquance pathologique.

c) Lorsque l'on entend rendre compte de la personnalité du délinquant anormal, il est indispensable d'étudier de façon spéciale les mécanismes soit du passage à l'acte, soit de l'inhibition de l'acte.

Question 2 : Etat des recherches concernant la possibilité d'envisager les soins aux anormaux sans les priver du sentiment de leur responsabilité.

a) L'évolution générale de la politique criminelle ainsi que la tendance actuelle à l'assistance psychiatrique imposent que la réaction sociale à l'égard des délinquants anormaux évolue de la simple ségrégation matérielle de sûreté vers une méthode de traitement comprenant la psychothérapie nécessaire et préparant à la réinsertion dans la société.

b) La recherche criminologique actuelle relative à la responsabilité se concentre sur l'étude du sens vécu de la responsabilité. La réalité et l'importance thérapeutique de ce sens incitent à souhaiter un système légal qui ne rendra plus nécessaire de « décréter » l'irresponsabilité ou la responsabilité atténuée du délinquant anormal, mais qui s'efforcera de proposer le traitement qui sera le plus propre à développer le sens de la responsabilité future du délinquant en question.

c) L'instruction des causes relatives aux délinquants anormaux, impose une transformation de l'expertise neuropsychiatrique de responsabilité en une observation médico-psychologique et sociale de la personnalité.

d) Il y a une tendance à confier à des équipes médico-psycho-sociales le traitement des délinquants anormaux, traitement dont la mise en œuvre nécessite la participation personnelle positive du sujet.

e) Pour assurer l'efficacité du traitement, les établissements destinés aux délinquants anormaux doivent être organisés de manière à y appliquer toutes les formes thérapeutiques, notamment la psychothérapie et la socio-thérapie et à y constituer les communautés thérapeutiques.

f) De même, il convient de prévoir et développer les formes ambulatoires du traitement des délinquants anormaux notamment sous la forme d'une mise à l'épreuve sous contrôle et assistance médico-psycho-sociales.

g) Tout programme d'action implique une meilleure liaison entre la recherche scientifique et la pratique, ainsi qu'une meilleure information de l'opinion publique sur les problèmes que pose la délinquance des anormaux.

SECTION IV

Le IV^e Congrès International de Criminologie ayant pris note avec satisfaction de certains exemples récents de collaboration scientifique en matière de recherches criminologiques et désireux de rapprocher davantage la recherche criminologique de la méthodologie scientifique et de contribuer au développement d'une criminologie comparée suggère — parmi d'autres — les mesures suivantes :

1) L'établissement, au sein de l'Institut International de Criminologie, d'un organisme créé dans le but de procéder aux échanges concernant les recherches ayant trait aux problèmes de criminologie et de fournir des renseignements sur les recherches antérieures ou en voie d'exécution, sous les auspices d'un comité représentant les différentes disciplines qui se rapportent à cette matière ;

2) L'encouragement d'une collaboration systématique entre la Société Internationale de Criminologie et autres organisations qui s'occupent des sciences et des techniques voisines de celles auxquelles fait appel la recherche criminologique.

* * *

A la séance de clôture, pour la première fois, fut attribué le prix Denis Carroll à M. Debeyst, de Louvain, pour son ouvrage : *Criminels et valeurs pécuées*, ainsi que deux mentions honorables à M. Andry (Angleterre) et à M. Wolfgang (U.S.A.).

Faut-il ajouter que pour favoriser les congressistes le soleil de Hollande brilla toute la semaine, ajoutant ainsi au charme des excursions et à la cordialité des réceptions. Leyde, Rotterdam, Amsterdam, Utrecht, Arnheim, le musée Van Gogh et les soirées au Kurhaus, au Rijksmuseum, au Witteburg, après les séances de travail, demeureront de merveilleux souvenirs d'art, d'histoire, de chaude sympathie, comme se détache sur les toiles des maîtres flamands, à travers la fenêtre ouverte du cabinet d'études, la splendeur d'un paysage fait d'harmonie et de douce lumière.

J. V.

LA XXIX^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'O.I.P.C.-INTERPOL

(Washington, 10-15 octobre 1960)

La XXIX^e Session de l'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol a réuni à Washington (Etats-Unis d'Amérique), du 10 au 15 octobre dernier, 117 délégués désignés par 56 pays et 25 observateurs représentant diverses associations internationales. Le but essentiel de cette Assemblée est de fixer les règles de l'activité de l'Organisation ; elle offre, par ailleurs, aux délégués une occasion unique de comparer doctrines et réalisations dans divers domaines techniques.

Sur le plan de la marche de l'Interpol, on peut noter l'adhésion de trois nouveaux pays : le Liechtenstein, le Nigéria et le Togo. Les demandes d'adhésion des Républiques

du Gabon, du Congo (capitale Brazzaville) et de Chine (Taiwan), déposées trop tard, ne purent être examinées.

Du rapport d'activité présenté par le Secrétaire général, il convient sans doute de retenir, d'abord, les sensibles progrès de la coopération policière internationale, notamment en Amérique du Sud. Quelques chiffres parlent d'eux-mêmes : au cours des douze mois précédant la session, le Secrétariat a diffusé, dans le monde entier, le signallement de 417 malfaiteurs, dont 151 en fuite ; les initiatives du Secrétaire général ont abouti directement à l'arrestation de 193 malfaiteurs et 3.528 renseignements ont été fournis aux Bureaux centraux nationaux.

Diverses initiatives ont été prises en vue de promouvoir et de renforcer la coopération pratique de divers services répressifs ; par exemple, une conférence régionale sur la répression du trafic illicite des stupéfiants dans le Sud-Est Asiatique a été organisée du 18 au 23 janvier 1960, 13 pays ou territoires y avaient délégué des spécialistes.

Le réseau radioélectrique qui a écoulé 68.049 messages, dont 1.309 de diffusion générale, s'est étendu à de nouvelles stations, comme celles de Montevideo, en Uruguay, et Téhéran en Iran. Des essais sont en cours pour relier des stations situées au Canada et au Venezuela, et un projet de réseau régional en Extrême-Orient est à l'étude.

Le Secrétariat a poursuivi son œuvre d'information et de documentation ; chaque trimestre, a été éditée la liste trimestrielle d'articles sélectionnés dans les 286 Revues, provenant de 55 pays, reçues régulièrement. Le rapport présenté au II^e Congrès mondial des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et relatant l'activité des polices en matière de prévention de la délinquance juvénile, a été considéré unanimement comme un document de référence de première importance.

Dans le programme de travail, notons, en particulier, l'organisation, au mois de mai 1961, d'un cycle d'études sur la délinquance routière ouvert aux spécialistes de tous les pays membres ; une conférence sur le faux monnayage prévue pour août 1961, à Copenhague ; l'institution d'un nouveau système de diffusion régionale, en matière de trafic de stupéfiants ; la poursuite de l'édition de statistiques criminelles internationales, etc.

Les nécessaires discussions budgétaires ont fait apparaître que, si les finances de l'Organisation étaient saines (ses ressources couvrent largement ses dépenses de l'ordre de 600.000 fr. S. par an), ses recettes devront, cependant, être augmentées sensiblement si les projets de renforcement de l'assistance technique et de construction d'un immeuble à Paris devaient être exécutés.

Les délégués n'eurent guère le loisir de s'attarder à étudier la vie américaine ou à visiter les nombreux musées de Washington, ils avaient, en effet, à débattre les sujets techniques suivants :

Citons, en premier lieu, la question particulièrement complexe de l'extradition pour laquelle l'action concrète, au sein de l'Interpol, des diverses polices nationales, a lentement créé une véritable procédure de pré-extradition dont les modalités doivent être constamment mises au point, l'attitude de la police en matière de délinquance juvénile, la traite des femmes et le proxénétisme, le trafic d'or et de billets en Inde et en Moyen-Orient, la protection des chauffeurs de taxis, de nouvelles méthodes de classement dactyloscopique et de signalement, diverses questions de police de l'air (vois à l'occasion des transports aériens, problème des facilitations, pouvoirs de police des commandants d'aéronefs), l'activité policière en matière de prévention criminelle, enfin, la très importante question du trafic illicite des stupéfiants ; les débats sur les différents aspects de cette question, longs et très animés, se terminèrent par l'adoption de pas moins de six résolutions. Sans les reprendre ici, on peut remarquer l'inquiétude croissante des autorités américaines devant ce fléau, malgré la répression sérieuse appliquée assez récemment dans les pays producteurs, notamment au Moyen-Orient ; il est vrai que de vastes territoires asiatiques échappent, semble-t-il, à tout contrôle.

En fin de session, le Comité exécutif fut, en grande partie, renouvelé ; il est dorénavant composé de la manière suivante :

Président : M. R. L. Jackson (Grande-Bretagne).

Vice-Présidents : MM. J. Chesson (Libéria), M. Rosales Miranda (Mexique).

Délégués : MM. P. Dikopf (Allemagne fédérale), H. Essid (Tunisie), P. Wiechmann (Chili), E. Heide Joergensen (Danemark), J. Fuerst (Suisse), A. K. M. Haffizuddin (Pakistan).

Enfin, l'Assemblée a fixé le lieu de sa prochaine session qui doit se tenir, du 10 au 15 octobre prochain, à Copenhague.

J.-J. MARC.

PREMIER CONGRÈS FRANÇAIS DE CRIMINOLOGIE

(Lyon, 24-26 octobre 1960)

A l'occasion du centenaire d'Alexandre Laccassagne (1), l'Association lyonnaise de Médecine légale et le Comité du 1^{er} Congrès français de Criminologie ont multiplié, par delà les réunions d'études, les réunions d'amitié.

Comme chacun sait, Lyon ne se découvre pas en un jour et ne se livre que dans l'intimité.

Révéler aux congressistes le sérieux des travaux de l'Ecole lyonnaise, parfaitement adaptée aux problèmes actuels de la Criminologie, grâce à la cohésion de son équipe, n'aurait pas suffi à expliquer à ses hôtes de passage pourquoi le D^r Laccassagne « Lyonnais d'occasion devint un Lyonnais passionné pour sa ville avant d'en être l'une de ses gloires », selon les mots mêmes du Docteur Locard.

Dès la séance d'ouverture, le cadre solennel de la Cour d'assises connaissait une atmosphère de chaleur humaine et, pourrait-on dire, une ambiance familiale, tant à cause des anecdotes pittoresques évoquant la physionomie du D^r Laccassagne que de la présence de sa fille et de ses descendants.

Après le cadre de la Justice, celui de la Charité. Du Palais de Justice, on passe à l'Hôtel-Dieu pour prendre le repas dans la haute salle historique du réfectoire, ornée de tapisseries, de meubles d'époque, de vitraux conservés, où se profilent les religieuses avec un semblant de hennin. Ensuite, commença sur place le véritable travail.

Pour terminer la journée, le dîner était offert par les Amis de l'Université au Châlet du Parc de la Tête d'Or. Réception brillante que couronna une improvisation étonnante du Professeur Roger Nerson sur « le sens de l'humain dans le Droit contemporain ».

Le lendemain, la Faculté de droit recevait les congressistes ; le surlendemain, ce serait l'Ecole Nationale de Police à Saint-Cyr au Mont d'Or. Enfin, le Congrès se prolongerait jusqu'au lundi à la Faculté de médecine par une Journée sur « alcoolisme, criminalité et délinquance ».

Mais toute l'austérité des séances les plus sérieuses, des problèmes les plus ardues se trouvait toujours tempérée par la courtoisie des échanges, la sympathie des rencontres, la gaieté de bon aloi des banquets.

Qu'il s'agisse du déjeuner froid servi dans les salons de l'Université ou du dîner de gala au Casino de Charbonnières, du repas admirablement improvisé (qui l'eût cru ?) dans les salles du Musée de la Faculté des sciences ou de la réception dans le gymnase pavoisé des flammes vives de l'Ecole Nationale de Police, on allait de surprise en surprise, d'agrément en agrément.

On ne se lassait pas parce qu'il n'y avait aucune monotonie, mais toujours de nouvelles attentions ; on ne cessait d'admirer parce qu'il n'y avait ni redites, ni répétitions dans les manifestations d'une hospitalité toujours accueillante, d'une cordialité toujours sincère.

Et que dire des invitations privées qui ouvrirent à chacun les foyers lyonnais que l'on prétend « fermés », alors qu'ils ne se veulent qu'intimes et, plus particulièrement de cet après-midi à la campagne, en une vieille gentilhommière restaurée avec le goût d'artiste de la maîtresse de maison, dont les œuvres couvrent les murs, par un ciel délavé, devant un parc classique où n'évaluaient plus les groupes antiques de Puvris de Chavannes, mais ce que Lyon pouvait nous présenter de plus précieux et de plus prometteur : son élite par l'intelligence, la générosité, l'amitié.

Le Professeur Roche et le Professeur agrégé Colin auront contribué à cette parfaite réussite.

J. V.

XII^e CONGRÈS DE L'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS RÉGIONALES POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

(Lille, 24-28 septembre 1960)

Le Congrès annuel de l'U. N. A. R. s'est tenu à Lille du samedi 24 au mercredi 28 septembre 1960.

(1) V. *supra*, *Chronique de Criminologie*, p. 151.

La séance plénière inaugurale s'est tenue sous la présidence effective de M. Michelet, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en présence de nombreuses personnalités françaises et belges et notamment de M. Paul Cornil, Secrétaire général du Ministère de la Justice à Bruxelles, et de M. Ceccaldi, Directeur de l'Education Surveillée au Ministère de la Justice à Paris.

Après l'allocation de bienvenue de M. G. Debeyre, Recteur de l'Université de Lille, M. le Professeur Louis Christiaens, Président de l'Association Régionale de Sauvegarde du Nord, accueillait les congressistes.

Le Docteur Lafont, Président de l'U.N.A.R. remerciait les diverses autorités qui ont aidé financièrement à la préparation du congrès ; et en présentait le thème, c'est-à-dire : « Autorité, liberté et discipline » :

« Ces trois mots, disait-il, sont les jalons moraux, conscients ou inconscients de notre conduite quotidienne ou générale et ces jalons sont déplacés au gré de ceux qui organisent la course. Autorité, liberté, et discipline sont constamment, à la fois un problème particulier et général, un problème d'individu et de société. L'objectif du congrès n'est pas tant de rechercher et d'analyser les défauts que présente cette jeunesse, que d'objectiver ce qui la menace et les moyens de lui faire retrouver le sens original et naturel des valeurs interhumaines, que de rechercher si notre structure sociale générale ou la structure du groupe dont nous avons la responsabilité est compatible avec l'évolution harmonieuse et épanouissante de ceux qui la composent. Si nous devons penser que Autorité, liberté et discipline restent les fondements de toute éducation et de toute société organisée, il faut rechercher et renforcer ce qui les soutient et les justifie, la patience, la confiance, la protection, la sécurité, le sens des responsabilités, le respect des individus et des groupes, l'ordre et l'égalité naturels des choses et des êtres ». Il terminait en citant Lacordaire qui écrivait « au dessus du mot de Liberté, le mot d'obéissance, au dessus du mot d'égalité le mot de hiérarchie, au dessus du mot fraternel, le mot vénération, au dessus de symbole auguste des droits, le symbole divin des devoirs ».

Deux exposés généraux étaient consacrés à l'évolution historique des diverses notions d'autorité et de liberté. Mme Delhomme, Professeur à la Faculté des Lettres de Poitiers, retraçait « l'évolution historique des notions d'autorité et de liberté en éducation ». Puis M. Paul Lutz, sous-Directeur de la Direction de l'Education surveillée au Ministère de la Justice, présentait le fruit d'un travail commun entrepris avec M. Perrin, Professeur à la Faculté de Droit de Lille, sur l'« Autorité et la Liberté dans l'histoire de la Rééducation » :

« Avant le XIX^e siècle, exposait l'orateur, le problème des enfants abandonnés existait déjà ; celui des bandes également ; de même, la nécessité de création d'établissements d'éducation se faisait sentir. N'était-ce pas Toubert qui signalait le manque d'établissements correctifs ; l'opposition se manifestait entre les thèses libérales et autoritaires ; déjà François I^{er} supprimait les châtiments corporels : les mineurs devaient être rééduqués. Au XIX^e siècle, s'amplifie le mouvement destiné à soustraire l'enfant à l'emprisonnement en raison des effets néfastes de celui-ci ; sous l'effet des idées de solidarité, on s'efforce de sortir des méthodes autoritaires et on s'attache tout particulièrement au problème du personnel éducatif, en raison notamment de l'échec des établissements à caractère disciplinaire. La conception actuelle est basée sur trois notions : tout d'abord, l'intimidation a des limites ; en effet la sévérité n'arrive pas à faire plier le délinquant et provoque la création de « caïds » ; et le groupe reconnaît comme sien celui qui a été puni. Par ailleurs, le refus absolu de se soumettre à la discipline entraîne la nécessité de renvoyer de l'internat le récalcitrant et de lui trouver un établissement à discipline encore plus stricte. Enfin l'éducation et la rééducation ont leurs limites : il faut savoir de quoi le mineur a besoin, si nous sommes capables de répondre à ce besoin et par quels moyens ».

M. le Professeur Chateau de la Faculté des Lettres de Bordeaux développait un « Essai de psychologie différentielle des besoins de discipline et de liberté de l'enfant et de l'adolescent en fonction de l'âge, du sexe, de la structure et de l'évolution mentales » :

« Il est trop clair, disait-il, que le désir de liberté porte souvent l'adolescent à des excès, et que, en revanche, le besoin de discipline peut être excessif chez certains sujets ; mais chaque enfant est un cas unique auquel ne peuvent convenir des recettes

« générales. L'éducateur doit d'abord se cultiver lui-même, et de la façon la plus large possible. Le groupe et la vie collective ont une influence importante dans la formation de l'enfant qui accepte la loi du groupe ou qui même la recherche, par exemple dans la discipline de la bande. L'adolescent montre un décalage entre l'opinion qu'il a de soi, et sa conduite propre, assorti d'un décalage entre cette image de soi et l'image des autres. Les conséquences pathologiques du désir de liberté sont moins sensibles chez les filles que chez les garçons. La fille, dans sa conduite réelle, montre un plus grand besoin de règles et de tradition c'est-à-dire de discipline. La plus grande proportion de la délinquance chez les urbains témoigne sans doute d'une plus grande propension à une désadaptation. Il est trop certain que la surpopulation tend à accroître le désir de liberté jusqu'aux excès que nous connaissons. Le désir de liberté varie en fonction des milieux socio-économiques, professionnels et culturels. Les variations de l'intelligence en fonction des milieux nous font aussi pressentir des variations analogues du caractère; le milieu familial donne la première formation de la volonté, d'où l'importance capitale de la présence du père au foyer, notamment à l'âge de l'adolescence, et du style de vie des parents. Dès que la discipline familiale faiblit, on voit apparaître chez l'enfant des perturbations qui peuvent aller jusqu'à l'inadaptation. L'augmentation du nombre des inadaptés est due à la chute de l'éducation de la volonté, de l'éducation de la maîtrise de soi, à un effritement progressif de la famille et à une adoration quelque peu béate de l'enfant. La véritable liberté est une conquête longue et difficile que le jeune n'achève que par la discipline et par des rites appropriés ».

Le Docteur S. Lebovici, Médecin Assistant des Hôpitaux de Paris, traitait ensuite de l'influence du caractère et de la personnalité des responsables de l'éducation sur leurs attitudes éducatives :

« La structure de notre personnalité dirige constamment notre conduite. C'est l'histoire vécue des conflits au sein d'une relation évolutive entre parents et enfants, qui explique les liens entre les structures de la personnalité; la relation entre les parents et les enfants est vivante : la communication est réciproque. L'action de l'éducation se situe sous le signe de l'exemplarité. La personnalité des parents s'exprime dans leurs attitudes éducatives. C'est la conduite des parents, expression de la structure de leur personnalité, qui provoque des troubles réactionnels chez les enfants. Les attitudes éducatives des parents résultent d'organisations pathologiques du caractère, qu'on a pris l'habitude d'appeler « caractère névrotique » ou « caractère psychotique ». Dans la dernière partie de la première année de sa vie, l'enfant réagit à la présence et à l'absence de sa mère; et l'introduction du langage conduit aux premiers rudiments d'identification. Certaines conduites perturbées de l'adolescent trouvent leur origine dans la pauvreté des expériences affectives primaires. De leur côté, les enfants agissent sur leurs parents, et les attitudes de l'enfant conduisent à une modification des attitudes parentales. Les sous-structures socio-économiques et culturelles ne peuvent manquer d'intervenir tout au long de cette évolution de l'enfant. Lorsque la famille vivait à l'état patriarcal où le rôle de la mère était bien défini, la richesse des apports affectifs rendait moins nécessaires les conseils éducatifs. C'est essentiellement la personnalité de la mère qui joue un rôle dans les attitudes éducatives à l'égard du nourrisson, mais aussi, par exemple, ses relations conjugales. Mais le rôle du père s'affirme au fur et à mesure du développement de l'enfant. C'est à la période de l'adolescence que la personnalité des parents, lorsqu'elle est bien organisée autour de l'identification oedipienne, permet l'autonomisation de l'enfant qui grandit, sur la base d'identifications constructives. Il y a intérêt à éviter, par une sélection préalable, l'introduction dans la vie des enfants, d'éducateurs particulièrement perturbés. Le comportement de l'éducateur dans la consultation du psychiatre est orienté dans le sens d'une certaine justification qui permet difficilement l'instauration franche d'une action psychothérapique qui reste nécessaire sur les éducateurs en général. Une tâche de première importance est d'agir favorablement sur la personnalité, sinon des parents du moins des éducateurs spécialisés ».

Deux rapports étaient consacrés au « bon ou mauvais usage de l'autorité, de la liberté et de la discipline ». Le premier, par le Docteur Berge, Directeur du Centre psycho-pédagogique de l'Académie de Paris, envisageait le problème sur le plan de l'individu.

« L'Autorité, aux yeux de l'enfant et de l'adolescent, a les traits de son éducateur, et il réagit, par rapport à elle, selon les relations qui se sont établies entre lui et ce

« dernier. Pour l'enfant, l'autorité des parents est liée au jeu très subtil des conflits familiaux des premiers temps de l'existence. L'autorité a des chances de répondre à l'attente de son « usager » si elle se montre vraiment désintéressée. Quand celui qui détient l'autorité a obtenu la confiance, il peut demander beaucoup en peu de mots. L'autorité peut servir de guide dans les premières années de la vie; le jeune doit pouvoir s'identifier à quelqu'un dont il a pu admirer la fermeté : l'autorité doit se préoccuper de répondre aux besoins de l'individu; mais il n'y a pas de vraie liberté sans accroissement de la responsabilité. La liberté est aussi la faculté d'avoir des initiatives. Ce qui serait absurde, ce serait de ne voir dans l'autorité, que l'aspect contraint. Le sentiment de liberté est important et il est beaucoup plus indispensable à l'homme que l'absence objective de contrainte. L'autorité de l'adulte et la liberté de l'enfant et de l'adolescent, sont susceptibles de se conjuguer pour aboutir chez ces derniers à la création d'une discipline personnelle. Si la sévérité n'est pas agressive, et si le libéralisme n'est pas une marque de détachement, l'usager peut en bénéficier du moment que la relation affective profonde demeure de bonne qualité ».

M. Voirin, Inspecteur au Ministère de la Justice, direction de l'Education Surveillée, examinait la question sur le plan du groupe :

« La société constituée par le groupe d'inadaptés est de nature paradoxale puisqu'elle réunit des individus menacés d'une mauvaise adaptation sociale; par ailleurs ce groupe est nostalgique, désireux de recouvrer sa liberté, et il sait qu'il n'est pas fait pour durer. Cependant il existe des éléments de cohésion. L'enfant fait preuve souvent d'une patience inusable, et les activités pratiquées par le groupe sont propres à susciter un intérêt qui dissipe l'ennui superficiel, sinon l'ennui profond. Le but du groupe est de donner à chacun de ses membres une armature, une autonomie capables de les faire vivre un jour en adulte libre. Lorsque la vie, chez le jeune, se cherche et tatonne, elle est presque toujours une vie qui proteste; l'éducateur cristallise sur sa personne tous les mécontentements. L'éducateur ne saurait être seul pour accomplir ses tâches; l'éducation est une œuvre d'équipe, et autorité et discipline trouvent leurs assises dans une intervention au plan général de l'internat. Les soins particuliers que l'éducateur dispense aux plus fragiles jouent en apaisement sur le groupe entier. L'autorité qui émane de la personne de l'éducateur est une force qui prend son origine dans une attitude personnelle à l'égard de la vie. Le groupe présente par lui-même une tendance à l'organisation, plus profonde que les forces d'anarchie; il existe dans le groupe une aptitude à la sociabilité. Le groupe chemine vers une forme authentique d'autonomie, et de liberté. Il est régi par une discipline intégrée, antidote d'une discipline formelle. Dans le groupe, à l'opposé de la discipline sociale imposée et protégée par les lois, la maîtrise de soi, partout où elle existe, rend inutile la loi; et cette discipline intégrée est fondée sur des contraintes d'origine intérieure que l'éducateur a appris aux membres du groupe à découvrir. L'apprentissage de la vie sociale sert finalement à créer les assises de la vie personnelle. La véritable autorité ne se confert pas, elle se conquiert et elle est d'abord une soumission au réel; elle est un service, une mise à la disposition d'autrui ».

Le point de vue des parents était exprimé dans un rapport de M^e Chavrier, de l'Unlon Départementale des Associations familiales de Lyon, Administrateur de l'U.N.A.F.

« On n'hésite pas, disait-il, à attribuer la plupart des échecs dans l'éducation à l'insuffisance de l'autorité, à l'absence de discipline et à une excessive liberté laissée aux enfants. L'autorité est nécessaire parce qu'elle correspond au besoin de sécurité de l'enfant, elle est nécessaire à la formation de sa volonté et de son jugement. Elle n'est légitime que si elle s'exerce dans le sens de la vie et de l'épanouissement de l'enfant : elle doit respecter la liberté de celui-ci et ne s'exercer que sur les points importants. Elle ne s'exerce efficacement que par le dialogue et la confiance, mais cela ne doit pas empêcher les parents de veiller avec soin à l'application de leurs exigences justifiées. L'autorité se distingue essentiellement de l'autoritarisme, et à l'opposé, du laisser-aller ou de la démission; l'autorité légitime intervient sur un nombre restreint de points, mais sur ces points, elle sait se montrer ferme. L'enfant a besoin de liberté et a besoin d'exercer une libre activité et de jouir d'une certaine autonomie; il convient donc de donner à l'enfant le sentiment qu'il est libre. La bonne méthode éducative consiste à faire concorder les désirs de l'enfant avec ses besoins fondamentaux et profonds ».

« Quant à la discipline, elle est nécessaire à l'enfant car elle lui apprend à vivre en société, toute vie sociale supposant nécessairement une certaine discipline.

« Autorité, liberté et discipline sont également nécessaires pour une bonne éducation ; mais il est utile aujourd'hui de mettre l'accent sur l'autorité et sur la discipline qui doivent être employés dans le seul intérêt bien compris de l'enfant, dans le sens de la vie et de l'épanouissement de celui-ci ».

Mme Hattinguais, Inspectrice générale de l'Instruction Publique, Directrice du centre international d'études pédagogiques de Sèvres, présentait le délicat dyptique « Discipline et Sanction » :

« Les consignes remplacent trop souvent les conseils et ainsi l'enfant se replie sur lui-même. L'enfant a besoin d'ordre. Il faut dire clairement à l'enfant ce qu'on attend de lui, lui montrer clairement les conséquences de ses actes, développer chez lui le sentiment de solidarité. Tant qu'il reste une force de vie, rien n'est irréparable chez l'enfant, il importe de maintenir l'autorité ; par delà toute loi écrite, souvenez-vous toujours qu'il reste la loi d'amour. La sanction n'est en définitive que l'aveu d'un échec ».

Quant aux pouvoirs de l'Administration devant l'autorité et la liberté, aux pouvoirs administratifs et sanitaires, ils faisaient l'objet d'un rapport de M. Bernard Lory, Directeur général de la Population au Ministère de la Santé Publique et de la Population, qui représentait par ailleurs M. Chenot, Ministre de la Santé Publique et de la Population.

« Il est nécessaire, disait l'orateur, pour combler le vide qui s'ouvre à la jeunesse, que chacun de nous ait une foi, une croyance sociale, professionnelle ou patriotique ».

Il revenait tout naturellement à M. Chazal, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris, ancien Juge des enfants au Tribunal des enfants de la Seine, de définir le rôle du Juge des enfants devant l'autorité et la liberté :

« Pour fabriquer des citoyens et des citoyennes, il faut leur apprendre la liberté, car l'autorité n'est qu'un moyen et rien que cela. Le Juge des enfants substitue la rééducation à la répression. Par ses fonctions, il représente l'autorité, mais son plus noble devoir est d'être accessible, de faire comprendre au délinquant qu'il porte en lui un sentiment de liberté, et d'obtenir son adhésion à la décision éducative dont il va être l'objet. Le Juge des enfants est arbitre de tous les éléments fournis par les enquêteurs et les experts. Le jeune prévenu est d'abord un être à comprendre et à aimer ».

Outre les rapports et les exposés généraux, un certain nombre de commissions se réunissaient pour étudier certains problèmes particuliers à la Faculté de Droit de Lille, où ils étaient accueillis par M. le Doyen Dehove.

La première commission sous la présidence de M. Joubrel, étudiait un rapport de M. Louis Raillon qui avait été désigné par le Haut Commissariat à la Jeunesse et aux Sports, afin d'exprimer « le point de vue des organismes de jeunesse » sur les problèmes de discipline, d'autorité et de liberté en éducation :

« Cette commission indiquait que le point de vue des organismes de jeunesse ne peut être tout à fait identique à celui de la famille, de l'école, ou des autorités pédagogiques. Ces organismes représentent des formules pédagogiques originales. La jeunesse manifeste le besoin d'assumer plus rapidement qu'hier des responsabilités réelles ; pour jouer leur rôle, les organismes de jeunesse ont besoin d'être multiples, ils ont besoin aussi d'être indépendants. Les organismes de jeunesse offrent aux jeunes une société à leur mesure, avec une hiérarchie et une discipline qu'ils acceptent et où ils apprennent à se gouverner eux-mêmes et à devenir des adultes ».

Cette commission émettait un certain nombre de vœux, notamment :

- 1° que dans chaque commune ou groupe de communes, soit créée une commission où les jeunes puissent dialoguer sur les affaires de la cité avec les élus municipaux ;
- 2° que soit considérablement augmenté le nombre des maisons de jeunes ;
- 3° que les constructeurs de grands ensembles d'habitations soient tenus de prévoir, dans leurs plans, des locaux permettant d'établir un centre socio-culturel, et des espaces réservés aux jeux de plein air ;
- 4° que soit financé un nombre croissant de « clubs » et équipement de prévention ;
- 5° que l'éducation physique soit dispensée dans les écoles primaires par des moniteurs ayant reçu une formation appropriée ;

6° que les pouvoirs publics contribuent largement à l'extension des organismes de jeunesse en leur permettant d'abord de disposer d'un nombre suffisant de cadres permanents ; ensuite en rétablissant les centres régionaux d'éducation populaire dans les 14 régions académiques qui n'en possèdent plus ; enfin en étendant pour la formation de cadres des organismes de jeunesse, les congés culturels actuellement accordés pour la formation syndicale.

La deuxième commission travaillait sous la présidence de M. le Procureur général Grimal, le problème des « filles difficiles » ayant fait l'objet d'une mesure de rééducation en internat ou en cure libre, après avoir entendu les rapports du Docteur Faure, de Montpellier, et de Mère Marie-Bernard, de Paris

« Pour les filles placées en internat, il est d'abord nécessaire d'envisager une progression des contacts avec l'activité rééducative aux fins de resocialisation par étapes.

« Dans les institutions religieuses, il est souhaitable d'introduire des éducatrices laïques, car celles-ci offrent des possibilités plus faciles d'identification. Aux règles disciplinaires rigoureusement établies, il est préférable de substituer une alternance assez souple d'activités, variées dans lesquelles il sera réservé une large part à des travaux utiles préfigurant déjà les réinsertions futures dans le réel.

« Les foyers de semi-liberté ont été étudiés particulièrement. Une voie efficace pour introduire une autorité naturelle est de partager l'avis et les intérêts des filles, dans une certaine communauté de sort qui permettra un dialogue direct et libre.

« Quant à la surveillance éducative, par les travailleurs sociaux, elle sera constituée par un réseau de soutien, plutôt que par une autorité directe, personnelle, du travailleur social seul.

« De façon générale, la simple prohibition serait absurde : il faut en réalité, en toute matière, voir des domaines d'apprentissage progressif de la liberté, dans lesquels l'éducatrice trouve des occasions de nouer des relations personnelles permettant à la fille de se situer comme femme, et de se critiquer elle-même ».

La troisième commission présidée par M. l'Avocat général Loignon se consacrait à l'étude et à une discussion des rapports de M. Pinaud, Président de l'Association Nationale des Educateurs des jeunes inadaptés, sur les « garçons difficiles » :

« Il faut distinguer entre les difficultés caractérielles qui résultent :

- 1° d'états réactionnels dans lesquels la personnalité profonde paraît peu engagée ;
- 2° des manifestations d'anxiété plus profondes et plus structurées répondant à la qualification d'états pré-névrotiques ;
- 3° des états pré-psychotiques où la personnalité est plus gravement atteinte.

Les erreurs éducatives sont souvent dûes à des défauts d'amour et d'autorité réelle ».

Une quatrième commission présidée par M. Prigent, ancien Ministre, reprenait l'étude du problème de la « mixité » au vu du rapport de Mme Brunschwig, Inspectrice de l'Instruction Publique, et de Mme Hattinguais :

« Il est opportun de commencer la coéducation entre garçons et filles le plus précocement possible, mais en tous cas jamais à l'âge de l'adolescence. L'adaptation réfléchie de l'éducation aux uns et aux autres dans le sein d'un même groupe mixte, a une grande valeur pour le développement même de la personnalité différente des garçons et des filles. La mixité ne pose pas de problèmes chez les enfants jeunes, mais elle est toujours à éviter chez les débiles mentaux, surtout après la puberté. La mixité permet de respecter le lien familial entre frères et sœurs, et l'éducation sexuelle y trouve une naturelle simplification. Il existe des cas de mixité « spontanée » qui se créent dans de multiples circonstances de la vie de chaque jour, à l'occasion par exemple, de transports en commun, des lacunes laissées par les établissements scolaires entre les heures de cours. Il est donc nécessaire que des règlements ferment ou interdisent aux mineurs les lieux de loisirs néfastes, et créent des centres d'accueil mixtes où la présence discrète d'un éducateur hautement qualifié serait particulièrement souhaitable ».

Une cinquième commission, présidée par Mme Poinot-Chapuis, ancien Ministre, étudiait le rapport du Docteur Kolher, Directeur technique de l'Association Régionale Rhône-Alpes, consacré aux « insuffisants mentaux, aux insuffisants sensoriels, aux insuffisants moteurs ».

« Les premières étapes de l'apprentissage de la liberté sont importantes dans le

« passage d'un conditionnement élémentaire à la compréhension de la discipline, en tant que respect de la liberté d'autrui. Pour les débiles plus âgés et plus évolués, est nécessaire une collaboration étroite entre instituteurs et éducateurs. Les problèmes posés par l'adolescent normal et le débile se ressemblent, malgré la limitation du jugement et des moyens d'expression de ce dernier. Il existe un sens moral chez le débile mental éduicable et semi-éduicable, qui lui permet l'apprentissage de la liberté et autorise l'exercice d'une autorité. Les insuffisants sensoriels ne posent pas de problèmes particuliers pour leur apprentissage de la liberté et l'exercice de l'autorité à leur égard. Les difficultés tiennent essentiellement à une incompréhension des adultes et au caractère inadéquat de leur attitude éducative. Quant aux insuffisants moteurs, l'exercice naturel de leur liberté est limité. Cette liberté est presque nulle dans les cas les plus graves, mais ne supprime pas la possibilité d'élaboration d'une liberté intérieure et l'exercice d'une autorité évidemment appropriée. En raison du retentissement affectif de ces diverses insuffisances, l'enfant doit être tenu également à l'abri d'une infériorisation définitive et d'une surcompensation ».

Il appartenait au Professeur Christiaens de tirer les conclusions de ces travaux : « Il nous apparaît, dit-il, que ramener le problème à un choix entre l'autorité et la liberté serait une erreur.

« En définitive, il s'agit de déterminer, devant chaque jeune, devant un groupe de jeunes, les conditions qui lui sont faites pour accéder à la prise de position de soi. « Ce qui importe, chaque fois que se pose un conflit d'autorité ou de liberté, c'est de l'aborder avec le seul souci de l'avenir de la personne ou des personnes qui sont au centre du conflit, en sachant bien que la décision que nous prenons est toujours un risque... ».

Ce congrès a été un magnifique succès puisqu'il a réuni près d'un millier de participants dans les vastes locaux de la Foire commerciale de Lille.

Les congressistes ont suivi avec la plus grande attention les rapports généraux ainsi que les travaux en commission. Ils ont pu également prendre contact avec les établissements d'éducation de la Région du Nord, et participer à un circuit touristique en Belgique, passant notamment par Gand, Bruxelles et Bruges et comprenant la visite de plusieurs établissements spécialisés.

Claude ALLAER,
Juge des Enfants à Lille.

XLVII^e SESSION DES « SEMAINES SOCIALES DE FRANCE » (1) (Grenoble, 12-17 juillet 1960)

Il y a déjà plusieurs mois que la 47^e session des Semaines sociales de France a clos ses travaux. Mais, au delà des quelques 3.000 « semainiers », l'enseignement donné à Grenoble en juillet 1960 se répercute actuellement à travers toute la France et à l'étranger où une série de réflexions se poursuivent.

Le sujet étudié *Socialisation et Personne humaine* constitue l'un des problèmes essentiels que l'évolution du monde pose aux générations actuelles.

Les changements intervenus montrent l'importance des rapports qui s'établissent entre l'homme et la société, lorsque les manifestations de la vie collective deviennent plus nombreuses, plus diverses et plus impérieuses, au point de menacer l'épanouissement personnel.

Ces rapports peuvent être étudiés de manières fort diverses. Il est apparu à Grenoble qu'ils devaient être abordés « dans cette perspective dynamique qui incitait déjà les travaux antérieurs des *Semaines sociales* à traiter de l'ordre social selon l'optique d'une progression sociale et l'évolution de la société comme la marche vers un devenir sociale » (Leçon d'ouverture par M. Alain Barrère, Président des Semaines sociales de France).

Toutes les colonnes de cette *Revue* ne suffiraient pas pour traduire les richesses que mirent en lumière tant les « leçons magistrales » de la session grenobloise que les travaux assidus de « carrefours » au sein desquels un bon nombre de « semainiers » purent approfondir par groupes et de façon active pendant une quinzaine d'heures réparties

(1) Le compte rendu de la Semaine sociale de Grenoble est édité aux Editions *Chronique sociale*, 16, rue du Plat, Lyon.

sur 5 jours tel ou tel sujet intéressant particulièrement ceux qui se consacrent à l'action sociale ou à l'action politique.

Les « leçons magistrales » se répartissaient en leçons de faits — de principes — d'orientations. Toute la recherche fut guidée par le souci majeur de situer le mouvement de socialisation en unité avec le mouvement de personnalisation, perspective qui conduit à distinguer deux plans : celui des « projets » et celui de la « réalisation ».

Comme le dit M. Barrère, « la socialisation, mouvement susceptible d'être conduit par l'homme, se présente comme une tâche projetée à réaliser, mais toute tâche réalisée est imparfaite et cette imperfection est source de risques. Le mouvement de socialisation prend ainsi un double aspect : celui d'une tâche accomplie pour le bien de l'humanité et pour favoriser l'épanouissement de la personne ; celui d'une réalisation actuelle qui comporte toujours les imperfections inhérentes au passage du principe à la réalité. La réalisation, fait contemporain, peut alors être appréciée et jugée par rapport à la tâche projetée » (Leçon d'ouverture).

La socialisation, en tant que tâche à accomplir, fut considérée, non comme un pur phénomène de surface mais comme un phénomène de structure ; la démarche entre les deux mouvements conjoints de personnalisation et de socialisation met en œuvre, la nature même de l'homme ; et, dans cette démarche dialectique, personnalisation et socialisation seront en communication harmonieuse, lorsque la « participation » à la vie sociétaria sera consciente et maîtrisée.

Le processus de socialisation considéré comme un fait contemporain présente son lot de risques et de chances. La grande question posée par les structures sociétares consiste à savoir si elles créent ou entravent les conditions du libre épanouissement personnel et collectif. « Le mouvement contemporain de socialisation est riche d'espoirs en même temps que porteur d'inquiétudes... C'est en prenant en charge la vie collective que nous la maintiendrons dans la perspective que lui assignent les finalités conjointes de la personne et de la communauté humaines ».

C'est dans ces perspectives que furent successivement abordés les divers problèmes posés par la socialisation :

Les nouvelles formes et les nouveaux styles de vie sociale, par M. René Théry, Doyen de la Faculté catholique de droit et des sciences économiques de Lille.

Progrès des techniques et volonté de rationalisation, par M. Robert Goetz, Professeur à la Faculté de droit et des Sciences économiques de Paris.

L'évolution des classes et des structures sociales, par M. Francis Closon, Directeur général de l'I.N.S.E.E.

Enrichissement et asservissement de la personne, par M. Joseph Folliet, Vice-Président des Semaines sociales de France.

Le retard des institutions, par M. Jean-Louis Quermonne, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Grenoble.

Socialisation et tendances totalitaires, par le R.P. Jean-Yves Calvez de l'Action populaire.

Les crises du socialisme, par M. René Remond, Directeur d'études à la Fondation nationale des Sciences politiques.

La conscience du social et le personnalisme, par M. Yvon Bres, Professeur de philosophie, Agrégé de l'Université.

Perspectives chrétiennes sur la vie personnelle et la vie collective, par le R.P. Congar.

La participation des personnes et des groupes à la vie sociale, par le R. P. Thomas, Aumonier général de l'Union sociale des ingénieurs catholiques.

Le public et le privé, par M. Jean Lacroix, Professeur de philosophie au Lycée du Parc de Lyon.

Sciences humaines et techniques d'action sur l'homme, par M. Georges Hahn, Professeur à l'Institut catholique de Toulouse.

Le droit au service de la personne ; nouvelles orientations, par M. René Savatier, Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Poitiers.

La contrainte et la répression, par M. Albert Chavanne, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Lyon, Directeur de la Faculté de droit de Beyrouth.

La participation à la vie des communautés locales, par M. Henri Théry, Secrétaire général de l'Union nationale des secrétariats sociaux.

Economie concentrée et démocratie économique, par M. Eugène Decamps, Secrétaire général de la Fédération métallurgiste C.F.T.C., membre du Conseil Economique et Social, Vice-Président confédéral de la C.F.T.C.

Vers de nouvelles structures politiques, par M. Jean Rivero, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris.

A côté des leçons magistrales et dans le cadre des « carrefours », put se réaliser un travail de recherche concrète et approfondie.

Parmi ces rencontres, signalons tout particulièrement celle que dirigèrent conjointement M. Jean Pinatel, Secrétaire général de la Société Internationale de Criminologie, et M. le Professeur Heuyer, membre de l'Académie de médecine : la réadaptation des prisonniers et la socialisation de la peine.

L'axe de recherche de ce groupe fut la substitution de la restriction de liberté à la privation de liberté.

Comme le signalait M. Jean Pinatel dans son rapport introductif, l'histoire de la peine révèle que, jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, l'essentiel de la répression a été constitué par des peines corporelles. La privation de liberté n'était guère utilisée qu'à titre de détention préventive.

Avec le XIX^e siècle, les peines corporelles sont progressivement remplacées par les peines privatives de liberté. La prison devient une institution pénale et non seulement préventive. Le XIX^e siècle est dominé par les grandes controverses pénitentiaires centrées sur la recherche du meilleur système d'emprisonnement.

Pourtant, dès le milieu du XIX^e siècle apparaît dans les pays anglo-saxons une formule nouvelle : la probation qui réalise un régime de liberté surveillée. A la fin du XIX^e siècle les pays continentaux se rallient à une formule différente, avec le système du sursis. Parallèlement l'organisation de la libération conditionnelle introduit, sous certaines conditions, une période de restriction de liberté dans l'exécution même de la peine privative de liberté.

Le XX^e siècle devait voir se développer la faveur accordée à la restriction de liberté. Pour les mineurs, la liberté surveillée a été consacrée en France en 1912. Pour les adultes le nouveau Code de Procédure pénale a défini le sursis avec mise à l'épreuve, la semi-liberté et assoupli le régime de la libération conditionnelle.

Ces changements ne sauraient laisser indifférents les spécialistes de la sociologie et de la philosophie sociale, car le développement des mesures restrictives de liberté met l'accent sur un phénomène de socialisation de la peine qui doit retenir leur attention.

Il convient de se demander si le principe nouveau de la socialisation s'harmonise avec celui de l'individualisation de la peine. Encore que tout porte à croire que l'individualisation demeurera un moyen pour parvenir à la socialisation, la réflexion mérite d'être sollicitée sur ce point.

Mais, au delà des conséquences attachées à cette évolution, il y a lieu également de se pencher sur ses causes et de se demander si les conséquences sociales de l'emprisonnement qui atteignent non seulement le coupable mais sa famille n'ont pas provoqué largement cette orientation nouvelle ? Fait non moins important, c'est le parallélisme qui s'observe entre l'infléchissement des méthodes pénales vers la cure libre et la semi-liberté et la substitution de services ouverts et de dispensaires à l'hôpital et au sanatorium.

Tels sont quelques-uns des problèmes que pose une transformation de la pénalité à l'époque actuelle.

Les assises 1960 des Semaines sociales de France auront permis sur plusieurs points importants de mettre mieux en lumière de façon synthétique les conséquences néfastes ou heureuses de la socialisation pour la personne humaine ; le personnelisme et la socialisation apparaissent bien comme s'appelant et se complétant par l'appartenance et la participation des personnes aux groupes. L'éducation doit former des personnes raisonnables et libres qui s'épanouiront dans les groupes, intermédiaires entre l'Etat et la personne, formant le « social privé ». Sciences et techniques modernes doivent libérer l'homme de ses déterminismes et garantir le juste exercice de sa liberté. La civilisation se montre dans le respect et le soin des éléments les plus faibles : enfants, vieillards, malades, prisonniers.

Jean BERTHO,
Aumonier National de l'Union Nationale
des secrétariats sociaux

XC^e CONGRÈS PÉNITENTIAIRE (Denver (Colorado), 28 août-2 septembre 1960)

Le XC^e *Congress of Correction* que l'on pourrait traduire par « Congrès pénitentiaire », organisé par l'*American Correctional Association*, s'est tenu du 28 août au 2 septembre 1960 à Denver aux Etats-Unis et a réuni environ 1.200 participants. Il représentait 49 Etats, le district de Columbia, les Iles Vierges, le Canada, Puerto-Rico, le Liban et l'Irak.

L'ordre du jour comportait la plupart des problèmes importants qui peuvent se poser dans le domaine pénitentiaire, tels que les problèmes médicaux, ceux de l'administration, du traitement et de la libération, la question des statistiques, etc...

Le but essentiel du Congrès était d'adapter la déclaration de principes qui avait été établie en 1870 par l'*American Correctional Association* aux conceptions nouvelles. Ces principes revus ont été préparés par un comité se composant de MM. Richard A. McGee et Benjamin Frank sous la présidence de M. Peter P. Lejins. Ainsi que l'a souligné ce dernier, le comité s'est efforcé de rechercher dans la pratique les éléments les meilleurs qui valent la peine d'être réaffirmés et les buts les plus nobles à poursuivre dans l'avenir. Le deuxième point d'importance a été la décision prise par l'Association concernant la question de savoir si elle devait se lancer dans une vaste recherche scientifique dans le domaine pénitentiaire et criminologique.

Un grand nombre de points sont à noter dans l'allocation que fit l'ancien président de l'Association, le Révérend Père Gervase Brinkman, qui souligna la nécessité d'étudier les questions mises au programme, étant donné l'état des choses : « Au cours de l'année précédente aux Etats-Unis d'Amérique, il y a eu un meurtre toutes les 39 minutes, une attaque à main armée toutes les 25 minutes, un viol toutes les 28 minutes, un vol toutes les 22 secondes et un vol d'auto toutes les 2 secondes... Il y a eu plus de 12 millions d'adolescents entre les âges de dix et de dix-sept ans qui ont paru une ou plusieurs fois devant un tribunal ».

D'après le président, l'intérêt du Congrès a résidé dans le fait qu'il a réuni des experts dans le domaine pénitentiaire qui sont en désaccord pratiquement sur chaque point du traitement pénitentiaire. Mais qu'ils se soient réunis et aient tous le désir d'arriver à un bon résultat donne lieu justement à un espoir. « Le problème du crime et de la délinquance, en fait chaque facette du problème, est trop grand pour n'importe quel individu isolé. Tout individu qui refuse de subordonner ses vues et ses préférences personnelles à la science contradictoire et collective des autres experts en ce domaine commet une injustice et retarde le progrès... ». L'orateur a souligné la dignité inhérente au travail pénitentiaire, l'identité de but de toutes les phases de la correction et la nécessité de ne pas se contenter des résultats atteints. Il a noté qu'il était important de trouver une autre solution au grave problème de la criminalité juvénile plutôt que de ressasser le manque d'institutions adaptées et de personnel. Il pense qu'il doit y avoir une autre réponse, une réponse qu'il faut trouver. Sa conclusion est que le travail pénitentiaire devrait prendre comme maxime, la prière de saint François d'Assises.

Le résultat le plus intéressant du Congrès a été la refonte de la déclaration de principes de l'*American Correctional Association* qui comporte 33 articles (1). Nous ne pouvons ici qu'en donner l'essentiel. Le premier principe souligne l'importance de l'apport que peut donner aux questions pénitentiaires l'étude des sciences sociales. Le troisième principe vaut d'être cité en entier : « A l'heure actuelle, la peine aussi bien que la rééducation constituent nos méthodes de prévention et de contrôle du crime et de la délinquance. Une amélioration et un élargissement des méthodes de rééducation devraient être le but généralement accepté qui est entièrement dans la ligne de l'esprit de la réforme pénale du dernier siècle et de notre progrès actuel dans le droit pénal ». Signalons encore le principe selon lequel, traditionnellement, une différence a été établie entre ceux qui violent le droit criminel et qui sont mentalement amoindris et ceux qui sont considérés comme pénalement responsables. Les connaissances légales et psychiatriques les plus approfondies devraient être employées pour définir cette distinction.

Les principes adoptés dans la Déclaration traitent surtout des questions suivantes : l'importance du travail pendant et après la détention ; la nécessité d'une individuali-

(1) V. le texte de cette Déclaration dans l'*American Journal of Correction*, vol. 22, n° 5, septembre-octobre 1960, p. 10 et s.

sation de la peine, de la spécialisation du personnel, de l'agencement utile des bâtiments pénitentiaires, du respect de l'être humain. Deux points valent encore d'être spécialement soulignés : le principe XXVI fait ressortir le danger des mesures de grâce collective dans un système pénitentiaire basé sur la rééducation, le principe XXVIII reconnaît l'utilité de la probation et demande que celle-ci soit appliquée comme mesure générale et non pas seulement dans certains cas prévus par la loi. Enfin les principes XXXII et XXXIII mettent en valeur combien des contacts entre citoyens libres et détenus s'avèrent indispensables et l'importance d'un intérêt public porté aux problèmes concernant le crime.

La déclaration de principes de l'*American Correctional Association* n'apporte pas, soulignons-le, d'idées très neuves aux spécialistes des questions pénitentiaires, mais elle met l'accent sur des vérités reconnues et éclaire ainsi la voie de l'avenir.

Y. M.

VIII^e CONGRÈS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL

(Lisbonne, 21-27 septembre 1961)

Le VIII^e Congrès de l'Association internationale de droit pénal dont nous avons annoncé le thème dans un précédent numéro de cette *Revue* (1), se tiendra à Lisbonne du 21 au 27 septembre 1961. Ce congrès a été préparé par quatre colloques qui se sont tenus à Rome, Paris (2), Lisbonne et Fribourg en Brisgau (3) au printemps de 1960 autour des rapporteurs généraux MM. le Professeur Altavilla, le Conseiller Ancel, le Doyen Belezza dos Santos et le Professeur van Bemmelen.

Les langues officielles du congrès seront le français, l'anglais et le portugais, et une traduction simultanée des débats sera assurée dans les trois langues.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 1^{er} juin 1961 et devront être adressées à M. Guardado Lopez, Directeur général de l'Administration pénitentiaire de la Justice à Lisbonne.

VIII^{es} JOURNÉES FRANCO-BELGO-LUXEMBOURGEOISES DE SCIENCE PÉNALE

(Paris, 17 et 18 novembre 1961)

Les VIII^{es} Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale se tiendront à Paris les 17 et 18 novembre 1961 et seront consacrées à « La répression du proxénétisme ».

Les rapporteurs de chaque pays sont actuellement pressentis et nos lecteurs trouveront dans le prochain numéro de cette *Revue* des renseignements plus détaillés de ces Journées.

III^e CONGRÈS MONDIAL DE PSYCHIATRIE

(Montréal, 4-10 juin 1961)

Le III^e Congrès mondial de psychiatrie aura lieu du 4 au 10 juin 1961 à Montréal (Canada), sur l'invitation de l'Université McGill et sous les auspices de l'Association canadienne de psychiatrie. Ce Congrès devrait réunir plus de 3.000 délégués s'intéressant aux multiples aspects de la psychiatrie et aux problèmes posés par la pratique générale de la médecine, de la psychologie, de la biochimie, de la sociologie, de l'anthropologie, des sciences sociales et de la pharmacologie.

Pour tous renseignements concernant ce Congrès, prière de s'adresser au Secrétaire général M. C. A. Roberts, III^e Congrès mondial de psychiatrie, 1025, avenue des Pins Ouest, Montréal 2, P.Q. (Canada).

(1) 1959, n^o 1, p. 200.

(2) V. *supra*, compte rendu de la réunion qui s'est tenue à Paris. Les travaux ont été publiés dans le numéro 1-2 de 1960 de la *Revue internationale de droit pénal*.

(3) Les travaux de cette réunion seront publiés dans le numéro 3-4 de 1960 de la *Revue internationale de droit pénal*.

Notes bibliographiques

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL, PROCÉDURE CRIMINELLE ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Die weltliche Strafe in der evangelischen Theologie (La peine temporelle dans la théologie protestante), recueil présenté par Hans Dombois, Witten, Luther-Verlag, 1959, 172 pages.

On a constitué en Allemagne de l'Ouest une commission d'études, composée de théologiens et de juristes protestants. Cette commission, de caractère privé, siège actuellement à Heidelberg. Elle s'est donné pour mission de contribuer à la réforme du droit pénal allemand en lui fournissant les apports de la théologie. Dans ce but la commission a édité un recueil de mélanges, qui gravitent autour de l'idée centrale de la peine temporelle dans la théologie protestante.

Ont collaboré au recueil MM. Trutz Rendloeff, Docteur en théologie de l'Université de Munster, Carl Heinz Ratschow, Professeur à l'Université de Munster, Werner Hardwig, Privat Dozent à l'Université de Hambourg, et Karl Janssen, Professeur de théologie à l'Université de Munster.

L'ouvrage permet un coup d'œil sur l'évolution du concept de la peine dans la théologie protestante depuis Schleiermacher jusqu'à Karl Barth. Quoique la lecture des études publiées soit chose ardue, on peut, néanmoins, s'y reporter pour s'informer utilement.

L'ensemble a été présenté par M. H. Dombois, ancien Procureur (*Staatsanwalt*) à Heidelberg.

M. Dombois est l'auteur d'un livre — *Mensch und Strafe* (L'homme et la peine) — dont nous avons rendu compte dans cette *Revue* (1958, p. 495). A l'époque, nous disions que l'œuvre de M. Dombois a été conçue aussi bien pour libérer la conscience de l'auteur que pour sonder un objectif. Nous ajoutions que deux notions font complètement défaut dans son système : celle de l'indulgence et celle, corrélative, d'une thérapeutique sociale, non moins soucieuse des petites choses que des grandes.

Nous pourrions reprendre les mêmes remarques à propos de la nouvelle publication de M. Dombois, tant l'attitude intellectuelle de cet auteur est restée statique. Est-ce un défaut ou une qualité ? Les lecteurs jugeront.

Nous noterons simplement à titre documentaire — et aussi à titre d'avertissement — qu'en ce qui concerne la peine de mort, la proposition de M. Dombois rejoint celle de M. Ermeeke, auteur de l'opuscule, *Zur ethischen Begründung der Todesstrafe heute*, analysé dans cette rubrique (v. *infra*, p. 198). La preuve et la raison sont rapportées qu'il existe actuellement, en Allemagne de l'Ouest, un front commun où les théologiens et les juristes militent pour le rétablissement de la peine de mort. Tous ceux à qui la théologie biblique inspire l'horreur de la peine de mort doivent enregistrer le fait de ce front de bataille, s'en inquiéter et aviser aux moyens de combattre ensemble pour la préservation de leur idéal.

R. N.

Das Tötungsrecht bei den frühchristlichen Schriftstellern (Le droit de tuer chez les écrivains des premiers temps du christianisme), par Bernhard Schöpf, Ratisbonne, Verlag Friedrich Pustet, 1958, 270 pages.

A propos d'une série de questions touchant au droit de tuer, — les sacrifices humains, le suicide, l'euthanasie, la légitime défense, l'état de nécessité, les combats de gladiateurs,

l'avortement, l'infanticide, la peine de mort, le tyrannicide, la guerre, — M. Schöpf s'est appliqué à relever avec beaucoup de soin l'opinion des premiers écrivains chrétiens, jusqu'à l'époque de Constantin, et à la confronter à la fois avec les doctrines des philosophes de l'antiquité et avec les textes de l'Ancien et du Nouveau Testament.

Sa conclusion, contrairement à celle de savants auteurs tels que von Harnack, est que, dans ces premiers siècles, l'idéal chrétien ne s'est pas obscurci au contact de la civilisation gréco-romaine.

L. H.

Todesstrafe? Theologische und juristische Argumente (Peine de mort? Arguments théologiques et juridiques), Stuttgart, Kreuz-Verlag, 1960, 88 pages.

Dans l'Allemagne de l'Ouest, où la Constitution de 1949 a supprimé la peine de mort dont le Gouvernement d'Hitler avait fait si grand abus, des voix de plus en plus nombreuses réclament aujourd'hui son rétablissement. Et c'est en face de ce mouvement d'opinion que l'Académie évangélique de Rhénanie-Westphalie a organisé un colloque pour ou contre la peine de mort.

Sur le terrain juridique, le Procureur général Dorfmueller, avec beaucoup de ménagement, s'est prononcé pour, le Professeur Maurach, contre. Sur le terrain théologique, le Professeur Künneht l'a défendue, le Professeur Wolf, combattue.

Après plusieurs heures de discussion, l'assemblée, à une forte majorité, s'est prononcée contre le rétablissement de la peine de mort.

L. H.

Zur ethischen Begründung der Todesstrafe heute (Du fondement éthique actuel de la peine de mort) par Gustav Ermecke, Paderborn, Verlag Ferdinand Schöningh, 1959, 41 pages.

Ici même, dans cette *Revue*, on rassemble depuis des années — et avec quelle force de persuasion — les pièces du « dossier actuel de la mise en accusation de la peine de mort ». Qu'il nous soit permis de faire un choix parmi les pièces les plus importantes de ce dossier et de rappeler surtout les admirables notes bibliographiques signées M. A., consacrées successivement à des œuvres d'Albert Camus, Arthur Kestler, Gerald Gardiner, Victor Gollancz et Ludovic Kennedy (cette *Revue*, 1958, p. 251-256).

Nos lecteurs savent qu'Albert Camus, dans ses *Réflexions sur la guillotine*, demandait la mise hors la loi de la peine de mort. La première des notes bibliographiques citées relevait à ce propos ce qui suit : « Seul un mouvement de l'opinion publique peut obtenir cette réforme des gouvernements hésitants et des législateurs timorés. Cet ouvrage (Camus) comme celui dont nous rendons compte d'autre part (Kennedy) est donc avant tout un appel à l'opinion ; car cette opinion n'est indifférente devant le problème que parce qu'elle en ignore les véritables données... ».

L'opinion publique d'Outre-Rhin a-t-elle résolu le problème ? Dans la République fédérale de Bonn, la peine de mort a été abolie par l'article 102 de la loi du 23 mai 1949 ; et on n'a pas manqué de déclarer que cette abolition a été l'effet du dégoût inspiré au peuple allemand par les atrocités hitlériennes. Cela peut être. Il faut croire pourtant qu'une certaine élite n'a pas suivi le mouvement d'opinion. En effet, sans se formaliser du précédent nazi, beaucoup de juristes, philosophes, penseurs et savants réclament, en Allemagne de l'Ouest, le rétablissement de la peine de mort.

Au nombre de ces derniers figure M. Ermecke, recteur de l'Académie épiscopale de philosophie et de théologie de Paderborn. Il a publié sur la question une brochure qui ne contient autre chose que la reproduction de son discours officiel à l'ouverture de l'année scolaire 1958-1959.

C'est un curieux opuscule. On y découvre de la froideur impassible et de la passion secrète, un désintéressement scientifique et un parti pris inflexible. Mais est-ce bien de science qu'il s'agit ? M. Ermecke est animé d'une vaste ambition. Il veut rendre à la peine de mort le rôle d'une institution respectable, indispensable et très salutaire en somme. Dans cette intention, il entend se placer exclusivement sur les assises de l'éthique. Les fondements similaires jetés par le droit et la théologie lui paraissent peu stables. En les prenant comme point de départ, on risque de suivre des *methodische Irrwege*, de fausser route du point de vue méthodologique. M. Ermecke connaît même le nombre exact de ces fausses routes. Il y en a trois. L'une consiste à exposer les valeurs morales

aux empiètements du sentiment. La seconde revient à confondre le droit moral de mettre à mort avec l'application pratique de la vie à mort. La troisième fausse route est caractérisée par l'absence d'une *Wellanschauung*, d'un humanisme plus correct que celui mis en circulation par Beccaria et ses adeptes.

Ayant ainsi dénoncé les dangers de l'aberration, M. Ermecke parle au nom d'une morale bien conçue et bien comprise. Son raisonnement philosophique est *sauber*, propre, net. Il tient d'ailleurs en quelques axiomes que nous traduisons quasi textuellement :

L'Etat, lorsqu'il procède à une exécution capitale, ne dispose pas de la vie de l'assassin. C'est ce dernier qui s'est aliéné tout droit à la vie, car il a anéanti la vie d'autrui. En détruisant autrui, le criminel s'est détruit lui-même. Il a commis un *sozialer Selbstmord*, un suicide social. Si malgré le crime on permettait au criminel de continuer à vivre, on s'exposerait à une erreur ontologique. Il ne faut pas tuer le criminel parce qu'il a tué. Il faut simplement tirer les conséquences d'une loi morale que M. Ermecke énonce de la manière suivante : du fait du crime, le criminel s'est retranché *ipso facto* de la société ; il a perdu le droit à la vie ; par conséquent, il va mourir. Ajoutons, pour être complet, que M. Ermecke, après avoir cité Kant et Goethe, ne se cantonne pas dans l'éthique, mais fait également de larges emprunts à la *Rechtsverwirkungstheorie* (théorie de la perte du droit) et se réfère abondamment à l'œuvre de M. le Professeur H. Welzel, son compatriote réputé, partisan, comme lui, du rétablissement de la peine de mort.

Tel est l'essentiel du discours fait par M. Ermecke aux étudiants de Paderborn.

Nous ignorons comment cette jeunesse a accueilli ce discours. Nous ignorons aussi si quelque savant allemand s'est chargé de réfuter l'argumentation de M. Ermecke.

Mais nous nous demandons si M. Ermecke a vraiment mesuré la dimension du problème et des responsabilités qu'il implique. Est-ce que le principe de la morale est de prêter main-forte à ce suicide ? Le « suicide moral » ne serait-il qu'une image. Alors peut-on, en morale, opérer avec des images, peut-on justifier la peine de mort par une allégorie ? Si l'assassin s'est détruit lui-même, cette destruction — quand elle est doublée d'une mise à mort par le bourreau — n'est-elle pas une punition ? Et la morale est-elle de punir ? N'est-elle pas de corriger, de relever ou — selon une expression fort juste — de « récupérer » plutôt que de châtier ?

Nous n'irons pas plus avant dans la controverse. L'autorité de M. Ermecke étant assurément grande, il nous semble cependant qu'il s'est engagé lui-même dans un *Irrweg* redoutable. M. W. P. J. Pompe, professeur à l'Université d'Utrecht, a dit récemment que le juriste est menacé par la tentation de considérer le dogmatique comme ayant un but en soi ; M. Ermecke, moraliste, a succombé à la même tentation. C'est pardonnable, mais soyons d'accord que ce n'est pas ainsi qu'on peut résoudre le problème de la peine de mort. Ce problème se situe non sur le plan d'une formulation philosophique, mais sur celui d'une expérience morale qu'il convient d'aborder avec « crainte et tremblement ». Quelle est la responsabilité du juge pénal, étant donné le pouvoir que doit nécessairement posséder la loi ? Comment concilier l'ordre social et l'intérêt social ? De quelle façon éviter une dégradation, en la personne du coupable, de la peine destinée à promouvoir le respect de la personne ? Où est la sauvegarde de la dignité humaine ? Voilà des interrogations auxquelles il faut répondre dans l'état actuel de l'éthique.

R. NEHER.

Schuld und Sühne (Faute et expiation), München, Verlag C. H. Beck, 1960, 149 pages.

Des criminalistes, choisis parmi les plus en vue d'Allemagne du Sud, professeurs, magistrats et autres, ont donné à la radio bavaroise, en novembre et décembre 1958 et de janvier à avril 1960, treize conférences qui ont été réunies dans un élégant petit livre d'une lecture très attachante.

Le Professeur Engisch a, dans une première causerie, mis en relief les idées de base du droit pénal contemporain, la responsabilité fondée sur la faute, la distinction des peines et des mesures de sûreté, le principe de légalité des délits et des peines, et, dans une seconde, scruté les rapports de la justice et de la grâce. Le Professeur Bruns a parlé du compromis, de l'armistice entre l'Ecole classique et l'Ecole moderne. Le Professeur Maurach a, une première fois, traité des fonctions de la peine, et, une seconde fois, retracé l'évolution, à l'époque récente, du droit pénal de la jeunesse. Le Professeur Bader a défini le rôle du ministère public, l'avocat Müller-Meiningen, celui de l'avocat.

Le Président Schmid, après avoir, dans une première leçon, insisté sur l'indépendance et l'impartialité du juge, a, dans une seconde, émis le regret qu'il restât si étranger à l'exécution des peines. Le Docteur Leopold a exposé l'œuvre de l'administration pénitentiaire bavaroise dont il a la direction. L'Avocat général Max Güde a montré comment l'Allemagne fédérale a, par de nouvelles incriminations en matière politique, assuré la défense de l'Etat, tout en respectant, à la différence de la République démocratique allemande, la liberté d'opinion. Un publiciste, M. Hermann Mostar, a attiré l'attention sur le danger d'erreurs judiciaires et sur les moyens d'y parer. L'Avocat général Bauer s'est, à la suite de Schiller, apitoyé sur le sort du prisonnier de retour à la vie libre et préoccupé du grave problème de la resocialisation du criminel.

L. H.

Verantwortung und Gehorsam (Responsabilité et obéissance), par Günter Stratenwerth, Tübingen, J.C.B. Mohr (Paul Siebeck), 1958, 224 pages.

Thomas Jefferson se servait pour ses correspondances d'un sceau où figurait la devise : « Se rebeller contre les tyrans, c'est obéir à Dieu ». Cette devise répondait aux principes de Jefferson et inspirait ses actes. Pour beaucoup d'Allemands, au contraire, la notion de tyrannie n'existait pas. L'obéissance à un ordre hiérarchique devait être absolue. C'était elle qui était de caractère divin. Il n'y avait de responsabilité que pour ceux qui n'exécutaient pas l'ordre.

Où en sont les choses à l'heure actuelle ? Dans une *Habilitationschrift* approuvée par la Faculté de droit de Bonn, M. Stratenwerth a étudié, sous l'angle pénal, le problème de l'influence de l'ordre hiérarchique sur la responsabilité des fonctionnaires et militaires. La question a toujours été goûtée par la doctrine allemande, à tel point que selon les propres estimations de M. Stratenwerth « la littérature y consacrée s'étend depuis longtemps à perte de vue ».

Convenait-il d'augmenter encore cette abondance ? On pourrait en douter *a priori*. Mais en parcourant la volumineuse *Schrift* de M. Stratenwerth, on se rend compte que ce sont quand même des événements récents qui y sont sous-jacents, notamment le procès de Nuremberg. Aussi bien, tout en se soumettant à la tradition d'avant 1945 — celle instituée par des Mayer, Laband et Jellinek — M. Stratenwerth aboutit à la théorie nuancée d'un équilibre entre le respect dû à l'ordre hiérarchique et un examen critique. La responsabilité individuelle réside dès lors dans le droit d'un choix limité, chaque fois que le devoir d'obéissance (*Gehorsamspflicht*) s'oppose aux obligations générales (*allgemeine Rechtspflichten*). La formule est assez vague. Nous préférons la perspective ouverte par l'article 327 du Code pénal allemand, où les concepts de loi et d'autorité légitime demeurent entiers, sans préjudice des obligations que comporte l'illégalité manifeste. D'autre part, même en droit allemand contemporain, on peut découvrir des définitions de la responsabilité qui sont plus nettes que celles de M. Stratenwerth (v. par exemple, Jescheck, *Die Verantwortlichkeit der Staatsorgane nach Völkerstrafrecht*, Bonn, 1952) (1). En dernière analyse, le problème de l'ordre hiérarchique s'inscrit dans un contexte de civilisation dominé davantage par les normes éthiques que par les règles juridiques. M. Stratenwerth est resté trop attaché à ces dernières. Mais il a déployé des efforts. Espérons qu'un jour, dans un climat enfin propice, il sera de ceux qui montreront à son pays la voie d'une obéissance vraiment républicaine et démocratique.

R. N.

Fichier pénal, par F. Gollely, M. Liotard et J. Vassogne, Paris, Limoges, Nancy, Charles-Lavauzelle et Cie, Editeurs, feuillets mobiles : 5^e série, 15 août 1954 ; supplément à la 5^e série, *Circulation, Code de la route*, 15 mars 1955 ; mises à jour aux 15 juin et 15 décembre des années 1955 à 1959 incluse ; 6^e série, 1^{re} édition 1960, *Réforme judiciaire*, 15 novembre 1959.

Nous sommes très heureux de pouvoir signaler à nos lecteurs que le *Fichier pénal* de MM. Gollely, Liotard et Vassogne, sur lequel nous avons à plusieurs reprises attiré l'attention de nos lecteurs (1952, p. 327 ; 1953, p. 553), est terminé dans ses fondements — car on ne peut jamais dire qu'un tel ouvrage soit réellement terminé. Les auteurs

(1) V. compte rendu dans cette *Revue*, 1955, p. 170.

l'ont d'ailleurs si bien compris qu'ils ont entrepris le gigantesque travail de publier régulièrement deux fois par an une mise à jour de ce fichier, ce qui lui garde toute son actualité et tout son intérêt.

À l'origine, l'ouvrage devait être publié en cinq séries, mais, on le conçoit aisément, la récente réforme judiciaire a apporté de telles modifications à la législation que la publication d'une sixième série s'est avérée nécessaire. Elle traite principalement des matières qui ont été modifiées précisément à la suite de la réforme judiciaire entrée en vigueur le 1^{er} mars 1959.

Il faut féliciter les auteurs de la somme de travail qu'ils ont accomplie, de la précision et de la clarté de leur ouvrage. Nous ne pouvons que déplorer aussi dans ce domaine la disparition prématurée de F. Golléty (1).

Des boîtes, avec onglets alphabétiques, qui permettent le classement des fiches, rendent le maniement facile.

Y. M.

Cumul et non-cumul des infractions. Confusion et réduction des peines, par Pol Delestrée, préface de G. Stefani, Collection *Comment faire*, Paris, Enseignement et perfectionnement techniques, 1960, 200 pages.

Voici un ouvrage qui sera extrêmement utile aux praticiens comme aux théoriciens. Le problème est de ceux que les magistrats et les avocats rencontrent à longueur d'audience et dont la solution est souvent délicate. Il est courant en effet qu'un même délinquant soit poursuivi, pour des infractions multiples, dans une même procédure ou dans des procédures distinctes, sans qu'il y ait récidive puisqu'aucune des infractions poursuivies n'est séparée des autres par des condamnations devenues définitives.

Les quelques dispositions légales consacrées à ce problème éminemment pratique sont très insuffisantes et laissent de nombreuses difficultés sans réponse. M. Delestrée n'a voulu, dans son ouvrage, négliger aucun des problèmes posés par la matière : cumul idéal, cumul réel avec poursuite unique ou poursuites multiples, confusion de droit et confusion facultative, rôle des tribunaux et du ministère public, il les a tous envisagés, même les plus délicats (nous songeons par exemple aux confusions dites « en cascade »). Son étude minutieuse est appuyée sur une abondante jurisprudence. Un raccourci final résume en quinze « principes » l'essentiel de la matière et facilite le rappel des règles admises maintenant en jurisprudence.

Il faut féliciter M. Delestrée de son très important travail, en regrettant seulement qu'une bibliographie, même succincte, n'ait pas complété l'ouvrage.

A. V.

La responsabilité pénale de l'ingénieur, par Yvon Hannequart, Liège, H. Vaillant-Carmanne, 1959, 342 pages.

Il est évident qu'à notre ère où la technique joue un si grand rôle, l'ingénieur occupe une place privilégiée, mais cette importance a comme conséquence une forte responsabilité. M. Hannequart s'est proposé comme but d'éclairer cette responsabilité du point de vue juridique, et ce faisant il a comblé une grosse lacune et rendu de grands services non seulement aux premiers intéressés, à savoir les ingénieurs, mais aussi aux magistrats et aux autres juristes.

Dans une étude réellement scientifique, qui a pris en considération non seulement la jurisprudence de son pays, à savoir la jurisprudence belge, mais aussi des jurisprudences étrangères, notamment la jurisprudence française, M. Hannequart s'est essayé à répondre à tous les problèmes que pose la vie réelle. D'ailleurs le sommaire de son ouvrage reflète très bien les préoccupations de l'auteur.

Après des considérations préliminaires, un premier chapitre est consacré à l'avenir du droit pénal et à la responsabilité pénale de l'ingénieur et comporte les sections suivantes : L'échec de la répression ; Les réactions amorcées ; Les prises de positions fondamentales ; Les impératifs pratiques et les problèmes vitaux pour l'ingénieur, à savoir les conséquences des principes sur la délinquance involontaire.

Le deuxième chapitre traite de la faute pénale de l'ingénieur. La distinction entre l'erreur et la faute y est étudiée en détail, et d'autre part la faute y est envisagée du point de vue de la coutume.

(1) V. cette *Revue*, 1961, p. 171.

Le chapitre III s'occupe de l'interprétation et de la preuve de la responsabilité. Il s'efforce d'abord d'éclairer le problème du point de vue de l'interprétation et de la découverte de la faute, se place ensuite des points de vue civil et pénal, et étudie enfin la preuve de la faute et l'expertise.

Le quatrième chapitre est consacré au contexte de la responsabilité de l'ingénieur. L'auteur jette en premier lieu un coup d'œil sur l'ensemble du problème, étudie en second lieu la législation réglementaire, puis la responsabilité individuelle au sein de l'entreprise, pour finir par la responsabilité de l'ingénieur fonctionnaire.

Dans ses conclusions, M. Hannequart souligne le besoin d'un droit professionnel spécial, besoin devenu « de plus en plus pressant dans un système juridique où la recherche d'un traitement de plus en plus favorable aux victimes de dommages est une des transformations les plus nettes du droit depuis 1804 et où le délit pénal de défaut de prévoyance ou de précaution reste soudé au concept du quasi délit civil » (p. 308). C'est le but essentiel des conclusions de l'auteur que de préconiser une séparation stricte entre le droit pénal et le droit civil en matière de responsabilité de l'ingénieur, en partant du point de vue que là « où l'obligation de payer des dommages-intérêts peut valloir que valloir être acceptée, la condamnation pénale soulève l'amertume et la révolte » (p. 309). « Dominé par l'individualisation des peines et une prise en considération de plus en plus concrète de la personnalité du délinquant, de sa périculosité et des ressorts de ses actes, le droit pénal ne sera plus gêné par les répercussions civiles. De son côté, le droit civil axé sur une indemnisation toujours plus prononcée des dommages pourra développer librement sa technique d'objectivation et d'extension de la faute. L'acquiescement pénal ne signifierait plus l'absence d'indemnité » (p. 310).

D'autre part l'auteur souligne la nécessité de mieux distinguer que cela n'a été fait jusqu'à présent l'erreur de la faute. Dans le domaine souvent nouveau où travaille l'ingénieur, les possibilités d'erreur sont accrues. Or la sanction pénale suppose un comportement répréhensible.

Il faut féliciter M. Hannequart d'avoir traité de façon aussi complète, aussi scientifique et aussi subtile les problèmes que pose la responsabilité pénale de l'ingénieur, et il serait souhaitable que de semblables ouvrages soient consacrés à toutes les professions dont la situation se trouve modifiée par suite de l'évolution de la vie sociale.

Y. M.

Traité de procédure pénale policière, par Charles Parra, Paris, Librairie Aristide Quillet, 1960, 641 pages.

M. Charles Parra est professeur à l'École nationale supérieure de police où il est chargé d'enseigner la procédure pénale. Il est naturel qu'il se soit préoccupé des problèmes posés par le nouveau Code de procédure pénale et il est heureux qu'il ait donné à ses réflexions la forme d'un *Traité de procédure pénale policière*. Son étude est à la fois théorique et pratique et les conseils qu'il donne aux membres de la police ne constituent pas les considérations les moins intéressantes de l'ouvrage.

Une première partie étudie l'organisation de la police et de la gendarmerie nationale et analyse les attributions judiciaires qui sont conférées à leurs membres. De nombreux schémas facilitent la compréhension d'un texte par lui-même très précis.

La seconde partie comprend l'essentiel de l'ouvrage. Elle traite de l'intervention de la police au cours des différents stades de la procédure pénale. Le livre premier étudie les modes d'opérer de la police judiciaire en cas de flagrance, dans le cadre de l'enquête préliminaire et dans celui de la commission rogatoire, avant de consacrer des développements particuliers à certains des actes procéduraux essentiels, notamment la garde à vue, la perquisition et la saisie. Le livre II examine les mandats de justice et l'exécution des jugements, avant qu'un livre III ne tente de préciser les droits et les devoirs des policiers au regard des principes du secret de l'enquête et de l'instruction.

La troisième partie de l'ouvrage est plus technique. Elle ne sera pas le moins utile pour les policiers auxquels elle expose, très précisément, les méthodes de rédaction de leurs procès-verbaux.

L'ouvrage de M. Parra vaut par son sérieux et par la clarté de l'exposé. Son étude sera profitable aux magistrats et aux avocats aussi bien qu'aux policiers.

J.-B. H.

II. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

La Criminologie, par Jean Pinatel, Paris, Editions Spes, Collection Sociologie d'aujourd'hui, 1960, 224 pages.

Jean Pinatel, Secrétaire général de la Société internationale de criminologie, auteur d'un nombre considérable d'articles et de mémoires dans les domaines de la criminologie et des techniques pénitentiaires, auteur d'autre part des chroniques de criminologie de cette *Revue*, vient de donner dans son dernier ouvrage une importante contribution à la science qu'il sert avec éclat.

L'expérience acquise par Jean Pinatel dans ses fonctions d'inspecteur général de l'Administration lui a permis de nous présenter une *Criminologie* qui sait ne pas s'éloigner de la réalité criminelle et ne jamais sacrifier à des vues purement spéculatives de l'esprit. Les grandes théories et hypothèses de base qui dominent la criminologie générale n'en sont pas moins étudiées dans le souci d'en faire ressortir ce qu'elles comportent d'essentiel.

Après nous avoir fait effectuer « un pèlerinage aux sources », il dégage avec bonheur les éléments qui donnent au crime sa spécificité, aussi les concepts « opérationnels » qui nous permettent de rendre compte du crime en le décrivant et en l'expliquant. Les concepts de milieu, de terrain, de personnalité, de situation et de passage à l'acte sont « indispensables à la compréhension de la genèse psychologique et de la dynamique du crime », dit l'auteur.

C'est à partir de ces concepts que se sont édifiées les grandes hypothèses de la criminologie.

En les décrivant, Jean Pinatel souligne avec pertinence que le crime est le point de rencontre de l'individuel et du social et nous montre qu'il est tout aussi important d'étudier la genèse sur le triple plan biologique, psychanalytique, psychologique que la dynamique, celle-ci étant la réponse d'une personnalité à une situation spécifique, c'est-à-dire dangereuse, également à certaines circonstances qui tiennent tout autant au sujet qu'à son environnement. C'est l'occasion pour l'auteur d'étudier certains des travaux du regretté Kinberg, de de Greeff, de Heuyer, de Lagache.

En bref, nous semble-t-il, ce qui importe essentiellement en criminologie, c'est la connaissance de la personnalité dans son développement. Il s'agit de la saisir dans son dynamisme, sans jamais négliger des phénomènes aussi importants que ceux de retard de maturation et de régression des conduites, sans sous-estimer les réponses incessantes du sujet aux pressions et aux agressions de son environnement et de son milieu, sans perdre de vue les difficultés qu'ont certains individus à rassembler leurs forces sous le contrôle de leur moi.

Jean Pinatel ne pouvait pas examiner les grands problèmes de la criminologie générale sans se poser la question de la spécificité criminelle, « point central de la théorie criminologique », nous dit-il. A la suite de Russel et de Clifford Shaw, il affirme l'existence d'un milieu criminel spécifique. Rendant compte des travaux de M. di Tullio, il nous parle de la prédisposition spécifique au crime et des variations du seuil délinquantiel selon les hommes. Il nous montre que « la personnalité criminelle est caractérisée par un ensemble de traits qui sont l'égoïsme moral, la labilité émotionnelle, l'agressivité, l'indifférence, l'immaturation affective ». C'est donc une constellation de composantes non spécifiques qui situent spécifiquement la personnalité criminelle.

Dans une seconde partie consacrée à la criminologie clinique, l'auteur aborde les délicats problèmes que posent l'examen médico-psychologique et social du délinquant et son observation ; il analyse le diagnostic de l'état dangereux ; il nous montre que la capacité criminelle du délinquant (ou témibilité) et son adaptabilité, qui sont les deux éléments de base de ce diagnostic, varient selon les sujets ; il nous rend compte des travaux qui ont été réalisés dans le domaine du pronostic social, tels les travaux de M. Erwin Frey en Suisse, ceux de Burgess et des Glueck aux Etats-Unis, il nous décrit les grandes lignes du traitement du délinquant en milieu libre, en milieu institutionnel, en semi-liberté et dans les perspectives de la post-cure.

La Criminologie de Jean Pinatel est assortie d'une importante bibliographie des ouvrages de langue française et des travaux de l'auteur.

C'est un livre qui doit être lu et médité par tous ceux qui, en raison de leurs fonctions ou de leurs études doivent s'interroger sur le phénomène criminel.

Jean CHAZAL.

Introduzione allo studio della criminologia (Introduction à l'étude de la criminologie), par Michelangelo Peález, Milan, Giuffrè, 1960, 201 pages.

La criminologie, née du rapprochement de l'anthropologie et de la sociologie criminelles, est une science jeune, ambitieuse, qui a pris en Europe et, plus encore, en Amérique un développement considérable. Mais son objet, ses méthodes, sa place dans le cadre des sciences criminelles demeurent encore mal fixés : c'est à les définir que s'attache M. Peláez dans un livre où ne manquent ni l'érudition ni l'impartialité.

M. Peláez est bien d'avis que la criminologie, en attirant l'attention du juge sur la personnalité du délinquant, constitue pour le droit pénal un puissant facteur de progrès. Il n'en pense pas moins qu'une justice pénale exclusivement thérapeutique, comme celle dont rêvent certains criminologues, serait une bévue (*sbagliato*).

L. H.

Kriminalpädagogik (Pédagogie criminelle), par Joachim Hellmer, Berlin, Dunker und Humblot, 1959, 139 pages.

M. Joachim Hellmer est le collaborateur scientifique du Séminaire criminologique de l'Université de Kiel. En cette qualité il a entrepris d'offrir une introduction aux problèmes de la *Kriminalpädagogik*. Le terme peut sembler imprécis et ambigu. En réalité, l'objet est constitué par un système de mesures éducatives destinées à prévenir la criminalité. Le but envisagé est l'établissement d'une politique criminelle cohérente, intensive et efficace.

L'ouvrage de M. Hellmer contient quelques propositions intéressantes, sinon nouvelles. Selon cet auteur le droit pénal exprime la lutte de l'esprit contre les forces aveugles de la nature. La peine remplit la fonction d'une thérapeutique, non au sens médical, mais en ce qu'elle réveille l'esprit par la représentation des nécessités sociales. La pédagogie criminelle tend à réconcilier les instincts et les devoirs et à rendre au coupable, quand il accomplit sa peine, la paix de la conscience. Pour prévenir le crime, il faut s'adresser aux adolescents menacés par la criminalité. Trois moyens pédagogiques doivent être mis en œuvre : la fixation des tendances de la jeunesse (*Sesshaftmachung*) ; le développement de la personnalité (*Personalisierung*) ; le don d'une culture qui soit un enseignement autant qu'une formation (*Kultivieren heisst nicht nur ausbilden, sondern auch bilden*).

Ce sont là des théories d'ordre général. Le livre contient, par ailleurs, une foule d'éléments particuliers, statistiques et autres. On y trouve des renseignements divers, par exemple sur la fascination que font subir aux adolescents le cinéma, l'alcool, le tabac, les engins motorisés, etc... Toutefois, ces éléments étant appelés à illustrer les thèses, il eût été bon que M. Hellmer ne se bornât pas aux limites de son pays. En fait, c'est exclusivement l'Allemagne qu'il a considérée. Même son index bibliographique ne mentionne, à une exception près, que des ouvrages allemands. Si nous avions un conseil à donner à M. Hellmer, ce serait pour l'engager à lever son regard et à le porter sur le droit pénal comparé.

R. N.

Grundprobleme der Kriminalpädagogik (Problèmes fondamentaux de la pédagogie criminelle), par Karl Peters, Berlin, Walter de Gruyter et Co, 1960, 353 pages.

Après trente ans passés au service du droit pénal comme praticien ou théoricien, M. Karl Peters a le regret de constater que ce droit est loin de remplir le rôle éducatif qui devrait être le sien dans l'intérêt à la fois du délinquant et de la société et croit que le remède est à chercher dans le développement de cette science teintée de criminologie mais aussi tout imbuée de charité et d'humanisme, la pédagogie criminelle.

Il en rappelle les origines, en dégage les principes et en déduit, à l'usage des juges et surtout des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et des agents de probation, la conduite à tenir vis-à-vis des différentes catégories de délinquants et plus particulièrement des mineurs, des femmes, des psychopathes, des délinquants sexuels, des auteurs de délits de conscience, des auteurs de délits d'imprudences, des victimes d'erreurs judiciaires.

Une abondante bibliographie et une excellente table des matières complètent utilement un livre qui témoigne d'une haute conscience.

L. II.

Fünf Kämpfer für Gerechtigkeit (Cinq champions de la justice), par Gerhard Simson, Munich, Verlag C.-H. Beck, 1960, 289 pages.

Dans un livre qui n'est pas exempt de lyrisme M. Gerhard Simson fait le panégyrique de cinq hommes qu'on ne s'attendait pas à voir ainsi rapprochés :

Christian Tomasing, un philosophe allemand à qui revient l'honneur d'avoir porté le coup de grâce aux absurdes procès de sorcellerie qui, aux XVI^e et XVII^e siècles, avaient fait tant de victimes parmi les protestants comme parmi les catholiques ;

Georges Picquart, le lieutenant-colonel qui a brisé sa carrière pour faire reconnaître, dans la célèbre affaire Dreyfus, l'innocence du condamné ;

Cesare Lombroso, le médecin qui a lancé l'idée fameuse du criminel-né ;

Henri Dunant, à la fois homme de bien et, pour son malheur, homme d'affaires, le fondateur de la Croix-Rouge ;

et enfin *Fridtjof Nansen*, l'explorateur polaire qui, après la première guerre mondiale et la guerre gréco-turque, a déployé tant de bienfaisante activité au service des prisonniers et des réfugiés.

Les criminalistes retiendront surtout les réflexions sur Lombroso dont il compare plaisamment l'aventure à celle de Christophe Colomb : avec son criminel-né, il avait mis le cap sur l'Inde, il a découvert l'Amérique, ce Nouveau Monde que représente le *Täterstrafrecht* en face de l'ancien *Tatstrafrecht*.

L. H.

Plutocrats of Crime. A Gallery of Confidence Tricksters (Ploutocrates du crime. Une galerie d'escrocs), par Percy Smith, Londres, Frederik Muller Limited, 1960, 223 pages.

L'ouvrage *Plutocrats of Crime* est des plus instructifs. L'auteur connaît les escrocs par les expériences d'une vie entière et il a voulu les faire connaître au grand public. Les histoires sont groupées sous les chapitres suivants : les histoires de la Bourse ; les gigolos ; la femme escroc ; l'escroc à la table de jeu ; le truc du rosaire ; l'attrait de l'or ; les escrocs des champs de course ; les escrocs mondains ; et enfin trois escrocs millionnaires.

Il est frappant, quand on lit le livre, de constater combien, si l'on va au fond des choses, les escrocs ont peu de fantaisie. Ce sont presque invariablement les mêmes mises en scène qui se répètent, et surtout le même escroc se sert dans l'ensemble toujours de la même idée. Il semblerait que si le public était mieux éclairé et connaissait une douzaine de moyens d'escroquerie courants, il deviendrait invulnérable.

Un autre fait frappant est le soin apporté par les escrocs à la mise en scène. Ils vont jusqu'à louer un bureau pour une journée en y installant des secrétaires et tout un ameublement. Il est certain que pour réussir dans leur difficile métier, ils doivent avoir de l'ascendant, du charme, de la présence d'esprit et un sens psychologique très développé. Ainsi que le fait remarquer l'auteur, on peut presque assurer que s'ils se donnaient autant de mal pour une entreprise sérieuse qu'ils le font pour le crime, ils réussiraient parfaitement.

L'ouvrage est intéressant, quoiqu'on ait l'impression que l'auteur n'a pas su parfaitement faire une synthèse. D'autre part, on reste un peu hésitant sur la valeur juridique de ses dires lorsqu'on retrouve dans son livre des affirmations comme celle-ci (p. 198) : « En Grande-Bretagne un homme est considéré innocent jusqu'à ce qu'il soit prouvé qu'il est coupable. En France un homme soupçonné d'un crime doit prouver son innocence ». On se demande à quel point on peut faire confiance à l'auteur en d'autres domaines...

Y. M.

Poisoner in the Dock. Twelve Studies in Poisoning (Les empoisonneurs sur le banc des accusés. Douze études sur l'empoisonnement), par John Rowland, Londres, Arco-Publications, 1960, 239 pages.

M. John Rowland a étudié divers types de malfaiteurs ou de criminels. Dans cet ouvrage il aborde ceux qui usent du poison. A travers une douzaine de cas assez longuement détaillés il essaie de découvrir les facteurs psychologiques communs à tous les auteurs de cette sorte de crime.

On dit couramment que les empoisonneurs sont le plus souvent des femmes, est-ce tellement vrai ? L'auteur ne le pense pas. Par contre il constate que la plupart de ces criminels ont « raté » leur vie, familiale ou professionnelle. Il y aurait donc au départ la volonté de se libérer d'un échec, en se débarrassant du gêneur. Autre caractéristique, selon M. John Rowland : un empoisonneur est un individu doué de peu d'imagination, mais très orgueilleux.

Il n'est pas certain que M. John Rowland ait fait œuvre définitive, il eût fallu que ses recherches portent sur un plus grand nombre de cas et surtout sur une période beaucoup plus longue. Enfin on peut reprocher à l'auteur d'avoir affaibli sa thèse en classant ses exemples par la nature des poisons utilisés, arsenic, insuline etc... En résumé, l'ouvrage vaut une lecture, mais n'est pas convaincant.

P. CHABRAND.

III. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

Theoretical Studies in Social Organization of the Prison (Etudes théoriques sur l'organisation sociale de la prison) (ouvrage collectif), New-York, *Social Science Research Council*, 1960, 146 pages.

Sous le patronage du *Social Science Research Council*, une série de réunions d'experts s'est tenue en 1956 et 1957 pour discuter de l'organisation pénitentiaire.

Ces travaux, qui sont une synthèse des discussions et des échanges de vues, étudient la nature, l'organisation et les buts définis par le système pénal, et ses effets sur la population des prisons.

La recherche pénologique considère actuellement le régime pénitentiaire comme un type d'organisation sociale, structurée et organisée, quelquefois conflictuelle, mais constituant malgré tout une unité fonctionnelle. C'est dans ce sens que ces recherches ont été conduites.

Dans le premier chapitre, MM. G. M. Sykes et S. L. Messinger analysent le système social d'une prison « à sécurité maximum » et en étudient les incidences.

Après avoir brièvement exposé le code des détenus, qui peut se résumer en cinq points (Ne pas se mêler des affaires d'autrui ; ne pas perdre son *self-control* ; ne pas exploiter les autres détenus ; ne pas être la victime ; ne pas être « lècheur »), les auteurs précisent les différents rôles qui correspondent à ce code. Il est remarqué que les détenus accordent une grande importance verbale à un système de valeurs ayant pour base la cohésion du groupe. C'est l'ensemble des attitudes adoptées qui définit le système social des prisonniers. Ce système répond aux nombreuses et profondes frustrations de l'emprisonnement. Les auteurs rappellent brièvement quelles sont ces frustrations et expliquent qu'elles sont moindres dans la mesure où la cohésion du groupe est plus grande.

Dans le deuxième chapitre, M. R. A. Cloward étudie les incidences de l'organisation de la prison sur la conduite des détenus, et montre que bien souvent les systèmes de contrôle social entraînent les conduites qu'ils voudraient éviter. Sollicitant, à des fins de rééducation, les détenus à poursuivre des buts pratiquement impossibles à atteindre pour eux, il en résulte un certain déséquilibre, qui est surmonté par un système social, en fait marginal, mais qui sauvegarde l'équilibre du groupe tout entier.

En fait, malgré certains troubles, celui-ci se maintient assez bien, mais aux dépens d'une interprétation des règles normales, et en compromettant la rééducation de nombreux détenus.

Au chapitre III, M. R. Mc Cleery expose les résultats d'une étude qui porte sur une période de plusieurs années. Il explique les conséquences d'un changement de régime dans une prison. La transformation du climat autoritaire en climat libéral — allant jusqu'à l'instauration d'un comité de détenus consulté — s'est traduit par l'existence de sous-groupes conflictuels, d'us, semble-t-il, au fait que l'information avait son circuit démultiplié. Les rôles des gardiens et des détenus n'avaient plus la même signification.

M. D. R. Cressey étudie dans le chapitre IV les problèmes de rééducation dans le cadre des institutions pénitentiaires.

Il semble impossible d'assurer à la fois la sécurité et la garde d'une part, et d'autre part un traitement individualisé. Des questions de personnel se posent et il est difficile de faire assumer par les gardiens et par les spécialistes ce double rôle.

L'auteur fait remarquer que, sous ce régime, les conditions de vie et de travail sont plus agréables. Le moral du groupe est meilleur, mais les conflits qui se manifestent sont ressentis par chacun des membres de l'encadrement pénitentiaire avec plus d'acuité.

Alors que les quatre premières études considèrent la prison comme une unité indépendante, M. L. E. Ohlin, dans le chapitre V, fait intervenir la société tout entière. A partir d'un exemple pris en fonction du travail pénitentiaire concurrent l'industrie de la chaussure, il expose le rôle et l'influence des différents groupes de pression qui se forment aussi bien à l'intérieur de la prison qu'à l'extérieur.

L'auteur définit ces groupes, décrit les conditions dans lesquelles ils se créent et leurs caractéristiques, et étudie quelques-uns des domaines vulnérables de l'organisation pénitentiaire qui influencent leur politique, soit en réaction à la société globale, soit face à la société pénitentiaire.

Dans le dernier chapitre, M. G. H. Grosser, reprenant les divers aspects d'une prison : ses caractéristiques sociales particulières, son insertion dans la société, ses relations intérieures..., pose les questions qui pourraient faire l'objet de recherches futures.

Comme le fait remarquer M. G. H. Grosser dans la présentation qu'il a faite de ces différentes études, les conclusions sont plutôt pessimistes en ce qui concerne la possibilité d'appliquer des méthodes de traitement dans l'organisation actuelle des prisons, mais il est intéressant d'étudier les facteurs qui créent ces impossibilités, ce qui est de surcroît indispensable pour pouvoir envisager des réformes et des améliorations.

En dernière analyse, mais elle n'est pas étudiée dans ces intéressantes réflexions, la question essentielle demeure : pourquoi la société des détenus n'adopte-t-elle pas une attitude de soumission et d'acceptation de la peine établie sur la culpabilité et le repentir ? Pourquoi en fait le traitement pénitentiaire se heurte-t-il d'abord aux problèmes sociaux d'une société marginale non intégrée dans le cadre des statuts éthiques et culturels de la société ? Pourquoi ces problèmes sociaux font-ils écran aux mesures individualisées qui justifient le traitement ? Les contradictions internes des petites sociétés pénitentiaires reposent ainsi les problèmes sociaux plus vastes de conformité aux règles sociales, et d'intégration des individus dans les structures globales.

M. C.-J. S.

The Society of Captives. A Study of a Maximum Security Prison (La société des détenus. Etude d'une prison à « sécurité maximum »), par Gresham M. Sykes, Princeton (New-Jersey), Princeton University Press, 1958, 144 pages.

L'auteur, professeur de sociologie à la *Northwestern University*, étudie, dans le cadre d'une prison à « sécurité maximum » (*The Maximum security prison of Trenton, New Jersey*), la nature et les styles des relations humaines qui s'établissent à l'intérieur d'une société fermée, mettant en rapport essentiellement deux types d'individus aux statuts particularisés : gardiens et détenus. Il analyse les problèmes créés par l'existence d'un régime totalitaire artificiel (une prison) dans un contexte social démocratique.

Après avoir décrit le cadre de vie matérielle de la population étudiée, l'auteur précise quel est en théorie le rôle que l'administration assigne aux gardiens (rôle de surveillance, de maintien de l'ordre, de contribution à un travail économiquement rentable, de punition et de rééducation), les difficultés que ceux-ci rencontrent dans l'exercice de ces fonctions, et quels sont les compromis adoptés en fait. Ces rôles attribués peuvent être contradictoires et source de conflits, aussi bien pour les internés que pour les surveillants.

Il examine ensuite les statuts sociaux des détenus par rapport aux critères suivants : absence de liberté, dénuement, célibat forcé, privation d'autonomie, insécurité, et apprécie l'intensité et la forme des rapports entre détenus et gardiens et détenus entre eux. Le détenu est en outre partagé entre la recherche de son intérêt personnel (notamment par l'amélioration de ses rapports avec le personnel pénitentiaire) et sa solidarité vis-à-vis du groupe des internés. L'ambiguïté de cette situation suscite un certain nombre de rôles tenus par les détenus au cours de leur peine.

L'auteur, en utilisant l'argot de Trenton, expose les réponses, en fait aliénantes, des détenus, aux problèmes spécifiques de l'emprisonnement. Il décrit plusieurs rôles qualifiés, suivant la terminologie de la prison de *rat* ou *squealer* (le personnage honni), de *center-man* (l'opportuniste), de *gorillas* (la brute) et sa victime *the weakling* ; le

nouvel arrivé est le *fish* (le « poisson ») et l'opposant systématique le *ball-buster* dont l'individualisme gêne l'équilibre du groupe...

C'est en jouant ces différents personnages que le prisonnier, au détriment souvent de ses compagnons, essaie de réduire l'effet traumatisant de sa réclusion, et de satisfaire ses besoins personnels.

Parmi ces rôles, celui de *real man* est le plus apprécié de tous. Les détenus attribuent ce qualificatif à celui qui est capable de supporter les rigueurs du régime sans en être affecté ou du moins sans le montrer. Il leur donne une certaine confiance car *the real man* représente pour eux un point de comparaison (il définit un critère de normalité).

L'auteur termine son étude en donnant un aperçu des causes profondes des émeutes qui, le plus souvent, ne sont pas de simples incidents disciplinaires, mais l'expression de réactions collectives à une autorité qui se veut absolue, mais dont l'exercice est impossible pratiquement dans ce contexte social.

Ces troubles trahissent la fragilité du *statu quo* établi entre gardiens et détenus. Ils sont l'occasion d'un échange et d'une communication avec le monde extérieur, à l'issue desquels des changements réglementaires vont modifier la nature des relations entre la population détenue et les représentants de l'autorité.

Cette étude psycho-sociologique, qui ne se veut que descriptive et objective, présente la prison de Trenton, non seulement comme un établissement pénitentiaire, mais à son propos étudie les formes et les limites d'un pouvoir totalitaire.

M. C.-J. S.

Zuchthäuser und Gefängnisse (Maisons de réclusion et d'emprisonnement), par Eberhard Schmidt, Göttingen, Vandenhoeck et Ruprecht, 1960, 49 pages.

Une brochure, agrémentée de quelques images d'une ancienne prison d'Amsterdam, reproduit deux conférences faites par l'éminent professeur d'Heidelberg.

La première, après nous avoir rappelé comment, en Allemagne, au siècle des lumières, les peines de prison sont venues supplanter les peines corporelles, comment, introduites dans une pensée d'humanité, elles sont restées, dans les anciennes prisons-fortereses, des peines très cruelles, et comment les doctrines de Kant et de Hegel ont exercé sur le système pénitentiaire une influence des plus pernicieuses, nous mène à cette conclusion : que la peine-rétribution n'a conduit qu'au développement de la criminalité et que, pour combattre le crime, la bonne méthode n'est pas de faire souffrir mais de resocialiser le criminel.

La seconde est un éloge de Gustav Radbruch, l'ancien ministre de la Justice, un élève de von Liszt, qui n'a cessé d'œuvrer dans la voie tracée par le Maître et dont le nom a été, en juste hommage, donné au nouvel établissement pénitentiaire pour hommes fondé à Francfort-sur-le-Main.

L. H.

IV. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

The American Series of Foreign Penal Codes (La Collection américaine de codes pénaux étrangers), éditée sous la direction de Gerhard O. W. Mueller, South Hackensack (New Jersey), Fred. B. Rothman and Co., Londres, Sweet and Maxwell Limited.
1. *The French Penal Code*, 1960, 158 pages. 2. *The Korean Criminal Code*, 1960, 145 pages.

Le droit pénal des Etats-Unis n'est pas sans défauts, et, pour corriger ces défauts, les Américains sentent que des études de droit comparé s'imposent. Ils leur ont donné pour base la publication, sous la haute direction du Professeur Mueller, assisté d'un Comité consultatif international, d'une série de codes pénaux étrangers.

Le Code pénal français, tout vieux qu'il soit, garde le prestige de son glorieux passé : les éditeurs ont eu la délicatesse de lui réserver leur premier volume. M. Jean F. Moreau, aidé de M. Mueller, a mis tous ses soins à en donner une traduction anglaise aussi fidèle que possible. M. Marc Ancel, dans une lumineuse introduction, en a retracé l'histoire et souligné les caractères fondamentaux. Deux regrets seulement à formuler : 1° la date de publication n'a pas permis aux traducteurs de connaître et de révéler les modifications profondes apportées au Code pénal depuis la fin de l'année 1958, ainsi en ce

qui touche le système des peines, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, le proxénétisme ; 2° la division actuelle du Code pénal en deux parties, une partie législative et une partie réglementaire, les a amenés à laisser de côté les contraventions qui — celles de 5^e classe surtout — sont aujourd'hui inséparables des délits.

Le second volume est échu à un Code beaucoup plus jeune, le Code pénal coréen.

Jusqu'en 1905, la Corée n'avait pas de Code pénal au sens moderne du mot. En 1905, sous l'influence du Japon, elle avait été pourvue d'un code tiré pour partie des vieilles traditions chinoises, pour partie du Code japonais de 1882, façonné sur le modèle du Code français par le Professeur Boissonnade. En 1913, après l'annexion de la Corée, le Gouvernement japonais lui imposa le Code japonais de 1908 inspiré du Code allemand de 1871. En 1953, délivrée de la domination japonaise et placée sous la sauvegarde des Américains, la Corée du Sud s'est offert un nouveau Code qui porte la marque à la fois de l'esprit germanique et de l'esprit anglo-saxon.

Le Doyen Paul K. Ryu, Professeur de droit pénal à l'Université de Séoul, ne s'est pas borné à le traduire en anglais. Comparatiste de renommée mondiale, il a, dans une introduction des plus suggestives, relevé ce qui revient à l'Allemagne et ce qui appartient à l'Amérique dans cette œuvre qui est vraiment, comme le note l'éditeur dans sa préface, un morceau de choix pour qui s'intéresse aux études de droit comparé.

L. H.

Le Code pénal de l'Empire d'Ethiopie (du 23 juillet 1957), présenté avec une introduction de Jean Graven, Paris, Centre français de droit comparé, 1959, 273 pages.

L'Ethiopie, depuis le XIII^e siècle, vivait sous l'empire d'une vénérable compilation de préceptes empruntés les uns à la Bible, d'autres aux Pères de l'Eglise, qui lui tenait lieu à la fois de Code civil et de Code pénal. En 1930, à l'avènement de l'empereur Haïlé Sélassié, elle avait été munie d'un Code pénal de style moderne. C'était un code qui n'était pas dépourvu de mérites, mais qui présentait de graves lacunes et gardait trop de vestiges du système ancien, formaliste et rigide. L'Ethiopie, libérée de la domination italienne, avait besoin d'une législation *up to date*. Elle a, pour le droit pénal, fait appel à M. Graven. Et c'est M. Graven qui l'a dotée du Code promulgué le 23 juillet 1957.

Ce Code pénal éthiopien, qui ne comprend pas moins de 820 articles, est un Code à la fois très copieux et très clair, très savant et très simple. Il embrasse à la fois le droit pénal commun et le droit pénal militaire, le droit pénal interne et le droit pénal international, le droit pénal des majeurs et le droit pénal des mineurs. Il rejette comme superflue toute distinction entre crimes et délits, mais sépare nettement des infractions graves les contraventions et consacre aux unes et ensuite aux autres une partie générale et une partie spéciale. Il met en tête de chaque article une rubrique pour en annoncer et en définir le contenu. Il n'ignore rien des moyens modernes « les plus utiles pour la prévention des infractions, pour la correction du délinquant amendable et pour la protection de la communauté ». Mais il n'en tient pas moins compte très sagement des traditions et des nécessités éthiopiennes. Il fait place à la peine de mort et même... à la fustigation.

Que personne ne s'en offusque ! L'Ethiopie est un grand empire dont les habitants sont loin d'être arrivés tous au même degré de civilisation. La tâche de M. Graven était une tâche entre toutes difficile. Il s'en est acquitté à son honneur et à l'honneur de l'Ethiopie.

L. H.

El Criminalista (Le criminaliste), par Luis Jimenez de Asua, 2^e série, Buenos-Aires, Victor P. de Zavalia ; t. I, 1955, 361 pages ; t. II, 1958, 271 pages.

Les lecteurs de cette *Revue* connaissent l'œuvre du Professeur Luis Jimenez de Asua. Ils savent qu'il est l'auteur d'un des *Traité de droit pénal* les plus considérables de l'époque. Ils savent également qu'il a coutume de réunir, dans les différents volumes de la collection à laquelle il a donné le titre significatif de *El Criminalista*, les principaux travaux dont il est l'auteur. Aussi est-ce avec un vif intérêt que les criminalistes ont appris qu'aux dix volumes de la première série de *El Criminalista* l'infatigable pénaliste entendait ajouter une nouvelle contribution.

Tout n'est pas inédit dans les articles dont se composent les deux premiers volumes

de la seconde série. Mais rien n'y est indifférent. On y lit ou relit notamment avec intérêt les chroniques de M. Luis Jimenez de Asua sur le droit pénal hispano-américain et plus spécialement sa dissertation sur l'état dangereux dans les législations ibéro-américaines (t. I). Sans peut-être se laisser convaincre par ses observations sur les délits internationaux on les soumet à une nouvelle réflexion (t. I). On apprécie, dans le tome II les études que M. Jimenez de Asua a poursuivies sur l'état dangereux ou sur les peines ou les mesures de sûreté ou sur le délinquant d'habitude, et dont la plupart sont reproduites en langue française. Rien de ce qu'écrit M. Luis Jimenez de Asua n'est négligeable. Je suis persuadé que ceux même des lecteurs de cette *Revue* qui ont déjà eu l'occasion de prendre connaissance de certaines des études reproduites dans *El Criminalista* tireront profit de la nouvelle lecture dont l'occasion leur est offerte.

J.-B. H.

Harris's Criminal Law, 20^e édition par H.-A. Palmer et Henry Palmer, Londres, Sweet and Maxwell limited, 1960. 706 pages.

Harris's Criminal Law est un ouvrage du type répertoire Dalloz, mais d'un format plus réduit. Régulièrement réédité depuis 1867, il fait, sous un plus faible volume, le point en ce qui concerne le droit pénal, le pénal spécial et la procédure pénale.

Son maniement est facile, ses indications concises mais sûres. Il figure en bonne place dans les cabinets d'homme de loi anglais. C'est un très bon ouvrage.

P. CHABRAND.

Précis de droit pénal, par Dimitrios Caranikas, t. 1^{er}, *Partie Générale*, 2^e éd., Athènes, Salonique, Maison d'édition Fres P. Sakkoulas, 1960, 263 pages (en grec).

Le présent volume a paru pour la première fois en 1952. Fruit d'un enseignement universitaire long de plusieurs années, il se trouve augmenté aujourd'hui grâce à des contacts suivis et systématiques avec la doctrine du droit pénal contemporain et avec la jurisprudence hellénique récente; il satisfait à la fois aux fins de l'enseignement supérieur et aux impératifs de la recherche scientifique. L'ouvrage réunit, en effet, deux vertus essentielles : la clarté de l'exposition et le caractère net et tranchant du jugement. En affrontant les grands problèmes de la partie générale du droit pénal avec une parfaite liberté d'esprit, en s'attachant avec clairvoyance et pondération à l'essentiel, M. Caranikas parvient à débarasser la théorie du crime et du châtiment de l'incroyable charge juridique-métaphysique qui pèse encore, hélas ! de nos jours sur ses destins. Les travaux antérieurs de l'auteur relatifs à la prévention pénale et à la politique pénitentiaire apparaissent à cet égard comme des jalons importants au cours de son effort persévérant de clarification des notions cardinales des disciplines criminelles. Ce qui caractérise, dès lors, en particulier cet excellent « Précis », c'est une conception que l'on pourrait résolument qualifier d'antidogmatique. Ainsi, dans la définition du délit, l'auteur rejette la notion de crime naturel, telle qu'elle a été exposée par Garofalo, mais il montre en même temps que la conception légaliste opposée conduit à une conception excessivement étroite de la criminalité. Or, ce même point de vue réaliste, qui l'incite à opter en faveur d'une notion « synthétique » du crime, le détermine aussi à repousser toute solution de compromis ou éclectique quant à la définition de l'objet même de la répression pénale. Un exemple, celui de la responsabilité des personnes morales, nous montrera l'emploi parfaitement libre de cette méthode critique. De l'avis de M. Caranikas, il y a bien un problème de responsabilité des personnes morales, dont la solution sur le plan théorique pourrait dépendre de l'étendue que l'on attribue à la notion de sanction pénale (peines proprement dites, autres mesures administratives); toutefois, quand on envisage de près les données réelles de cette option, on y découvre moins un problème de logique juridique formelle qu'une question d'appréciation objective des mesures les mieux appropriées pour prévenir ou réprimer la criminalité dans les domaines d'activité des personnes morales. Toute solution envisagée avec le seul concours d'une conception a priori de la responsabilité pénale ne saurait qu'être, ici, insuffisante.

Il serait aisé de multiplier les exemples. Nous pourrions invoquer, en particulier, les observations judicieuses adressées aux partisans de la conception formaliste du « comportement volontaire » et *a fortiori* à ceux qui tendent actuellement à substituer intégralement à la relation de cause à effet celle d'« activité finale » ou autres notions simi-

lares ou analogues (Welzel, Maurach et autres). Mais il nous semble utile de nous reporter aussitôt à un autre chapitre du livre, celui de la pénologie proprement dite. Au sujet de la peine de mort, dont les aspects sont étudiés avec une remarquable lucidité, M. Caranikas n'hésite point à ranger parmi les défenseurs les plus dangereux de cette mesure ceux qui se complaisent à en condamner le principe, mais concluent néanmoins à son maintien provisoire, sous prétexte que des circonstances diverses du moment — dont ils ignorent eux-mêmes la portée — s'opposent à son abolition !

Il ne nous reste guère, après ces quelques remarques éparses, qu'à retracer schématiquement le plan du livre. Celui-ci comporte sept chapitres, dont le premier contient les notions fondamentales, historiques et introductives. Le chapitre II est consacré à l'application des lois pénales dans le temps et dans l'espace. Les chapitres III et IV ont trait respectivement au délit en général et à ses manifestations particulières (tentative, participation, récidive, cumul des délits), tandis que le chapitre V comporte des développements relatifs à l'évaluation des peines. Les deux derniers chapitres étudient le délinquant et sa personnalité, les catégories spéciales de délinquants, ainsi que les différentes espèces de sanctions (peines, mesures de sûreté). Dans l'ensemble de l'exposé, les renvois à la jurisprudence et à la doctrine sont faits avec mesure; ils ne permettent pas moins au lecteur d'étendre ses connaissances en partant d'une base théorique solide.

Georges VLACHOS.

Zur Entwicklung des sozialistischen Strafrechts in der DDR (Sur le développement du droit pénal socialiste dans la République démocratique allemande). *Beiträge zum Strafrecht*, publiés sous les auspices de l'Académie « Walter Ulbricht », fasc. 4, Berlin, VEB, Deutscher Zentralverlag, 1960. 95 pages.

Quatre articles, parus sous les noms des criminalistes les plus notoires de l'Allemagne de l'Est, ont pour caractère commun de vitupérer copieusement l'impérialisme, le fascisme, le militarisme et l'égoïsme petit bourgeois. Que retenir de cette littérature imprégnée de la plus pure doctrine marxiste-léniniste ?

Qu'il ne faut pas sous-estimer la valeur du droit pénal dans la lutte engagée pour le triomphe du socialisme. Que les avocats, les juges et surtout les membres du ministère public ne doivent jamais perdre de vue sa haute signification politique. Que la République démocratique allemande, par les lois du 2 octobre 1952, sur l'organisation des tribunaux, sur la procédure pénale, sur la protection de la propriété du peuple, par celle du 11 décembre 1957 complétant le Code pénal, et par d'autres encore, a déjà puissamment œuvré pour l'engager dans la bonne voie. Mais qu'il lui reste encore beaucoup à faire. Et qu'elle s'apprête en particulier à supprimer les tribunaux spéciaux pour mineurs : une invention de la République de Weimar, qui n'avait pour objet que de tromper le peuple en lui faisant croire aux bons sentiments des bourgeois...

L. H.

Strafrecht. Allgemeiner Teil (Droit pénal. Partie générale), par Jürgen Baumann, Bielefeld, Verlag Ernst und Werner Gieseking, 1960, 611 pages.

La doctrine allemande a si profondément creusé la partie générale du droit pénal et si consciencieusement multiplié les théories subjectives, objectives, absolues, relatives, causalistes et finalistes, qu'il y a de quoi effrayer l'étudiant condamné à se repaître de toute cette science. M. Baumann, qui est un bon maître, a trouvé une méthode nouvelle pour lui rendre la digestion plus facile. Avant d'entrer dans l'examen des systèmes, il prend des exemples, des exemples vécus ou des exemples tirés de son imagination, pour faire comprendre les problèmes. Et, lorsqu'il en a fini avec les discussions, il résume en quelques phrases lapidaires ce qu'il convient d'en retenir.

Son livre, à la fois savant et prudent, appuyé d'une abondante bibliographie et qu'on ne saurait trop recommander aux Français désireux de pénétrer dans les arcanes du droit allemand, est consacré surtout aux éléments constitutifs de l'infraction, aux faits justificatifs et aux causes de non-culpabilité, à la tentative, à la complicité et au concours d'infractions. Mais il donne aussi de précieux renseignements sur les peines et les mesures de sûreté et sur les particularités du régime applicable aux enfants, aux adolescents et aux jeunes adultes.

M. Baumann ne méconnaît pas les services rendus par l'École dite moderne, l'École de von Lltz. Mais il n'en reste pas moins attaché aux principes de l'École classique

et se refuse à substituer au *Tatstrafrecht* un *Täterstrafrecht*. Et c'est encore avec les classiques qu'il repousse, comme peu pratique, la théorie finaliste brillamment développée par le Professeur Welzel.

Il est partisan de la distinction des peines et des mesures de sûreté et d'une application plus large du retrait du permis de conduire. Mais il s'oppose énergiquement à ceux qui voudraient actuellement en Allemagne rétablir la peine de mort.

L. H.

Schuld und Irrtum im schweizerischen Strafrecht (Faute et erreur en droit pénal suisse), par Alexander Willi, Wintherthur, Verlag P.G. Keller, 1960, 135 pages.

L'erreur, dans ses rapports avec la responsabilité pénale, soulève une question entre toutes fameuse : l'erreur de droit exclut-elle le dol à l'égal de l'erreur de fait ? Mais, à côté de cette question, s'en posent beaucoup d'autres : l'erreur, qui, dans certains cas, supprime la responsabilité, n'est-elle pas, dans d'autres cas, susceptible de l'engendrer ou de la modifier : en cas de délit impossible, de délit putatif, d'*error in persona*, d'*aberratio ictus*, d'excès dans la légitime défense... ?

Ce sont toutes ces questions que s'applique à résoudre sur le terrain du droit suisse M. Willi.

A la différence du Code français de 1810, le Code pénal suisse a consacré aux effets de l'erreur plusieurs dispositions capitales. Mais ces dispositions, si longue et si soignée qu'ait été leur élaboration, n'en sont pas moins aujourd'hui critiquées et en voie de révision.

M. Willi nous fait connaître son opinion non pas seulement *de lege lata* mais encore *de lege ferenda*. Son étude, bien conduite et solidement documentée, est à retenir pour le jour où sera chez nous entreprise la refonte du Code pénal.

L. H.

Deliktsfolgen und Grundgesetz (Suites du délit et loi constitutionnelle), par Walter Stree, Tübingen, J.C.B. Mohr (Paul Siebeck), 1960, 255 pages.

La Constitution du 23 mai 1949 ne se borne pas à régler, dans la République fédérale allemande, l'organisation des pouvoirs publics ; elle consacre solennellement les droits fondamentaux des individus en face de l'Etat : respect de la dignité humaine, égalité entre les hommes, liberté d'aller et venir, liberté de conscience, liberté d'opinion, liberté d'association et autres. Ce sont là des droits auxquels, dans le domaine pénal, le législateur et le juge sont facilement, et même fatalement, amenés à toucher. Au moment où le pays s'applique à réformer son Code pénal, M. Stree a jugé le moment bien choisi pour préciser, au regard de la loi constitutionnelle, les devoirs de l'un et de l'autre en ce qui concerne les suites à donner au délit — le choix et le calcul de la peine, les confiscations, les obligations à imposer à ceux qui bénéficient du sursis avec mise à l'épreuve ou de la libération conditionnelle, le traitement des mineurs, les mesures de sûreté et d'amendement, — et pour définir, au surplus, les cas dans lesquels le juge est tenu de saisir de ses doutes le Tribunal constitutionnel fédéral. Il a eu le courage de s'attaquer à un problème épineux auquel la pratique n'avait jusqu'ici, paraît-il, pas prêté toute l'attention qu'il mérite.

L. H.

Le attenuanti generiche (Les circonstances atténuantes génériques), par Michele Massa, Naples, Casa Editrice Dott. Eugenio Jovene, 1959, 228 pages.

Le Code pénal italien de 1930 a prévu, en dehors des circonstances atténuantes spéciales à tel ou tel délit, des circonstances atténuantes communes, c'est-à-dire applicables aux délits de toutes sortes, dont il a dressé la liste dans son article 62. Un décret-loi du 14 septembre 1944 est venu ajouter à cet article 62 un article 62 *bis* aux termes duquel « le juge, indépendamment des circonstances prévues à l'article 62, peut prendre en considération d'autres circonstances quelconques, lorsqu'il les croit de nature à justifier une diminution de peine ».

Quel usage les juges ont-ils fait de cette disposition nouvelle ? Jusqu'à où leur permet-elle d'aller dans la voie de l'arbitraire ? Et comment régler ses rapports avec telle ou telle autre disposition du Code, ainsi avec l'article 90 aux termes duquel « les états émo-

tifs ou passionnels n'excluent ou ne diminuent la responsabilité », ou encore avec l'article 33 qui donne au juge des directives pour l'application de la peine ?

Ce sont les questions que M. Massa a pris à tâche d'éclaircir dans une étude très fouillée et qui témoigne d'un esprit très ouvert. Il ne s'est pas borné à disséquer avec soin doctrine et jurisprudence italiennes. Il n'a pas craint de faire appel à la science allemande même la plus abstruse et n'a pas dédaigné de jeter un regard sur la littérature française d'avant-garde, comme en témoignent des citations de J.-P. Sartre et d'Albert Camus.

L. H.

Den danske strafferetspleje (Procédure pénale danoise), par Stephan Hurwitz, 3^e éd., Copenhague, G.E.C. Gads forlag, 1959, 610 pages.

C'est en 1940 que parut la première édition de l'ouvrage du Professeur Stephan Hurwitz sur la procédure pénale danoise, à une époque où l'auteur enseignait à l'Université de Copenhague la procédure pénale. Peu de temps après, M. Hurwitz quitta la procédure pour se consacrer à l'enseignement du droit pénal. Depuis lors, sa production littéraire a surtout été importante dans le domaine du droit pénal et de la criminologie. Il a cependant publié deux nouvelles éditions de son ouvrage sur la procédure pénale, la deuxième en 1949 et la troisième enfin, qui fait l'objet du présent compte rendu ; elle est sans doute fort abrégée, mais constitue néanmoins un exposé systématique ne comptant pas moins de 600 pages. Depuis la deuxième édition (1949), il n'est pas intervenu de modifications importantes dans la législation danoise en matière de procédure pénale ; mais la dernière édition tient compte de l'évolution de la jurisprudence et de la doctrine au cours des dix dernières années.

En droit danois — contrairement à ce qu'on trouve par exemple en Norvège —, il n'y a pas de Code particulier pour la procédure pénale. La grande majorité des dispositions à cet égard sont contenues dans le Code général de procédure de 1916, notamment dans le livre IV. Ce Code apporta, quand il entra en vigueur en 1919, d'importantes modifications par rapport à la législation antérieure. Elle substitua de principe une procédure accusatoire à l'ancien système inquisitoire. Une nette séparation fut établie entre la juridiction de jugement et les organes d'accusation. Le procès pénal se déroule entre deux parties — le ministère public et l'inculpé, ce dernier généralement représenté par un défenseur en vertu d'une désignation obligatoire —, et le juge y joue un rôle effacé, surtout aux stades préparatoires. De plus, la publicité et l'oralité de la procédure furent introduites. La collaboration de juges laïcs fut assurée sous la forme de la classique institution du jury. Mais une réforme législative de 1936 alla encore plus loin en ce sens, en introduisant les assesseurs. Aujourd'hui le jury ne joue plus qu'un rôle quantitativement peu important au Danemark ; il fonctionne surtout dans les affaires d'assassinat et autres crimes graves. Mais un bien plus grand nombre d'affaires est jugé avec le concours d'assesseurs, c'est-à-dire des juges laïcs qui participent à la délibération avec un ou plusieurs magistrats de carrière. Les assesseurs ne constituent donc pas un collègue séparé, comme c'est le cas avec le jury qui se prononce sur la culpabilité de l'accusé. En première instance, le tribunal se compose d'un magistrat professionnel et de deux assesseurs. En instance d'appel, il y a trois magistrats professionnels et trois assesseurs. Au stade de la juridiction suprême, il n'y a jamais d'assesseurs. Des assesseurs collaborent aussi au jugement des contraventions de simple police ; et il en est de même pour les affaires proprement pénales, lorsque l'inculpé a avoué.

L'ouvrage du Professeur Hurwitz donne un aperçu complet, systématique et bien construit de tous les aspects du procès pénal, exposant tant les points de vue théoriques que les règles légales et la jurisprudence. La partie maîtresse de l'ouvrage est consacrée à l'organisation des tribunaux du ministère public et de la police, à la procédure proprement dite en première instance et en appel, à l'arrestation, à l'emprisonnement et à la saisie, aux réparations accordées à la victime de poursuites non fondées, et à l'autorité de la chose jugée. Certains des problèmes traités dans cet ouvrage sont familiers aux juristes d'autres systèmes ; il s'agit par exemple de la démarcation du *droit* et du *fait* dans les recours au Tribunal suprême, puisque cette haute juridiction peut statuer sur les seules questions de droit, mais non sur l'interprétation des faits par les juridictions d'appel ordinaires. D'autres problèmes, par contre, sont spéciaux au droit danois, par exemple celui de la « révision » d'une cause par une nouvelle procédure, au cas où l'on présume qu'une personne a été condamnée à tort. On s'est

particulièrement efforcés, dans le droit danois, d'établir des garanties contre la condamnation d'innocents. Il appartient à un « tribunal des recours spéciaux » de décider si une affaire sera de nouveau jugée. Cette procédure extraordinaire n'est naturellement possible que si les voies de recours ordinaires aux instances supérieures ont été épuisées. D'autres questions intéressantes en droit danois sont celles de la désignation d'un défenseur, de la renonciation aux poursuites par le ministère public, et des réparations dues pour arrestation ou détention non-fondée.

L'ouvrage du Professeur Hurwitz a constitué pendant vingt ans un précieux instrument de travail, tant pour les étudiants que pour les législateurs et que — et surtout — pour tous les juristes que leur fonction ou leur profession place quotidiennement en face de problèmes relevant du domaine de la procédure pénale. Le fait que l'ouvrage soit écrit en danois limite naturellement le nombre de ses lecteurs. Mais en Scandinavie, où les frontières linguistiques n'empêchent pas les juristes d'un pays de consulter la littérature juridique des autres pays nordiques, l'ouvrage de M. Hurwitz jouit d'une grande estime en raison de la clarté et de la précision avec lesquelles il expose les notions de base et les nombreux problèmes particuliers de la procédure pénale.

KNUD WAABEN.

Der Strafrichter. Ein Handbuch für das Strafverfahren (Le juge pénal ; un manuel pour la procédure pénale), par Hubert Schorn, Francfort-sur-le-Main, Vittorio Klostermann, 1960, 410 pages.

Les devoirs incombant au juge pénal sont des plus variés. M. Schorn, dans son ouvrage, *Le juge pénal*, a voulu faciliter la tâche de ses anciens collègues en mettant à leur disposition une source d'informations claire, documentée et complète. Disons tout de suite qu'il a réellement atteint son but. On trouve dans ce livre toutes les indications dont doit disposer le juge envisagé dans les différents aspects de son travail, et de plus le dernier chapitre comporte le projet de loi sur la modification du Code de procédure pénale et celui sur l'organisation judiciaire. Tous ceux qui s'intéressent à ces questions y trouveront facilement tous les renseignements qu'ils désirent.

Y. M.

Das Strafverfahren vor Kriminalgericht und vor Bezirksgericht nach der Strafprozessordnung des Kantons Schwyz von 1956 (La procédure pénale devant le tribunal criminel et devant le tribunal d'arrondissement d'après l'ordonnance de procédure pénale du canton de Schwyz de 1956), par Fritz Husi, Winterthur, Verlag S. G. Keller, 1960, 146 pages.

A la suite de la promulgation du Code pénal suisse, les lois de procédure pénale, qui continuent à relever de la compétence des cantons, ont été par beaucoup d'entre eux révisées. Celui de Schwyz vivait sous l'empire d'une ordonnance de 1908 : il l'a remplacée par une ordonnance de 1956 qui n'a rien de révolutionnaire mais qui, tout de même, sur beaucoup de points, modifie l'ancien état de choses.

M. Fritz Husi, après nous avoir brièvement rappelé les antécédents de cette ordonnance, nous expose avec beaucoup de soin les réformes opérées en ce qui touche : d'abord l'organisation judiciaire et la compétence, puis les principes fondamentaux de la procédure (officialité, légalité, immédiate, oralité, publicité et autres) et enfin le déroulement du procès devant le tribunal d'arrondissement et devant le tribunal criminel. Il nous dit quelques mots de deux procédures spéciales, la procédure par décret (*Strabefehl*) en matière d'infractions légères et la procédure particulière aux délits contre l'honneur, mais laisse volontairement de côté les règles concernant les mineurs et les voies de recours.

La procédure pénale de Schwyz s'apparente par certains côtés à la procédure française, par d'autres, plus nombreux, à la procédure allemande. M. Fritz Husi, qui connaît la procédure française aussi bien que la procédure allemande, a fait un louable effort pour la camper à mi-chemin de l'une et de l'autre.

L. II.

Istituzioni di diritto processuale penale (Institutions de droit procédural pénal), par Vincenzo Manzini, 12^e éd., Padoue, C.E.D.A.M., 1960, 304 pages.

Le traité de procédure pénale du Professeur Manzini n'est pas moins connu que son classique traité de droit pénal. Et il n'est pas besoin de faire l'éloge du manuel où il a

réussi à comprimer en trois cents pages tout ce qu'il est essentiel de savoir de la procédure pénale et où se retrouvent toutes les qualités dont témoignent ses grands traités.

Une première partie traite de la formation historique de la procédure pénale, de ses rapports avec le droit pénal et les autres disciplines, de ses sources, de l'interprétation et du champ d'application des lois de procédure pénale. Une seconde est consacrée à l'objet du procès pénal, aux personnes appelées à y jouer un rôle, aux actes de procédure, aux délais, aux preuves, aux moyens de coercition. Une troisième décrit le déroulement du procès depuis le moment où l'infraction est portée à la connaissance de la justice jusqu'au jour où, les voies de recours épuisées, il ne reste plus qu'à mettre à exécution la sentence.

L. H.

Il segreto istruttorio (Le secret de l'instruction), par Vittorio Mele, Naples, Casa Editrice Dott. Eugenio Giovane, 1959, 173 pages.

Le secret de l'instruction est un secret à double face : face externe et face interne.

L'auteur l'envisage d'abord sous la face externe, dans les rapports entre ceux qui participent à l'instruction et les tiers curieux d'en connaître le déroulement, c'est-à-dire surtout les journalistes. L'article 307 du Code de procédure pénale de 1930 astreignait au secret, sous menace des peines prévues à l'article 326 du Code pénal pour violation du secret de fonction, « les magistrats, même appartenant au ministère public, les greffiers, les secrétaires, les experts et les autres personnes, excepté les parties privées et les témoins, qui accomplissent ou concourent à accomplir les actes d'instruction ou assistent à l'accomplissement de ces actes ». Une novelle de 1955 a ajouté à cette liste les défenseurs et les conseillers techniques. C'est une innovation que l'auteur critique au passage avant de se tourner vers l'autre face du secret, la face interne, de beaucoup la plus importante à ses yeux.

Deux systèmes opposés ont, suivant les époques et suivant les pays, régi l'instruction : le système accusatoire où l'instruction se fait publiquement ; le système inquisitoire où le magistrat chargé de l'instruction cache son jeu à l'inculpé comme à son défenseur.

L'auteur ne dissimule pas ses préférences pour le système accusatoire qui est celui des pays de liberté. Mais il lui faut avouer qu'il est, sous la forme pure, radicalement inapplicable à l'Italie d'aujourd'hui. Et le voilà réduit à justifier le maintien du secret de l'instruction par le principe de la libre conviction du juge et à proposer seulement, sur le terrain pratique, la suppression de l'instruction sommaire et, dans l'instruction formelle, la mise sur le même pied de l'accusation et de la défense.

L. H.

Der Begriff des Nachteils bei den strafprozessualen Verschärfungsverboten (La notion de préjudice au sens des aggravations interdites en procédure pénale), par Joachim Ganske, Berlin, Walter de Gruyter and Co, 1960, 113 pages.

L'interdiction de la *reformatio in pejus* avait été en Allemagne supprimée. La loi du 12 septembre 1950, qui, pour l'Allemagne de l'Ouest, est venue la réintroduire dans les §§ 331, 358, al. 2, et 373, al. 2, de l'ordonnance de procédure pénale de 1877, a pris soin de préciser qu'elle ne touche qu'à l'espèce et au taux de la peine et qu'elle n'empêche pas la juridiction saisie du seul recours du condamné d'ordonner à son endroit le placement dans une maison de santé, un asile pour buveurs ou un établissement d'éducation. Mais elle n'a pas pour autant mis fin à toutes difficultés d'interprétation. Et ce sont ces difficultés qu'à la lumière de la jurisprudence et de la doctrine, M. Ganske passe en revue, après avoir brièvement rappelé l'histoire et la raison d'être d'une règle qui, chez nos voisins comme chez nous, n'a pas échappé aux critiques et sur la valeur de laquelle il a cru, pour sa part, inutile de se prononcer. Son étude, très consciencieuse et très fouillée, sera utilement rapprochée de celles qui, chez nous, traitent du même sujet (v. en particulier, l'article de M. Ehrhard, dans cette *Revue*, 1939, p. 469 et s.).

L. H.

La tutela penale della condanna civile (La tutelle pénale de la condamnation civile), par Alfredo Molari, Padoue, Cedam, 1960, 394 pages.

L'article 388, alinéa 1^{er}, du Code pénal italien de 1930 décide que « quiconque, pour se soustraire à l'exécution des obligations civiles dérivant d'une sentence de condam-

nation ou dont la vérification est en cours devant l'autorité judiciaire, accompli, sur ses propres biens ou sur les biens d'autrui, des actes simulés ou frauduleux, ou commet dans le même but d'autres actes frauduleux, sera puni, s'il n'obtempère pas à l'injonction d'exécuter la sentence, de la réclusion jusqu'à trois ans ou de l'amende jusqu'à 10.000 livres.

M. Alfredo Molari, après une incursion dans le domaine du droit comparé qui l'amène à rapprocher cette disposition et aussi de la distinguer des astreintes du droit français, du *contempt of court* des Anglo-Saxons et du § 888 de l'ordonnance de procédure civile allemande, se lance dans une longue, savante et subtile discussion sur le point de savoir quel est au juste l'intérêt qu'elle a pour objet de protéger.

Est-ce l'intérêt public attaché à l'autorité de la sentence, comme le donnerait à penser sa place au chapitre « Des délits contre l'autorité judiciaire » ? Est-ce l'intérêt privé du créancier, comme le laisserait supposer l'article 388, alinéa 3, aux termes duquel « le coupable est puni sur la plainte de la personne lésée » ?

Ce sont deux thèses qu'il repousse pour finalement adopter une opinion intermédiaire qui n'est pas des plus faciles à saisir : le véritable objet de la tutelle pénale, c'est, à l'en croire, l'avantage que procure au créancier, sur le terrain de la procédure, la sentence de condamnation.

L. H.

Il presidente del collegio penale e le sue funzioni (Le président du collège pénal et ses fonctions), par Carlo Massa, Naples, Casa editrice Dott. Eugenio Jovene, 1959, 177 pages.

En Italie, comme en France, les infractions graves relèvent d'une juridiction collégiale, tribunal ou cour d'assises. Et c'est une question délicate que celle de savoir quelle est exactement la position du président par rapport au collège qu'il préside et ce qu'il a le droit et le devoir de faire avant l'ouverture des débats, en cours d'audience et enfin en chambre du conseil.

M. Carlo Massa s'est, avec beaucoup de soin, appliqué à la résoudre, à la lumière à la fois de la jurisprudence italienne et de la science allemande. Mais ce n'est pas à dire qu'il ait fermé les yeux sur le droit français. Il a même fort bien remarqué que notre nouveau Code de procédure pénale, dans son article 310, a maintenu au profit du président des assises ce fameux pouvoir discrétionnaire qui, du Code d'instruction criminelle de 1808, était passé dans le Code de procédure pénale italien de 1865 mais qui, dans le Code de 1931, a cessé de figurer aux côtés des pouvoirs de police et de direction des débats.

L. H.

Contempt of Court (Outrage au tribunal), rapport présenté par *Justice*, section britannique de la Commission internationale des juristes, sous la présidence de Lord Shawcross, Londres, Stevens and Sons Limited, 1959, 42 pages.

Cette brochure est éditée par la Section britannique de la Commission internationale des juristes. Elle fait suite à de nombreuses publications dues à l'activité remarquable de cette association. En une quarantaine de pages sont soulignées la rapidité et l'efficacité des moyens de défense reconnus aux juges... en Angleterre. Mais les auteurs se laissent un peu porter par leur enthousiasme lorsqu'ils paraissent affirmer que la loi est parfaite et qu'elle peut être donnée en modèle à l'univers. Sans doute n'est-il pas de loi qui soit davantage le reflet des mœurs que celle qui protège l'honneur des juges. En tout cas ces quelques pages sont utiles, ne serait-ce que pour appeler l'attention du public sur le nécessaire respect dû à la justice.

P. CHABRAND.

Not Proven (Non prouvé), par John Gray Wilson, Londres, Seeker and Warburg, 1960, 225 pages.

Le jury criminel anglais déclare l'accusé *guilty* ou *non guilty*. Mais les jurés écossais peuvent dire que les faits ne sont pas prouvés. Pourquoi cette troisième possibilité ? Que peut bien cacher un verdict de la sorte ? Telle est la question à laquelle l'auteur essaie de répondre en donnant quatre exemples de procès terminés par un verdict d'insuffisance.

M. John Grey Wilson est un chroniqueur spécialisé dans les récits de vulgarisation des grands procès. Aussi son style est-il alerte, un peu journalistique. Il semble conclure que les jurés disent *not proven* lorsqu'ils estiment que l'accusé est probablement coupable, mais n'en ont pas la preuve. Tout le monde est facilement d'accord là-dessus, bien qu'en certaines circonstances ce verdict mitigé signifie que les jurés savent l'accusé coupable mais la peine inutile ou inopportune.

Mais ce qui surprend, c'est le scandale que paraît causer dans l'esprit de l'auteur le *bastard verdict not proven*. M. John Gray Wilson voudrait évidemment que l'accusé acquitté soit lavé de tout soupçon. Ses scrupules et ses regrets sont ceux des bonnes âmes qui critiquent les acquittements dits au bénéfice du doute. Il est rare à la vérité qu'un homme, où qu'il se trouve, s'il est compromis dans une affaire compliquée, ou retentissante, puisse quitter le Palais totalement blanchi. De son passage devant le tribunal il lui restera toujours quelque chose, à moins que les décisions ne soient motivées avec netteté en sa faveur.

P. CHABRAND.

Alibi for a Judge, par Henry Cecil, Londres, Michael Joseph, 1960, 206 pages.

M. Henry Cecil a écrit plusieurs ouvrages dans lesquels il fait montre de beaucoup d'humour. Dans celui-ci il ne déçoit pas non plus et surprend même par sa connaissance des choses du Palais. *Alibi pour un juge* est l'histoire d'un magistrat mal à l'aise sous la perruque. M. Justice Castairs doute toujours de lui-même. Ayant condamné un individu peu louable il est pris soudain de scrupules, et de doutes, et pour se rassurer ne trouve d'autre moyen que de s'attacher à démontrer l'innocence de son condamné. Il trouve une fort agréable alliée en la personne de la propre épouse du détenu et connaît des embûches d'une nature toute autre que celles que réserve habituellement la procédure criminelle. Enfin, il ne peut blanchir son condamné et pourrait avoir l'âme en paix, si ce n'était la jeune personne qui est devenue bien embarrassante parce que trop séduisante. Une nouvelle aventure cocasse s'ensuit qui démontre une fois de plus que pour être juge on n'en est pas moins homme.

P. CHABRAND.

Sir Travers Humphreys. A Biography, par Douglas G. Browne, Londres Georges G. Harrap and Co Ltd, 1960, 384 pages.

Plutôt qu'une biographie, cet ouvrage nous offre un aperçu de soixante années de justice criminelle anglaise, en retraçant de façon fort vivante les causes célèbres dont Sir Travers Humphreys eut à connaître, comme avocat d'abord, de 1889 à 1928, puis en qualité de juge du *Kings Bench* jusqu'à sa retraite en 1951.

On pourra lire ainsi des pages passionnantes sur le procès d'Oscar Wilde, sur ceux de Mrs Barney et d'Alma Rattenburg, sur les « assassins de métier », Smith (qui noyait ses épouses successives dans leur bain) et Haigh (qui fit disparaître des familles entières dans l'acide sulfurique), sur la haute trahison de l'Irlandais Sir Roger Casement, sur les vastes escroqueries de Bottomley ou encore celles des incendiaires, sur le cas troublant d'Edith Thomson qui émut toute l'Angleterre et sur bien d'autres affaires célèbres.

J. VÉRIN.

In Some Authority. The English Magistracy (Une part d'autorité : Le Magistrat anglais), par Frank Milton, Londres, Pall Mall Press, 1959, 168 pages.

Que ce titre ne trompe personne, il concerne les *magistrates* ou les *justices of the peace* et non les *judges* à perruque des cours de la Reine ou des cours d'assises. Il est écrit par un homme qui a été J. P. et a notamment en cette qualité présidé le tribunal pour enfants de Londres.

Dans une brève première partie l'auteur brosse l'histoire de l'institution. Nous assistons à la naissance du *justice of the peace* au XIV^e siècle, à son émancipation, car il était à son début sous l'autorité et à la dévotion du *Landlord*. Quelques amusantes anecdotes nous rappellent d'ailleurs fort à propos que l'Angleterre connut aussi le régime des épices.

Ensuite M. Frank Milton présente, plus longuement, le *justice of the peace* d'aujourd'hui, son collègue, que nous rencontrons dans ses principales activités au tribunal

de police, civil ou des enfants. Les procédures sont décrites avec soin. Le mécanisme des décisions est démonté et des exemples donnent une certaine vue aux considérations techniques. En sorte que le lecteur, pourrait-on dire, fait de l'histoire du droit sans le savoir. Ce sont ces qualités de sérieux et d'apparente facilité qui rendent captivante la lecture de cet ouvrage simple consacré à une des institutions les plus typiques de l'Angleterre.

P. CHABRAND.

Clarence Darrow, Attorney for the Damned (Clarence Darrow, Avocat des damnés), publié par Arthur Weinberg, New-York, Simon et Schuster, 1957, 552 pages.

Clarence Darrow peut être considéré comme l'un des plus grands avocats qui aient exercé aux Etats-Unis d'Amérique. C'était un lutteur qui combattait pour un idéal libéral, avec un feu, un dévouement et une intelligence qui l'amenèrent au premier rang. M. Weinberg a réussi à donner de lui une image extrêmement vivante en réunissant l'essentiel de ses plaidoiries.

La présentation est intelligente. La première partie est intitulée : *Contre la vengeance* ; la deuxième : *Contre le préjudice* ; la troisième : *Contre les privilèges* et la quatrième : *Pour la justice*. C'est un des ouvrages qui introduisent le mieux à la vie réelle des Etats-Unis, montrant les diverses luttes qui ont secoué le pays, telles la lutte des classes, la lutte entre les ouvriers et les entrepreneurs, la lutte contre une administration parfois pervertie par la politique, la lutte entre les races.

On éprouve l'impression que Clarence Darrow était une force de la nature, disant ce qu'il voulait dire, n'ayant peur de personne et mu par un grand idéal et une croyance inébranlable dans la justice. Tous ceux qui s'intéressent aux grandes figures des avocats du monde, mais aussi tous ceux qui désirent connaître de plus près l'Amérique telle qu'elle vit, ou tout au moins telle qu'elle vivait au début du siècle, liront cet ouvrage avec le plus grand profit.

Y. M.

Confessions of a Criminal Lawyer (Confessions d'un avocat d'assises), par Allen Lumpkin Henson, New York, Vantage Press Inc., 1959, 236 pages.

Un juge bien connu aux Etats-Unis, M. Henson, évoque, d'une plume alerte et ironique, les procès criminels célèbres auxquels il a participé autrefois comme avocat.

Le titre de l'ouvrage s'explique par la franchise avec laquelle l'auteur nous raconte les « ficelles » et les subterfuges auxquels il n'hésitait pas à recourir dans l'intérêt même de la justice.

Ainsi, chargé un jour de défendre un criminel atteint de folie, mais craignant que les psychiatres ne réussissent pas à convaincre le jury, il demande à son client de ne pas quitter une seconde des yeux un point précis de la salle d'audience pendant toute la durée du procès et quoi qu'il arrive. Le jury plus impressionné par cette attitude étrange que par tous les rapports d'experts, se prononce rapidement pour l'acquittement.

Pour justifier l'emploi de tels procédés, qui pourraient apparaître peu moraux, M. Henson incrimine le système qui confie à des profanes le soin de se prononcer, non seulement sur des faits de culpabilité, mais encore sur des problèmes aussi techniques que celui de l'état mental de l'accusé.

L'avocat doit lutter contre l'incompétence du jury en ces matières, il doit s'efforcer aussi de détruire toutes les influences dangereuses auquel ce jury peut être soumis : campagnes de presse, excitations de la foule, préjugés raciaux, etc...

M. Henson nous montre, en recréant de façon très vivante certaine atmosphères d'audience, l'importance, pour un avocat d'assises, de la tactique, et de tout ce qui ne s'apprend pas dans les livres de droit ou à la faculté : par exemple, la connaissance de l'histoire et des habitudes locales, des livres d'école dont les phrases sont restées gravées dans l'esprit de chacun, de la Bible, dont une citation bien placée peut emporter un acquittement, de l'humour, qu'il faut savoir manier à bon escient.

L'ouvrage de M. Henson se lit comme un roman, mais c'est aussi un livre qui fait réfléchir.

J. VÉRIN.

Die Entschädigung unschuldig Verfolgter (La réparation due aux personnes poursuivies à tort), rapport présenté à la Société suisse des juristes par Ernst Fischli, fascicule 3 des rapports et communications de la Société, Bâle, Verlag Helbing und Lichtenhahn, 1960, p. 263 à 420.

La riparazione all'imputato e all'accusato e il giudizio sulle spese in caso di abbandono del procedimento penale o di assoluzione nel diritto cantonale e nel diritto federale (art. 122 *procedura penale federale*) in *particolare de lege ferenda* (La réparation due à l'inculpé ou à l'accusé et le jugement sur les dépens en cas d'abandon du procès pénal ou d'absolution, en droit cantonal et fédéral), rapport présenté à la même Société par Argante Righetti, fascicule 4 des rapports et communications de la Société, même éditeur, 1960, p. 421 à 555.

Les deux rapports rédigés par MM. Fischli et Righetti, le premier, procureur dans le canton de Bâle-Campagne et le second, dans le Tessin, ont trait aux moyens juridiques par lesquels une personne, poursuivie à tort, peut obtenir réparation du préjudice que lui a causé l'action judiciaire intentée contre elle.

Elle peut sans doute agir contre les particuliers ou contre les fonctionnaires à la faute desquels elle doit d'avoir été inquiétée à tort et, peut-être, injustement condamnée. Mais doit-on admettre le condamné innocenté à la suite d'une révision de son procès, à réclamer à l'Etat lui-même une indemnisation pour le préjudice que lui a causé la décision qui l'avait d'abord déclaré coupable ? Faut-il étendre le même droit à celui qui a été absous ou acquitté sur une poursuite dirigée contre lui, ou à celui qui a bénéficié d'un non-lieu après instruction préparatoire ? Quel fondement donner au droit à réparation, quels dommages couvrir, devant quelles juridictions porter l'action en indemnisation ?

Ce sont toutes ces questions que les rapports précités examinent avec une minutie et une information remarquables. Une étude détaillée des législations cantonales et du droit fédéral va de pair avec une présentation très complète des travaux allemands, italiens et français consacrés à la matière. Le lecteur constate que le droit suisse est allé beaucoup plus loin que le droit français dans la voie favorable à la personne poursuivie à tort, et il n'apparaît pas qu'en Suisse la charge des indemnisations prononcées soit importante, en dépit de la crainte qu'on pourrait avoir d'une surcharge du budget de l'Etat.

A. V.

Dictionnaire juridique et économique. Wörterbuch der deutschen und französischen Rechtssprache. I. Français-allemand. Français-allemand, Français-allemand, par Michel Doucet, Munich et Berlin, C. H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, 1960, 376 pages.

Le premier volume (français-allemand) d'un dictionnaire juridique et économique vient de paraître. Il est dû à M. Doucet, déjà connu par les comparatistes pour sa traduction du Code civil général autrichien (1) et que ses fonctions de chef-adjoint du Service linguistique de la Cour de justice des communautés européennes ont tout spécialement préparé à cette œuvre.

Il est difficile de juger d'un dictionnaire dès sa publication, car ce n'est qu'un long usage qui peut en montrer toute la valeur. Toutefois, il est certain que l'utilité et la portée d'un tel travail dépendent de la façon dont l'auteur l'a envisagé. M. Doucet indique dans son bref, mais intéressant avant-propos sa façon de travailler : il a essayé de donner le plus de termes techniques possibles. En effet, lorsque les deux volumes auront paru, ils grouperont environ 57.000 mots ou expressions différents. Ensuite il a fait un effort qui, à notre connaissance, n'avait jamais été tenté, à savoir tenir compte des particularités linguistiques de chaque pays de langue française ou allemande. Les mêmes termes n'ont pas toujours la même signification à Berlin, à Vienne ou à Zurich, et l'on retrouvera le même phénomène en ce qui concerne la France, la Suisse romande, la Belgique et le Luxembourg. Enfin M. Doucet ne s'est pas contenté d'utiliser des dictionnaires existants, il a voulu créer une œuvre entièrement personnelle et a pris comme point de départ les codes, les lois, les journaux officiels, la jurisprudence et les ouvrages juridiques. M. Doucet a eu recours à un procédé dont se servent souvent ceux qui s'intéressent au droit comparé : il a juxtaposé deux ouvrages techniques

(1) Paris, Editions Pedone, 1947.

correspondants, traitant de la même matière, ou encore le *Journal officiel* suisse qui paraît simultanément dans les trois langues officielles du pays.

Une des questions les plus difficiles qui se posent lorsqu'il s'agit du choix des termes à faire figurer dans un dictionnaire est de tirer la limite entre ceux à faire figurer et les autres. Comme le remarque justement l'auteur, la réglementation par voie ministérielle de la vente des escargots de Bourgogne ne justifie pas l'introduction des escargots. Il a essayé de s'en tenir à un moyen terme, mais reconnaît volontiers qu'on puisse lui adresser des critiques quant à son choix.

Toutes les branches du droit, sauf le droit romain, l'histoire du droit et le droit canon, sont incluses dans le livre.

L'auteur fait une remarque intéressante sur les modifications qu'on trouve dans le langage, même dans le langage juridique. Il est en effet des termes qui disparaissent, d'autres qui se créent en très grand nombre. Il évalue ainsi sommairement au chiffre de trois à quatre cents le nombre d'expressions apparues en vingt ans seulement : « La guerre, l'occupation, le rationnement, le dirigisme, plus récemment les découvertes en matière atomique entraînent la création d'un vocabulaire nouveau ». La remarque nous a paru également intéressante, qui souligne les échanges constants qui existent entre la langue et la législation.

Notons enfin que l'auteur fait ressortir une difficulté à laquelle se sont heurtés tous ceux qui s'occupent de droit comparé et qui est l'une des raisons de l'insuffisance de tous les dictionnaires : « Les traductions données ne sont valables que pour autant qu'elles ont leur équivalent dans des institutions rigoureusement correspondantes d'un pays à l'autre. Ainsi la Chambre des mises en accusation est une institution qui n'existe pas en droit allemand. Sa traduction resterait donc toujours imparfaite ».

Nous avons étudié le dictionnaire du point de vue du droit pénal. Nous avons trouvé l'indication des notions les plus récentes accompagnées d'une traduction valable. Ajoutons que la présentation de l'ouvrage est excellente, qu'il est maniable et facile à lire, tout en ne prenant pas une place trop importante. Il est certain qu'il rendra les plus grands services.

Y. M.

Elsevier's Dictionary of Criminal Science (Le dictionnaire Elsevier de science criminelle), par Johann Anton Adler, Amsterdam, Londres, New-York, Princeton, Elsevier Publishing Company, 1960, 1460 pages.

Tout juriste ayant affaire au droit comparé se réjouit de la publication d'un nouveau dictionnaire, car il espère y trouver une aide appréciable dans les multiples difficultés que présentent les traductions. M. Adler s'est imposé une bien lourde tâche, celle de réunir en un seul volume un dictionnaire en huit langues pour tout le domaine de la science criminelle, qui comprend aussi bien le droit pénal que la criminologie, la criminalistique et les sciences auxiliaires. Ainsi que l'indique l'auteur, cela signifie en d'autres termes qu'il désire donner tous les mots concernant la prévention, la détection et la suppression des crimes, y compris ceux concernant l'état physique et psychique des délinquants, des témoins et des victimes.

Le dictionnaire comprend deux parties. La première part des mots anglais et donne leur traduction dans les sept autres langues. La deuxième comporte sept sections contenant chacune la liste des mots allemands, espagnols, français, hollandais, italiens et portugais avec un renvoi à la première partie.

Quant au contenu de l'ouvrage, nous n'avons pu nous empêcher de penser au vieil adage « Qui trop embrasse mal étreint ». Le livre comporte 10.930 mots ou groupes de mots et là encore nous avons eu des réminiscences littéraires en pensant à Alexandre Dumas qui, payé à la ligne, multipliait les exclamations et les interrogations. Nous avons relevé en effet, pour le seul potassium, qu'il s'agisse du potassium tout court, du potassium carbonate, du potassium chlorite, du potassium permanganate, dix-huit numéros. Or le permanganate, par exemple, se retrouve également tout seul. On trouve aussi par exemple d'une part « appareil », d'autre part « photographie », et enfin « appareil photographique ».

Nous avons été frappés, en plus de cet afflux de termes, par certaines inexactitudes qui à notre avis découlent de la présentation. Ainsi la traduction de *feme sole* est donnée comme : « célibataire, veuve ». Il s'agit évidemment d'une femme seule, mais le lecteur cherchant la traduction de veuve trouvera seulement le terme de « femme seule ».

alors que la traduction correcte de « veuve » est *widow*, mot qui ne se trouve pas dans le dictionnaire, même s'il est exact qu'une veuve est une femme seule.

Une des pierres de touche de la valeur d'un dictionnaire juridique en matière pénale est le terme anglais *preventive detention*, qui doit se traduire correctement par « internement de sûreté ». Or il est traduit ici par « relégation ». Notons que, même si la traduction est fautive, il y a cependant un élément favorable à l'auteur qui ne s'est pas contenté de traduire le terme anglais par « détention préventive », traduction que l'on ne trouve que trop souvent. Par contre, le terme allemand correspond à « détention préventive » au sens français.

Citons un dernier exemple. Le *Grand Jury* a deux traductions françaises : jury d'accusation et chambre des mises en accusation, ce qui peut évidemment induire en erreur.

Notons par contre que M. Adler a fait un gros effort dans le domaine de l'argot. Son dictionnaire est certainement le seul endroit où l'on trouvera toute une série d'expressions qui sont presque entrées dans le langage courant de chacun des pays, mais qui sont souvent incompréhensibles pour les autres. D'autre part, étant donné le grand nombre de termes traduits, l'ouvrage présente un intérêt certain, d'autant qu'il traite d'une matière pour laquelle il n'existe pas d'autre dictionnaire. Il en va donc de ce livre comme de beaucoup d'autres, il peut rendre de grands services, mais il faut savoir l'utiliser avec circonspection.

Y. M.

V. — ENFANCE ET ADOLESCENCE DÉLINQUANTES

XII^e Rapport annuel de la Direction de l'Éducation Surveillée (Ministère de la Justice), Melun, Imprimerie administrative, 1958, 203 pages.

Les rapports, publiés annuellement par les soins de la Direction de l'Éducation Surveillée, sont assez appréciés des spécialistes des questions de l'enfance pour qu'il ne soit nécessaire d'insister ici sur leur valeur et leur utilité.

Établis chaque année d'après un même plan de base, les rapports de l'Éducation Surveillée donnent au lecteur la possibilité de suivre, pendant l'année de référence et d'une année à l'autre, l'évolution de la délinquance et le développement des moyens mis en œuvre pour la combattre. Toutefois, le XII^e rapport diffère sensiblement de ceux qui l'ont précédé et du XIII^e (année 1959), dont nous rendons compte ci-après, par son contenu et sa composition. En effet, l'Éducation Surveillée ne pouvait ignorer les réformes fondamentales introduites dans notre législation en décembre 1958 : le commentaire qui est fait des nouveaux textes (publiés *in fine*) met en relief les modifications les plus importantes et contribuera à leur intelligence par tous ceux à qui revient la charge de les appliquer.

Si le compte rendu du fonctionnement des services a dû être supprimé, faute de place, du présent rapport (1), les statistiques judiciaires ont gardé le même développement. Si l'on compare les données des rapports XII et XIII, on constatera, sans en être étonné, que le second ne fait que confirmer les tendances manifestées dans le premier. Il n'a donc pas semblé indispensable de s'y arrêter ici.

Plus important est de signaler la longue étude dont font l'objet la presse enfantine et la protection de la moralité juvénile. Dans cet intéressant document, compte rendu des trois dernières années de travaux de la commission instituée en 1949, au Ministère de la Justice, pour surveiller et contrôler les publications destinées à la jeunesse, la commission insiste sur le rôle prépondérant et complémentaire des parents et des éducateurs, afin que soit sauvegardée la moralité des jeunes ; elle recommande, avec d'autant plus d'insistance que ces dernières années ont vu une amélioration de la qualité de la presse enfantine, que des sanctions sévères frappent ceux qui nuisent à cette moralité.

J. F.

(1) M. Ceccaldi, directeur de l'Éducation Surveillée, indique, dans la préface de l'ouvrage, que le fonctionnement des services ne fera plus désormais l'objet d'une étude annuelle, mais que seront prises en considération des périodes d'activité plus longues, ce qui permettra une étude d'ensemble plus valable.

XIII^e Rapport annuel de la Direction de l'Éducation Surveillée (Ministère de la Justice), Melun, Imprimerie administrative, 1959, 204 pages.

Pour la composition de ce XIII^e rapport annuel, la Direction de l'Éducation Surveillée a repris le plan suivi jusqu'en 1957, plan dont le but est de mettre en lumière l'activité des tribunaux pour enfants et celle des services dépendant de l'Éducation Surveillée pendant l'année de référence.

La première partie (*Statistiques judiciaires* 1958) permet au lecteur de suivre l'évolution de la délinquance juvénile au triple point de vue des délinquants, dont on constate que le nombre dépasse maintenant celui de l'accroissement démographique correspondant (cependant cette année comme les précédentes, la délinquance des filles paraît en légère régression), des infractions et des décisions prises. En ce qui concerne ces dernières, on relève un emploi plus fréquent par les tribunaux du cumul peine-liberté surveillée : cette décision, qui confie au délégué à la liberté surveillée la charge de faire exécuter la peine (généralement le paiement d'une amende) par le délinquant lui-même, imprime à cette peine une valeur éducative.

La deuxième partie du rapport, intitulée *Fonctionnement des services*, s'attache d'une part à étudier un aspect de ce fonctionnement (cette année, la scolarité dans les internats de rééducation), d'autre part à montrer comment l'Éducation Surveillée intensifie son action, tant sur le plan administratif que judiciaire, par le développement et une meilleure utilisation des moyens existants, et par la mise en place de services qui se sont révélés nécessaires : 1959 a vu les premières associations d'action éducative prévues par la circulaire du 7 janvier 1959 auprès d'institutions et de services de la liberté surveillée, et dont le rôle est de « seconder, renforcer et prolonger l'action de l'administration et du personnel ».

Une initiative heureuse a été d'intégrer au présent volume la contribution française à l'enquête du Comité européen pour les affaires criminelles du Conseil de l'Europe sur *L'évolution de la délinquance juvénile dans l'Europe d'après-guerre* (1945-1957) (1). Courbes et tableaux montrent avec netteté dans quel sens a évolué pendant ces douze années la délinquance des jeunes dans notre pays, son évolution quantitative propre et sa place par rapport à la criminalité générale, ainsi que le développement des différentes formes de délits.

Un ensemble de cartes précisant les variations du taux de la délinquance juvénile par département depuis 1951 a été ajouté aux tableaux habituels qui reprennent l'ensemble des données statistiques de l'année ; il complète l'ouvrage qui, comme ceux des années précédentes, fournira aux spécialistes des questions de l'enfance les plus précieux renseignements.

J. F.

La protection de l'enfance en danger, Session d'études des juges des enfants et des directeurs de la population et de l'aide sociale, 6-11 juillet 1959, Ministère de la Justice, Vaucresson, Direction de l'Éducation Surveillée, 1960, 127 pages.

Du 6 au 11 juillet 1959, s'est tenue, au Centre de formation et d'études de l'Éducation Surveillée à Vaucresson, une session réunissant des magistrats, des directeurs départementaux de la population et de l'aide sociale et des représentants des services de police et des services sociaux. Cette réunion d'études avait pour but de rechercher les difficultés que ne manquerait pas de faire naître la mise en application, le 1^{er} octobre 1959, des textes sur l'enfance en danger de décembre 1958 et janvier 1959, et d'en préparer la solution. Elle a eu le grand intérêt de permettre la confrontation des points de vue judiciaire et administratif sur les deux questions fondamentales qui ont été proposées à l'attention des congressistes. L'étude de l'organisation de la protection sociale et de la protection judiciaire de l'enfance d'après la nouvelle législation a montré la nécessité d'établir des liaisons entre magistrats et fonctionnaires sociaux dont les champs d'intervention se rejoignent bien souvent. Par ailleurs les congressistes ont insisté sur les incidences que les textes de 1958-1959 ont sur la loi du 24 juillet 1889 instituant la déchéance de la puissance paternelle, et sur les modifications qu'il serait souhaitable d'apporter à cette loi.

(1) Nous avons rendu compte du rapport définitif du Conseil de l'Europe dans cette *Revue*, 1960, p. 793.

Les rédacteurs du rapport de synthèse ont retenu l'essentiel des rapports présentés aux séances et les conclusions des discussions. Une introduction historique, schématique mais sans sécheresse, permet de mesurer le chemin parcouru en matière de protection de l'enfance depuis la fin du siècle dernier.

Il avait été demandé à M. R. Berger, Président du Tribunal de l'enfance à Genève, et à M. R. Paillard, Directeur du Service de protection de la jeunesse du Canton de Genève, de venir exposer aux participants de la session le système appliqué de longue date, en Suisse, pour protéger l'enfant et la famille. Le texte intégral de leur conférence, dont on doit souligner l'intérêt et la densité, est publié en annexe.

Les spécialistes des questions de l'enfance ont pu juger nécessaires les modifications législatives apportées en 1958 et 1959, modifications commandées aussi bien par l'expérience acquise que par les exigences nouvelles. Il convenait, et la Direction de l'Éducation Surveillée l'a bien compris, que l'efficacité de la nouvelle législation soit sanctionnée par une application qui ne risque pas d'être compromise par les premières difficultés rencontrées.

Dans ces perspectives, le rapport présenté par la Direction de l'Éducation Surveillée nous paraît être un document de base dont la lecture est indispensable à tous ceux qui ont la charge d'appliquer les nouveaux textes, comme à quiconque souhaite en acquérir la plus exacte connaissance.

J. F.

Délinquance juvénile et enfance en danger, par Georges Moëne, préface du Professeur Georges Heuyer, de l'Académie de Médecine, Lyon, Editions Tout Lyon, *Moniteur Judiciaire*, 1960, 175 pages.

L'ouvrage, précédé d'une excellente préface du Professeur Heuyer, est écrit par un magistrat qui, après avoir exercé pendant de longues années les fonctions de juge des enfants à Lyon, les exerce maintenant à Paris. C'est dire qu'il parle en homme ayant une riche expérience de son sujet et sachant bien quels sont les points essentiels à traiter lorsqu'on entend donner une vue à la fois exacte, simple et pratique des problèmes que posent à la Justice l'enfant délinquant et l'enfant en danger.

L'auteur, après avoir attiré notre attention sur les facteurs les plus essentiels de la délinquance juvénile, décrit les différents mécanismes de l'intervention du juge des enfants et du tribunal pour enfants, puis dégage les grandes lignes du traitement du jeune délinquant, traitement en institution ou traitement sous le régime de la liberté surveillée.

Dans une seconde partie de son ouvrage, il nous rend compte de l'évolution de la législation de ces dernières années, d'une part en analysant l'ordonnance du 23 décembre 1958 qui, sur certains points, a modifié à partir du 1^{er} mars 1959 l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante, d'autre part en nous exposant l'économie de l'importante ordonnance du 23 décembre 1958 sur l'enfance et l'adolescence en danger.

Enfin, M. Georges Moëne a incorporé à son ouvrage une liste des institutions de rééducation de mineurs délinquants, institutions publiques ou privées existant en France et assurant la rééducation soit en internat soit en semi-liberté.

Nous ne pouvons que conseiller la lecture de ce livre à tous ceux qui entendent se tenir au courant de l'évolution en France des idées et de la législation dans le domaine de la jeunesse délinquante et en danger.

Jean CHAZAL.

La connaissance des enfants et adolescents inadaptés, par Henri Michard et Pierre Voirin, préface de Pierre Ceccaldi, Toulouse, Privat, Editeur, 1960, 117 pages.

MM. Michard et Voirin, le premier, directeur du Centre de formation et d'étude de l'Éducation Surveillée, le second, inspecteur de l'Éducation Surveillée, nous présentent un ouvrage dans lequel avec bonheur ils livrent au public le fruit de leur riche expérience et d'une connaissance approfondie de leur sujet.

Avec simplicité et netteté, ils étudient l'observation des enfants inadaptés, étant entendu que la plupart des mineurs délinquants ou en danger qui relèvent des services de l'Éducation Surveillée posent des problèmes d'inadaptation sociale.

Ils nous montrent que l'observation scientifique est l'œuvre d'une équipe où l'assistante sociale, le psychologue, le médecin, le neuro-psychiatre ont leur part.

Ils décrivent successivement les trois formes actuelles d'observation : la consultation d'orientation éducative, l'observation en milieu ouvert, le centre d'observation.

Sans doute cette troisième forme d'observation est plus connue que les précédentes, mais il est particulièrement intéressant que les auteurs nous décrivent la consultation d'orientation éducative et l'observation en milieu ouvert, techniques nouvelles qui chaque jour gagnent du terrain.

MM. Michard et Voirin illustrent leur étude de nombreux exemples.

Nous sommes persuadé que la lecture de leur ouvrage sera pour de nombreux pénalistes et criminologues des plus instructives.

Jean CHAZAL.

Understanding Juvenile Delinquency (Comprendre la délinquance juvénile), par Lee R. Steiner, Philadelphie, New-York, Chilton Company, Book Division, 1960, 199 pages.

Understanding Juvenile Delinquency ne manquera pas de surprendre son lecteur, surtout spécialisé, de l'irriter aussi parfois, par ses jugements et ses conclusions qui révèlent chez l'auteur une grande générosité, mais aussi une certaine partialité.

Repensant à la lumière de son expérience de psychologue les questions les plus couramment posées devant le développement actuel de la délinquance des jeunes, Mme Steiner conclut en condamnant l'appareil judiciaire américain, aussi bien les magistrats des tribunaux de mineurs que les spécialistes des services annexes. Les uns et les autres, enlisés, estime-t-elle, dans la routine des méthodes et des connaissances acquises, sont incapables de faire face au phénomène et de lui apporter une solution.

Mme Steiner n'a certainement pas tort de demander à ses confrères plus de simplicité dans leur langage, moins de théorie et plus d'esprit pratique : trop souvent, psychologues et psychiatres oublient qu'ils sont auxiliaires de la justice et que leur rôle est d'éclairer le juge et de lui proposer des solutions réalisables. Il est excellent qu'une psychologue de métier le dise à haute voix.

Mais est-il aussi exact d'affirmer que la formation des magistrats, et leur manque de spécialisation, leur origine sociale, leur interdisent de s'intéresser avec sympathie à leurs jeunes justiciables, de comprendre leurs besoins et leurs aspirations, de les aider efficacement, et qu'ils les entraînent au contraire à une répression brutale ? Dans les portraits, esquissés à la hâte, de magistrats indifférents, sinon hostiles, le lecteur habitué des tribunaux pour enfants aura quelque peine à reconnaître le juge des enfants qui s'efforce, en s'entourant d'avis compétents, de prendre la décision appropriée (1). Certes le magistrat ne doit pas oublier qu'il est un juge et, si la justice pénale des mineurs est depuis longtemps rééducative avant d'être punitive, on ne saurait ignorer qu'une peine peut, dans certaines conditions, être rééducative.

Mme Steiner pense que ceux qui participent à la vie journalière des jeunes, ceux qui ont une connaissance directe de leurs conditions de vie sont les plus capables de les comprendre et de s'occuper d'eux. Pourtant il n'est pas sûr que le bon sens (ce bon sens dont Descartes dit qu'il est « la chose au monde la mieux partagée », ce qui ne signifie pas, il s'en faut, qu'il soit également partagé), et la générosité soient suffisants pour juger avec autorité et compétence. Il est encore moins sûr que le fait d'appartenir à un milieu identique laisserait au tribunal l'impartialité, l'indépendance et le recul nécessaire à une bonne justice. Vivre dans un milieu ne signifie pas le comprendre. Partager des difficultés n'est pas savoir comment les surmonter : il est vrai que tel n'est pas le but de Mme Steiner pour qui compte d'abord l'adaptation à une situation donnée, fût-elle anormale. Cette attitude, qui se réfère à la notion d'inadaptation plutôt qu'à celle de délinquance, paraît dangereuse car elle laisse la porte ouverte à bien des abus. Il importe que l'infraction soit pénalement sanctionnée, il importe de ne pas donner aux jeunes délinquants le sentiment d'être des victimes toujours excusables et toujours excusées, il importe d'éviter d'en faire des adultes aigris, exigeants et définitivement inadaptés.

(1) On aura intérêt à se reporter aux ouvrages publiés par la *National Probation and Parole Association*, dont nous avons rendu compte dans cette *Revue*, 1960, p. 195 et 196, et qui donnent une image plus fidèle de l'esprit qui anime les juridictions juvéniles aux U.S.A. comme ailleurs. Certes il n'est pas question ici de prétendre à l'infailibilité des tribunaux juvéniles américains. Mais il a semblé juste de faire observer que les critiques de Mme Steiner ne s'adressent certainement pas à la majorité d'entre eux.

il importe enfin de les préparer à vivre dans des conditions aussi normales que possible et de les rendre conscients de leurs droits aussi bien que de leurs responsabilités.

Pour Mme Steiner, les spécialistes des sciences humaines, dans la mesure où ils poursuivront leurs recherches sur la personnalité, feront connaître les causes profondes de la délinquance juvénile et, par voie de conséquence, apporteront une solution au problème, mieux que ne le feront police et tribunaux. Nous croyons qu'une action conjuguée, complémentaire, de tous les spécialistes des questions de l'enfance est indispensable, mais qu'en tout état de cause le rôle principal doit rester à la justice.

Redisons-le, le livre de Mme Steiner est généreux et chaleureux. Il est de plus écrit dans un style vivant, facile à lire, accessible à un large public, même non spécialisé. Aussi n'est-il pas sans danger, car il risque de donner au lecteur non averti une image quelque peu déformée de la justice pénale des mineurs.

J. F.

Kriminalbiologische Gegenwartsfragen (Questions actuelles de biologie criminelle), par Edmund Mezger et Thomas Würtenberger, fascicule 3, Stuttgart, Ferdinand Enke Verlag, 1958, 121 pages.

Dans ce troisième cahier la Société de biologie criminelle allemande publie les exposés présentés lors de son IX^e Congrès tenu à Fribourg-en-Brigau du 7 au 10 novembre 1957.

Comme les années précédentes le thème du congrès était consacré à deux questions d'actualité : la lutte contre la criminalité précoce et la personnalité des délinquants mineurs.

La première de ces questions fut celle qui retint de beaucoup l'intérêt du congrès, trois exposés seulement étant consacrés plus spécialement aux mineurs délinquants. Ce sont ceux de M. J. Hirschmann, professeur à l'Université de Tübingen, sur les délits impulsifs liés à la puberté, celui de M. R. Lempp sur les lésions cérébrales du jeune enfant et la criminalité de la maturation et enfin celui de M. R. Ganai, qui présente quelques biographies de jeunes délinquants.

L'étude des mineurs délinquants n'est cependant pas absente des exposés relatifs au premier thème du congrès, la criminalité précoce étant bien souvent le fait de sujets n'ayant pas atteint l'âge de la majorité pénale.

Un premier exposé de M. Erwin R. Frey, professeur à l'Université de Zürich, est consacré à l'apport de la criminologie à la politique criminelle, et notamment à l'influence des récentes découvertes de la criminologie en matière de criminalité précoce sur la réforme du droit pénal. Le moment lui paraît particulièrement bien choisi pour faire le point de cette question alors que, tant en Allemagne qu'en Suisse, des commissions d'études mettent au point la réforme du droit pénal de ces deux pays. M. Erwin Frey ne craint pas d'affirmer que tant en ce qui concerne les mineurs qu'en ce qui concerne les adultes une large adaptation des acquisitions de la criminologie moderne est réalisable dans le cadre des principes fondamentaux en vigueur, ceux d'un droit pénal reposant sur la faute.

Les problèmes du pronostic de la récidive, effleuré seulement par l'exposé de M. Frey, font l'objet de trois exposés : M. Bellavic, Dozent à Graz, de l'Institut de criminologie de cette ville, essaie d'établir les rapports entre les principaux types criminologiques et la récidive et aussi dans quelle mesure existent des liaisons entre la récidive et la criminalité précoce, le tout à l'effet de réaliser un pronostic empirique. De son côté M. H. Lefrenz, Dozent à Heidelberg, après avoir montré la nécessité du pronostic dans le droit positif, des décisions judiciaires de plus en plus nombreuses dépendant du pronostic d'amendabilité du délinquant, fait une étude historique du développement des méthodes de pronostic depuis le pronostic intuitif et empirique jusqu'aux tables de pronostic de Glueck et à la méthode de Mannheim et Wilkins en Angleterre. M. Lefrenz émet des doutes sur la valeur de tout système trop mécanisé car plus le système est mécanisé, moins il peut saisir l'âme de l'homme, qui est ce qui importe le plus ici.

Ces conclusions sont aussi celles de M. G. Nass, Regierungsrat à Wiesbaden, dont l'exposé s'intitule *Les sources psychologiques d'erreurs dans les tables de pronostics et leur élimination*.

Enfin particulièrement intéressants sont les trois exposés de MM. H. Göppert, Dozent à Fribourg-en-Brigau, sur la psychothérapie des jeunes délinquants, K. Pietsch, Regierungsmedizinrat à Kassel, sur le traitement en prison des criminels précoces par le moyen de la psychothérapie et enfin G. Neuland, psychologue diplômé, sur le même sujet traité du point de vue du psychologue.

Il y aurait dans ces trois exposés et notamment dans celui de M. Pietsch des idées à retenir pour un traitement rationnel de ces jeunes mineurs difficiles, réfractaires aux méthodes habituelles de rééducation, qui ne semblent dans l'état actuel de notre équipement pouvoir relever que de la prison. Les recherches timidement entreprises chez nous dans ce sens mériteraient d'être encouragées et développées.

L. JOSEPH.

Un grave danger pour la jeunesse du monde : La traite des êtres humains, par Odette Philippon, Paris, Librairie P. Téqui, 1958, 120 pages.

Le problème de la traite des êtres humains est un problème grave auquel une législation récente s'efforce de donner, en France, des solutions nouvelles. Il comporte des données très différentes qui, avant d'être juridiques, sont sociales et humaines. Le livre de Mlle Philippon n'est pas une étude de droit mais ce n'est pas, non plus, une recherche de psychologie sociale. C'est un cri d'indignation qui a la valeur et la portée de sa sincérité.

J.-B. H.

Literarischer Jugendschutz (Protection de la jeunesse dans le domaine de la littérature), par Robert Schilling, collection *Jugend im Blickpunkt*, Berlin, Hermann Luchterhand Verlag, 1959, 251 pages.

Les mêmes préoccupations qui ont conduit le législateur français à prendre des mesures de protection en faveur de la jeunesse dans le domaine de la presse enfantine et des écrits dangereux pour la jeunesse (loi du 16 juill. 1949) ont amené le législateur allemand à promulguer le 9 juin 1953 une loi relative à la propagation des écrits dangereux pour la jeunesse.

Toutefois le système allemand se différencie du système français en ce qu'il n'institue pas en infraction le fait de publier dans une publication destinée à la jeunesse des images ou des textes de nature à démoraliser la jeunesse (art. 2 et 7 de la loi du 16 juill. 1949). Il généralise plutôt le système de l'article 14 de la loi consistant à interdire la vente aux mineurs de publications ayant fait l'objet d'arrêtés d'interdiction pris par le ministère de l'Intérieur, la commission de contrôle instituée au ministère de la Justice étant habilitée à signaler à l'autorité administrative les publications qui lui paraîtraient justifier ces interdictions.

La loi précitée du 9 juin 1953 précise en effet que les écrits dangereux pour la jeunesse doivent être inscrits sur une liste par décision d'une commission fédérale de contrôle. L'inscription sur la liste entraîne l'interdiction de vente aux mineurs de dix-huit ans et l'interdiction de colportage.

L'auteur du présent ouvrage, le *Oberregierungsrat* Robert Schilling, est précisément le président de cette commission de contrôle. Personne ne pouvait donc être mieux qualifié pour expliquer le fonctionnement de la loi du 9 juin 1953, ses avantages, ses lacunes et pour proposer les améliorations qui apparaissent souhaitables à la pratique.

C'est d'ailleurs à l'occasion d'une proposition de loi touchant à l'extension de son champ d'application que l'auteur s'est décidé à exposer la question dans son ensemble.

Le livre est écrit comme un livre de combat, combat contre la démoralisation de la jeunesse.

Cet objectif en explique la présentation. La première partie est consacrée au but stratégique de cette protection. L'auteur y analyse les objectifs de la loi (*G.J.S.*, c'est-à-dire *Gesetz über die Verbreitung jugendgefährdender Schriften*), ses limites légales et ses lacunes analysées sous la forme interrogative : rien que la littérature dégoûtante ou aussi la littérature bête ? Seulement le danger moral ? Extension au danger intellectuel ? etc. La deuxième partie fait un tableau de la situation du marché d'une certaine littérature. La troisième partie traite des moyens tactiques et accessoires, autrement dit de la manière dont la protection est assurée ou pourrait être assurée, soit par une amélioration de la loi, soit par l'organisation de moyens de défense en dehors de la loi : *self control* de la profession, définition d'une pédagogie de la lecture, réforme scolaire, formation des maîtres, etc.

Un appendice comprend les textes législatifs et réglementaires concernant la matière, des renseignements pratiques sur la composition et le fonctionnement de la Commission de contrôle, des exemples de comptes rendus d'ouvrages soumis à la commission.

Intéressant dans toutes ses pages, cet ouvrage est passionnant par les renseignements nombreux que l'auteur donne dans la deuxième partie sur l'importance considérable en Allemagne d'une certaine presse, presse pornographique mais aussi presse du cœur, comics, journaux d'enfants, etc...

L. JOSEPH.

Die Rechtsstellung des jungen Menschen in Familie, Schule und Beruf (Le statut juridique du jeune dans la famille, l'école et la profession), par Paul Seipp, Berlin, Hermann Luchterhand Verlag, 1957, 220 pages.

Dans un langage accessible au profane et sans abus de notions juridiques trop techniques, M. Paul Seipp étudie ici à l'usage de la pratique, des parents, tuteurs et gardiens, le statut juridique du mineur.

Après avoir exposé dans un chapitre premier les notions très générales de droit, de statut juridique, de représentation, défini la notion de jeunes et de responsables de l'éducation et marqué les étapes juridiques de l'évolution du jeune, l'auteur traite dans un chapitre II de l'enfant légitime, de l'enfant naturel et de l'enfant adopté, de la puissance paternelle, de la tutelle, des liens de parenté et des obligations qui en découlent.

Le chapitre III est consacré à la situation juridique du jeune vis-à-vis de l'école, de l'obligation pour l'Etat de dispenser l'éducation, de l'obligation scolaire et des prérogatives de l'école.

Le chapitre IV passe en revue le droit du travail et la formation professionnelle des jeunes.

Enfin le chapitre V étudie les secours auxquels les jeunes démunis de ressources peuvent recourir pour commencer ou terminer des études.

Un appendice important publie les divers textes de lois applicables à la matière. Il s'agit d'un tableau très complet encore que très condensé du statut juridique des mineurs en droit allemand.

Le civiliste comme le pénaliste, le spécialiste de la rééducation comme celui du droit du travail, y trouveront leur compte.

L. JOSEPH.

Schmutz- und Schundgesetz (Loi sur la presse pornographique et immorale et loi de la protection de l'enfance dans les lieux publics) 9^e éd., Munich et Berlin, Verlag C.-H. Beck, 1958, 28 pages.

Les éditions Beck publient sous forme d'un petit fascicule de format très réduit le texte de la loi du 9 juin 1953 sur la pornographie des écrits dangereux pour la jeunesse dite *Schmutz- und Schundgesetz*, le décret d'application du 4 mars 1954 et la loi sur la protection de la jeunesse dans les lieux publics, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 27 juillet 1957.

Le lecteur trouvera un commentaire de ces textes dans cette *Revue*, 1957, p. 1016 et 1017.

L. J.

Rat und Tat im Film-Jugendschutz (Conseils et action dans le domaine de la protection de la Jeunesse en matière de film), par Paula Linhart, Hamm-en-Westphalie, Hoheneck-Verlag GMBH, 8 pages.

Il s'agit d'une courte brochure à l'usage des délégués à la liberté surveillée et destinée à mettre à leur portée, sous une forme commode et simplifiée, les règles essentielles de la nouvelle loi de protection de l'enfance en matière de film.

Le texte de cette loi a été publié dans un certain nombre de brochures qui ont déjà fait ici même l'objet d'un commentaire (1).

L. JOSEPH.

(1) Cf. en particulier les ouvrages de F. BAUMANN, « Der Helfer im Jugend-schutz » compte rendu dans cette *Revue*, 1959, p. 536), de H. von HARTLIEB, « Die Filmbestimmungen der Jugendschutznovelle » (compte-rendu dans cette *Revue*, 1960, p. 564), de A. LANGE « Das neue Jugendschutzgesetz » (compte-rendu dans cette *Revue*, 1959, p. 535) et de H. WEBLER « Das Recht der Jugendhilfe » (compte-rendu dans cette *Revue*, *infra*, p. 228).

Das Steiermärkische Jugendschutzgesetz mit Erläuterungen (La loi de protection de l'enfance du Steiermark avec commentaires), par Johanna Pestemer, Graz, Steiermärkische Landesdruckerei, 1959, 78 pages.

Après avoir souligné dans son introduction la nécessité de protéger l'enfant contre les dangers du monde extérieur — protection qui incombe en premier lieu à la famille — l'auteur montre comment cette protection, d'abord assurée par les mœurs sur lesquelles veillait la famille, doit de plus en plus être assurée par la loi en raison des changements survenus dans la vie sociale qui amoindrissent l'autorité de la famille et qui exposent l'enfant à plus de dangers qu'autrefois.

Dès 1922 ses dispositions législatives ont en Styrie été promulguées pour la protection de l'enfance en danger. Ces dispositions ont été remplacées par celles de 1943 puis, après la deuxième guerre mondiale, par celles de 1947. Ces dernières dispositions qui, pour l'essentiel, tenaient compte des conditions nouvelles d'existence et qui avaient fait leurs preuves dans la pratique, furent cependant être abrogées pour des raisons purement formelles, leur abrogation remettant en vigueur celles de 1943. Toutefois, ce dernier texte n'étant plus adapté aux besoins actuels de l'Autriche, une nouvelle loi de protection de l'enfance a dû être promulguée, c'est la loi du 12 juillet 1958.

Le lecteur trouvera le texte intégral de cette loi dans cette brochure ainsi qu'un commentaire de chaque article.

Ce texte sera utilement comparé à celui de la loi pour la protection de la jeunesse dans les lieux publics du 27 juillet 1957 promulguée par la République fédérale allemande que le lecteur pourra trouver dans un certain nombre de publications dont nous avons donné le commentaire dans cette *Revue* (v. note 1, *supra*, p. 227 et notamment l'ouvrage de H. Webler). Un appendice reproduit un certain nombre de textes plus anciens qui ont fait l'objet de citations du commentateur.

L. JOSEPH.

Das Recht des Jugendhilfe (Le droit de l'aide à l'enfance), Collection de textes rassemblés par Heinrich Webler, Cologne, Berlin, Carl Heymanns Verlag, 1959, 159 pages.

Ce petit recueil réunit sous une forme commode l'ensemble des textes les plus importants relatifs à la protection de l'enfance en Allemagne, tant du point de vue civil que du point de vue pénal et du droit du travail. Le lecteur trouvera notamment le texte de la loi sur l'assistance à l'enfance du 9 juillet 1922-28 août 1953 et les textes d'application, celui de la loi relative à l'adoption du 25 août 1952, celui de la loi sur le travail des jeunes du 30 avril 1938, sans parler de la loi du 4 août 1953 sur les tribunaux pour enfants et des textes récents sur la protection de l'enfance dans les lieux publics et la presse enfantine dont nous avons déjà rendu compte dans cette *Revue* (1).

J. JOSEPH.

Das Problem des Verschuldens im schweizerischen Jugendstrafrecht (Le problème de la faute dans le droit pénal des mineurs en Suisse), par Rose-Marie Maurer, Winterthur, Verlag P. G. Keller, 1959, 262 pages.

Partant de la constatation que le droit pénal de l'enfance est un droit dominé par les principes d'éducation et d'assistance, l'auteur recherche comment s'y pose, compte tenu de ces particularités, le problème central dans le droit pénal des majeurs — de la faute. Se poser cette question dans le droit pénal des mineurs, c'est se demander s'il faut employer vis-à-vis des jeunes des principes qui, appliqués à des adultes, lui paraissent aller de soi. Exiger notamment un délit pour intervenir, n'est-ce pas excepter de l'intervention judiciaire ceux qui en ont précisément le plus besoin ?

L'auteur est ainsi amené à rechercher tout d'abord quelle est l'essence de la faute pénale et ce qui la distingue d'une faute théologique, philosophique ou psychologique. C'est la l'objet de la première partie de l'ouvrage, qui étudie en particulier la notion de faute dans le droit pénal de l'enfance et les notions qui s'y rattachent.

Pour l'auteur, la faute pénale est bien en liaison avec le côté interne du délinquant et a par là un contenu psychologique, mais elle n'est pas que cela. Le concept de faute est un concept de valeur. La faute normative est ainsi le rapport psychique qui apparaît dans le délit entre l'auteur et l'acte, rapport tel qu'il entraîne un jugement de désappro-

(1) V. notamment note 1, *supra*, p. 227.

bation de la part de la société humaine. Ce qui lui est reproché, c'est de ne pas s'être comporté comme les tiers pouvaient s'y attendre. Cette faute normative est difficile à différencier de ce que nous pourrions appeler l'imputabilité (*Verschulden*). L'auteur s'y emploie en essayant de donner une définition du *Verschulden* par comparaison avec la *Schuld* (faute) et la *Zurechenbarkeit* (responsabilité) (p. 48 et s.).

Pour ce qui est des enfants et des adolescents, l'auteur estime que les uns et les autres peuvent être responsables au sens du droit pénal des mineurs, même en ce qui concerne la catégorie des mineurs en danger moral. Mais quel est le rôle de cette responsabilité ? Pour certains auteurs elle est une partie de la faute, pour d'autres une condition préalable à la faute ; c'est vers ce point de vue que l'auteur inclinait. Cette conception s'accorderait d'ailleurs avec les données de la psychologie qui établit que, en règle générale, les enfants et les adolescents sont accessibles à un sentiment de faute qu'ils peuvent manifester dans un désir évident d'expiation.

La deuxième partie de l'ouvrage est intitulée : *Problème particuliers d'importance pratique qui se posent en droit pénal de l'enfance en liaison avec la notion de faute*. Sont étudiés ici certains problèmes particuliers, telle la signification de la règle *Nullum crimen sine lege* pour le droit pénal de l'enfance, les délits qui sont le plus souvent commis par des mineurs, la notion d'acte contraire au droit, etc...

La troisième partie traite des conséquences de la signification de la notion de faute en droit pénal des mineurs pour l'appréciation des sanctions et des effets du caractère de droit subjectif (*Täterstrafrecht*) reconnu au droit pénal de l'enfance.

Les sanctions des articles 87 et 95 du *SLGB* sont-elles de véritables peines et quel est leur champ d'application dans le droit pénal des mineurs ? Quelle est l'essence des « mesures » de ce droit, sont-elles de même nature que celles utilisées à l'égard des adultes ? etc...

En annexe sont présentés un certain nombre de cas pratiques.

Il est difficile de résumer une étude aussi fouillée que celle du Docteur Rose-Marie Maurer sans risquer de trahir la pensée de l'auteur. Aussi ne saurions nous mieux faire que de renvoyer le lecteur à la synthèse qu'elle en a elle-même donnée aux pages 213 et suivantes de l'ouvrage.

L. JOSEPH.

The Highfields Story. A Unique Experiment in the Treatment of Juvenile Delinquents (L'histoire de Highfields. Une expérience unique dans le traitement des mineurs délinquants) par Lloyd W. McCorkle, Albert Elias et F. Lovel Bixby, New York, Henry Holt and Company, 1958, 182 pages.

Ainsi que le souligne dans son introduction M. Ernest W. Burgess, l'institution de Highfields est unique en son genre. Elle a été créée pour donner la preuve pratique pendant cinq ans de la possibilité de réaliser les idées du Dr F. Lovel Bixby et de M. Lloyd W. McCorkle, les spécialistes bien connus des questions pénitentiaires de l'Etat de New Jersey.

Ils recherchaient en premier lieu une nouvelle forme de centre de traitement pour les mineurs qui prendrait en considération les connaissances acquises par la recherche psychologique et sociologique, et ils voulaient d'autre part une réponse à un certain nombre de questions ayant trait à la rééducation des mineurs délinquants : ils désiraient savoir notamment si trois ou quatre mois de résidence à Highfields pourraient les améliorer, si un séjour dans cette institution serait plus profitable ou donnerait un résultat meilleur quant à la récidive que le séjour dans un réformatoire du type habituel, et enfin si les résultats obtenus devaient être attribués à la personnalité du premier directeur de Highfields ou bien à des idées ou à des méthodes qui pourraient être transmises à son successeur.

L'expérience entreprise a donné une réponse à ces différentes questions et les résultats ont été satisfaisants. Tandis que le temps de rééducation est estimé devoir être de douze mois dans les réformatoires usuels, l'expérience de Highfields a prouvé que trois ou quatre mois semblaient constituer une période adéquate. En ce qui concerne la récidive, il est apparu que le pourcentage du récidivisme était tout en faveur du système de Highfields, la question s'étant posée toutefois de savoir si un choix des meilleurs sujets n'avait pas été fait pour les envoyer dans cette institution, ce qui expliquerait les bons résultats obtenus. Quant à la dernière question posée, celle de savoir si le succès était dû à la personnalité du premier directeur ou à ses idées, il a été prouvé que son successeur avait recueilli des résultats tout aussi satisfaisants.

Les auteurs ont traité des sujets suivants : introduction à Highfields ; journée type à Highfields ; la fonction et le rôle social du personnel et des garçons qui y séjournent ; la structure de Highfields ; la philosophie du traitement à Highfields ; une comparaison des garçons éligibles à Highfields et de ceux qui ne le sont pas ; l'adaptation à la communauté ; les résultats d'une expérience ; le point de vue des garçons ; une comparaison entre Highfields et les libérés des réformatoires ; enfin les problèmes de l'administration.

Les résultats de l'expérience de Highfields ont été excellents. Il semble que l'ouvrage de MM. McCorkle, Elias et Bixby pourra servir de guide à tous ceux qui désirent créer des institutions semblables.

Y. M.

Die skeptische Generation. Eine Soziologie der deutschen Jugend (La génération sceptique. Une sociologie de la jeunesse allemande), par Helmut Schelsky, Dusseldorf, Cologne, Eugen Diederichs Verlag, 1957, 523 pages.

Si le début de ce siècle a mérité le titre de siècle de l'enfant, nous voyons de plus en plus l'intérêt se porter maintenant sur l'adolescence. D'ailleurs cet intérêt est devenu une nécessité si l'on veut essayer de comprendre ce mouvement de révolte qui s'est emparé de la jeunesse dans tous les pays et qui s'exprime par les formes bien connues des *teddy-boys*, des blousons noirs, des *Halbstarcken*. Il est certain que la jeunesse allemande pose un problème spécial. Que peut être devenue cette génération qui, sans avoir subi l'empreinte directe du national-socialisme, a été la victime de ses errements ? M. Helmut Schelsky s'est penché sur ce problème avec une conscience et une intelligence qui valent d'être signalées. Son ouvrage sur la génération sceptique est de tout premier ordre. Nous regrettons que ce ne soit pas le lieu ici de rendre compte en détail des fruits de ses recherches et de sa méthode de travail, car nous devons nous limiter aux aspects criminologiques. Nous noterons cependant que l'auteur voit le trait caractéristique de cette génération dans son scepticisme vis-à-vis de toutes les idéologies, dans sa retenue vis-à-vis de tout engagement et dans son réalisme.

En ce qui concerne plus spécialement les questions qui nous intéressent, il est utile de noter que les sociologues s'attendaient après la guerre à une forte augmentation de la criminalité de la jeunesse en Allemagne. M. Howard Becker, par exemple, avait prévu dans son ouvrage *German Youth: Bond or free*, qui avait paru juste après la guerre en 1946, deux sources capitales de criminalité pour les jeunes Allemands : 1° une activité politique fanatique et 2° un fort vagabondage et une formation de délinquants en bande. Comme cet auteur l'a reconnu lui-même, ces prophéties se sont avérées fausses (v. p. 136). Cet état de fait est expliqué par la stabilité et la force des liens familiaux en Allemagne.

Un autre point qui vaut d'être noté dans le domaine qui nous occupe est celui concernant les loisirs, et surtout celui qui a trait à l'influence du cinéma sur la criminalité des jeunes. Selon l'auteur, les films de violence n'influent que sur la fantaisie agressive, tandis que le passage à l'acte dépend de nombreux autres facteurs tels que la disposition personnelle et souvent ces films peuvent servir de fixation à cette fantaisie agressive au lieu de la mettre en marche (p. 364). L'auteur souligne que les films vraiment dangereux pour la jeunesse ne sont pas à son avis les films de violence, mais les films sentimentaux qui faussent le sens de la réalité de la jeunesse et lui donne une idée simplifiée de la vie qui est bien plus criminogène.

Un dernier point que nous voudrions souligner est la dévalorisation du travail agricole que constitue l'envoi inconsidéré des jeunes probationnaires ou des émigrés adolescents dont on ne sait que faire dans les professions qui en dépendent. Il y a là toute une série de problèmes qui valent d'être étudiés de plus près (p. 197).

L'ouvrage de M. Schelsky est d'une excellente tenue. Il ne sert pas seulement à connaître la jeunesse allemande actuelle, mais il pose les problèmes qui concernent la jeunesse de tout le monde civilisé.

Y. M.

VI. — POLICE SCIENTIFIQUE ET CRIMINALISTIQUE

Internationale Verbrechensbekämpfung (La répression internationale du crime), *Bundes kriminalamt Wiesbaden*, 1960, 303 pages.

Continuant la série appréciée de ses études, l'Office criminel fédéral livre ici le texte des conférences données à Wiesbaden du 14 au 19 mars 1960 sur la répression internationale du crime. Certaines y figurent en français et en anglais. Ont été notamment traités : *Le rôle de l'Office international de police criminelle (Interpol)*, par le secrétaire général de cet organisme ; *La police criminelle autrichienne* ; *La police judiciaire dans le cadre de la Sûreté nationale française*, par le directeur de celle-ci (en français) ; *Scotland Yard*, par l'assistant commissioner ; *Le fonctionnement et le rôle du F.B.I. (Federal Bureau of Investigations : police fédérale des U.S.A.)*, ces deux exposés reproduits en anglais et en allemand ; *Le « modus operandi » selon les systèmes anglais, français, américain et allemand* : tous se ramènent évidemment, par une classification préétablie, soit à l'identification de l'auteur inconnu d'un méfait, soit à la reconnaissance dans un méfait de la participation de tel auteur ou de telle bande aux habitudes connues (à noter l'introduction depuis 1956 à Paris d'une recherche électronique permettant, entre autres, de remonter immédiatement au propriétaire d'un objet volé lorsque celui-ci est découvert soit chez un suspect, soit abandonné ou déposé) ; *Le trafic d'or et de diamants* ; *La falsification des monnaies fiduciaires* ; *Les contrefaçons d'art et de timbres de collection* (en français) ; *De la nécessité d'une centralisation de la lutte de la police judiciaire contre la criminalité internationale* (en français) ; *Collaboration des organisations de droit pénal, d'études criminologiques et criminalistiques dans la lutte contre le crime* par le procureur Zbinden de Lucerne ; *Lutte contre la délinquance juvénile dans une perspective internationale* ; *Fondements d'une criminologie clinique* ; *Le problème de l'unification des droits pénaux européens*.

Cet aperçu nécessairement schématique des diverses questions exposées en ce recueil démontre cependant, outre le niveau élevé des cadres de la police allemande, l'importante contribution, trop longtemps ignorée des juristes, que la police peut apporter à l'étude des problèmes que pose l'infraction dans tous les pays.

Marcel LE CLÈRE.

Die österreichische Polizei (La police autrichienne), par K. Springer, Hambourg, Kriminalistik, 1961, 175 pages.

Ce livre, écrit dans une langue agréable et semée de citations des grands écrivains de langue allemande, se donne pour mission d'exposer les tâches et les normes de la police, estimant qu'elles sont pratiquement ignorées non seulement du public, mais de la plupart des hommes cultivés. Dominé par l'idée de la prééminence de la sûreté des personnes sur l'ensemble des missions de la police, le livre se distribue en six chapitres : histoire de la police autrichienne des origines à nos jours ; la police et ses missions de sécurité publique ; formation et devoirs du fonctionnaire de police ; organisation de la police autrichienne (l'auteur compare spirituellement la police politique — ce que nous appelons en France les « Renseignements généraux » — à un sismographe chargé de renseigner sur les perturbations de l'opinion) ; les moyens et les méthodes de la police ; la police et le public, où il est utilement rappelé qu'un « client » bien reçu devient sans frais un ami de la police, heureux d'apporter plus tard un témoignage profitable. L'ouvrage du directeur de la police de Graz nous rend déjà sympathique la « maison ».

Marcel LE CLÈRE.

Zur Untersuchung der Verbrecherperseveranz (Recherche sur la persévérance délictuelle), par Oskar Wensky, Wiesbaden, Schriftenreihe des Bundeskriminalamtes, 1959/2, 127 pages.

Cet ouvrage porte en sous-titre : *Le « modus operandi » comme élément phénoménologique criminel et comme système criminalistique*.

On eût préféré un titre mieux approprié avec la définition que l'auteur donne lui-même du *modus operandi* : l'art et la manière dont un délinquant accomplit son « coup » ; on peut dire aussi que chaque malfaiteur a un style spécifique. Suivent ensuite un

aperçu historique et l'utilisation actuelle de ce moyen d'enquête dans les polices anglaise, américaine, française et allemande pour aboutir à leur valeur pratique : le *modus operandi* conduit à l'identification de l'auteur inconnu, à la preuve de l'activité criminelle spécialisée d'un malfaiteur et à l'utilisation de moyens préventifs contre le crime. Nous ajouterons que le *modus operandi* peut apporter au tribunal une juste connaissance de l'activité délictuelle en série d'un individu même au cas de dénégations, lorsque celles-ci sont contrariées par l'administration de très fortes et raisonnables présomptions, dont l'immuable *modus operandi* du prévenu.

Un dernier chapitre est enfin consacré à la « persévérance » dans le mode opératoire considéré comme élément de phénoménologie criminelle avec des recherches sur le meurtrier, le voleur de musée, le voleur par escalade et le voleur de voitures.

Marcel LE CLÈRE.

Taschenbuch für Kriminalisten (Livre de poche pour les criminalistes), Hambourg, Verlag Deutsche Polizei, GMBH, 1961, 414 pages.

L'édition de la police allemande à Hambourg publie depuis un certain nombre d'années le *Livre de poche pour les criminalistes*. Le onzième volume vient de paraître et s'efforce, comme ses prédécesseurs, de donner des indications et des conseils utiles aux policiers pour leur travail pratique. Etant donné que la recherche de la personnalité, comme le souligne l'introduction, est aussi importante pour l'action préventive que pour l'action répressive, le choix des éditeurs s'est à nouveau porté sur des sujets criminologiques.

Les contributions sont classées sous trois chapitres : A. *Criminalistique en général*, qui comporte *Erreur dans la déposition et suggestion*, par le Président D. F. Meinert, p. 13 ; *La bande. Notes sur la criminalité juvénile*, par Wolf Middendorff, p. 38 ; *Le détenu et son acte*, par le Directeur Michael Gallmeier, p. 60 ; *Comment confondre les délinquants sexuels*, par le Commissaire criminel principal Ester, p. 72 ; et enfin *Le trafic aérien international et la police criminelle* par le Conseiller criminel E. Eschenbach, p. 89. — B. *La technique criminelle*, qui est constituée par les articles suivants : *La technique électrique pour les criminalistes*, par l'ingénieur Blumhagen, p. 130 ; *L'incendie spontané des fourrages agricoles*, par le Conseiller criminel Dorsch, p. 156 ; *Les traces des projectiles et des explosifs, des armes à feu et des munitions*, par le Conseiller criminel supérieur du Gouvernement Rudolf Mally, p. 190 ; *Le travail du conservateur des traces*, par l'Inspecteur supérieur criminel Stedry, p. 248. Enfin le troisième chapitre C. *traite de la science du service policier* et contient des études sur *L'organisation du service de sécurité en Autriche*, par le Conseiller de police Firtz Kuso, de Vienne, p. 263 ; *Scotland Yard*, par l'Assistant Commissaire R. L. Jackson, de Londres, p. 267 ; *Le F.B.I.*, par l'Attaché légal G. A. van Noy, p. 285 ; *Le contrôle des conversations téléphoniques (possibilités techniques, procédurales et de droit substantif ; expérience acquise par des espèces pratiques)*, par le Commissaire supérieur criminel W. Bauer, p. 305 ; *La télévision au service de la police criminelle*, par le Commissaire supérieur criminel H. Valentin, p. 327 ; *Réflexions sur le travail concernant les disparus et l'identification des morts inconnus*, par le Commissaire principal criminel F. Gehrig, p. 365 ; et enfin *La collaboration entre la police de sûreté et la police criminelle dans la première attaque lors de crimes capitaux*, par le Conseiller criminel Horst Schramm, p. 393.

Il est certain que l'on peut supposer que cet ouvrage touchera un grand nombre de lecteurs spécialisés. Il est néanmoins regrettable qu'il ne soit pas accessible à un plus large public, car les articles sont d'une bonne tenue scientifique et peuvent rendre de réels services.

Y. M.

La technique de l'enquête criminelle, par René Lechat, 2 tomes, Bruxelles, Editions Moderna, 1959 et 1960, 990 pages.

Il vient de paraître une seconde édition de *La technique de l'enquête criminelle* de M. René Lechat, commissaire en chef aux délégations judiciaires. Lors de la publication de la première édition, nous avions dit (v. cette *Revue*, 1949, p. 480 et 828) tout le bien que nous pensions de cet ouvrage et ce n'est pas maintenant que, revu, corrigé et complété, nous changerons d'opinion. Signalons seulement que les trois volumes précédents ont été ramenés à deux et que le nombre total de pages a été augmenté.

Rappelons que l'auteur s'adresse surtout aux policiers et aux gendarmes qu'il veut aider de ses conseils. C'est là son but essentiel et c'est pourquoi il n'a pas cherché une harmonie scientifique entre les différentes parties du livre, mais surtout il a voulu donner le plus de renseignements possible sur les matières qui étaient susceptibles d'apporter le plus aux intéressés. C'est ainsi — l'auteur l'indique dans son avant-propos — qu'il a voulu surtout porter l'attention « sur ce qui requiert la meilleure formation policière : la descente sur les lieux, l'enquête, la technique des arrestations, des perquisitions, des filatures » (p. 7). C'est là à son avis le chapitre de plus important de son ouvrage.

L'auteur a été également préoccupé par la question de la technique des principaux vols et des principales escroqueries, et il a développé longuement le problème du témoignage.

Il faut féliciter M. Lechat, d'une part de l'effort qu'il a entrepris en revoyant et en complétant son livre, et d'autre part du succès que celui-ci a remporté, succès dont le meilleur témoignage a été la nécessité d'une nouvelle édition.

Y. M.

Gemäldeuntersuchungen mit Röntgen-, Ultraviolett- und Infrarotstrahlen (Examen des tableaux par les rayons X, ultra-violet et infra-rouges), par Hans Aulmann, Bâle, Burg-Verlag, 1958, 35 pages.

Un des grands avantages du métier de juriste est qu'il soit amené à connaître de toutes les questions que pose la vie quotidienne. Il doit tour à tour s'occuper d'architecture, de la gestion d'un magasin, des qualités d'un automobiliste. Un ouvrage de toute beauté et de la plus grande valeur, qui vient d'être publié en Suisse, l'intéressera aussi de même que le criminaliste.

Dans cette époque de perfectionnement technique où les faux dans l'art préoccupent tellement les esprits, M. Aulmann a tenu à contribuer à sa façon à la lutte contre ce danger. Il a entrepris l'examen de tableaux, surtout de Konrad Witz, contemporain de Van Eyck, dont le musée de Bâle possède la moitié de l'œuvre environ, aux rayons X, aux rayons ultra-violet et aux rayons infra-rouges. Les résultats qu'il a obtenus peuvent servir de guide et d'expérience à tous ceux qui doivent constater l'état de conservation d'un tableau, son âge et voir les retouches qui y ont été faites. Il est intéressant de noter que c'est un Français, M. André Chéron, qui le premier, en 1921, a soumis à l'Académie des sciences ses essais avec les rayons X en signalant qu'ils permettaient de prouver l'âge approximatif et l'authenticité des tableaux. Un des plus grands spécialistes allemands en la matière, le directeur des musées de Berlin, M. Bode s'éleva avec véhémence contre cette affirmation — pour reconnaître plus tard qu'il s'était trompé — ce qui prouve que ce n'est pas seulement dans le domaine du droit qu'il existe une grande méfiance en ce qui concerne les progrès de la science. Il est certain que de nos jours aucune grande collection ne se passerait de son appareil à rayons X.

Nous ne pouvons pas entrer ici dans les détails des constatations faites par M. Aulmann, ni indiquer la différence des résultats qu'on obtient en utilisant les trois sortes de rayons. Signalons seulement que dans certaines conditions ces rayons peuvent nuire aux tableaux et qu'une grande précaution est nécessaire pour leur utilisation.

Les photographies qui accompagnent l'ouvrage sont extrêmement belles et des plus suggestives, montrant aussi bien la première esquisse, les retouches et les altérations. Ce livre réunit toutes les qualités d'exactitude scientifique et d'intérêt artistique.

Y. M.

Sachführung (Recherches et nomenclature d'objets), par Max Eberhart, Wiesbaden, Schriftenreihe des Bundeskriminalamtes, 1960/1-3, 374 pages.

Il s'agit ici d'un catalogue de modèles (*Musterkatalog*) pour faciliter les recherches d'objets ou l'établissement de signalements grâce à une exacte description. Avec près de trois mille photographies ou dessins, sont décrits les divers costumes de ville, les chapeaux d'hommes, les manteaux de dames, les poignons (allemands, suisses, belges anglais, hollandais et français) apposés sur les pièces d'orfèvrerie, la taille et les couleurs des pierres précieuses, le style des bijoux et bagues (plus de trois cents reproductions avec description), les marques de fabrique des montres (y compris la Suisse), les appa-

reils de photographie et cinéma, les pièces d'argenterie, les machines à écrire et à calculer (reproduction de divers claviers internationaux et des types de caractère), les marques de fabrique des porcelaines, les voitures automobiles (limitées aux marques allemandes), les armes de guerre et de chasse (reproductions très nombreuses de fusils, pistolets, munitions et poisons d'Europe, etc...).

Ce répertoire mérite de trouver place dans les services et laboratoires de police auxquels il évitera, même non traduit, et grâce à ses clichés, de fastidieuses recherches soit pour reconnaître eux-mêmes les objets, soit pour présenter comme éléments de comparaison à des témoins.

M. L.

War on the Underworld (Guerre aux bas-fonds), par Edward Greeno, Londres, John Long, 1960, 192 pages.

M. Greeno, parti des premiers échelons des services de police, est parvenu aux postes les plus élevés, ce qui est la meilleure preuve de ses capacités. Dans son ouvrage *Guerre contre les bas-fonds*, il raconte les affaires les plus intéressantes, les mystères les plus obscurs qu'il eut à éclaircir.

Du point de vue psychologique, ce livre retient l'attention parce qu'il démontre avec une rare netteté les rapports qui semblent être bien souvent ceux qui s'établissent entre les policiers et les criminels. Il existe pour les uns à l'égard des autres une sorte de camaraderie, de compréhension basées sur une longue connaissance — on dirait plutôt une longue intimité —. D'autre part, même lorsque ses succès sont suivis des conséquences les plus graves pour les intéressés, M. Greeno ne semble en éprouver aucun trouble de conscience, et aucun doute. Nous avons été particulièrement frappé par le cas de August Sangret, qui selon lui ne posait aucun problème autre que celui des preuves à fournir, mais sur lequel nous avons lus d'autres ouvrages.

Cette affaire nous a laissé le sentiment désagréable qu'il pouvait bien y avoir là une erreur judiciaire et en tout cas on a l'impression que l'accusé fut la victime des circonstances : il s'agissait d'un illettré arraché à son pays et à ses coutumes par la guerre, et qui au fond ne comprit rien au procès qui lui fut intenté. Mais peut-être ne faut-il pas, pour pouvoir dans ce domaine arriver à des résultats, être trop assailli de doutes et d'appréhensions...

Nous avouons aussi avoir été étonné de l'importance accordée par l'auteur à son activité de joueur aux courses. Il payait ses indicateurs avec les sommes qu'il gagnait au pari mutuel et qui s'élevaient fréquemment à des hauteurs affolantes.

Les affaires choisies sont intéressantes et racontées dans un style d'une lecture facile.

Y. M.

Verbrecher haben keine Chance (Le crime ne paie pas), par Fred Dietrich, Stuttgart, Franckh'sche Verlagshandlung, 1960, 160 pages.

Le titre de l'ouvrage de M. Dietrich est un des meilleurs exemples des difficultés et des dangers que comporte une traduction : textuellement, il faudrait le présenter sous la formule : les criminels n'ont pas de chance ; mais en allemand le terme, d'origine française, « chance » signifie « chance de réussir » : or, l'idée que les criminels n'ont pas de chance de réussir s'exprime en français par l'image : le crime ne paie pas. D'ailleurs, on a l'impression en lisant l'ouvrage de M. Dietrich qu'il avait moins l'intention de faire œuvre de prévention des crimes que de montrer combien attirant et utile est le travail du policier, même si la routine quotidienne n'apporte pas toutes les satisfactions de l'esprit et du corps que font miroiter les romans policiers. L'ouvrage mérite pleinement son sous-titre : *Livre de la police pour les jeunes et les vieux* : il est d'une lecture agréable, il éveille l'intérêt et la sympathie sans produire de *suspens*, il présente un choix d'histoires vraies, peu connues, tirées des pays les plus divers. Il est, en un mot, exactement ce qu'il veut être : apte à éveiller des vocations de policier et à rendre familier au grand public le travail quotidien de la police.

Y. M.

VII. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL ET DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

Strafrecht. II. Besonderer Teil (Droit pénal. II, Partie spéciale), par Edmund Mezger, 7^e éd., Munich et Berlin, Verlag C. H., Beck, 1960, 314 pages.

Le *Studienbuch* du Professeur Mezger poursuit en 7^e édition sa brillante carrière. Le premier volume, consacré à la partie générale du droit pénal, dont nous avons précédemment rendu compte dans cette *Revue* (1958, p. 290), s'accompagne maintenant d'un second volume, dédié à la partie spéciale, qui ne lui cède pas en intérêt.

Comme l'observe très bien l'auteur dans son introduction, le droit pénal spécial, quoique ce soit une matière très vivante, apparaît trop souvent aux étudiants comme une matière rebutante, parce qu'il est fait d'une quantité de morceaux, les uns importants, les autres insignifiants, qu'ils ne parviennent pas à digérer lorsqu'on leur présente en vrac. Et c'est pourquoi il s'est attaché avec le plus grand soin à classer les infractions d'après leur objet en accordant les premières places à celles qui les détiennent dans la pratique.

Dans une première partie, il a réuni les infractions contre la personne et contre les mœurs auxquelles il a rattaché les délits contre l'honneur et les violations de secrets.

Dans une seconde, il a passé en revue les infractions contre les biens auxquelles il a relié le faux en écriture et même la fausse monnaie.

Dans une troisième, il a traité plus succinctement des crimes et délits contre la communauté, parmi lesquels il a rangé l'incendie, l'ivresse génératrice de délit, l'omission de porter secours, le vagabondage, la mendicité, les délits contre l'administration de la justice, contre l'ordre public, contre la religion, contre l'état des personnes, le mariage et la famille, les délits commis par les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions et enfin les atteintes à la sûreté de l'Etat.

Doctrine et jurisprudence ont été dans chaque matière consciencieusement dépouillées ; l'histoire et le droit comparé appelés à l'aide toutes les fois qu'ils contribuent à éclairer la législation allemande actuelle. Il est difficile d'imaginer ouvrage plus substantiel dans sa brièveté voulue.

L. H.

Saggi di diritto penale. Calunnia. Tentativo (Essais de droit pénal. La dénonciation calomnieuse. La tentative), par Luigi Gullo, Milan, A. Giuffrè, 1955, 146 pages.

M. Gullo s'était déjà occupé en 1946 du délit de calomnie. Depuis lors, comme il le déclare lui-même, il n'a pas cessé de s'intéresser à ce sujet. Ici il l'étudie de nouveau dans une perspective plus large et en tenant compte, essentiellement, des récents apports de la doctrine et de la jurisprudence. L'ouvrage actuel n'est donc pas une nouvelle édition de son travail primitif. Les réflexions qu'il consacre à l'interprétation et à l'application de l'article 386 du Code pénal italien témoignent d'un approfondissement particulier de la question et lui confèrent bien le caractère d'une nouvelle publication, solidement construite, mais d'une lecture pas toujours aisée, du fait de la langue et du style de l'auteur.

Dans le cadre de l'étude qu'il s'est proposée, M. Gullo s'attache surtout et justement à un des problèmes les plus intéressants et les plus discutés qui se posent en droit pénal, à savoir si le délit de dénonciation calomnieuse peut exister dans le cas où a été dénoncé un délit qui comporte une cause d'extinction. En se basant sur quelques précédents de grande autorité, il formule le principe que voici : on ne peut pas envisager la dénonciation calomnieuse comme délit toutes les fois qu'il n'y a aucune possibilité concrète d'infliger une peine injuste à un innocent. Cette conclusion est centrée sur la considération que la dénonciation calomnieuse manque son objet et aussi s'estompe comme infraction si elle porte sur un fait qui ne peut pas servir de base à des poursuites pénales ou qui bénéficie d'une cause quelconque d'extinction.

Cette thèse nous paraît assez critiquable. La dénonciation calomnieuse est une infraction intentionnelle, et l'intention délictueuse chez l'agent apparaît réalisée du moment qu'il dénonce un fait en connaissant la fausseté ou qu'il donne un caractère délictueux à des faits qui n'en ont pas en eux-mêmes. Il importe peu d'ailleurs que la tentative de nuire n'ait pas été suivie d'effet et soit restée sans dommage pour la personne inculpée, cette dernière n'en subit pas moins un grave préjudice, et la répression se justifie en conséquence.

L'autre problème qui retient l'attention de M. Gullo est celui de l'influence du jugement rendu sur la dénonciation calomnieuse dans le procès contre le dénonciateur. Après avoir analysé, textes et doctrines à l'appui, les limites et la valeur de la chose jugée au criminel, il se prononce pour la remise en cause des faits qui ont été l'objet du jugement précédent. Ce nouvel examen lui paraît nécessaire à l'appréciation de la culpabilité du dénonciateur et il le pose en principe surtout pour des raisons de sauvegarde de la liberté individuelle. Cette liberté pourrait être parfois mise en danger irrémédiablement si la décision rendue lors de la première affaire devait avoir valeur absolue et faire autorité dans le procès contre le dénonciateur.

On ne peut qu'adhérer à la pensée de l'auteur qui s'inspire bien de la sagesse romaine, pour qui le droit était *ars boni et aequi*.

L'élément psychologique dans le délit en question est l'objet d'un autre chapitre intéressant. En effet, ce problème, ardu et controversé parmi les juristes, est traité ici avec beaucoup de finesse et toujours dans la même perspective analytique et critique que nous venons de signaler.

Dans la deuxième partie de ce volume est abordé le problème de la tentative d'après l'article 56 du Code pénal italien. Le premier chapitre est une excellente et solide mise au point des critères à suivre dans l'application de la règle législative ; le deuxième, une étude assez satisfaisante en matière de désistement volontaire, et présentant une utilité et une physionomie propres.

G. CRESCENZI.

Der zivilrechtliche Persönlichkeits- und Ehrenschatz in Frankreich, der Schweiz, England und den Vereinigten Staaten von Amerika. (La protection en droit civil de la personnalité et de l'honneur des citoyens), Tübingen, J.C.B. Mohr (Paul Siebeck), 1960, 340 pages.

La plupart des droits réservent en premier lieu au droit pénal la protection de la personnalité et de l'honneur des citoyens. Toutefois le droit civil peut être également évoqué en cette matière, et il est intéressant pour le pénaliste de pouvoir se renseigner sur l'état du droit dans ce domaine parallèle. C'est pourquoi nous tenons à signaler la consultation que l'Institut Max Planck pour le droit privé étranger et international vient de publier sous forme d'un volume concernant la protection de la personnalité et de l'honneur en droit civil en France, en Suisse, en Grande-Bretagne et dans les Etats-Unis d'Amérique.

Ce qui découle en premier lieu de cette consultation c'est, comme le souligne le Professeur Dölle dans son introduction, que d'une part la protection de la personnalité, bien qu'existant dans tous les Etats, n'a fait que dans une mesure très limitée l'objet d'une réglementation légale, et que d'autre part on peut constater dans tous les Etats la tendance à en établir une. Il est certain que l'extension de la technique joue un grand rôle dans cette protection de plus en plus nécessaire de la personnalité et de l'honneur. Le droit à la sphère privée développé par la jurisprudence américaine et même par la législation est d'un intérêt spécial.

Il est intéressant de voir qu'un tel ouvrage ne peut se passer de traiter aussi du droit pénal (v. par ex. pour la France, p. 59 le § concernant la protection de l'honneur).

Les différents droits sont exposés par pays. Un bref chapitre très substantiel en donne la synthèse. Il en ressort que la protection des biens en questions, si importants, est extrêmement variable d'un pays à l'autre.

Y. M.

Die Kriminalität im bargeldlosen und bargeldsparenden Zahlungsverkehr (La criminalité dans les modes de paiement évitant d'utiliser ou utilisant le moins possible l'argent liquide), par Günter Bertling, Wiesbaden, *Schriftenreihe des Bundeskriminalamtes*, 1958/3, 181 pages.

Von Schwindelfirmen und anderen unlauteren (kriminellen) Unternehmen des Wirtschaftslebens (De l'escroquerie en matière de maisons commerciales et d'autres entreprises (criminelles) de la vie économique), par Water Zirpins, Wiesbaden, *Schriftenreihe des Bundeskriminalamtes*, 1959/1, 103 pages.

Les petits volumes de l'Office fédéral criminel de Wiesbaden sont destinés surtout aux membres de la police. Souvent toutefois leur intérêt est général et nous prenons plaisir

aujourd'hui à signaler deux volumes de la série : *La criminalité dans les modes de paiement évitant d'utiliser ou utilisant le moins possible l'argent liquide*, et *De l'escroquerie en matière de maisons commerciales et d'autres entreprises criminelles de la vie économique*. Etant donné l'importance que prend de nos jours cette forme relativement récente de criminalité — qui n'a pu par conséquent être encore souvent étudiée — on voit tout l'intérêt que peuvent présenter ces publications.

Dans le premier groupe de délits, ce sont surtout ceux commis par lettre de change ou par chèque qui jouent le plus grand rôle. Les spécialistes pensent que le chiffre des délits non découverts en ce domaine est particulièrement élevé. Fréquemment les personnes lésées s'abstiennent de poursuivre par crainte que le ridicule ne s'ajoute à la perte. D'autre part elles gardent longtemps l'espoir de se voir dédommagées et n'agissent que lorsque cet espoir a complètement disparu. Les spécialistes estiment en Allemagne que les pertes subies en ce domaine à un milliard de marks allemands par an.

Pour lutter contre cette forme de délits, les intéressés proposent : 1° de prévoir un règlement qui rende impossible la procuration et les acceptations professionnelles illégales ; 2° d'attirer expressément l'attention des banques sur les dangers que comportent les acceptations frauduleuses de chèques et de traites, et de faire entreprendre un examen plus approfondi de la solvabilité des dites acceptations, si possible en créant une liste des maisons ou des personnes qui font parties des banques d'échanges d'acceptation ; 3° que ces banques collaborent de leur mieux à la poursuite de ces infractions. La question de l'effet de cavalerie (*Wechselreiterei*), qui joue un rôle primordial à ce point de vue, a fait l'objet d'une étude de MM. Kix et Kollerker : *Die Wechselreiterei unter besonderer Berücksichtigung ihrer Kriminalistischen Aufklärung* (1).

Le petit ouvrage publié par l'Office criminel fédéral de Wiesbaden a pour but de rappeler à ses lecteurs les principes généraux de cette branche du droit pour les armer dans la lutte contre le délit.

L'ouvrage de M. Zirpins concernant les entreprises frauduleuses traite surtout de deux genres de fraudes. Certaines entreprises sont frauduleuses en elles-mêmes, c'est-à-dire travaillent avec des moyens et des méthodes qui ne sont pas à recommander ; pour d'autres, c'est leur but qui est illégal ou immoral. Par exemple pour les agences de placement, il s'agira d'escroqueries en matière de financement, en matière de jeu, ou de fraudes basées sur la pitié. Le livre étudie également les moyens de combattre ces délits. Il donne une image vivante de toute une partie de l'économie souvent ignorée du public et que celui-ci aurait intérêt à connaître.

Y. M.

Les règles de procédure en matière de répression des délits économiques, par Léon Liesch, Luxembourg, Imprimerie Hermann, 1959, 16 pages.

Dans une brochure tirée d'un exposé fait lors de la session de printemps de la Faculté internationale de droit comparé, M. Liesch met en parallèle les règles de procédure suivies en matière de répression des délits économiques au Luxembourg et dans les pays voisins : en France, en Belgique, aux Pays-Bas, en Allemagne et en Suisse. C'est une tâche qui n'allait pas sans difficultés dans un domaine où la législation est à la fois compliquée et des plus mouvantes.

L. H.

Plagiat, par E. Schulze, W. Petzl, G. Schwenn, W. Neumeister, E. Becker, L. Schneider et H. Riedel, Collection de l'*Internationale Gesellschaft für Urheberrecht*, Berlin et Francfort, Verlag Franz Vahlen, 1959, 86 pages.

La multiplication considérable des œuvres littéraires et artistiques rend très difficile leur protection ; le plagiat s'est multiplié dans la même proportion que les œuvres elles-mêmes. Malgré tous ses efforts, nul auteur n'est sûr de ne pas emprunter à autrui, ni complètement assuré qu'il ne sera pas à son tour imité.

L'Allemagne est à la veille d'une réforme de sa législation relative à la protection du droit d'auteur ; des avant-projets officiels, parus en 1954 ont été récemment repris par le Ministère fédéral de la Justice après des modifications, en vue de leur

(1) Hambourg, « Verlag Deutsche Polizei GmbH », 1957. V. le compte rendu dans cette *Revue*, 1959, p. 216.

soumission au Parlement. Avant qu'un texte nouveau ne soit voté et promulgué, Société internationale pour la protection du droit d'auteur a voulu apporter sa contribution à la fixation du concept encore mal étudié de plagiat. Un même fascicule réunit sept articles dus à la plume de juristes et de non-juristes, qui ont examiné les diverses formes du plagiat et leur répression.

Après une étude d'introduction, sont successivement présentés le plagiat en matière musicale, le plagiat en matière de texte et de titre, les conditions de la protection de l'idée d'un film, la parodie et le plagiat, le plagiat en droit international et comparé; le dernier article enfin expose comment l'auteur peut, par le biais d'un procès civil, faire respecter son œuvre contre les plagiatistes qui l'ont atteinte. Ces divers exposés, très vivants dans leur présentation, constituent le premier ensemble paru en Allemagne sur la matière.

A. V.

Die Presseäußerung als Verletzung der persönlichen Verhältnisse, insbesondere ihre Widerrechtlichkeit (Les déclarations de la presse en tant qu'atteintes aux conditions personnelles, en particulier leur illégalité), par Rainer Schumacher, Fribourg en Suisse, Universitätsverlag, 1960, 268 pages.

Rares sont les matières où les questions de droit pénal et de droit privé qui se posent sont autant enchevêtrées que dans le droit de la presse. C'est pourquoi nous tenons à signaler ici le remarquable ouvrage de M. Schumacher sur *Les déclarations de la presse en tant qu'atteintes aux conditions personnelles, en particulier leur illégalité*. En principe dans cet ouvrage, le but de l'auteur a été de se limiter aux questions de droit privé, mais les questions posées elles-mêmes l'ont forcé à prendre aussi en considération le droit constitutionnel et le droit pénal. Ainsi qu'il le rappelle, le droit privé et le droit pénal doivent souvent régler des conditions analogues dans le domaine de la presse — sur des plans différents il est vrai. D'autre part, les principes généraux du droit de la presse élaborés par la science et la juridiction valent aussi bien pour le droit civil que pour le droit pénal.

Le pénaliste — car c'est à ce seul point de vue que nous pouvons nous placer ici — trouvera dans ce livre des comparaisons intéressantes entre le droit pénal et le droit civil (voir par exemple p. 29, les rapports entre le droit pénal et le droit civil concernant le même fait — indépendance ou influence réciproque; p. 30 et s., la comparaison des faits constitutifs du délit en droit privé et en droit pénal).

L'ouvrage est écrit dans un style très clair. Il passe en revue d'une façon systématique la jurisprudence et la littérature suisses très importantes concernant la question et en fait la critique. Une bibliographie qui nous semble très étudiée le complète.

Y. M.

Sabres e Togas (Sabres et toges), par Helio Lobo, 2^e édition, Préface de Mario Tiburcio Gomes Carneiro, Rio de Janeiro, Editor Borsoi, 1960, 176 pages.

M. Mario Gomes Carneiro, ancien magistrat du Tribunal militaire des Etats-Unis du Brésil, a eu l'heureuse initiative de publier, précédé d'une préface dont il est l'auteur, le pamphlet sur la justice militaire d'Helio Lobo, qui a exercé une notable influence sur la doctrine criminelle du Brésil au début du xx^e siècle.

M. Gomes Carneiro s'efforce de démontrer dans son incisive préface que les données du problème demeurent inchangées, et qu'aujourd'hui comme hier l'organisation de la justice militaire réclame une réforme intégrale. C'est une réflexion qui n'est peut-être pas seulement valable pour le Brésil.

J.-B. H.

Le Gérant : P. VERGÉ.

Imp. F. BOISSEAU, RUE DU TAUR, 34 - TOULOUSE (FRANCE)
 Dépôt légal, 2^e trimestre 1962

